

**NOTES HISTORIQUES**  
**SUR LA**  
**GASCOGNE.**

**VII.**

— Ecoles. — (suite) —

eminent science pour que les ecoles huy de  
meurant a la dispute, il put appier substituer  
tel regent qui auroit pleu audit syndie  
et a declare vouloir signer comme il a fait.

Montaubert, consul respondant. et autres

Et peu de temps appier en presence des  
les moings bas nommes le dit acte a este  
intheimie et notiffie a M<sup>r</sup> Guillaume Goudin  
chanoine et syndie du chapitre de ceste  
ville. Lequel a respondu qu'il offre satisfaire  
audit S<sup>r</sup> Canolle sans prejudice de reppeter  
son remboursement contre les consuls, ainssi  
comme il verra estre a faire. Fait en pre-  
sence de Pierre Arquiza m<sup>r</sup> tailleur et Jean  
Broqua, sergent royal - sousignés. et....

— 3 octobre 1657. Guillaume Goudin cha-  
noine dit a Jean Duclaux docteur et advocat  
consul moderne, que les ecoles étant depourues  
de regent, sur la reclamation des juerats et  
habitans, le chapitre avait appelle le sieur  
Daurian, pretre, pour qu'il fut examine  
dimanche dernier, mais que Daurian ne s'était  
pas presenté. afin de ne pas retarder l'instruction



## Ecoles.

le chapitre a fait choix d'une personne idoine et capable qui a déjà ci-devant occupé la charge de regent qui est le sieur Pierre Argelos natif de la presente ville, Il proteste dans le cas où ce choix ne serait pas approuvé. Le consul répond qu'il n'entend pas empêcher

— 2 Juillet 1655. Pierre Brocqua escolier en philosophie après la desertion de Mr Jacques Argelos, cy-devant regent, s'est présenté avec Mr Jean Daran natif de Riqueprou, vicaire de Nogaro, offrant de souffrir l'examen de capacité. On leur a donné certaine diction françoise à tourner en latin, en forme de tesme et un autre sujet d'amplification et poésie pour preuve de leur capacité. Ils ont remis leur travail, en protestant du retard.

Pierre Dulin, docteur et consul, répond qu'on ne peut rien faire sans le consentement de l'archevêque. Les écoles sont vacantes

— 20 octobre 1658. Jean Lormant maître es arts liberaux, regent des principales écoles de la ville de Beaumont, qui de son gré prend en pension Michel et Guillaume du Bouzet, frères de messire Denis du Bouzet seigneur de Vivès, present et acceptant

pour une année complète et revollue commençant au jour de feste St. Simon prochain finissant a pareilh l'an finy aux conditions suivantes: Premièrement le dit S<sup>r</sup> de Lormant a promis de bien nourrir et entretenir les dits Michel et Guillaume du Bouzet suivant leur condition, et leur donner l'éducation nécessaire, moyennant un payement; de quoy ledit seigneur de Vivès a promis de donner audit S<sup>r</sup> Lormant la somme de 300. liv. tourm. laquelle somme ledit Lormant confesse avoir reçue par avance excepté 15.<sup>l</sup> Et outre ce, sera ledit seigneur de Vivès obligé a tenir les dits Michel et Guillaume du Bouzet habillés et chaussés comme il avisera et en cas qu'ils viendront malades sera aussi obligé les rettirer et faire medecamenter a ses despens.

(Dauph. notaire a Montfort)

En 1668. ce Jean Lormant, maître es arts Libraire habitait la ville de Montfort.

— 17 Juin 1668.. Scipion Guillemette, prêtre, fait son testament; Il veult faire un voyage au pays de Saintonge et au lieu appelle le Pont Labbé distant de la presente ville de Miradoux

## Ecoles.

quarante lieues et plus et considérant la fragilité humaine, a voulu faire son testament par lequel il fait un legs pour l'entretien des écoles de Miradoux

(Zacharie Guillemette, not<sup>re</sup> a<sup>u</sup> Miradoux.)

— 18 mai 1673. Raymond Loucaret, notif d'Auvergne, regent des écoles de Lasque et témoin d'un acte.

— 28 Juin 1677. Le chapitre et les consuls de Nogaro donnent les écoles de la ville, vacantes par la démission de M<sup>re</sup> Jean Broca, a M<sup>re</sup> Pierre Antoine Bellefleur, maître es arts, habitant depuis un mois cette ville.

— 21 avril 1686. Jean Dufaur, dit Jeanton, du lieu d'Haute, reconnaît devoir 17<sup>th</sup> 4 sols. prix de bled vendu par M<sup>re</sup> Jean Dubourdiou second regent aux écoles de la présente ville de Nogaro.

— L'an 1686. le 22 mai après midy dans la ville de Nogaro, constitués en leur personnes M<sup>re</sup> Raymond Lormerye, prêtre, chanoine et syndic moderne du chapitre de l'église collégiale St Nicolas de la ville de Nogaro, et M<sup>re</sup> Jacques Brenquallie, second consul moderne de ladite ville, qui ont dit que M<sup>re</sup> Jean Destremau, prêtre et regent

des écoles de la dite ville a demandé la continuation de la regence d'icelle, encore pour un an. Laquelle luy a été accordée par les deux corps du chapitre et de la ville, ainsi qu'appert de deux actes de deliberations tenus l'un par ledit chapitre l'autre par la communauté de la dite ville le 14 dudit mois. C'est pour quoy les dites écoles luy sont baillées et continuées pour estre par luy tenues avec pareil droit, esgal honneur et avantage des années dernières, mesmes revenus que le chanoine actuellement servant a acoustumé de prendre et retirer pendant un an qui commencera le jour et feste de la St. Jean Baptiste et finira a pareil jour de l'année prochaine mil six cens soixante sept. Luy estant baillé la maison pour tenir les écoles et usage d'icelle pareille qu'il a tenu jusques a present avec les meubles qui luy furent estimés lors de son entrée, pour laisser le tout comme il promet appier avoir achevé et de faire son devoir de mesmes qu'il s'y est soumis par l'acte du baill desdites écoles lorsque le dit sieur Estienneau commença. Retenu par moy notaire.

Le vingt sixième Juin mil six cent soixante six.

(Bithau. not.<sup>e</sup> a. Nogaro. folio. 269.)

12 août 1688. Guillaume Goudin, chanoine et syndic moderne du chapitre St. Nicolas de Nogaro, François Duclaux, docteur en médecine, P<sup>ers</sup> Brunet, Pierre Bouthet et Guillaume Claverie marchand, consuls modernes de Nogaro, ont dit à la jurade que Me Molere, maître ès arts et regent des écoles demande la continuation de la régence des écoles pour un an, laquelle lui a été accordée par les deux corps du chapitre et de la ville. C'est pourquoi les écoles lui sont baillées et continuées pour être par luy tenues avec pareil droit et esgal honneur et advantage de l'année dernière, mesmes revenus qu'il a acoustumé de prendre et retirer pendant un an, qui a commencé depuis le jour et feste de St. Jean Baptiste dernière finissant à pareil jour de l'année 1689. luy estant baillée la maison pour tenir les écoles et uzage d'icelles, avec tous les meubles que luy furent deslivrés lors de son entrée, pour laisser le tout comme il promet et de faire son devoir de mesme qu'il a fait l'année dernière et mieux s'il le peut, aux mêmes conditions



## Ecoles.

7.

reserves et rigueurs dont aux contrats passés du  
côté des écoles à ceux qui ont précédé le s.<sup>r</sup> molere.

— 30 Janvier 1686. Obligation pour une barrique  
de vin au profit de m<sup>r</sup> Jean Dubourdieu, second  
regent des écoles de Nogaro.

(Bilhau notaire à Nogaro.)

— 23 mai 1690. au lieu de Perchede, maison appelée  
au Galan. Jean Laffontan, consul moderne, antoine  
Ducom Lafore, Jean Corrot, Jeannet Dubose du quetan,  
mathieu Malartie, Bernard Perquidieux hourtou,  
Petit Jean Lacaze, marquet, Jean Bousier et autres  
habitans du present lieu de Perchede. d'une part;  
et sieur Philip Bourrust regent d'autre part:  
Ils ont passé le 17 decembre 1686. contrat de re-  
gence pour six ans. Bourrust ne veut continuer  
que pour l'année presente; son compte ancien  
est reglé par la cession d'une creance de 33 <sup>l</sup>.  
14 sous sur Lacaze. Du 15 mars dernier 1690 au  
15 mars 1691. il s'oblige de servir la communauté;  
pour le salaire de l'oneraire dudit sieur Bourrust  
la communauté sera tenue luy donner en paye-  
ment la somme de 18 livres d'argent payables  
à concurrence du service audela, de ce pro-  
mettent les susdits habitans de donner au sieur

Bourrust pour chacun des enfans qui iront à son école quarante sols par an que chaque père se payera à ses despans. Et au della luy promettent deux chars de bois. Et moyennant ce icelluy s<sup>r</sup> Bourrust promet de bien enseigner les enfans de la presente paroisse, mesme faire quelque instruction aux bergers et domestiques du present lieu. Et chacun des escoliers sera tenu donner chascune année audit sieur Bourrust une cesteré bled misture sans prejudice audit sieur Bourrust de l'appropriement qu'il a de mestieurs les esleus. Pour retirer son paiement et pour l'entretienement de ce dessus, les parties ont obligé leurs biens etc...

(Ducastaing, notaire à Loupin. Hougou)

———— Noms des Regents d'écoles, relevés dans les registres des notaires ou ailleurs. ————

Ayquetinte. = Raymond Darnaudie - 1584.

Vital Papon — 1609. 1611

Guillaume Dufaur — novembre 1620.

achete une maison dans l'enclos du lieu pour 43<sup>fr</sup>. — le même 1621-1622.

Bellegarde. = Henri St. germain. - 1786

Bezolles. = Guillaume et Jean agut - 1607.

Joseph Ducos. — 1792.

# Ecoles.

- Courrensan. = Pierre Daugas. — 1785. —  
 Gondrin. = Guillaume du Gello. 2 Juillet 1583.  
                   Bernard Corne — 1779.  
 Lustian. = Arnaud Dubouché. — 1772. —  
 Lagardère. = Lampon Moncaulet. — 1687. —  
 Lagrèulas. = Antoine Garnier — 1587. —  
 Larnesinglé. = Jean Faber. — 1634. —  
 Laromieu. = Jean Benquet. — 1627. —  
 Mas Fimarcon. = Arnaud Sabeyt. — 1610. —  
 Mourede. = Martin Bedout — 1779. —  
 Pardaulhan. = Guillaume Bartharey. 1687. 1688. —  
 Rogues. = Bernard Denux. — 1598. —  
                   Jean Bajolle — 1632-1638-1639. —  
                   Lampon Moncaulet. — 1688. —  
 Saint Puy. = Bernard. .... 23 mai 1556. —  
                   Jean Corret. 1603. —  
                   Daniel de Lavant, docteur et regent. 1634-  
                   13 Decembre 1670. vote de 20<sup>us</sup> pour reparer  
                   la maison d'école  
                   30 Decembre 1671. autre vote semblable.  
                   12 Decembre 1704. la maison d'école mena-  
                   çant ruine on en vend les matériaux.  
 — Scotland Peyrecave. — 1677 à 1679. —  
 — Jean Remignon. — 1685. —

- St Puy. — Latour regent aux gages de 120<sup>fr</sup>. — 1700. —  
 Peyrecave en 1688. — Canterac. 1695. —  
 — Depis, prêtre et lavay — 1712 — 1715. —  
 En 1715 on vend l'emplacement de l'ancienne  
 école. — Latour regent en 1719. —  
 En 1718 on loue pour 18<sup>fr</sup> une chambre  
 pour l'école — Latour regent.  
 — Rechou prêtre, et Latour regent pour  
 les garçons, à chacun 50<sup>fr</sup>. — 1720. —  
 La demoiselle de Dangers pour les filles  
 à 20<sup>fr</sup> de gage par an.  
 1721 et 1725. contrats nouveaux avec les  
 mêmes.  
 — 21 Janvier 1725. nouveau contrat de  
 regence avec les mêmes et Bernard Castanet  
 bachelier.  
 22 Octobre 1730. Traité avec M. Malag,  
 prêtre obituaire du St Puy. qui sera  
 chargé de payer une regente pour les filles.  
 — 28 octobre 1732. Traité avec Tomakère  
 clerc tonsuré qui aura 100<sup>fr</sup> et Françoise  
 du Broca regente qui aura 30 livres.  
 1732. fermage de la place de l'ancienne école.  
 — 12 octobre 1733. Traité entre les consuls

et Jean Peyroqua habitant de Mezin qui se charge  
de tenir l'école pour 200 livres.

13 Décembre 1733. Peyroqua n'ayant pas exécuté  
son traité, on le remplace par Bernard Desbats  
étudiant en théologie.

Valence. = Pierre Salabert, regent. 9 Janvier 1573.

Philibert Bostut — 1575. —

Jehan Barutgin. — 5 novembre 1577. —

15 Juin 1581. Traité entre les consuls  
et Guillaume Germery, natif d'Arreau  
pour la regence des écoles.

— Bernard Baraegin reclame contre un  
enfant qui porte à l'école un catechisme  
imprimé à La Rochelle. — 1578. —

— Denis Busquet — 1584. —

Bernard Laporte. — 1624. —

Jehan Sarrabezolles. — 1626. —

Denis Coustau. — 1629. —

Bernard Laporte. — 1630. — 1632. —

1633. 1634. 1638. 1639. —

Traité entre les consuls et Fris Boyer  
prêtre qui est regent. 24 Juin 1644. —

— Pierre Lasbats. — 2 février 1747. —

Vic-Feyensac. = Douet, regent, 2 mai 1773. —



12. Ecoles.

- Le 16 septembre 1781. Les consuls et jurats de Perchede  
auraient nommé et fait choix du sieur Jean  
Duviau, habitant de Perchede, natif de Bernede,  
pour regent du lieu de Perchede, qu'ils confirment  
par ces presentes, le s<sup>r</sup> Duviau present et acceptant  
la dite regence; s'oblige d'enseigner a lire,  
ecrire et compter, faire les regles et catechisme  
aux enfans des dits comparans l'espace d'un  
an; et chaque jour ledit Duviau sera tenu  
de faire la classe et la tenir deux fois et  
les educuer de son possible. Honoraires quatre  
sacs de froment, mesure du Houga, une barrique  
de vin vergent, 40 veltes et 80<sup>l</sup> en argent  
le tout payable en quatre pacs. Les autres  
enfans seront recus a 20 ou 25 sous par mois  
qui viendront en deduction des 80<sup>l</sup>. Les  
enfans qui ne sont pas de Perchede  
traiteront avec le regent.

(Ducastuing. not<sup>re</sup> au Houga. p. 213. 214.)

- 20 juillet 1783. a Nogaro. Testament  
du sieur Dacherito Decheverri, regent du  
latin, natif de la paroisse de Mendionde  
au diocese de Bayonne, a present habitant  
Nogaro. Le trouvant malade de certaine

maladie dont il craint de mourir, fait ses dernières dispositions. (Dambef. nob<sup>e</sup> Nogaro.)

- 26 septembre 1788. Pierre Sansot regent de Nogaro

- 21 octobre 1784. Joseph Saborde Fosse maître d'école, habitant Clarens, revend une pièce de terre par retrait lignager au seigneur de Clarens.

(Dastier. nob<sup>e</sup> à Nogaro.)

— instruction publique. —

Il y a neuf ou dix ans que dans les départements des Vosges, Haute Marne, Haute Saône, Doubs et... chaque commune avait un maître et souvent aussi un maître d'école. La méthode d'enseignement était bonne et l'usage du claquet (signal en bois) donnait la facilité de maintenir une école de cent enfans comme une de dix. De toutes parts on stimulait le zèle des parents, on excitait l'émulation. Tout cela n'est plus. La persécution a tout détruit. L'ignorance menace d'envahir les campagnes; les villes même avec tous les fleaux qui en sont la suite.

on a beaucoup raisonné sur les écoles primaires, et les écoles primaires sont encore à

## Ecoles.

naître (année 1798. observations sur l'état actuel de l'instruction publique dans les départements, par le citoyen Gregoires membre de l'institut.)

Imprimé. Cabinet historique tome 22. p. 256.  
d'après le n° 11422. fond français. Biblioth. Nat<sup>le</sup>.)

— Tandis que notre enseignement supérieur et secondaire remontent jusqu'au moyen-âge et de là par une tradition qui n'a jamais été complètement interrompue jusqu'aux écoles romaines, l'organisation de notre enseignement primaire date d'hier... comment la France a-t-elle attendu si long temps, et comment s'est-elle laissée devancer à tel point par les nations voisines ? Car il ne faudrait point croire que dans toute l'Europe l'instruction primaire soit chose si récente; l'Allemagne, la Suède, la Hollande, depuis deux siècles possèdent de nombreuses écoles. -

(Michel Breal. pages 12 et 20. quelques mots sur l'instruction publique en France.)

— Sans doute les garçons ne sont pas nés paîtres, notre savant J. P. Bladé s'est bien chargé de nous le montrer en publiant les contes qu'il a recueillis dans l'armagnac

D'autres sont venus à la rescousse en faisant imprimer leurs oeuvres; ils ne sont même pas non plus académiciens; mais il n'en résulte pas que nous soyons ou ayons été plus ignorants que d'autres. Si nos pères ne profitaient pas des moyens complets d'instruction qui leur étaient offerts, du moins ils les avaient.

Si je demeurais dans mon village de Montequion et que je voulusse faire apprendre à mes enfans le latin et le grec je ne le pourrais pas, personne n'en serait capable. Si au contraire j'avais vécu en 1657 (quod absit) j'aurais trouvé M<sup>r</sup> Cauhapé, dont j'ai célébré la science (1873.)

Comme poète je ne connais que M<sup>r</sup> l'abbé de Lilladet, de la maison de Lamargue. Oh! M<sup>r</sup> L. Couture, venez à mon aide si j'en oublie quelqu'un.

— Les impitoyables destructions qui pendant la révolution (1789) ont à peu près tari les sources de l'histoire n'ont pas pu tout atteindre. Quelques vieux titres épars, quelques archives et des nombreux registres de notaires ont échappé aux manders de ces barbares.

16. Ecoles.

- chateau de LaPlagne 10 Decembre 1885. -

Moi, Monsieur, vous ne m'avez pas ennuyé, au contraire, j'ai souhaité vivement que votre première note entrant dans la Revue de Gascogne, soit suivie de beaucoup d'autres aussi instructives.

Il est utile d'apporter sans cesse des documents pour sauver la vérité historique qui a une intime relation avec la vérité catholique.

Vous m'adressez en passant un petit compliment qui flatte ma vanité et me porterait facilement à vous envoyer une petite dissertation sur l'enseignement du latin dans les petites écoles. Vos doutes sont trop de timidité. Pendant le moyen âge il n'y eut pas d'autres maîtres de latin que ces Capiscolos ou regents des écoles. Or à cette époque l'usage du latin était indispensable à tous ceux qui se destinaient à l'église, à la judicature, au notariat, à la médecine, c'est à dire pour une classe sociale qui était certainement dix fois plus nombreuse qu'elle ne l'est aujourd'hui. Il fallait arriver dans les universités tout familiarisé avec le latin, puis que tous les cours se



faisaient en latin. Sous les temps anciens du IX<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle, l'histoire littéraire des Benediktins, fournit des enseignemens importants. Aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles les évêques et plusieurs municipalités fondèrent dans leurs villes des colleges qui devinrent une concurrence aux regents des écoles, sans cependant ruiner leur estimable industrie. quand on ne voulait pas ou ne pouvait pas se préparer de ses enfans, on trouvait partout des regents latinistes, et quand il y avait des couvents de Cordeliers ou de Dominicains on pouvait se préparer aux grades de theologie et de philosophie chez soi. Car ces religieux entretenaient dans chacun de leurs couvents, même les plus modestes, un religieux lecteur, c'est à dire professeur de philosophie et de theologie, qui enseignait ses confreres et les jeunes gens de la ville qui voulaient suivre ses leçons. Au XVII<sup>e</sup> siècle les Cordeliers de Noyon faisaient payer 80 livres pour le cours de philosophie qui durait deux ans.....

(Lettre à M<sup>r</sup> l'abbé Breuils, vicaré à Mirande.)

Ecorcheurs.

Ecorcheurs, Routiers, pillards, noms donnés à ces nombreux soldats qui avaient servi au XV<sup>e</sup> siècle dans ces longues guerres contre les anglais. Il y avait parmi eux une grande quantité de Gascons. Il faut tenir compte dans la relation des faits à eux attribués, que l'histoire de cette époque a été surtout écrite par des français ou bourguignons: de là ce sentiment haineux contre tout gascon ou armagnac.

— Guillaume d'Estrac (asterac) capitaine de routiers gascons, recueille les compagnies de Rodrigue Villandrando en 1437. après le siège de Monterau. Envahit le pays Messin avec Robert de Sarrebrouck.

Entre au service des Lorrains, s'associe avec Robert de Sarrebrouck, damoiseau de Commercy. pille Bethincourt. - 1443. pille l'Alsace.

En 1444. fait partie de l'armée sous la conduite du Dauphin, prend part à la bataille de St Jacques livrée le 26 août 1444.

Il est toujours avec son frère Paul Desterac on les appelait le grand et le petit Estrac.  
- 1439. lettre de l'évêque de Strasbourg.

Les routiers sont en Alsace. Ils ont pour un de leurs capitaines. Panassac, gascon.

(Voir Quetay. ecorcheurs. tome I. p. 103.)

Panassac, Yvon Dupuy, Arnault Guithem de Bergognan et le bastard d'Harcourt sont mis en garnison à Chartres en 1440.

(Mathieu d'Escouchy. tome III. p. 103. p. 9.

Édition. Beaucourt.)

- Dans l'armée du Dauphin. (1444) expédition contre la Suisse: les gascons sont commandés par Court, Pothon de Rivière, Gaston de Lergot, le grand et le petit Estrac.

(Quetay. I. 167.)

- Domianche de Court, capitaine de routiers.

- Domianche ou Dominicus de Court, capitaine de routiers, fait le siège de Dieppe sous le Dauphin en 1442. est fait prisonnier à Montargut en Saonnais. s'associe à Robert de Sarrebrouck pour ravager la Lorraine. séjourne à Louilly. fait partie de l'expédition du Dauphin contre les Suisses en 1444.

- Dominicus de Court - Sachon de Rivière.

Gaston de Lergot. Le grand Estrac. Le petit Estrac  
sont Vascones. = (Quetay. I. pp. 166. 167. 162. 166.)

- Pierre de Serigot fait la campagne du Dauphin en Suisse en 1444. Au retour (7 octobre) est mis en cantonnement d'hiver avec Lespinasse et les gens de Potthon de Riviere a' Marckolsheim. (Albace).

- Frederic d'Autriche envoie une lettre le 22. aout 1443. redigee par Benes Sylvius pour demander un corps d'Armagnacs contre les Suisses. mais les armagnacs etaient alors occupés a' une expedition dans le midi de la France. (affaire de l'Isle Jourdain.)

De plus on avait besoin de ces routiers contre les anglais, la trêve avec eux n'ayant eu lieu qu'en 1444.

- Arnaud Amanieu d'Albret et aussi dans l'armée du Dauphin contre la Suisse.

Son heraut est chargé de publier la trêve le 21 septembre 1444.

- Arnaud de Salandre, capitaine de routiers gascons, en 1444. (Vuetey. I. 164.)

- Paul et Guillaume d'Estac, capitaines de routiers gascons en 1444.

(Vuetey. I. 164. 166.)

- Potthon de Riviere, capitaine de routiers gascons, écuyer d'écurie du roi, tué en

Alsace dans le cours de la campagne du Dauphin contre la Suisse. Il y a de lui une lettre datée du 19 septembre 1444. peu de jours avant la mort.

(Archives de Strasbourg. A. A. 186.)

— Il fut chargé par le Dauphin de faire le siège de St. Hippolite, dans la haute Alsace, y fait donner deux assauts et y est tué le 29 septembre 1444. Il fut enterré à Hoenheim à la date du 7 octobre 1444. La troupe de Sathon de Rivière n'avait plus son chef. Les compagnons sont à Markolsheim sous les ordres de Gaston de Lorigot et Laspnac. (Queley. I. 293. 277.)

— Capitaines de l'armée du Dauphin allant contre les Suisses. Août 1444. tels qu'ils sont nommés dans le rapport fait au magistrat de Strasbourg par le commandeur de St. Antoine de Viennois d'Hoenheim.

— Dominus Delphinus.

— Dominus d'Aureval, de sanguine regali; filius Domini d'Allebret. (D'orval)

— Dominus de Beajou (Beaujeu) etiam de sanguine regali de parentela ducis Borbonii.

— Dominus comes de Dammartin.

— Dominus de Jaloznes, mareschallus Franciae.



## E. chercheurs.

- Dominus de Bueil, vexillifer et locum tenens domini delphini.
- Dominus de Hissac, baro.
- Dominus de Claromonte, baro.
- Dominus de Culan, baro.
- Dominus Johannes Dachier, baro.
- Dominus Franciscus Dachier, frater ejus.
- Dominus Joachim Rouhaud.
- Blanchefort cum magno exercitu.
- La Hyre, junior, Brussac, le Roussin.
- Le Bourc de Marsac, Lеспinac.

Dominus Dazay. } Isti sunt Scoti et habent  
 Montgomery. } magnum exercitum.  
 Robin Petisco }

- Dominus Egidius de S<sup>to</sup> Symone } Isti habent  
 - Mathelin Lescouhet } Britones.

- Dominus Galiaz. } Isti habent Lombardos.  
 - Bonifacius de Valperge }

- Dominicus de Cours.

- Poehon de Riviere.

- Gaston de Lerigot. } Isti sunt Vascones.

- Le grand Estrac.

- Le petit Estrac.

- Salegar. - Conques. } Isti sunt Lyones.  
 - Gunttates. }

- Guiot de la Roche. - le bastard de Beauvoir. -  
 - Aubert le brun et multi quos nescio nominor.  
 (Quetey. Ecorcheurs. tome 2. p. 517.)

— Armagnacs. - leur haine contre Bourgogne  
 Ils se jettent sur la Bourgogne dès qu'ils n'ont  
 plus les anglais en face d'eux. Emmenés par  
 le Dauphin contre les Suisses, à la bataille de  
 St Jacques. S'attent par la Bourgogne - à anéantir  
 les panonceaux du duc de Bourgogne lancés  
 dans la boue et piétinés. A Luseuil 1414.  
 Les panonceaux brûlés et ils disaient aux har-  
 ceitans. = Braytes, chiens Bourguignons. - voyez on  
 despitant de vostre sire de Bourgoigne. =  
 Ils criaient à ceux qui gardaient le château  
 de St Marie = Braytes, chiens Bourguignons, où  
 est vostre duc de Bourgogne, il doit, vous  
 cuidiez qu'il n'y eust plus nulz en France  
 matin, voyez guerre ton duc de Bourgoigne  
 qui te viengne revenger.

(Enquête citée. Quetey. I. 185.)

- Le bore Darros, capitaine de routiers dans  
 l'armée du Dauphin. (idem. I. 161.)

- Estrac et arnaud de La Lande, capitaines de  
 routiers, en quartiers d'hiver à Chateaufort, Alsace, 1414.

- a grenade sur Garonne. - querelle et mort d'homme entre deux soldats ecossais qui soupaient dans une auberge. Remission en faveur de Jean Ross.

(Trésor des chartes. T.I. 179. folio 176. V°)

- Les historiens allemands notent comme fuyant partie de l'armée du Dauphin contre les Suisses en 1444. Bernard d'armagnac, comte de Pardiac et de la Marche, mais aucun contemporain ne le nomme, ni Jacques d'Armagnac comte de Castres et plus tard duc de Nemours.

(Quetey. I. 161.)

- 1445. Le bataillon d'Armagnac avec ses bandes de routiers entre en Bourgogne, négociations pour l'empêcher d'entrer.

(Quetey. I. 248.)

- En Juillet 1445. Arnaud Amanieu d'Albret avec sa compagnie traverse la Bourgogne et ravage tout le pays jusqu'à Mâcon.

(Quetey. I. 349.)

- Comment exiger des gens de guerre qu'ils s'abstiennent de piller, si on ne leur payait pour ainsi dire jamais de solde, c'est même le cas le plus fréquent dans toutes ces lettres de remission données à leur bénéfice;

Ceux qui sollicitaient cette faveur protestaient pour excuse les erreurs de leur vie passée, l'absence de solde ou le peu de gages qu'ils recevaient. (Quetey. I. 131.)

- Charles, roi de France, savoir faisons, nous avoir reçu l'humble supplication de Jehan Petit dit Borgat du lieu de Pièrecouverte, en la paroisse de Bouhaec, en la Marche, contenant que ledit suppliant nous a servi en nos guerres sous aucuns capitaines et chefs de guerre et a esté en plusieurs voyages et armées et en garnison, contre les Anglois et n'a eu de nous aucune solde, gages ne récompensation au moins que très peu.

(Archives. I.I. 179. folio. 172.)

- 9 Mars 1459. Lettre de la ville de Haguenau. Les armagnacs n'ont pas plus de 5000. chevaux et dans ce nombre trois mille hommes bien montés, le reste n'est que un ramassis au milieu duquel il y a 300. femmes à cheval. Ils possèdent trois grands drapeaux, et dans chaque corps trois étendarts, rouge, bleu et noir, point de matériel, sauf une grande pièce de 8 pieds de long qui lance des boulets gros comme

la tête. La nuit venue ils se couchent à peu de distance les uns des autres, mangent mal, se contentent souvent de noix et de pain, mais nourrissent bien leurs chevaux, leur projet est de rester deux mois dans ce pays.

— Les armagnacs ne faisaient que répondre à l'appel de quelque seigneur ou quelque ville de l'Empire et se rendaient ainsi où on les demandait: on les voit engagés par le sire de Commercy, Vaudemont et autres.

(Guetey. I. 104.)

(voir. Guetey. les Ecorcheurs. — Mathieu D'Escouchy.

— Charles VII. par Beaucourt.)

### — Encausse. —

Seigneurie et paroisse au vicomté de Fesensaguet, l'église dépendait du diocèse de Combes. —

(voir pour les seigneurs d'Encausse, au mot Beaumont dans le Dict. de Lachenaye. XI. 820.)

— Cagnat de Saboulès seigneur d'Encausse, voir au mot Saboulès ou Saubole.

— En 1518. Cagnat baron d'Artac, seigneur d'Encausse, voir Lape-Maravast.

— armoiries - d'argent à trois bandes de gueules,



au chef cousu d'or, chargé d'une aigle éployée de sable.

(Courcelles tome IV. luy<sup>e</sup> p. 22.)

- 26 avril 1555. Bail de la métairie de Marsan, appartenant à noble Regine d'Ornezan, dame d'Encausse, acte passé au château d'Encausse.

(De la Coste. not<sup>e</sup> à Cologne.)

- 6 Juillet 1563. - Antoine de la Loy, maître d'hôtel de messire Charles d'arsac, chevalier seigneur baron d'Encausse, Suygparadin. etc... paye un obit fondé en l'église de Quantinac par sa mère seigneurie d'Ornezan.

(de Maria. not<sup>e</sup> à Cologne.)

- 1588. Arrêt du parlement de Toulouse qui enjoint aux consuls d'Encausse de payer la somme de 48 eus pour deux mois de solde à six soldats, sauf à se rembourser par voie de contribution: ce paiement sera fait à messire Aymeric de Leumont seigneur de Suygallard et Encausse. (B. 114.)

- 1588. Arrêt du parlement de Toulouse. (B. 116.)  
Fupation de solde par les manants et habitants d'Encausse pour la garnison du lieu et suppression des libelles injurieux produits par les consuls

28. Encausse.

contre messire Aymeric de Leumont Baron de Puygallard, seigneur d'Encausse.

- 7 août 1615. noble Henri de Leumont, seigneur d'Encausse fait dépôt de son testament dans la maison de launé notaire à Tarrant.

- 20 février 1618. Les consuls d'Encausse font offre de payer les obliés et la rente qu'ils doivent à leur seigneur noble Gili de Leumont, seigneur d'Encausse et d'autres places, capitaine de 50. hommes d'armes.

(Guillamede, not.<sup>re</sup> à Cologne.)

- 1633. Henri de Leumont, seigneur d'Encausse est présent à l'assemblée de la noblesse d'Armagnac et de Comagne.

- 13 Octobre 1635. Aymeric de Leumont Baron de Puygallard, Drudas, Encausse Estramieuc et autres lieux, nomme arbitres nobles Gili de Preysnac seigneur d'Ensignac, Charles de St-Julien seigneur de Bouvées, Etienne de Laserre, docteur et avocat, pour régler les comptes de tutelle qui lui sont dus par son tuteur Honorat de Leumont seigneur de Garès.

- 8 Decembre 1635. Remise est faite

aux arbitres par Honorat de Leumont des pièces  
comptables.

(Guilhamede, notaire à Cologne.)

- 24 Juin 1670, La seigneurie d'Encausse a été  
vendue. François Etienne Dauterive, conseiller  
au parlement de Toulouse, possède présentement  
la seigneurie d'Encausse et il en donne à bail  
le four banier.

(Dorles, notaire à Mauvestin.)

- Olivier, capitoul de Toulouse, a acheté en  
1680. la terre d'Encausse en Fézensaguet. Il est  
assigné en paiement des lods et ventes par  
devant l'intendant de Montauban, nonobstant  
le privilège des gentils hommes établi par l'arrêt  
du conseil de 1535 et arrêts subséquents. A ce sujet  
et sur l'avis du duc de Roquelaure, la noblesse de  
Lomagne s'assemble à Lectoure pour prendre fait et  
cause du sieur Olivier. L'assemblée emprunte 2000<sup>l</sup>  
pour les frais du procès.

- 24 Juin 1582. Géraud Dencausse seigneur  
de Bant, est assistant au mariage de Jean  
Daphite de Faure Massabrac.

- 24 février 1603. Javary Dencausse, seigneur

de la Bastide, marié à Catherine de la Cour a pour fille  
Cécile Dencausse qui épouse Pierre du Pac Seigneur  
de Bellegarde, au diocèse de Narbonne.

(Lachenaye. VII. 68.)

— Marie d'Encausse épouse le 5 Juin 1612.

Nicolas de Foix seigneur de la Motte.

— Roger de Comminges, seigneur d'Encausse  
(en Comminges) est pteige de Gerard de  
Pardiac, devant le parlement de Paris le  
9 Decembre 1395. Il était frere du comte  
de Couserans.

(Dumoulin. Fej. - p. 6.)

— noble Urbain Dencausse seig<sup>r</sup> de l'abatut,  
natif de St andré de Comminges, servant dans  
la compagnie Danancour, capitaine au regiment  
de Vallard, logé à Mauvesin, etant sur le  
point d'aller en Catalogne ou ailleurs à  
la guerre, fait son testament le 23 avril  
1693. Institue sa sœur Charlotte.

(Vieir not<sup>r</sup> à Mauvesin.)

Encostin.

Le 9 février 1630. gilles de Roquelause seig<sup>r</sup>  
d'Encostin, Jacob de Bredier seig<sup>r</sup> de Villemor,  
Jacques de St Julien seigneur de Sembrèr  
empruntent 250. liv. tourn. à un marchand  
de la ville de Toulouse

(Dorbe not<sup>r</sup> à Mauvesin.)

Endoufielle.

Seigneurie et paroisse dans le pays de Rivière. Verdon.  
Cette seigneurie paraît avoir été un démembrement  
de la Comté de l'Isle-Tourdain. Vers l'an 1070.

N. de l'Isle, sœur de St Bertrand de Comminges  
fille de Aton Raymond, seigneur de l'Isle épouse  
un Montaut dont le prénom ne nous est pas connu  
et qui fut seigneur d'Endoufielle, que lui porta  
sa femme, car elle fut désintéressée de la comté de l'Isle  
ogier de Montaut mentionné dans une charte  
de l'année 1098. (D. Bugeles. preuves. page 27.)  
était des seigneurs d'Endoufielle.

Et on ne peut douter que l'archevêque d'auch  
nommé Guillaume d'andosille ou d'Endoufielle



## 32. Endoufielle.

ne fut issu de la branche des Montaut établie à Endoufielle. En effet cet archevêque est nommé d'Endoufielle dans le nécrologe de l'abbaye de Lacaze Dieu, et expressément dénommé de Montaut dans une charte de février 1141. de la fondation de Limorre. Il était fils d'une sœur de st. Bertrand qui le qualifie son neveu et dont il fit écrire la main vie. Il portait les armoirs de Montaut - losangé d'argent et d'azur. -

(Lainé. Montaut tome 8. p. 9.)

- En 1328. Pierre d'arros seigneur d'Endoufielle

(gabaré. II. notes. page 421.)

- 1303. hommage pour Endoufielle.

- 1403. 5 Juin. noble de Binos seigneur d'Endoufielle fait une inféodation.

- 1467. - Etienne du gout et dem<sup>de</sup> Habeau seigneurs de la moitié d'Endoufielle.

- 1530. Lurie terrier du lieu.

- 1551. - Arrêt entre les syndics et les lieus de Pastours, d'ornezan et de Goux seigneurs d'Endoufielle.

- 26 février 1553. Rappel des coutumes du lieu données en 1252.

- 1566. 1580. - 1581. 1596. achats par

Jean de Lastours. seigneur d'Endoufielle. —  
 - 28 mars 1601. arrêt de Toulouse contre le sieur  
 de Lastours, seigneur d'Endoufielle.

- 1626-1627. - Arrêt pour Marguerite dame  
 douairière de Fimarcon qui conteste à Frédéric  
 de Lastours les titres de messire et baron d'Endoufielle.

- 20 mars 1633. - Contredit pour Paule Françoise  
 de Narbonne-Lomagne, marquise de Fimarcon,  
 contre Louis de Lavalette duc d'Eperron au  
 sujet des droits seigneuriaux de Noailhan ap-  
 partenant à l'appelante.

- 15 juillet 1634. - La marquise de Fimarcon  
 d'Auradé achète des droits seigneuriaux sur  
 Endoufielle à M<sup>r</sup> Frédéric de Lastours.

- 1667. Arpentement pour Endoufielle pour Ma-  
 dame la marquise de Fimarcon.

(Archives de Fimarcon. à M<sup>r</sup> Masson à Lectoure.)

---

- Enquête faite en 1342. sur les produits  
 des seigneuries.

Endoufielle - Auradé. - Blanquefort. Aumont.

- auradé.

Estimatio loci de Oraderio.

Item anno quo supra (1342.) dies martis

34. Endoufielle.

- La suite de la transcription de cette enquête  
est à la page suivante. 35.

---

## Estimatio loci De Oraderio.

Item anno quo supra dies Martis  
quae fuit dies XVII Decembris fuerunt praesentatae  
per magistrum Johannem de alto monte procu-  
ratoribus Domini de insula venerabili et discrete  
viro Domino Guidoni Rollandi legum doctore  
judici villae longae quaedam patentes et renden-  
tes literae emanatae a Reverendo et egregio  
patre Domino Johanne episcopo Beluacensi locum  
tenente in Occitanis et Lantoniensibus par-  
tibus Domini nostri Regis quarum tenor talis  
est.

Johannes permissum divina Belua-  
censis episcopus locum tenens Domini nostri  
franciae regis in Occitanis et Lantoniensibus  
partibus magistro Guidoni Rollandi legum  
doctoris Consilarii dicti Domini regis  
licentiate in legibus judici Rivorum et Petro

26  
Anno di.

de finibus procuratori incursuum heredis domus  
de Tolosanae salutem. Cum vigore et auctoritate  
literarum Regiarum nobis directarum de affidendo  
de assignandis VC. librorum tournesi parvorum  
annui et perpetui redditus per dictum Dominum  
regem donatis nobili Bertrando Domino de ins  
vobis iudici Rivorum et procuratori Regio per  
nostras alias literas mandatum fuit atque  
commissum ut Homagia dominorum de  
Affarys de Gruscarollo, de Andofilla et de  
Maurendis jurisdictionis locorum de Blanca  
et de Cadurcio extimarctis <sup>et</sup> extimationem  
et huiusmodi nobis reportaretis ut assisiam seu assigna-  
tionem inde possemus facere juxta mandatum  
Regium supra dictum dictus <sup>et</sup> nobilis seu <sup>et</sup> procurator  
nobis asseruit quod homagia et jurisdictiones  
dominorum et locorum praedictorum non suffi-  
ciunt ad summam dictarum VC ++ t. p. redi-  
tualium; supplicantes nobis dictam summam  
compleri seu complere, de et super homagis domi-  
norum de <sup>exadencia</sup> Idorcio Caravello et de bastida  
voenta petri Judicij et aliorum locorum cir-  
cumvicinorum nisi praedicta sufficiant ad



37.  
supplementum dictae summae. Idcirco vobis  
et vestrum curabit, insolidum ita quod non  
sit melior conditio occupantis committimus et  
mandamus quatenus de valore dictorum homagio-  
rum, dictorum locorum et aliorum circumvicinorum,  
minus damno = sorum dicto Domino regi et uti-  
lium dicto nobili usque ad supplementum  
dictae summae vocata procuratore regio dictae  
senescalliae Tolosanae cum <sup>ceteris</sup> ~~ceteris~~ evocandis vos  
diligenter informetis, et eorum valorem esti-  
metis et informationem et aestimationem  
quam inde <sup>refert</sup> ~~facietis~~, et eam factam de aliis locis  
superius nominatis si completa fuerit, alias,  
ipsam comitentes vos magister Guido <sup>ex parte</sup> ~~ex parte~~  
nobili viro senescallo Tolosae vel ejus locum  
tenenti cui tenere providimus committimus  
et mandamus, quatenus visis informationibus  
et estimationibus hujusmodi dictam assisiam  
seu assignationem dictarum quingentarum li-  
brarum turonis redditualium dicto domino Insa-  
la in locis de homagys praedictis faciant et  
possessionem ipsorum eidem nobili, seu certo manda-  
to tradat, et cetera compleat quae in dictis

8. litteris Regis dicta nostra commissionis de quibus  
adē. liquet continentur et per dictum Dominum  
regem fieri mandantur non obstantibus quibus  
- jusque oppositionibus factis, seu faciendis per  
Petrum Raymundum de Commenis aut Johanne  
vicecomitem Tegenpauelli aut alios quosunque et  
litteris subreptitis <sup>seu etiam impetratis</sup> et praesentibus ple-  
- nam et expressam non facientibus mentionem.  
Super quibus, et ex tangentibus vobis ac dominum  
senescallum Tolosae~~ae~~ vel <sup>Ejus</sup> locum tenenti ab  
- omnibus subditis Regis pareri volumus effi-  
- citer et intendi, cum de mandato speciali  
dicti Domini regis habeamus a dictis partibus oc-  
- tanis nos absentare et alibi pro arduis negotiis  
Regis necessario profecti. Datum Cantabrigie die xxii  
Decembris anno Domini millesimo <sup>1362</sup> quadagesimo  
~~secundo~~.

Per dominum locum tenentem.

Petens et requirens idem procurator dicti nobi-  
- lis Domini insulae normise quo supra per  
dictum Dominum judicem et commissarium  
at indicto negotio procedant juxta mandatum  
Regium et litteras suae commissionis et earum

~~periem et tenorem quorundam~~ dictis iudex et  
 de. - missarius receptis dictis litteris cum reverentia  
 volens procedere iuxta formam et mandatum  
 sibi factum, et juxta formam in dictis litteris  
 contentam citari mandant ad diem et lo-  
 - cum infra scriptos videlicet disertum virum  
 magistrum Bernardum Sellipani procuratorem  
 regionum et generalem in Senescallia Tolosana  
 et Albiensi necnon et Condominos de Oraderio  
 de Andofilla et de Blanca-forti, necnon et  
 Consules dictorum locorum litigatorum in hunc  
 modum.

Guido Rollandus legum doctor, consiliarius  
 domini nostri Regis francie Commissarius  
 ad infra scripta deputatus per Reverendum et  
 egregium patrem Dominum Beluacensem episcopum  
 locum tenentem in occitanis et Lantionensibus  
 partibus dicti domini nostri regis Bagulis de  
 Oraderio et Andofilla, de Blanca forti, et  
 omnibus aliis ad quas presentes littere per-  
 - veni<sup>erit</sup>unt vel eorum loca tenentibus <sup>(Saturum)</sup> litteras dictae  
 nostrae commissionis nos recepisse noveritis. Sub  
 his verbis.

Johannes permissione divina Belvacensis episco-  
 -pus locum tenens Domini nostri francie regis  
 in occitanis et Lantonensibus partibus. Magis-  
 -trus Guidoni Rollandi legum doctoris consiliarius  
 dicti Domini regis, Guillelmo Et Grasaco licen-  
 -to in legibus judici Rivorum et Petro de Sim-  
 -bus procuratori in cursuum heredis. Toniscallo  
 Tolosanae, cum vigore et auctoritate litterarum  
 Regiarum nobis directarum de affidendis et  
 assignandis quingentis libris tournesi per no-  
 -men annui et perpetui redditus per dictum  
 Dominum regem donatis nobili Bertrando do-  
 -no de insula, vobis judici Rivorum et pro-  
 -curatori Regio per nostras alias litteras ma-  
 -datum fuit atque commissum ut homagia  
 dominorum de affays de Gruscarollis, de  
 Andofilla et de Maurendis, et jurisdictione  
 locorum de Blanca forti, et de Cadurcio cati-  
 -maris, et estimationum huiusmodi nobis  
 raportaretis, ut assisiam seu assignationem inde  
 possemus facere juxta mandatum regium supra  
 -dictum dictus nobilis, seu ejus procurator no-  
 asseruit quod homagia et jurisdictiones domini

rum et locorum praedictorum non sufficiunt ad  
le. summam dictarum VC++p turonensium  
reditualium, supplicantes nobis dictam sum-  
mam compleri seu complere de et super homagiis  
dominorum de Odorico Caravello, de folcarville  
et de Bastida vocata Petri Judey, et aliorum  
locorum circumvicinorum nisi praedicta suf-  
ficient ad supplementum dictae summae.  
Idcirco vobis et vestrum cuilibet insolidum,  
ita quod non sit melior conditio occupantis,  
committimus et mandamus quatenus de valore  
homagiorum dictorum locorum et aliorum cir-  
cumvicinorum minus damno eorum, dicto  
Domino nostro Regi, et utiliorum dicto nobi-  
li usque ad supplementum dictae summae  
vocata dicto procuratore Regis dicta Senescal-  
liae Tolosanae, et ceteris evocandis, vos dili-  
genter informetis et eorum valorem esti-  
metis, et informationem et estimationem  
quam inde feceritis, et eam factam de  
aliis locis supra nominatis si completa fu-  
erit vel ipsam complentes, vos, magis  
quidam, Nobili viro Senescallo



Auradi,

Tolosae, vel ejus locum tenenti cum tenore  
 praesentium committimus et mandamus  
 quatenus visis informationibus et catina-  
 tionibus ejusmodi dictam assisiam seu asse-  
 gnationem dictarum quingentarum libra-  
 rum tironis redditualium dicto Domino insu-  
 in Louis de et Thomagys praedictis faciant  
 et possessionem ipsorum eidem nobili, seu ejus  
 certo mandato tradat, et cetera compleat que  
 in dictis litteris Regis dictae nostrae commis-  
 nis de quibus liquet continentur, et per  
 dictum Dominum regem fieri mandantur,  
 non obstantibus quibuscunque oppositionibus  
 factis aut faciendis per Petrum Raymum  
 de Commenis, aut Johannem vicecomi-  
 tem Tegenfagueli; aut alios quoscunque de  
 litteris subreptitis impetratis seu etiam impe-  
 trandis de praesentibus plenam et expressam  
 non facientibus mentionem. Super quibus  
 et de tangentibus vobis, ac dicto Senescallo  
 Tolosae, vel ejus locum tenenti, ab omnibus  
 subditis regis praeberi volumus efficaciter, et  
 intendi, cum de mandato speciali dicti

Aurade.

43  
Domini regis habeamus a dictis partibus Occitanis  
nos absentare, et alibi pro arduis negotiis Regis  
necessario proficisci. Datum Conserta die duodecima  
Decembris anno Domini millesimo quadragésimo  
secundo. Per Dominum locum tenentem  
auctoritate quarum vobis et vestrum cuilibet  
insolidum mandamus, quatenus ad requisitionem  
praesentium, et ad instantiam procura-  
toris dicti nobilis Citetis et . . Condominos  
et consules locorum praedictorum

nec non et procuratorem Regium generalem  
dictae Senescalliae Tolosanae, vel ejus substitutum,  
ut die Veneris proxima ante festum Beati  
Thomae apostoli in loco de Oraderis sufficien-  
ter compareant coram nobis, super contentis  
in litteris Regis, nos informaturos et processu-  
ros, et facturos quod fuerit rationis.

Datum in boaria nostra de . . die XVII  
Decembris anno domini millesimo <sup>trecentesimo</sup> ~~quadragésimo~~  
~~secundo~~ <sup>quad-</sup> <sup>se-</sup> M. CCC. XL. Secundo.

Qua Die in dicta littera citaremus consueta  
hora respectum in loco de Oraderis coram dicta  
domino iudice et commissario comparuerunt

44.  
radé.

Magister Guillelmus de et Morefsaco procu-  
- rator <sup>et nomine</sup> ~~de tenore~~ procuratorio dicti nobilis  
Domini insulae et huius procuratoris fidem  
fecit per quoddam publicum instrumentum  
cujus tenor talis est.

Novimus universi quod Magnus et pot-  
<sup>vir</sup> ~~est~~ Dominus Bertrandus de insula miles  
non <sup>revocando</sup> ~~removendo~~ alios procuratores suos alias per  
ipsum constitutos propter praesentem consti-  
- tutionem procuratoribus <sup>eorum</sup> suum potius confir-  
- mando sponte sua de novo fecit, constituit  
et etiam ordinavit suum <sup>certam</sup> ~~certam~~ <sup>specialem</sup> et gene-  
- ralem procuratorem, et negotiorum suorum  
gestorem videlicet discretum virum ac selec-  
- tum suum ac fidem magistrum Guillel-  
- mum de Morefsaco vocatum huius praesentis  
- tis publici instrumenti exhibitionem in  
omnibus et singulis causis, litibus et nego-  
- tiis in tota terra ipsius magnifici cons-  
- tituentis, et alibi motis et movendis in  
quibuscunque curiis, tam per ipsum Dominum  
constitutum quam contra ipsum, contra quas-  
- cunque personas et contra quoscunque tam

45.

in agendo quam in defendendo coram quibuscunque  
judicibus ordinariis vel extraordinariis delegatis  
vel subdelegatis ecclesiasticis, vel saecularibus arbitris,  
arbitratoribus, seu amicabilebus compositoribus senescallis  
vicariis castellanis praepositis, et aliis quibuscunque  
et ~~qualibuscunque~~ <sup>qualibuscunque</sup> jurisdictionem, et potestatem habon-  
-tibus, et curiis universis suis ad instantiam partis  
suae ex officio iudicis procedantur, dant et concedens  
dictus Dominus constituens dicto suo procuratori ple-  
-nam et liberam, ac generalem potestatem, et  
speciali ac generale mandatum agendi, defendendi,  
excipiendi, replicandi, duplicandi, triplicandi prohen-  
-siones contra criminosos formandi et contra ipsos  
procedendi inquestas et informationes faciendi,  
libellum seu libellos supplicationum seu supplicationes,  
articulos propositiones, defensiones et obreptiones facien-  
-di, tradendi, petendi et recipiendi, et eisdem  
respondendi, litem seu lites contestandi, literas  
iudicum notas et commissiones impetrandi, eligen-  
-di et recusandi, contradicendi, conveniendi, recon-  
-veniendi, iura ipsius constituentis custodiendi, et  
defendendi de columna et de veritate dicenda  
in anima ipsius Domini Constituentis <sup>randi</sup> custodiendi

46. et subeundi cujuslibet alterius generis <sup>va</sup> iuramentum  
de. scotos, litteras, instrumenta publica, et privata  
seu authentica et quacumque aliarum probatio-  
-num et aliarum scripturarum genera produ-  
-cendi, et productas in contrarium repellendi,  
beneficium absolutionis a sententia, seu sententia  
excommunicationis, seu excommunicationem ad  
cautiones petendi et obtinendi, renuntiandi, con-  
-cludendi interlocutorias et diffinitas sententias  
petendi et audiendi, et ab ea vos si necesse fuerit  
de alio quolibet gravamine appellandi, appellatio-  
-nes petendi apellationem, seu apellationem  
internandi introducendi et persequendi, expensas  
petendi et recipiendi, et super eisdem jurandi,  
iudicis officium implorandi, compromittendi,  
pafusiendi, transigendi, componendi et finendi  
alium seu alios, procuratorem seu procuratores si  
necesse fuerit ad causas et lites et omnia alia  
universa et singula in praesenti publico ins-  
-trumento contenta substituendi ante litem  
contestatam vel post, et cum vel eos destituendi,  
quando sibi visum fuerit faciendum, et  
domum ac generaliter et specialiter omnia alia



universa et singula in iudicio et extra faciendi  
et dicendi, tractandi, <sup>ordinandi</sup> exercendi et procurandi,  
quae bonus, verus ac legitimus procurator facit  
et facere potest, et quae ipse Dominus constitutus  
faceret seu facere posset, si in praemissis et  
quolibet praemissorum praesens esset persona  
litera. Promittens dictus Dominus constituens  
misi notario infra scripto ut publicae personae  
stipulanti et recipienti pro omnibus et singulis  
illis quorum interest aut interesse poterit  
in futurum, et pro iudice et parte adversa  
servatum, gratum, et firmum perpetuo habi-  
- turum quidquid per dictum procuratorem  
suum et substitutum vel substitutos ab ipso  
actum, dictum, <sup>gestum</sup> defensum, petitum, traditum,  
oblatum, visum, exceptatum, positum, duplica-  
- tum, triplicatum, productum, receptum, revi-  
- sum, probatum, obiectum, compromissum, pac-  
- tum, transactum, compositum, firmatum,  
substitutum, renuntiatum, conclusum, appella-  
- tum, interdictum, introductum, prosequendum,  
impetratum, obtentum, recusatum, electum,  
conventum, recessum, tum, dimissum, et cetera,

48 vel modo alio quolibet procuratum fuerit  
e. in praemissis et praemissa tangentibus, et  
rem ratam haberi in iudicio sibi, et indicatum  
volui, cum annis suis clausulis universis, sub  
hypotheca et obligatione omnium bonorum suo-  
rum praesentorum et futurorum, et sub omni  
renuntiatione et cautionibus nomine  
ac causa principali ipsiusque procuratorem  
suum et substitutum seu substitutos ab ipso  
ab omni satisfaciendi penitus relevando obli-  
gationes et renuntiationes cujuslibet repetitis

Factum hoc fuit in domo seu hospitio  
Domini insulae, die xxv mensis Septembris do-  
mino Philippo francorum Rege regnante, Guil-  
telmo episcopo Tolosae presidente. Anno ab incar-  
natione Domini millesimo CCC. xl - in praes-  
entia et testimoniis Domini Ademari de  
Agramonte militis, et <sup>revera</sup> ~~amatoris~~ <sup>hospitis</sup> viri magistri Jo-  
hannis <sup>Comitis</sup> ~~et~~ Baccalarii in legibus prudentis viri  
domini fernici Raymundi, et <sup>noy</sup> ~~et~~ Raimundi de  
Danaidaco Tolosae notario praesenti qui chartam  
ipsam recepit, scripsit, et omnibus supradictis  
praesens fuit et ~~signavit~~ <sup>signavit</sup> praesens instrumentum

meo signo consueto in testimonium praemissorum.

Ex parte una et magister Guibertus de Lodena  
procurator Regius substitutus a procuratore Regio  
generali Senescalliae Tholosanae et albicensis in nego  
tio praesenti, de qua substitutione constat per  
quasdam patentes litteras, quarum tenor talis  
est.

Nos Bernardus Pellipani<sup>iii</sup> clericus et Prom  
rator Regius generalis Senescalliae Tholosae,  
facimus substitimus procuratores regios ~~sive nostras~~<sup>2</sup>  
videlicet Magistros Raymundum de Linibus, Guil  
lelmum Ademarij<sup>Manaldunij</sup> Juliani procuratorem  
regium judicaturae Verdunensi et Guibertum de Lodena  
rotarios Regios et eorum quemlibet insolidum  
in negotio estimationis quingentarum librarum  
vitualium concessarum per Dominum nostrum  
Regem egregio viro Domino Bertrando Domino  
insulae per commissarios ad hoc deputatos fauen  
um, et ad promovendum ejus doli Regis in  
negotio praedicto ratum et gratum habentes quidquid per  
dictos procuratores, seu eorum alterum in et circa  
dictum negotium persequutum, actum gestum fuit, aut

So. aliter procuratum, et ipsos promittens, ab  
ide. omni onere satisfaciendi sub hypoteca et obli-  
-gatione bonorum domini regis, et sub omni  
remuneratione juris qualibet et . Actum  
et datum Cholosae, die quinta Novembri  
Anno Domini millesimo CCC quadragesimo  
- cundo.

Ex parte alia, et tunc dictus procurator  
domini insulae nomine procuratorio ipsius  
requisivit dictum judicem et Commissarium  
ut procederet in dicto negotio juxta formam  
et mandatum sibi factum per dictum Domi-  
-num locum tenentem qui quidem Domi-  
-nus iudex coram se fecit venire et vacari  
videlicet.

|                      |                         |
|----------------------|-------------------------|
| Gernaldum Lemodicani | } Consules de Oroderio. |
| Martinum Hefsinu     |                         |
| Guillelmum (Vinsoti) |                         |
| et Othonem Vobeti    |                         |

nunos, et Johannem Vobeti Bagulum ejusdem loci  
pro condominis dicti loci.

51.

|     |                                           |   |                            |
|-----|-------------------------------------------|---|----------------------------|
| de. | Petrus Vernodiani                         | } | probos viros ejusdem loci. |
|     | Guillelmum Vernodiani                     |   |                            |
|     | Jacobum de Bologna                        |   |                            |
|     | <del>Raymundum</del> Arnaldum de Conteris |   |                            |
|     | Johannem de Conteris                      |   |                            |
|     | Vitalem Catalani                          |   |                            |

ta. Qui jurati ad sancta quatuor Dei Evangelia et interrogati super infra scriptis sicce veritatem; dixerunt quod jurisdictio alta et bassa, et menum et mixtum imperium dicti loci de Oraderia ~~perpetua~~ <sup>perpetua</sup> ad dictum dominum insulae pro medietate, et ad Smalumnum de Blanca forte, et ad Bernardum de Monte alto quoad aliam medietatem: dixerunt etiam quod nobilis Bertrundus de Curribus, filius et haeres Curri de Curribus condomini habet et habere debet in dicto loco quoad ~~quod~~ medietatem pro indiviso et Condominus de Andofilla medietatem superioritatis et Homagiorum et sibi debet recognosci pro medietate pro <sup>indiviso</sup> ~~indiviso~~ et dicto Domino insulae pro alia medietate.



Interrogati de numero et nominibus focorum  
de dicti loci de Oraderio et pertinentiarum suarum, et  
quarum protenditur jurisdictio dicti loci, dixerunt quod  
jurisdictio dicti loci protenditur de ~~Stinere~~ <sup>Indri</sup> vocatore  
P la Ribera <sup>Indri</sup> loci usque ad rivum de squissa et  
versus Assimontem, cui potest esse media leuca  
et protenditur de flumine Senae usque ad mo-  
tam seu propriam vocatam de Blanca forti, ubi pot-  
est esse alia media leuca

### Nomina focorum sunt haec.

|                            |                                 |
|----------------------------|---------------------------------|
| Johannes Lobet             | Johannes Lobet filius Guillelmi |
| Guillelmus arnaldi Desax   | Johannes Lobet filius Petri     |
| Vitalis Viquerii           | Bernardus de Lorda              |
| Lamenens fabri             | Guillelmus Barret               |
| Vitalis et Lodos           | Bernardus et Santas             |
| Vesianus Marti             | Dominicus et Lorda              |
| Petrus de sancto frego     | Guillelmus et Bories            |
| Petrus et pyrulus          | Johannes et Aulono              |
| haeredes jacobido bordios  | Vitalis Monerii                 |
| haeredes P de Blanca forti | haeredes Othonis Lemodiani      |
| haeredes de borra          | Guillelmus et Vallies           |

servantes de Maresiagno

servantes de Maresiagno

Vitalis Catalani

Bernardus Lemodiani

Petrus et Borra

Guillelmus Arussaci

Guillelmus de Bolosa

Johannes Lobeti

haeredis durague Bernardi

Segulia de Saxis

Petrus Lemodiani

Bernardus de Loreco

Girardus Bertrandus Lemodiani

Arnaldus de Bolosa

Petrus de Maresiagno

Guillelmus de Bolosa

Arnaldus de Busqueto

Remundus de Godemilla

Martinus affini

Guillelmus Arnaldi de tunie

Arnaldus Lemodiani

Arnaldus de tunie

haeredes Arnaldi Lemodiani

Remundus Arussaci

Arnaldus de Blanca forte

Remundus de Conenis

Arnaldus Martini

Arnaldus de Conenis

Johannes durberoni

Arnaldus de Conenis

Arnaldus et Barroza

Guillelmus de Conenis

Arnaldus Barera

Joannes de felhosa

Johannes fabri

Arnaldus de Conenis

Guillelmus Oleni

Petrus de Conenis

Bernardus Martini

Arnaldus de Conenis

Vitalis Martini

Johannes de Barera

Girardus Arnaldi Martini

Petrus

Arnaldus et Godomilla

haeredes vitalis de Conenis

54.

radé.

Raimundus Barrera

Vitalis Barrera

Haeredes Vitalis de Sancto Albino filius vel

Lancius de Bolota faber

Petrus de sancto Johanne

Raymundus Inissaci

Hoto Lobeti

Petrus et Marinhus

Guillelmus de Conenis

Johannes de Conenis

Petrus de sancto albino

Petrus Assarati

Guaythias Assarati

Arnaldus de Blanca

forte et ~~alii locis~~ <sup>apud apud</sup>

Vitalis de Conenis

haeredes Bertrandi et

Asia

Summa <sup>xx</sup> ~~III~~ <sup>VII</sup> foli

(87 foli)

Item vixerunt dicti consules et alii probi  
viri dicti loci, quod quilibet fonsus larem  
in eodem loco tenetur facere dictis Dominis  
in festo ~~corum~~ <sup>curiam</sup> sanctorum unam quarta  
-riam assenae. Summa <sup>xx</sup> ~~III~~ <sup>VI</sup> cartas assenae,  
de quibus ~~XV~~ <sup>XV</sup> faciunt I cartonem ad mensuram  
Tholosae.

— Estimatio proprietatum quae tenen-  
tur a dictis Condominis.

Johannes Lobeti de Oraderis tenet a dictis



6. Valet proprietas —  $\times \times$  libras.

radē. Guillelmus Almuffari juratus tenet unum hosp  
tium a dicto Bernardo ad censum  $\text{iv} \text{y}$  <sup>de pbb</sup> ~~libras~~ <sub>tournes</sub>

Valet proprietas  $\times \times \times$  libras

Item tenet unam congruam <sup>et</sup> ~~de~~ disidia <sup>terre</sup> ~~fibra~~  
et vineas ad <sup>servitium</sup> ~~fructum~~ —  $\text{II} \text{ s. VII} \text{ p. pbb}$  <sub>tour</sub>

<sup>obliam</sup>  
S. III <sup>tax</sup> Valet proprietas  $\times \times \text{y}$  libras  $\times \text{p}$  tournesos.

<sup>ut XVI cartas</sup>  
<sup>prietatem</sup>  
XVI <sup>tax</sup> Item tenet viginti congruas ad agrarium estim  
tum —  $\text{vj}$  quartias frumenti.

Valet proprietas  $\text{III} \text{y}$  libras).

Hoto Lobeti juratus tenet unum hospitium a  
oblias a dictis nobilibus cum casaleria <sup>XXII</sup> ~~de~~ <sub>tour</sub>

Valet proprietas  $\text{L} \times \times \times$  libras tournesos.

<sup>III</sup>  
Item tenet ~~XXIV~~ <sup>congruas</sup> ~~et~~ <sup>terre ad oblias VI. S. VIII</sup> ~~congruas~~  
<sup>valer proprietas XLV</sup> <sup>tax</sup>  
I <sup>XXIII</sup> <sup>tax</sup> terre ad agrarium estimatum —  $\text{XII}$  quartias.

Valet proprietas  $\text{C} \times \text{L} \text{y}$  libras  $\times \text{p}$  tournesos.

Item tenet a nobili Bertrando de Turribus un  
congruam terre ad agrarium estimatum  
—  $\text{I} \text{y}$  quartiam frumenti.

Valet proprietas  $\times$  libras tournesos

Petrus Lemodiani dixit juratus se tenere hosp  
tium quoddam cum ~~Porta~~ et vineas a  
dictis nobilibus ad oblias —  $\text{II} \text{ p}$  <sup>S. X de pbb</sup> ~~libras~~



Valet proprietas  $\text{II}^c$  libras.

57.

Item tenet a dictis Dominis  $\text{XXV}$  conguatas terrae  
et prati ad agrarium estimatum  $\text{XXI}$  quartas et  
mediam frumenti.

Valet proprietas  $\text{II}^c$  libras tournesos.

Johannes Lobet filius Petri Lobet juratus dicit  
se tenere quamdam vineam ad oblias et domum  
cum casali  $\text{II}^s$   $\text{III}^d$   $\text{II}^c$  libras tournesos.

Valet proprietas  $\text{LXX}$  libras.

Item tenet  $\text{II}^c$  conguatas terrae ad agrarium  
a dictis nobilibus estimatum  $\text{II}$  quartas et me-  
diam

Valet proprietas  $\text{XXX}$  libras.

haeredes Bernardi Lemodiani jurati dixerunt se  
tenere a nobili Arnalvino quamdam do-  
mum et quamdam vineam ad oblias  $\text{II}^c$   $\text{II}^d$   $\text{II}^c$  libras tournesos.

$\text{XV}^s$   $\text{XII}^d$  Valet proprietas  $\text{LXV}$  libras tournesos.

$\text{XI}$  castas Item  $\text{XX}^l$  conguatas terrae ad agrarium esti-  
matum  $\text{XXVII}$  quartas.

$\text{II}^c$   $\text{X}^s$   $\text{X}^d$

Valet proprietas  $\text{II}^c$  libras tournesos.

Johannes Lobet filius Guillelmi Lobet juratus dicit  
se tenere duo hospitia cum casali et medium  
argentum <sup>vineae</sup> terrae et  $\text{II}$  quartas mediae  
terrae ad dictis nobilibus ad oblias  $\text{II}^s$   $\text{II}^d$   $\text{II}^c$  libras tournesos.

Valet proprietas  $\text{LXXL}$  libras.

8 Item tenet l x Conguatas cum dimidia terrae  
ad. ad agrarium estimatum — viij quartias.

Valet proprietas xcv libras.

Vitalis et Lodas juratus tenet a dictis nobilibus quod  
dam hospitium cum viij quartariis terrae  
ad oblias — <sup>den</sup> iij  $\beta$  vi ~~libras~~ tournesos.

Valet proprietas lx libras.

Item tenet medium arpentum vineae de quo re  
sit quartam partem vindemiiae estimatum —  
j sarcinatum vini.

Valet proprietas — c  $\beta$  tournesos.

Petrus de sancto albino juratus tenet circa ~~lx~~  
unam quartariam vineae ad dicto amal<sup>lx</sup>  
ad oblias — x y <sup>den</sup> ~~libras~~ tournesos.

Valet proprietas — c  $\beta$  tournesos.

Guillelmus de Bordis juratus tenet hospitium  
cum casali et vinea a dicto amal<sup>lx</sup>  
ad oblias — <sup>den</sup> ii  $\beta$  vi ~~libras~~ tournesos.

Valet proprietas — xxxv libras.

Item tenet quamdam vineam a dicto nobili  
Bernardo de Monte alto ad quartam partem  
vindemiiae estimatum — 1 sarcinatum vini.

Valet proprietas — c  $\beta$  tournesos. )

59.

Guillelmus de valle juratus tenet medium arpentum  
vineae de quo reddit quartum dicto nobili Bertrando  
estimatum — j sarcinatum vini.

valet proprietas — c B Tournesos.

Item mediam quartatam terrae ad oblias — ij gallinas

valet proprietas — nihil.

Vitalis Catalani juratus tenet ij hospitia, colomba  
rium et terram, et j arpentum vineae et iij me  
dia arpenta vineae — x ~~libras~~ <sup>den.</sup> Tournesos

valet proprietas — c l x x libras.

Item tria media arpenta vineae de quibus reddit  
quartum vindemiae estimatum — ij sarcinata<sup>re</sup> vini  
estimata proprietas. —

Haeredes Arnaldi Comodiani dicti loci tenent a dictis  
nobilibus ij congruatas prati, unam congruatam vineae  
et unum casale — vii ~~libras~~ <sup>den.</sup> Tournesos.

valet proprietas iij libras.

Item tenet xvi congruatas terrae a dictis nobilibus  
ad agrarium estimatum — x uq quartas frumenti

valet proprietas — c l x libras Tournesos.

Johannes Lobeti filius Johannis Lobati dicti loci  
tenet medietatem cujusdam domus, unam congruatam

60.

ade.

terrae et medium quartarium vineae ad oblias

— <sup>R. obl.</sup> xij ~~libras~~ tournesos.

Valet proprietas — xlv libras.

Arnaldus et Barossa juratus tenet a dicto nobili

Amal<sup>vicio</sup>~~ensis~~ mediam congruam prati ad oblias

— <sup>R. obl.</sup> i ~~libras~~ tournesum

Valet proprietas — x libras.

Item tenet ij congruas terrae ac dictis nobilibus

ad agrarium estimatum — ij quartias frum

Valet proprietas — xx libras.

Petrus de <sup>Rivala</sup>~~Pinto~~ juratus tenet a dictis nobi

libus quandam domum ad oblias — <sup>R.</sup> xiiij ~~libras~~ tournesos

Valet proprietas — xxv libras tournesos.

Item unam speciem vineae quartaneriae esti

- matum medi<sup>u</sup> sarcinat vini supra estimata proprie

Raymundus de Godorxilla juratus tenet a

dictis nobilibus domum et unam peciam

vineae quartanerae ad oblias — <sup>R.</sup> xij ~~libras~~ tournesos

Valet proprietas — xxxv libras tournesos.

et quartum vineae estimatum — mediam cartam vini

Guillelmus de Bolosa dicti loci juratus tenet

medietatem cujusdam hospitii et unam

vineam a dictis nobilibus ad oblias — <sup>R.</sup> xxi ~~libras~~

hille.

## De Hendofilla —

Item anno quo supra dies scilicet Decembris in  
loco de Hendofilla fuerunt vocati et comparue-  
runt consules et alii probi viri dicti loci quorum  
nomina sunt haec —

Nobilis Bernardus de Arrosso condominus dicti loci  
Bertrandus de filo franco boijulius dicti loci pro nobilitate  
Bertrando de Turibus condomino ejusdem loci.

Petrus de sancto agne } Consules.  
Dominicus de Tesconis }

Petrus de Cokerto & scindicus dictorum ~~consulium~~

Guillelmus de Pina

Guillelmus de Turco

Bernardus de sancto Johanne

Bonus homo de Cardeliaco

Johannes de Ansano

Robinus de comite

Vitoldus de Vallemala

Probi viri dicti loci.

Qui juraverunt praesente dicto Procuratore



Regio substituta ad sancta dei evangelia, reverentissime. - hanc redditus et bona dicti loci pertinentia ad condominos ejusdem loci, et proprietores quae tenentur ab eis, existimare fideliter et - galiter ut melius <sup>poterint</sup> ~~fiant~~ bona fide.

Et interrogati primo ad quem seu quos pertinet jurisdictio dicti loci, dixerunt quod dicta jurisdictio alta et bassa, dicti loci, et ejus pertinentia pertinet ad dictos nobiles Bertrandum, Ferrum et Bertrandum de Turribus, per medium et pro indiviso, qui nobiles tenent dictum locum cum sub fidelitatis juramento et homagio a domino nostro francie rege et non ab aliis.

Item interrogati quantum pro tenditur et cum quibus locis confrontatur cum pertinentiis de Oraderio in terra Vomini insulae, et ab alia cum territorio de Maretagno, et cum ab alia cum territorio de Casalibus, vicecomitatus senescalli, et ab aliis pertinentiis cum pertinentiis de passpiaro et de Saxi comitatus <sup>comitatus</sup>, et durat tam de longo

quam de amplo per mediam Leucam vel <sup>63.</sup> ~~as~~ <sup>elle.</sup> Item interrogati dixerunt quod quilibet focus seu quilibet habitans in dicto loco, fouens laudem in dicto loco et ejus pertinentiis, in festo omnium sanctorum soluit, et soluere tenetur dictis Dominis pro indiviso III. <sup>s.</sup> tourn. de <sup>(cens)</sup> ascenduum pro II<sup>c</sup> XXII focis.

Item dixerunt, quod quilibet dictorum habitatorum tenentium focum in dicto loco, in dicto festo omnium sanctorum soluit et soluere tenetur dictis Condomi-  
-nis unam eminam avenae ad mensuram Sama-  
-tam, videlicet duas punthirias quarum punthiria-  
-rum quindecim faciunt quaternarum ad men-  
-suram Cholosae; et ultra hoc facit quilibet dictorum habitatorum, unam gallinam et duos gallinatos valentes unam gallinam et unam placentulam, valoris quatuor denariorum tironensium pro qualibet.

Interrogati de nominibus nobilium qui ha-  
-bent redditus et proprietates infra pertinentias dicti loci dixerunt quod illi qui sequuntur.

Primo quod Symon de Bartis dominus de Curucello-(id est Caravello)

Item Corbayrandus de Turribus domicellus-

64.  
ndoufielle.

~~monopagan~~ ac redditibus quos dicti loci nobiles  
habent infra pertinentias dicti loci, dixerunt  
quod dictus Symon de Bartis habet in dicto  
loco XL Sol. 4. in obliis minuatibus quarum fouda expleverunt  
III<sup>e</sup> # taurum. quae valerent in redditu pro suis foris capitis VIII liv. VI  
Summa reddituum dicti nobilis X # VI s. VIII d.

Item dictus Corbayrandus de Curribus dixerunt  
quod habet infra pertinentias dicti loci, re-  
tus infra scriptos, videlicet portiones bladi  
sextam decimam partem emolumenti a-  
rum molendinorum aquae et XVI partes  
bladi Castellagii quod bladum existimare  
valere uno anno cum alio compensato XX  
quartones frumenti.

Item habet ibi tam de Castellagio quam  
agrariis duos quartones et medium avenae  
Item habet ibi xvj partem feni pratorum  
situatorum citra Sallam, et quartam partem  
pratorum situatorum ultra Sallam, quod  
existimaverunt valere I sonnatas feni quae  
rum quaelibet sonnata feni fuit aestimata  
iij Sol. turores.

Item habet ibidem pro xvj parte de Castellagio  
viginti gallinaceos, quorum duo valent una

Alle. gallinam, viginti gallinas valent ~~X~~ <sup>sol.</sup> — 65.

Item habet ibidem pro xvj parte Castellagii ~~L~~ <sup>B</sup> turonum.

Item habet ibidem ~~L~~ <sup>x</sup> Conguatas inter terras, prata, vineas, et domos, quae omnia existimantur valere semi si venderentur vj C libras valent in reditu ~~X~~ <sup>iii</sup> <sup>th</sup> <sup>Turon</sup>

Et proprietates quae tenentur ab eo in ~~emphyteosim~~ sunt existimatae valere ~~Vj~~ <sup>C</sup> libras <sup>valent in</sup> ~~reditu~~ <sup>L</sup> <sup>sol.</sup> pro foriscapiis.

Summa reddituum dicti nobilis Corbayrandi  
iiij ~~xx~~ libras ~~X~~ <sup>B</sup> turones

*E*xistimatio proprietatum quae tenentur  
ad mensam nobilis Bernardi Darros condomi-  
ni de Andofilla *D*.

Dixerunt dicti consules et probi homines  
quod dictus nobilis Bernardus Darros habet in  
dicto loco hospitium suum in quo moratur,  
et quoddam aliud, quae hospitia sunt existimata  
valere iij C libras turones.

Item habet ibidem septem Conguatas inter Casalinas  
prata et vineas

66.  
ufelle.

Item plus unam bordam <sup>cum</sup> uno colombario et  
- nam conguatam.

Item plus tres conguatas nemoris.

Quod totum fuit aestimatum valere <sup>xx</sup> libras

Item pro filio suo habet in loco vocato de Cal <sup>tourne</sup>

- monte infra pertinentias dicti loci de Cal

- dofilla, unam boviam cum magnis aedif

et cum triginta conguatis terrae, nemore

vinearum, et pratorum, quae omnia sunt a

- timata valere <sup>ii</sup> <sup>c</sup> libras tournesos.

Item habet ibidem de agrariis quinque qua

- tones frumenti annuales.

Item agraria feni quae possunt valere an

- nuatim <sup>xvj</sup> tonnatas.

Item proprietates in quibus dicta agraria to

bladi quam feni existunt, possunt esse

quinquaginta conguatae, quae fuerunt aes

- timatae valere <sup>xc</sup> libras tournesos

Item quoddam Molendinum situatum supra

flumen Save pertinetis condominis, et Car

- boyrando de Turribus pro <sup>xvj</sup> parte fuit

aestimatum valere deductis expensis annuatim

ad partem dicti Bernardi — <sup>x</sup> quartones



frumenti

elle.

67.

Aestimatio proprietatum quae sunt de mensa  
Bertrandi de Curribus filii curii — Condomi-  
ni de Andofilla ad relationem Bernardi  
de Romenguera et Jacobi de Pinalls.

Praedicti consules et alii probi homines dice-  
runt, quod dictus Bertrandus habet in dicto  
loco unam boariam cum aedificiis cum xxvj terrae  
laborativae, et vj conguatis vinearum et octo con-  
guatis pratorum et iij conguatis nemoris, et  
habet in villa de Andofilla unam domum,  
quae omnia existimarunt valere 45 libras tournesos.  
Item habet partem in emolumento Molendini  
de Cortignete, et in Molendino vel Amberg et  
in Molendino vel Arribal, quod emolumentum  
aestimavit valere in universo ad partem  
dicti Bertrandi ~~xxx~~ <sup>iiii</sup> ~~xxx~~ <sup>iii</sup> quartones frumenti  
annuatim.

Sequuntur nomina hominum Castri de  
Andofilla.

Haeredes Symonis Anglici Condomini — Johannes regis  
Vitalis ~~habet~~ R

68.  
doulfielle.

|                                     |                                    |
|-------------------------------------|------------------------------------|
| Johannes de sancto Laurentio junior | Bernardus de monte filius dominici |
| Guillelmus de sancto Laurentio      | Guillelmus de pinu j               |
| Joannes de sancto Laurentio junior  | Guillelmus de p                    |
| Bernardus de monte deserto          | Arnaldus de monte te               |
| Johannes de arsano                  | Clemes de saplank                  |
| Bernardus regis                     | Guillelmus capia                   |
| Guillelmus de Barossa.              | haeredes Dominici.                 |
| haeredes de Barossa bresia          | Desirati condomini.                |
| haeredes Vitalis Tapiae             | Bernardus de Besio                 |
| haeredes Guillelmi Arnaldi Molimbii | Otus Blen.                         |
| Bernardus de sancto Laurencio       | Guillelmus desira                  |
| Bernardus de comite                 | Bauctus ejus frate                 |
| Petrus de Cogete.                   | haeredes Dominici.                 |
| Guillelmus Barras.                  | Desirati                           |
| Bernardus Barras.                   | Bernardus de lodo - Chan           |
| Vitalis Barras.                     | filia Bernardi de Cadelhorn        |
| Bertrandus foerte                   | Vitalis de monte deserto.          |
| Guillelmus fortis.                  | fortambuis Molimbii                |
| Stephanus fortis                    | Jacobus de Sibulo.                 |
| Matheus fortis.                     | Bernardus Dangas.                  |
| Vitalis de cursu                    | Petrus Dangas.                     |
| Guillelmus de Rufe                  | Guillelmus Regnalis                |
| ( ) de monte deserto                | Bernardus de Romengui              |

Magister Guillelmus regis notarius. haeredes Bernardi de Vete.  
 Petrus de monte deserto. franca de Viridario. 69,  
 Guillelmus de monte deserto. Petrus de Acato.  
 Remundus de alto monte. Guillelmus de <sup>Galim</sup> Acato.  
 Bernardus de prepro sello. Stenemus de Lescalo.  
 Arnaldus Dangas. Arnaldus de monte deserto.  
 Thomas Hertolani. Dominicus de monte deserto.  
 haeredes Bernardi de napromita. Remundus de monte deserto.  
 haeredes Arnaldi de formeta. Dominicus de Scavaco.  
 Martinus Boibii. Bernardus de Batono.  
 Maria Donax. Arnaldus de Pinu.  
 Bernardus de alto monte. Guillelmus sporti.  
 Anglesia Donax. haeredes Remundi de Lodro.  
 Johannes de Romengaria. Bernardus de Vescomis.  
 Vitalis de Romenguibia. Petrus sporti.  
 Arnaldus Bladibii. Petrus Boibii.  
 haeredes formentae Bladiae. Vitalis Boibii.  
 haeredes <sup>Vide nomen supra</sup> Guillelmi de Godassio. haeredes Johannis de monte deserto.  
 Hugo Donax. Cordominus de abbatia.  
 Sancius Francisci Johannes de Viridario.  
 Grasida de Morlais. Bernardus de sancto agne.  
 Remundus de Romenguibia Vitalis de Lafalha.  
 Raimundus de Nox. Sancius de Lafalha.

70. Tancia et Bitubus. Arnaldus de Sancto Lauren  
 doufille. Vicentus de Romenguibia. Jacobus de Lafalha.  
 Vitalis de Monte deserto Remundus de Besconis  
 Johannes de Podro. Petrus de vesconis.  
 Dominus Petrus de Betz. Clavia de monte deserto.  
 haeredes francii regis. Petrus de Pardalhenho.  
 Vitalis cassanha. haeredes Guillelmi de Ves  
 Guillelmus Arnaldi regis. haeredes Johannis de Vescon  
 Guillelmus de Benikis. Dominicus de Vesconis.  
 Magister Bernardus de Villa nova. Vitalis de Vesconis  
 Guillelmus de Turribus. Bernardus Martin  
 Guillelmus de Cosanha. Petrus de Valle mala  
 Alania de silo franco. Bernardus de Sancto Joh  
 Remundus Bariani. Petrus de sancto Laurenti  
 Bernardus de Sancto hylario. haeredes Johannis de Valle  
 haeredes Arnaldi de anloro haeredes Bernardi de lo  
 Guillelmus de Parda Lenho. <sup>-no.</sup> Guillelmus de furco.  
 Vepata de Pardalensis Petrus de Sifiquibo.  
 Arnaldus de Saroneto. Vitalis de valle mala.  
 Petrus Beneti. Guillelmus de valle mala.  
 Arnaldus Morini. Guillelmus de aulano.  
 haeredes Remundi Benedicti. Robinus de comite.  
 Petrus de Acerto.

Bernardus de Barono. Bertrandus de silo panco.  
 Guillelmus de anovato. Guillelmus de Seares.  
 Jacobus Maynes. haeredes Guillelmi de monte deserto.  
 Tremarius de Fossio. haeredes Johannis de Cardoliaco.  
 Redus de Aculono. Vitalis de Heciato.  
 Vitalis de Labotut. Bonus homo Boerii  
 Johannes de sancto Laurentio. haeredes Vitalis de sancto Agne.  
 Petrus Bugardi. Dominicus de Romengaria.  
 Redus de Tholosae. Lucca de sancto agne.  
 Guillelmus Dargas. Petrona de sancto agne.  
 Johannes de Godormilla. Anglesia Cassanha.  
 Saneius foerti. Remundus Cassanha.  
 Guismana Catalani. Petrona Cassanha.  
 Johannes de Aligubio. Guillelmus Grassi  
 haeredes Arnaldi. Bernardus de Nahuga.  
 Guillelmus de silo panco. Petrus de Nahuga.  
 Bernardus de Beca et ejus frater. Guillelmus de Nahuga.  
 Petrus sancii. Dominicus de Bacono.  
 Vitalis Barra. Arnaldus de Herakui.  
 Petrus de Bolosa. Bernardus de Sardalenis  
 Guillelmus de Monso. Petrus de Batono.  
 Bertrandus Cassanha. Vitalis de Batono.  
 Bertrandus de Ascaniaco. haeredes Remundi de Batono.



72. Vitalis de abbacia. Guillelmus de Batoro  
 doufielle. Dominicus de monte deserto fautor. filius Petri.  
 Remundus de Ronlas fautor. Guillelmus de Bolo  
 Petrus de Sentagnie. Arnaldus de Bolosa  
 Bonus homo de Cardelhato. ( ) de Bolosa.  
 Petrus de Gaysshioto. haeredes Arnaldi de Bolos  
 Magister Sancius brani.  
 Sancius de Rippia. Summa 7<sup>cc</sup> xxx faci.  
 Angius de feyragerio. 11<sup>cc</sup> xxx faci  
 Guillelmus de Cardelhiaco.  
 Guillelmus de Vesconis  
 Johannes Catalani.  
 Stephanus spreti  
 Condeus de Ansano.  
 Guillelmus de Tecoaco.  
 Remundus Congualbui.  
 Johannes de visu.  
 Arnaldus Gras.  
 Marquapia filia.  
 Guillelmus de femoravio.  
 Petrus de Arsagneto.  
 Bernardus filius Bernardi Lassienhae  
 haeredes Johannis de

le. Guillelmus Gras.  
 Remundus de Rippia.  
 Dominicus Vangus.  
 Setrus de Anlono  
 Setrus Golardi.  
 haeredes Guillelmi Remundi de abbatiā.

Existimatio proprietatum quae tenentur a condomini-  
 nis de Hendofilla et a Corbayrando de Turribus.

Johannes de Ansano juratus dixit se tenere  
 a dictis condominis unam domum et ~~oigin~~  
<sup>ii</sup>  
~~ii~~ sextariatas vineae in qua moratur, pro  
 quibus facit de censu dictis condominis —  
<sup>xl</sup>  
 xvj ~~libras~~ tournesos.

valet proprietas — cl libras tournesos.

Item tenet a dictis nobilibus iij quarteradas  
 vel circa vineae pro qua facit — viij ~~libras~~  
<sup>xl</sup>  
 tournesos

valet proprietas — xxv libras

Item tenet a dictis nobilibus circa ij congruatas  
 prati ad agrarium aestimatum valere anno  
 quolibet — sex summatas forni.

valet proprietas — lcl x libras tournesos.

74  
oufelle.

Item tenet ipse pro quarta parte, et Petrus  
Bolosã, pro alia quarta parte, et Sancio  
fuerit pro medietate fabricam dicti loci, pro q  
faciunt de censu, videlicet ipse Johannes et Pe  
de Bolosa dicto Bernardo Darros — ii Lapda

Et dictus sanci<sup>us</sup> dictis Bertrando et Corbayra  
quintam partem bladi, quam quintam parte  
existimarunt valere — i quartonem et vij qu  
p<sup>re</sup>sumpti.

valet proprietas dictae fabricae, praeter ~~quod~~ <sup>plus</sup> ~~et~~ <sup>do</sup>  
- norum ————— c libras tournesos.

Vitalis de Vallemala juratus dixit se tenere  
dictis nobilibus unum hospitium cum mode  
casali pro quo facit de censu — *ij' denos*  
*tournes*

Item unum aliud casale pro quo facit dic  
Bernardo Darros — x denarios tournesos.

Valet totum — 8 l libras tournesos.

Item tenet a dictis nobilibus unam con-  
-quidam vineam pro qua facit XII d. r.

Valer proprietas + + +

Item tenet a dictis nobilibus sexdecim con-  
-quatas terrae ad agrarium estimatas valere  
anno quolibet x x quartarias frumenti.

75.

~~Vinea pro qua facit~~ ——— x ij denarios tournesos

Valet proprietas ——— x l libras tournesos

Item tenet plus a dictis nobilibus x iij; congruatas  
terrae ad agrarium aestimatum valere anno quolibet.

——— x quartias <sup>terras</sup> frumenti.

Valet proprietas ——— iij xx libras tournesos.

Bernardus de alto monte dicti loci de andofilla  
juratus dixit se tenere a dictis nobilibus unum hos-  
-pitium cum casali, et unam congruatam terrae, pro  
quibus facit de censu ——— ij <sup>sol.</sup> ~~libras~~ tournesos

Valet proprietas ——— xxv lib. tourn.

Item tenet ab eisdem circa viginti quinque con-  
-gruatas ad agrarium aestimatas valere anno  
quolibet xxxj ) quartias frumenti.

Valet proprietas ——— ij cl libras tournesos.

Item quinque congruatas prati ad agrarium aestima-  
-tas ——— ( x ) sarcinas frumenti.

Valet proprietas ——— l libras tournesos.

Guillelmus de Silo Sancto iuratus dixit se te-  
-nere unum hospitium pro quo facit dicto nobili

Bernardo de censu ——— ij denarios tournesos

Valet proprietas ——— xi libras tournesos.

Item tres medias quartias <sup>on</sup> vineae pro quibus

6 facit de censu — v denarios tournesot.

infide. Valet proprietas — xij libras tournesot.

Item alias tres medias Agraryat<sup>is</sup>, quarum agrarium fuit aestimatum mediam <sup>parciatam</sup> ~~parciatam~~ valet proprietas — viij libras tournesot.

Item duas conguatas et mediam terrae ad agrum aestimatum — (ij) quartias frumenti  
Valet proprietas — xxv libras.

Item tenetur facere annuatim dicto Domino Bernardo — mediam p<sup>er</sup>hariam frumenti  
Petrus de valle mala dixit se tenere a dicto Bertrando de Turribus unum hospitium cum casali pro quo facit de censu — xv iij denarios tournesot  
Valet proprietas — xxv libras.

Item tenet xvj conguatas terrae ad agrarium aestimatas valere — xx quartias frumenti  
Valet proprietas — Clx libras tournesot.

Item duas conguatas prati ad agrarium aestimatum valere — (iij) samnatas feni  
Valet proprietas — xx libras tournesot.)

et d<sup>omi</sup>  
s au  
r de  
m  
Guillelmus et Bernardus de Bengua jurati  
dixerunt se tenere unum hospitium et unam  
bardam cum una samnata casalis pro



quibus facit de censu  $\times \times$  denarios tournesos.

Bernardus de Benia supradictus existimavit.  
praedicta ——— cc libras tournesos.

Item tenet circa duas congruatas vineae et proiti  
pro quibus facit ———  $\times v ij$  denarios tournesos

Dictus Bernardus existimavit praedicta  $l \times$  libras  
tournesos.

Item tenet  $\times iij$  congruatas terrae ad agrarium ex-  
-timatum ———  $\times v j$  quartias et mediam frum.

Valeat proprietas ———  $C \times \times \times$  libras tournesos.

Petrus Sancii juratus dixit se tenere unum hospi-  
-tium cum casali cum  $iij$  quartias vineae pro qui-  
-bus facit de censu ———  $ij$   $Sol. j$  denarios tournesos

Valeat proprietas ———  $\times \times$  libras tournesos.

Item tenetur facere dictis Dominis anno quaque unam  
punchiriam frumenti

Petrus de Bolosta juratus dixit se tenere unum  
hospitium cum casali, pro quo facit de censu  
—————  $\times v j$  denarios tournesos

Valeat proprietas  $\times$  libras tournesos.

Item circa unam quartaratam vineae pro qua  
facit. ———  $ij$  denarios tournesos.

Valeat proprietas ———  $\times \times$  libras.

Item mediam congruatom hacten ad agrarium

æstimatum valere unam summam furni.

Valeat proprietas — j libram tournesum.

Guillelmus de Ransaro juratus dixit se tenere.

Valeat proprietas — l libras tournesos.

Item circa duas conguatas terrae ad agrariæ  
— tres quartias frumenti.

Unam bordam cum una quartarata terrae,  
duas conguatas terrae et vineae pro quibus  
dictis nobilibus — vij ß v denarios tour

Valeat proprietas — x l libras tournesos.

Item tenet x conguatas terrae ad agrarium æ  
— timatum valere — xy quartias fru

Valeat proprietas — C libras tournesos.

Item duas conguatas prati ad agrarium æ  
— timatum valere — iiij samnatas fer

Valeat proprietas — xx libras tournesos.

Bertrandus Cassanhe juratus dixit se tenere a  
— tis condominis unum hospitium cum una pec

vineae pro quibus facit de censu — vj denarios <sup>tournes</sup>

Valeat proprietas — xx libras tournesos.

Item plus tres quartaratas vineae ad agrariæ  
æstimatum — j samnatam vini.

Valeat proprietas — x libras tournesos.

Item plus tres conguatas terrae ad agrarium aestima<sup>79.</sup>  
tum ——— ( vj ) quartias et mediam frumenti.

Valet proprietas ——— l libras tournesos.

Bertrandus de Oskaraco tenet hospitium et vineam sub  
censu ——— iij denarios tournesos.

Valet proprietas ——— xij libras tournesos.

Item plus duas conguatas terrae ad agrarium —  
ij quartias et mediam frumenti.

Valet proprietas ——— xx libras.

Dominicus de Monte deserto sartor tenet hospitium  
cum quadam petia terrae et vineae pro quibus facit  
de censu ——— xx denarios tournesos.

Valet proprietas ——— xx libras tournesos

Item tenet unam conguatam terrae et unam quartara  
tam ad agrarium ——— ij quartias frumenti.

Valet proprietas ——— xij libras.

Item tenet unam quartaratam prati pro qua facit  
——— | vj denarios tournesos.

Valet proprietas ——— l C B tournesos

Raymundus de Rinolasse tenet hospitium cum  
casali pro quo facit ——— ij denarios tournesos.

Valet proprietas ——— x libras tournesos.

Guillelmus de Bato juratus dicit se tenere unam

80.  
Loufielle.

lordam et unum hospitium cum casali, et circa  
unam congruatam terrae et vineae, et ultra  
Congruatas terrarum et vinearum pro quibus facit  
censu — iij β iij denarios tournesos.

Valeat proprietas — C libras tournesos.

Item tenet quinquaginta congruatas terrae ad a-  
grarium aestimatas valere anno quolibet — lx  
quartarias frumenti.

Valeat proprietas — V libras tournesos.

Vitalis Cassanha juratus dicit se tenere hospitium  
cum casali, et una pecia vineae pro quibus  
cit de censu — xv denarios tournesos.

Valeat proprietas — xx v libras tournesos.

Item unam congruatam terrae ad agrarium  
aestimatas valere anno quolibet — ij  
quartarias frumenti.

Valeat proprietas — x libras tournesos.

Petrus de sancto agne juratus dicit se tenere  
unum hospitium cum casali, et circa duas  
congruatas et mediam terrarum et vinearum,  
et pratorum, pro quibus facit de censu  
— viij denarios tournesos.

Valeat proprietas — l libras tournesos.

Item tenet  $\text{lv} \text{ij}$  conguatas terrae ad agrarium estima-  
tas ————  $\times \text{ij}$  quartias —

Valeat proprietas ————  $\text{xxx} \text{ij}$  libras.

Item dixit quod facit dictis condominis l. larc'um.

frumenti lamatensem

Item plus  
Valeat proprietas ———— l. larc'um attente

Bonus homo de Cardelhiaso juratus dixit se te-  
nere unum hospitium, et circa  $\text{ij}$  quartaratas  
terrae et prati pro quibus facit de censu —

$\text{lv} \text{ij}$  denarios tournesos.

Valeat proprietas ————  $\text{xxx}$  libras tournesos.

Item tenet plus unam conguatam vineae ad  
agrarium ———— l. sarcinatum vini.

Valeat proprietas ————  $\times$  libras tournesos.

Item  $\text{xxx} \text{ij}$  conguatas terrae ad agrarium ex-  
istimatum valere ————  $\text{xxv} \text{ij}$  quartias frumenti.

Valeat proprietas ————  $\text{ij} \text{C} \text{xxx}$  libras tournesos

Guillelmus de Surco juratus dixit se tenere  
hospitium cum casali et  $\text{ij}$  conguatas  
vinearum et pratorum, pro quibus facit  $\text{ij} \text{C} \text{l}$  de-  
narios tournesos

Valeat proprietas ————  $\text{C}$  libras tournesos

Item  $\times \text{l}$  conguatas terrae ad agrarium esti-  
matum ————  $\times \text{ij}$  quartias frumenti.



82.  
Indoufielle.

Valet proprietas ——— xv libras tournesos.

Guillelmus de Pinu senior piratus dixit se  
hospitium cum casali et circa iiij congruatas  
-rae et vineae pro quibus facit de centu —  
— iiij B v iiij denarios tournesos.

Valet proprietas ——— C l libras tournesos

Item ( ) congruatas et mediam terrarum  
pratorum ad agrarium ——— xvj quartias fru-  
-ti.

Valet proprietas ——— Cxxx libras.

Guillelmus de Pinu junior tenet hospitium et  
congruatas terrae et vineae pro quibus facit.  
————— xxxi denarios tournesos

Valet proprietas ——— l libras tournesos.

Item quinque congruatas terrae ad agrarium vj  
quartias frumenti.

Valet proprietas — l libras tournesos.

Petrus tenet hospitium cum una congruata  
et una quartarata terrae et vineae pro quibus  
facit ——— xvj denarios tournesos.

Valet proprietas ——— xxx libras tournesos.

Item quinque quartaratas terrae ad agrarium

— j quartas et mediam frumenti. §3.

Valeat proprietas — xv libras tournesos.

Magister sanctus brany tenet bordam cum iij  
colombariis, et quinque congruatis et media terrae et  
vineae, et pratorum pro quibus facit — iij  $\beta$  iij dena  
— rios tournesos.

Valeat proprietas clx libras tournesos.

Item unam congruatam et mediam pratorum ad agra-  
rium tres summatas feni.

Item tenet xxvi congruatas terrae ad agrarium aesti-  
matum — xxxij quartas frumenti.

Valeat proprietas — (y clx libras tournesos)

Petrus Beneti juratus dixit se tenere hospitium cum  
una congruata terrae et vineae pro quibus facit,

— (xvj denarios tournesos)

Valeat proprietas — (lx libras tournesos).

Item tres congruatas terrae ad agrarium aestimatum  
— iij quartas frumenti

Item unam congruatam prati ad agrarium esti-  
matum — y summatas feni.

Valeat proprietas — x l libras tournesos)

Item tenetur soluere dictis dominiis annuatim

— unam congruatam terrae et vineae  
pro quibus facit de censu —

85.  
Loufielle.

frumenti et aliud anenae.

Petrus de Riparia tenet hospitium cum una  
pecia terrae et vineae, videlicet duas quartas  
pro quibus facit de censu — (1x denarios

Valet proprietas — (xx libras tournesos.

Item plus (iij) conguatas terrae ad agra-  
catimotum — (iij) quartas.

Valet proprietas — (xxx libras.

Radus de Cheta tenet tres conguatas terrae  
vineae pro quibus facit de censu — (iij β iij Den  
tourn

Valet proprietas — lx libras tournesos.

Item tenet septem conguatas et mediam terram  
ad agrarium catimatum valere — x quartas  
frumenti.

Valet proprietas — lxxv libras tournesos.

Guillelmus de monte Lodeso iuratus dixit se  
tenere domum et unam conguatam terrae  
vineae pro quibus facit — xx Denarios tourn

Valet proprietas — l libras tournesos.

Johannes de sancto Laurencio Gabbatenus tenet  
hospitium cum una quartarata terrae pro quibus  
facit — ix denarios tournesos.

Valet proprietas — x libras tournesos.

85.

Item tenet ( iij ) congruatas terrae ad agrarium  
estimatas ————— v quartias frumenti.

Valeat proprietas ——— ( x l libras tournesos )

Raymundus de Aulono dixit se tenere unam vine-  
-am pro qua facit ——— ( iij denarios )

Valeat proprietas ——— ( C β libras.

Item tenet circa duas congruatas ad agrarium  
estimatum ——— iij quartias frumenti.

Valeat proprietas ——— ( xx libras tournesos.

Item Guillelmus de Bacono piroatus dixit se  
tenere unam domum et vineam pro quibus facit  
de censu ——— xy denarios et mediam serratam vini.

Valeat proprietas ——— ( xx libras tournesos. )

Item tenet y congruatas et mediam terrae  
ad agrarium ——— iij quartias frumenti.

Item quartarata et mediam prati ad agrarium  
estimatum ——— j serratam vini feni.

Valeat totum ——— ( xxx libras tournesos. )

Vitalis de Albacuco tenet unam congruatom  
terrae et vineae pro quibus facit de censu  
————— ( xvj denarios tournesos

Valeat proprietas ——— ( xxx libras tournesos

Item plus quinque quartaratas terrae ad agra

Idoufelle.

-rium estimatum — ( y ) quartias.

Valet proprietas — ( x y libras tournesos.

Guillelmus de Terra tenet unam seate  
- tam vineae pro qua facit — vj denarios

Valet proprietas — v iij libras tournesos

Bernardus de Besconis juratus dixit se te  
- hospitium cum una quartarata casalis,  
una conguata vineae pro quibus facit —

- xxi denarios tournesos

Valet proprietas — lx libras

Guillelmus de Aulano dixit se tenere un  
- peciam vineae pro qua facit — y denar  
tournesos

Valet proprietas C β tournesos.

Item tenet plus iij conguatas tenae ad agrar  
- ium estimatum — N quartias.

Valet proprietas — x l libras tournesos.

Item plus unam conguatam et mediam  
- prati ad agrarium estimatum — ij  
- samnatas feni.

Valet proprietas — xv libras tournesos.

Bernardus de Barono juratus dixit se  
- tenere unam <sup>domini</sup> conguatam cum media congu  
- ta tenae et vineae pro quibus facit d



censu ——— vj denarios tournesos.

87.

Guillelmus de Gualino tenet domum cum modico  
casali pro qua facit ——— vij denarios  
tournesos

Valet proprietas ——— C B tournesos.

Bernardus de sancto Johanne juratus dixit se  
tenere hospitium cum media conguata vineae pro  
quibus facit ——— xvj denarios tournesos.

Valet proprietas ——— xxx libras tournesos.

Guillelmus de Ascaraco juratus dixit se tenere duas  
modicas domos cum ij quartanis terrae et vi  
- neae pro quibus facit ——— vij denarios tournesos.

Valet proprietas ——— xxv libras.

Bernardus de ora Hugua juratus dixit se tenere  
a dictis Condominis unam domum cum  
conguatis et una quartaria terrae et vineae fran-  
- qualiter pro quibus soluit tantam partem concessio-  
- nis seu militum, et quatuor sentiferorum.

Valet proprietas ——— C libras.

Guillelmus Arnaldi regis juratus dixit se tenere  
quinque conguatas terrae ad agrarium estimatum  
valere ——— vij quartariatas.

Valet proprietas ——— l libras tournesos.

Item unam conguatam prati ad agrarium esti-

Indoufille.

- matum — (ij Summatas feni.

Valet proprietas — x libras tournesos

Petrus de Peraguero juratus dixit se tenere  
- pitium cum Casali pro quo facit de censu  
— vij Denarios tournesos

Valet proprietas — (xxv libras tournesos

Item circa v conguatas terrae ad agrari  
estimationem — vj quartias.

Valet proprietas — l libras tournesos

Petrus de Agaco junior juratus dixit se tenere  
unum hospitium et unam conguatam  
- reae pro quibus facit de censu — (xx Denari  
tournesos

Valet proprietas — xxx libras tournesos.

Item tenet y conguatas terrae ad agrarium  
- estimationem — y quartias et mediaItem unam conguatam prati ad agrarium  
estimationem — y Summatas feni.

Valet proprietas — xxx libras tournesos.

Item tenet unum casale pro quo facit  
gallinas.

Proprietas nihil valet.

Item plus unam quartatam et media  
prati pro quibus facit — ii B. tournesos

Valet proprietas —  $x\beta$  tournesos.

89

Petrus de Guoaco senior iuratus dixit se tenere  
hospitium et bordam cum casali et quarta  
nas vineae, et circa quinque quartanas terrae  
pro quibus facit —  $y\beta$  tournesos

Valet proprietas — C libras tournesos

Item tenet circa viginti Conguatas terrae ad agra  
rium —  $xxv$  quartias frumenti.

Item duas Conguatas prati ad agrarium estimatum  
—  $iiij$  samnatas feni.

Valet proprietas —  $ij$  C  $xx$  libras.

Petrus Johannes de Cardelhiaco iuratus dixit se  
tenere hospitium cum una Conguata et media  
terrae et vineae pro quibus facit de censu —  
 $y\beta$  tournesos.

Item circa  $xij$  Conguatas terrae ad agrarium ex  
timatum — quartias frumenti.

Item duas Conguatas prati ad agrarium estimatum  
—  $iiij$  samnatas feni.

Valet totum — C libras tournesos

90

Vitalis de monte deserto iuratus dixit se tenere  
hospitium cum casali et una Conguata terrae

90.  
doufielle. pro quibus facit ——— x y denarios tournesos  
Valeat proprietas ——— xxx libras.

Item iij Conguatas terrae ad agrarium  
- matum ——— v quartas.

Item unam Conguatom prati ad agrarium  
- matum ——— y sammatas fe  
Valeat totum ——— l libras tournesos.

Guillelmus Cassanka iuratus dixit se tenere  
- tum cum casali, et unam quartaratam vin  
pro quibus facit de censu ——— x y denarios to  
Valeat proprietas ——— xx libras tournesos.

Item quatuor Conguatas terrae estimatum.  
quartas.

Valeat proprietas ——— xl libras tournesos.

Petrus de Pardalhenis iuratus dixit se tenere  
- mum cum una pecia modica vineae pro quibus  
facit de censu ——— y p tournesos.

Valeat proprietas ——— xv libras tournesos.

Item duas Conguatas terrae ad agrarium estim  
- tum valere ——— y quartas et media

Valeat proprietas ——— xx libras.

Guillelmus Sporti iuratus dixit se tenere  
- pitium cum una quartarata et media te

92  
et vineae pro quibus facit — <sup>gl.</sup> xij denarios tour-  
nesos.  
Valet proprietas — xx libras.

Item unam conquatam et unam quartaratam terrae  
ad agrarium estimatum valere — xij libras tournesos.  
quartias et mediam.

Valet proprietas — xij libras tournesos.

Alania de Silo Poco juratus dicit se tenere hospi-  
tium cum casali, et circa unam eminatam vine-  
am pro quibus facit — (xij  $\beta$  xij denarios tournesos)  
Valet proprietas — xxx libras tournesos.

Item conquatam et mediam terrae ad agrarium esti-  
matum — j quartias et mediam.

Valet proprietas — xv libras tournesos.

Arnaldus de monte deserto, juratus dicit se tenere  
hospitium cum casali, et unam eminatam terrae  
pro quibus facit —

Valet proprietas — xv libras tournesos.

Dominicus de Batono juratus dicit hospitium  
cum casali et tribus quartaratis vineae pro quibus  
facit — xij  $\beta$  v xij denarios tournesos.

Valet proprietas — l libras tournesos.



uffelle.

Suite. 93.

Item xij conguatas terrae ad agrarium esti-  
- matum valere — ( xv ) quartias. —

Item conguatam et mediam prati ad agrarium tres  
sumnatas feni.

Valet totum — ( C xxxv libras tournesos.

Petrus de Besconis tenet hospitium cum casali pro qui-  
- bus facit — (vj denarios tournesos.

Valet proprietas — (xx libras tournesos.

Item tenet quatuor conguatas terrae ad agrarium esti-  
- matum — ( v ) quartias.

Item unam conguatam prati ad agrarium estimatum  
— ( ij ) samnatas feni.

Valet proprietas — ( l libras tournesos.

Haeredes Soneii regis piratus dixit se tenere circa

ij conguatas vineae et terrae pro quibus facit  
— ( xy denarios tournesos

Valet proprietas — ( xx libras tournesos.

Item tenet circa unam conguatam terrae ad agrarium  
— unam quartiam frumenti.

Valet proprietas. x libras tournesos

94. Haeredes Raimundi de Göderuilla tenet hospiti-  
um cum modica casaleria pro quibus facit de cen-  
su fidelles — c. xj denarios tournesos.

Valeat proprietas — c. xj libras tournesos.

Johannes de sancto laurentio junior juratus de  
se tenere hospitium cum vinea pro quibus facit  
censu — c. iij denarios tournesos.

Valeat proprietas — c. l libras.

Item Conguatas terrae, et mediam ad agrari-  
um estimatum — c. x quartias et mediam

Valeat proprietas — c. x libras

Guillelmus de sancto laurentio tenet domum cum  
casali et vinea pro quibus facit de censu —  
c. iij denarios tournesos.

Valeat proprietas — c. l libras tournesos.

Item iij Conguatas terrae ad agrarium estimatum  
— c. x quartias.

Valeat proprietas — c. x libras.

Item tenet unam conguatam et mediam qua-  
dratam prati ad agrarium — c. ij samnata

Valeat proprietas — c. x libras tournesos.

Bernardus de sancto Vario tenet conguatam  
mediam terrae ad agrarium estimatum — c. ij

quartias frumenti.

Valet proprietas — ( xv libras. )

Setrus Boem juratus dixit se tenere hospitium cum una scatarata terrae et vineae pro quibus facit —

— ( xix denarios tournesos. )

Valet proprietas — l libras tournesos. )

Item tenet ( v ) Conguatas terrae ad agrarium estimatum —  
— ( vj ) quartias.

Valet proprietas — ( l libras tournesos. )

Item duas conguatas prati ad agrarium estimatum —  
— ( iij ) Laminatas ferri.

Valet proprietas — ( xx libras tournesos. )

Gualiana de Sena uxor Johannis de Biso tenet hospitium cum Casali, et circa unam conguatam et mediam vineae pro quibus facit de censu.

— ( iij β. 17 denarios tournesos )

Valet proprietas — ( C libras tournesos. )

Item tenet ( xvj ) Conguatas terrae ad agrarium estimatum — ( xv ) quartias.

Valet proprietas — ( Cxx libras tournesos. )

Vitalis Boem juratus dixit se tenere hospitium cum Casali, et una conguata et media terrae et vineae

96.  
sufficelle.

pro quibus facit de censu — (xij  $\beta$  17 den

Vallet proprietas — (C x l libras tournes<sup>os</sup>.

Item tenet iiij; congruatas terrae ad agrarium  
- matum — ( v ) quartias.

Item circa unam congruatam prati ad agrari  
estimationum — ( y ) sarnnatos feni.

Vallet totum — ( l libras tournesos.

Robinus de comite juratus dixit se tenere hosp  
cum casali et una pecia vineae pro quibus fac  
censu — ( v ij  $\beta$  iiij denarios tournesos.

Vallet proprietas — ( l x libras tournesos.

Item ( y ) congruatas et unam quartarotam  
terrae ad agrarium estimationum — iiij  
quartias frumenti.

Vallet proprietas — ( x x libras tournesos.

Vitalis fucat juratus dixit se tenere unam es  
- natam terrae pro quâ facit de censu —  
- x x denarios tournesos.

Vallet proprietas — ( x libras.

Item tenet iiij congruatas terrae ad agrari  
estimationum valere — iiij quartias frum

Vallet proprietas — ( x x x libras tournesos.

Petrus de Coeto iuratus dixit se tenere hos

Item casale et vineam pro quibus facit — 97.

( uij  $\beta$  j denarios tournesos. )

Valet proprietas — ( l libras tournesos. )

Item ( x i ) Conguatas terrae ad agrarium estimationem  
valere — ( x uij ) quartias.

Valet proprietas — ( c x libras tournesos. )

Johannes de Sancto Laurentio juratus dixit se tenere hos-  
-pitium cum Casali, et una pecia vineae pro quibus  
facit de censu — ( iij denarios tournesos )

Valet proprietas — ( x l libras tournesos )

Item tenet iij Conguatas et mediam terrae ad agra-  
-rium estimationem — ( v ) quartias et mediam.

Valet proprietas — ( x l v libras. )

Clara de monte deserto uxor Dominici de Rippia  
dixit se tenere hospitium cum una pecia terrae et  
vineae pro quibus facit de censu — ( x denarios )  
tournesos

Valet proprietas — ( xxx libras. )

Item unam quartaratam et mediam terrae  
ad agrarium estimationem — mediam quartiam.

Valet proprietas — ( c  $\beta$  tournesos. )

Sancius fuerit faber juratus dixit se tenere hospi-  
-tium cum Casali, et una pecia vineae pro quibus fa-  
-cit de censu — ( xx denarios tournesos. )



98.  
Doufielle.

Valet proprietas — C libras tournesos.

Raymundus Barram tenet unum casale et vineam ad censum — vij denarios tournesos.

Valet proprietas — xv libras tournesos.

Item circa unam congruam terrae ad agrarium estimatum — j quartias frumenti.

Valet proprietas — x libras tournesos.

Angiricus de Pequeno tenet unam peciam — neae et prati pro qua facit de censu —

C xv iij denarios tournesos.

Valet proprietas — xxv libras tournesos.

Item tenet xv iij congruas terrae ad agrarium — xx y quartias frumenti.

Valet proprietas — C l xxx libras.

Guillelmus de Besconis tenet hospitium et casaleria et unam congruam et mediam vineam pro quibus facit — xv iij denarios tournesos.

Valet proprietas — l libras tournesos.

Athpsamus apserti tenet hospitium, bordam, terras, et vineas, pro quibus facit de censu — ij β iij denarios tournesos.

Valet proprietas — iij libras tournesos.

Item circa duas congruas terras ad agrarium.

elle.

99.

-matum — ( ij ) quartias et mediam.

Valet proprietas — ( xx libras tournesos )

Hernaldus Congualoni tenet hospitium et Catala-  
nas pro quibus facit de censu — ( + y denarios tour-  
-nesos.

Valet proprietas — ( cl libras tournesos.

Item tenet Molendinum aquae de quo reddit me-  
-dictatem francam condominis, estimatam valere

annuatim — ( y ) quartones frumenti.

Valet proprietas — ( lx libras tournesos )

Item tenet x iij conguatas terrae ad agrarium esti-  
-matum valere — ( xv iij ) quartias.

Valet proprietas — ( C x l libras )

Condominus de Ansano tenet domum, duas casale-  
-rias, et unam peciam vineae pro quibus facit de  
censu — ( ij p tournesos.

Valet proprietas — ( lxxx libras )

Item tenet unam Conguatam terrae ad agrarium  
— ( j ) quartias frumenti.

Valet proprietas — ( x libras tournesos.

Arnaldus Grassi tenet hospitium, casalenam,  
et vineam pro quibus facit — ( xviij denarios tour-  
-nesos.

Valet proprietas — ( l libras tournesos.

Item unam conguatam terrae ad agrarium esti-

100.  
confide.

- matum valere — ( j ) quartias frumenti

Valeat proprietas — ( x ) libras tournesot.

Raymundus de alto monte senior, juratus de  
se tenere casaleriam et vineam pro quibus fa  
de censu — ( vj ) denarios tournesot.

Valeat proprietas — ( xx ) libras tournesot.

Item dictus Raymundus tenet unam conguatam  
terrae ad agrarium — ( j ) quartias frumenti

Valeat proprietas — ( x ) libras tournesot.

Guillelmus sparti tenet hospitium cum casali  
quo facit — ( j ) denarios tournesot.

Valeat proprietas — ( x ) libras tournesot.

Marquesia filia Petri de Conesio tenet duas

- quatas terrae ad agrarium existimatum valere  
— ( ij ) quartias et mediam.

Valeat proprietas — ( xx ) libras tournesot.

Petrus Cassanba juratus dixit se tenere domum  
et casalerias duas pro quibus facit de censu  
— ( viij ) denarios tournesot.

Valeat proprietas — ( xl ) libras tournesot.

Item unam conguatam et mediam terrae  
agrarium existimatum — ( ij ) quartias

101.  
Valeat proprietas — xv libras —

Haeredes Vitalis de Saneso dixerunt se tenere hos  
- pitum cum casali et vinea pro quibus faci-  
- unt de censu — x iij denarios tournesos

Valeat proprietas — xxx libras.

Item tenet unam conguatam et mediam terrae  
ad agrarium estimatum — j quartias et medi-  
- am.

Valeat proprietas — xv libras tournesos.

Arnaldus de juratus dixit se tenere in  
fendam a dictis nobilibus domum, vineam, casale  
- nam et terram pro quibus facit de censu —  
x y denarios tournesos.

Valeat proprietas — xv libras

Martinus Boeni juratus dixit se tenere a dictis  
nobilibus in fendam domum, casale et vineam  
- pro quibus facit de censu — v j denarios tournesos

Valeat proprietas — xx libras.

Item ad agrarium viij conguatas terrae et prati  
pro quibus facit agrarium estimatum — v iij  
quartias frumenti et unam sammatam feni.

Valeat proprietas — lxx libras.

Bernardus de comite juratus dixit se tenere ad

afidelle.

fendam unam domum cum casali et vine  
pro quibus facit de censu — (v uij denarios tour  
Valit proprietas — (xxx libras.

Item tenet ij conguatas terrae ad agrarium  
estimatum — (ij frumenti.

Valit proprietas — (xx libras

Jacobus de Lafallà juratus dixit se tenere  
unam domum cum casali pro quibus facit  
de censu — (ij libras tournesos.

Valit proprietas — (x libras.

Item ad agrarium mediam quarteratam terram  
cujus agrarium estimatur valere — (ij  
quartias frumenti.

Valit proprietas — (xv libras.

Vitalis de Lafallà juratus dixit se tenere a dictis  
nobilibus unam domum cum casali, pro quibus  
facit de censu — (ij denarios tournesos.

Valit proprietas — (xv libras.

Item ij conguatas terrae et prati ad agrarium  
estimatum — (ij quartias frumenti et  
j sammatam feni.

Valit proprietas — (xx libras.

Amaldus de ...



Ile.

se tenere unam domum cum casali pro quibus  
facit de censu — iij tournesos

Valet proprietas — xv libras.

Item tenet duas conguatas terrae et prati ad  
agrarium estimatum — ij quartias frumenti  
et unam samnatam feni.

Valet proprietas — xx libras tournesos

Sancius de Lafalhat tenet unam domum cum  
casali pro quibus facit de censu — (iij denarios)  
tournesos

Valet proprietas — xv libras

Item tenet v quartaratas terrae ad agrarium esti-  
-matum valere — j quartias et mediam frume-  
-ti

Valet proprietas — xij libras

Petrus sporti juratus dixit se tenere ac dictis nobi-  
-libus unam domum et unam vineam pro quibus

facit de censu — x denarios tournesos.

Valet proprietas — l libras tournesos.

Item tenet iij conguatas et mediam terrae  
ad agrarium estimatum valere v. quartias et m-  
-diam frumenti.

Valet proprietas — xxx libras tournesos.

Item tenet unam conguatam et mediam pra-  
ad agrarium estimatum valere — iij x samnata

104.  
fidele.

Valeat proprietas — c. xx libras

Arnaldus de Pinu juratus dixit se tenere a  
dictis nobilibus unam domum et casale et  
vineam pro quibus facit — xj denarios

Valeat proprietas — lxx libras.

Item tenet septem congruatas terrae ad agrari-  
um estimatum valere — lx quartias frumen-

Valeat proprietas — lxx libras

Item tenet unam congruatam et mediam p-  
ad agrarium estimatum — viij samnatas fe-

Valeat proprietas — xv libras

Petrus de Sancto Laurencio juratus dixit se ten-  
domum et casale pro quibus facit de censu  
dictis nobilibus — viij denarios tournesos

Valeat proprietas — x l libras.

Item tenet unam congruatam terrae ad agro-  
rium estimatum — unam quartiam frum-

Valeat proprietas — x libras

Guillelmus Dacoat juratus dixit se tenere a  
dictis nobilibus in fendam, unam domum  
et vineam pro quibus facit de censu —  
— v denarios tournesos et iij gallinas.

Ile.

Item unam congruatam terrae ad agrarium  
 estimatum — ( j ) quartias frumenti.

Valeat proprietas — ( x ) libras tournesot.

Guillelmus de Birosia iuratus dixit se tenere a  
 dictis nobilibus domum bordam et casale, et  
 vineam pro quibus facit de censu — ( y  $\beta$  y ) denarios  
 tournesot.

Valeat proprietas — ( y ) libras tournesot.

Item tenet x, congruatas et estimatam terrae ad  
 agrarium — ( x y j ) quartias frumenti.

Valeat proprietas — ( c x x ) libras.

Haeredes Symonis anglici tenet domum et casale  
 et vineam pro quibus faciunt de censu —  
 — ( y  $\beta$  viij ) denarios tournesot.

Valeat proprietas — ( c l ) libras tournesot.

Item duas congruatas prope ad agrarium estima-  
 tum — ( viij ) saminatas feri.

Valeat proprietas — ( x x ) libras tournesot.

Vitalis tenet unam congruatam et mediam terrae  
 ad agrarium estimatum valore — ( ij ) quartias

Valeat proprietas — ( x v ) libras tournesot.

Bernardus de Monte deserto tenet domum  
 et vineam pro quibus facit de censu

infidelle.

— c xvj denarios tournesos.

Valet proprietas — c l libras tournesos.

Item tenet unam conguatam et mediam p  
ad agrarium estimatum valere — c iij sams  
feni.

Valet proprietas — c xv libras.

Guillelmus de pax juratus dixit se tenere casa  
- riam et vineam pro quibus facit de censu

— c vj denarios tournesos

Valet proprietas — c x libras

Haeredes viri Bernardi tenent unam vinea  
pro qua faciunt — c iij denarios tournesos

Valet proprietas — c C ß tournesos

Guillelmus Bernardi Borris juratus dixit se  
tenere domum, et casale, et vineam pro quib  
facit de censu — c x denarios tournesos

Valet proprietas — c xxx libras tournesos

Item tenet iij conguatas et mediam terrae  
agrarium estimatum — c v quartias frum

Valet proprietas — c x libras tournesos

Guillelmus et Bartholomaeus desirali tenent  
unam domum cum terra pro quibus facit

ille.

107.

De censu — ( v iij denarios tournesos )

Valet proprietas — c xxv libras )

Haeredes Dominici francisci tenent domum et  
casalenam pro quibus faciunt de censu dictis nobi-

-libus — c j denarios tournesos. )

Valet proprietas — c x libras )

Guillelmus Regis alias de Bereux minor juratus  
dixit se tenere cum fratribus suis domum, casale

et vineas pro quibus facit de censu — <sup>vß 1x dena-</sup>  
<sup>-rios tournesos</sup>

Valet proprietas — c clx libras tournesos )

Item tenet xviij congruatas terrae ad agrarium cati-  
-matum valere — c xx y quartias frumenti —

Item tenet c iij congruatas prati ad agrarium, ex  
-timatum valere — c v iij ) samnatas feni.

Valet totum — c Cxx libras )

Bernardus de alto monte, filius Dominici tenet domum  
casalenam, vineam, pro quibus facit de censu  
— c v iij denarios tournesos. )

Valet proprietas — c xx libras )

Grassida de Bossa juratus dixit se tenere domum,  
casale, et vineam pro quibus facit dictis nobilibus  
de censu — c xi denarios tournesos. )



fielle.

Valet proprietas — cxxx libras

Item tenet xiiij congruatas terrae ad agrarium  
extimatum valere — x quartias frum.

Valet proprietas — ciiij libras.

Pellegima de alto monte tenet domum et casa-  
-am pro quibus facit de censu — ij denarij  
tounes.

Valet proprietas — x libras tounesos.

Bernardus de Besconis tenet domum et casale  
et vineam pro quibus facit de censu — vj denarij  
tounes.

Valet proprietas — cxi libras tounesos.

Haeredes Guillelmi Arnaldi tenent domum et ca-  
-sale, et vineam pro quibus faciunt de cen-  
— xv iij denarios tounesos.

Valet proprietas — cxxx libras

Item tenet ij congruatas et mediam terram  
ad agrarium extimatum — iij quartias frum.

Valet proprietas — cxxv libras tounesos.

Haeredes Thomae Artolani tenent hospitium, casa-  
-riam, et vineam pro quibus faciunt de censu  
— v iij libras tounesos.

Valet proprietas — cxi libras tounesos.

Item tenet x iij congruatas terrae ad agrarium

estimatum — xv iij quartas.

Valet proprietas — c x l libras tournesos.

Haeredes Joannis de tenent unam quartatorem

vineae ad agrarium — c x y denarios tournesos

Valet proprietas — c x libras tournesos

Haeredes Tormentae Bladerae tenent unam casaleriam

pro qua faciunt — c iij denarios tournesos

Valet proprietas — c x libras tournesos.

Petrus de Anlono tenet domum et casaleriam ad con-

-sum — c viij denarios tournesos.

Valet proprietas — c xxv libras

Anglesia de Cassanha tenet domum, vineam et casa-

-leriam pro quibus facit — c vj denarios tournesos

Valet proprietas — c xxv libras tournesos

Haeredes Raymundi de Cassanha tenet domum

casale et vineam pro quibus faciunt — c lx denarios tournesos

Valet proprietas — c xxv libras tournesos.

Guillelmus de Temorerio juratus tenet domum et

vineas pro quibus facit — c xvj denarios tournesos

Valet proprietas — c xxv libras tournesos.

Item conquatorem et mediam terrae ad agrarium ex-

-timatum — c ij quartas frumenti.

ufielle.

Valet proprietas — c xxv libras

Dominus Petrus de Bet praesbit et tenet Hospitium et duas casalerias terrae pro quibus facit de censu — ij β v denarios tournesos.

Valet proprietas — c xxx libras tournesos.

Item decem Conguatas et mediam agrarium extime valere — c x iij quartias.

Valet proprietas — c cv libras.

Haeredes Bernardi de Bet tenent Domum, Cas et vineam pro quibus faciunt de censu — ij β denarios tournesos

Valet proprietas — c xx libras

Haeredes Johannis Bladeni seu Morissae sena uxor iurati dixerunt se tenere hospitium cum trib Conguatis terrae pro quibus faciunt — ij β vi denarios tournesos

Valet proprietas — c lx libras tournesos.

Item 1x Conguatas terrae ad agrarium extimate — c x y quartias.

Valet proprietas — c lxxv libras

Bertrandus de Silo Panco iuratus dixit se tenere Domum, casale, et vineas pro quibus facit de censu — c xx iij denarios tournesos.

Valet proprietas — c l libras tournesos.

Item tenet  $\times$  iij Conguatas terrae ad agrarium  
 estimationum —  $\times v$  y quartias.

Valet proprietas —  $\text{C} \times \times \times$  libras tournesos.

Johannes de Aliquerio juratus dixit se tenere unam  
 vineam pro qua facit de censu — iij denarios <sup>pro</sup> tournesos.

Valet proprietas —  $\times$  libras tournesos.

Item tenet duos Conguatas terrae ad agrarium es-  
 -timatas — iij quartias.

Valet proprietas —  $\times \times$  libras tournesos.

Bernardus Cassanha tenet hospitium et vineam pro  
 quibus facit de censu —  $\times y$  denarios tournesos.

Valet proprietas — triginta libras.

Item tenet iij Conguatas terrae a dictis nobilibus  
 ad agrarium estimationum — iij quartias frumenti.

Valet proprietas —  $\times l$  libras.

Guillelmus de Bolosa juratus dixit se tenere quoddam hos-  
 -pitium, vineam, et quoddam nemus a dictis no-  
 -bilibus ad oblias —  $y \beta j$  denarios tournesos.

Valet proprietas —  $l \times \times \times$  libras.

Item tenet ij Conguatas et mediam terrae ad agrarium  
 a dictis nobilibus estimationum —  $y$  quartias  
 frumenti.

112.  
oufielle.

Valeat proprietas —  $\text{xxxv}$  libras.

Arnaldus de Comenis dicti loci juratus dixit se tenere  
unam congruatam prati, et aliam congruatam terrae  
oblias —  $\text{v}$  denarios tournesos.

Valeat proprietas —  $\text{xxx}$  libras.

Item tenet  $\text{ix}$  congruatas terrae a dictis nobilibus  
agrarium estimatum —  $\text{viij}$  quartas et med

Valeat proprietas —  $\text{xc}$  libras

Johannes faber juratus dixit se tenere quoddam tra-  
ctum et vineam a dictis nobilibus —  $\text{xv}$  denarios

Valeat proprietas —  $\text{xxxv}$  libras

Guillelmus Arnaldi de Thorical juratus dixit se tenere  
unam peciam prati et aliam vineae, et aliam  
— ciam vineae ad oblias —  $\text{xx}$  denarios tournesos.

Valeat proprietas —  $\text{xxxij}$  libras tournesos.

Item tenet  $\text{viij}$  congruatas terrae et mediam a dictis  
nobilibus ad agrarium estimatum —  $\text{viij}$  quartas  
et mediam frumenti.

Valeat proprietas —  $\text{xxv}$  libras

Arnaldus de Thorical juratus tenet  $\text{ij}$  pecias prati  
et duas pecias vineae a dictis nobilibus ad oblias  
—  $\text{x}$  denarios tournesos.



alle.

Valet proprietas — cxxx y libras.

Item tenet v Conguatas et mediam terrae ad agrarium  
estimationum — iiij quartas et mediam frumenti.

Valet proprietas — l v libras tournesos.

Arnaldus Barterii juratus dicit se tenere quoddam hospi-  
tium et unam peciam vineae, et aliam peciam

vineae quartanariam de qua reddit quartum dictis  
nobilibus ad oblias — ij β vj denarios tournesos.

Valet proprietas — l v libras.

Item tenet ij Conguatas terrae ad agrarium esti-  
mationum — unam quartiam et mediam.

Valet proprietas — viginti libras.

Johannes Durbanii juratus dicit se tenere quoddam  
hospitium et unam peciam vineae a dictis nobilibus

ad oblias — y β v uy denarios tournesos.

Valet proprietas — l libras tournesos.

Petrus dicti loci juratus dicit se tenere quoddam hos-  
pitiū et unam peciam vineae ad oblias.

— xv iij denarios tournesos.

Valet proprietas — l viginti libras.

Item tenet ij Conguatas et mediam terrae a dictis  
nobilibus ad agrarium estimationum — ij quartas  
frumenti.

114.  
oufielle,

Valet proprietas —  $\text{xxv}$  libras.

Bernardus Moreni juratus dixit se tenere quod  
hospitium et unam peciam vineae a dictis  
libus ad oblias —  $\text{xy}$   $\beta$  denarios tournesos.

Valet proprietas —  $\text{xlv}$  libras tournesos.

Bernardus de Lorda juratus dixit se tenere quod  
hospitium, et quamdam peciam vineae a dictis  
nobilibus ad oblias —  $\text{v}$   $\beta$   $\text{xy}$  denarios tournesos.

Valet proprietas —  $\text{lxv}$  libras.

Raymundus de Comenis et Guillelmus frater  
tenet  $\text{ij}$  pecias vineae, et unam emina  
terrae a dictis nobilibus ad oblias —  $\text{vj}$   $\beta$   $\text{vj}$  denarios tournesos.

Valet proprietas —  $\text{lxv}$  libras.

Item tenet  $\text{x}$   $\text{iiij}$  Conguatas terrae ad agrarium es-  
timatum —  $\text{x}$   $\text{ij}$  quartias frumenti.

Valet proprietas —  $\text{cxlv}$  libras.

Arnaldus de Comenis juratus tenet  $\text{v}$   
quartaratas prate a dictis nobilibus ad oblias —  
—  $\text{iiij}$  denarios tournesos.

Valet proprietas — viginti libras tournesos.

Item tenet  $\text{v}$  Conguatas et mediam terrae  
dictis nobilibus ad agrarium estimatum —  $\text{xy}$   
quartias et mediam frumenti.

Valet proprietas — ( l v libras.

Remundus Crusate juratus dixit se tenere quamdam  
domum a dictis nobilibus ad oblias — ( v ij denarios  
tournesos.

Valet proprietas — viginti libras.

Item tenet iij. Conguatas terrae ad agrarium quod  
fuit estimatum — y quartias et mediam  
frumenti.

Valet proprietas — ( xx v libras.

haeredes Durandi Bignonhonis dicti loci jurati tenent  
medium arpentum vineae a dictis nobilibus —  
y β tournesos.

Valet proprietas — ( xv libras tournesos.

Item tenet tres conguatas terrae et mediam a dictis  
nobilibus ad agrarium estimatum — us quartias —

Valet proprietas — ( xxx v libras.

Remundus de Comenis juratus pro se et Guillelmo  
ejus frater tenet quamdam bordam cum quadam  
pecia, et quoddam nemus, et iij quartaratas lenae  
et unam eminatam albarotae ad oblias — ( x y denarios  
tournesos

Valet proprietas — ( l y libras + β tournesos.

Item tenet xv y Conguatas cujus dimidia terrae a  
agrarium estimatum — x iij quartias et mediam  
frumenti.

Valet proprietas — c. l. x. v. libras.

fidele. Raimundus Bartera juratus dixit se tenere duas  
perias terrae et prati a dictis nobilibus ad obli-  
as — i. y. β. iij. denarios tournesos.

Valet proprietas — viginti libras.

Item tenet unam quartatam terrae a dictis no-  
-bus ad agrarium estimatum — mediam quarta-  
-tam frumenti.

Valet proprietas — i. x. β. tournesos.

Item tenet ab haeredibus Curni de Turribus med-  
-am conquatam terrae ad agrarium quod fuit esti-  
-matum — Unam quartam frumenti.

Valet proprietas — i. v. y. libras x. β. tournesos.

Jancius de Bolosa faber tenet quoddam hospit-  
-um et unam peciam vineae a dictis nobilibus a  
oblias — iij. β. v.

Valet proprietas — i. l. libras tournesos.

Et quartum dictae vineae fuit estimatum — (i. Savoy  
N<sup>o</sup>)

Guillelmus Arnaldi dosas dicti loci de Oraderio  
juratus dixit se tenere medium arpentum terrae a  
dictis nobilibus ad oblias — v. iij. denarios tournesos.

Valet proprietas — Decem libras tournesos.

Item tenet ab haeredibus Curni de Turribus n<sup>o</sup>.

117.

- dam hospitium et unam peciam vineæ sub consu-  
— decem libras tournesos.

Valet proprietas —  $\text{c} + \text{l}$  libras tournesos.

Johannes de Aulono juratus dixit se tenere duas  
domos cum casalibus et unam peciam vineæ a dictis nobi-  
- libus ad oblias —  $\text{c} \text{ viij } \beta$  denarios tournesos.

Valet proprietas — trigenta libras.

Item tenet ab haeredibus Curni de Turribus tres quartos  
terrae ad oblias —  $\text{c} \text{ viij}$  denarios tournesos.

Valet proprietas —  $\text{c} \text{ viij}$  libras tournesos.

Guillelmus Oleni juratus dixit tenere medietatem cu-  
- jusdam domus et casalis a dictis nobilibus ad oblias  
—  $\text{c} \text{ viij } \beta \text{ viij}$  denarios tournesos.

Valet proprietas — trigenta libras tournesos.

+ Laurentius Tabri juratus tenet quoddam hospitium  
cum casaleria a dictis nobilibus ad oblias —  $\text{c} + \text{viij}$  dena-  
tournesos.

Valet proprietas — viginti libras.

Item tenet unam Conguatam et mediam terrae  
ad agrarium estimatum — unam quartiam et  
unum quartum frumenti.

Valet proprietas —  $\text{c} + \text{v}$  libras

+ Item tres Conguatas terrae ad agrarium estimata  
duas quartinas et mediam frumenti.



118. Valet proprietas — trigenta libras —

fille. Haeredes Petri de Blanca forti jurati tenent una-  
peciam vineae quartaneriam ad oblias dictis no-  
-bus — medium saveni vini.

Valet proprietas — c l p tournesos.

haeredes Arnaldi Martini jurati tenent a dictis no-  
-libus — tertiam partem unius conguatae a  
oblias — c ij denarios tournesos.

Valet proprietas — c l p tournesos.

Item tenet a dictis nobilibus iij conguatas terrae a  
agrarium quod fuit aestimatum — c iij quart  
frumenti.

Valet proprietas — c x l libras tournesos.

Item tenet Vitalis Martinus juratus tertiam par-  
-tem unius conguatae terrae a dictis nobilibus  
ad oblias — ij denarios tournesos.

Valet proprietas — c l p tournesos.

Item tenet iij conguatas terrae ad agrarium estim-  
-tum — c y quartias et mediam.

Valet proprietas — trigenta libras.

Bernardus Martini juratus dixit tenere tertiam  
partem unius conguatae terrae a dictis nobilibus ad  
oblias — c y denarios tournesos.

Valet proprietas — v libras

119.

Item tenet 2 Conguatas cum dimidia terra ad agrarium  
quod fuit estimatum — 2 quartias frumenti

Valet proprietas — xxv libras.

Johannes de Tulhosa juratus dixit tenere unum casale  
et unam vineam a dictis nobilibus ad oblias —

2 denarios tournesot.

Valet proprietas — Viginti libras.

Guillelmus de Comenis juratus dixit tenere quoddam  
hospitium, et unam medallhatam vineae et aliam  
peciam vineae ad oblias — 2 1/2 2 denarios tournesot.

Valet proprietas — l libras tournesot.

Item tenet iiij Conguatas et mediam terrae ad  
agrarium — iiij quartias frumenti.

Valet proprietas — xlv libras tournesot.

Vitalis de Comenis juratus dixit tenere quamdam  
peciam vineae, et pratum a dictis nobilibus ad oblias

— viij denarios tournesot

Valet proprietas viginti libras —

Item iiij Conguatas et mediam terrae ad agrarium  
estimatum — iiij Cartias frumenti.

Valet proprietas — xxxv libras

Arnaldus de Comenis major dictorum juratus dixit

20.  
fille.

tenere unam peciam terrae, et mediam quartatam  
terrae, et plus: v specias terrae et nemoris a  
dictis nobilibus ad obliam — ij  $\beta$  j denarios tournesol.  
Valet proprietas — C libras tournesol.

Item tenet a dictis nobilibus trigenta congruatas ter-  
ad agrarium quod fuit estimatum — (xxv) quartas  
frumentis.

Valet proprietas — Cij libras.

Arnaldus de Comenis junior iuratus dixit tenere  
duas pecias terrae a dictis nobilibus ad obliam  
— Cij denarios tournesol.

Valet proprietas — Cxxij libras x  $\beta$  tournesol.

Item tenet decem congruatas terrae ad agrarium  
estimatum — (xij) quartas frumentis.

Valet proprietas — C libras.

Item pro uxore sua tenet quoddam hospitium a  
dictis nobilibus ad obliam — ij denarios tournesol.

Valet proprietas — trigenta libras tournesol.

Petrus de sancto Johanne iuratus dixit tenere quoddam  
hospitium cum casaleria et quamdam aliam case-  
leriam, et unam peciam vineae, quartaneae a  
dictis nobilibus ad obliam — ij  $\beta$  Cij denarios tournesol.  
Et quartum dictae vineae estimatum — mediam sarsol.

nam vini.

191.

Item tenet mediam congruam terrae ad agrarium esti-  
matum — mediam quartiam frumenti.

Valet proprietas — ( C  $\beta$  tournesos. )

haeredes Remundi Arnussati jurati, tenent a dictis nobili-  
bus quoddam hospitium cum Casali et vinea quartanea  
ad obliam — ( iiij  $\beta$  v denarios tournesos. )

Valet proprietas — ( x l libras. )

Et quartum dictae vineae estimatum — mediam sarcin-  
nam vini.

Vitalis de sancto Albino juratus tenet a dictis nobilibus  
quoddam hospitium et unam peciam vineae, et aliam  
peciam vineae quarterneriam, et mediam congruam  
proati ad obliam — ( v  $\beta$  vj denarios tournesos )

Valet proprietas — ( xij libras tournesos. )

Et quartum dictae vineae fuit estimatum — mediam  
sarcinam vini.

Dominicus de Corda juratus dixit tenere quoddam  
hospitium a dictis nobilibus ad obliam — unam galli-  
nam.

Valet proprietas — xv libras.

Vesianus de Marte juratus dixit tenere quoddam hospiti-  
um et quandam peciam vineae quarterneriam

a dictis nobilibus ad obliam — (xij denarios tourn.

Valet proprietas — viginti libras tournesos.

Et quartum dictae vineae fuit estimatum mediam sarcinam vini.

Arnaldus de Busqueto juratus tenet quoddam h-  
-tium, et quamdam peciam vineae a dictis nobi-  
-bus ad obliam — (xij denarios tournesos.

Valet proprietas — viginti libras.

Bernardus de Arsagneto juratus tenet quoddam  
-hospitium, et quamdam peciam vineae a dictis  
nobilibus ad obliam — (x denarios tournesos.

Valet proprietas — (xv libras.

Petrus de Sanfrego juratus tenet duo hospitia et  
unam peciam vineae quartaneriam a dictis nobi-  
-libus ad obliam — (xi denarios tournesos.

Valet proprietas quae ad xij partem trigenta  
libras et quartum vineae — mediam sarcinam  
vini.

Item tenet mediam conguatam terrae a dictis  
nobilibus ad agrarium estimatum — mediam  
cartiam frumenti.

Valet proprietas — (c s tournesos.

Guillelmus Barrera juratus dixit se tenere



116. quoddam casale a dictis nobilibus ad obliam.

193.

— 43 viij denarios tournesos.

Valet proprietas — 43 B tournesos

Arnaldus Barrera juratus tenet quoddam hospi-  
-tium et quamdam peciam vineae, et aliam

terrae a dictis nobilibus ad obliam — viij denarios tournesos

Valet proprietas — trigenta libras tournesos.

Vitalis Barrera juratus tenet quoddam hospitium  
et quamdam peciam vineae et aliam terrae

a dictis nobilibus — iij denarios tournesos.

Valet proprietas — trigenta libras.

Item tenet duas conguatas et mediam terrae a  
dictis nobilibus ad agrarium — ij quarta  
frumenti.

Valet proprietas — xxv libras.

Bernardus de Santfuit juratus tenet quoddam  
hospitium a dictis nobilibus ad obliam — xij denarios tournesos

Valet proprietas — xv libras.

Guayvias assenati juratus tenet quoddam hos-  
-pitium, et unam conguatam terrae, et unam  
casaleriam, et unam peciam vineae a dictis nobili-

-bus, ad obliam — vij B viij denarios tournesos

Et agrarium dictae conguatae terrae fuit estimatus

4. — Unam quartiam frumenti.

lle. Valet proprietas — trigenta libras.

Petrus Assarati juratus tenet quoddam hospitium  
unam Conguatam terrae, unam casaleriam,  
unam peciam vineae a dictis nobilibus ad ob-  
-as — (vj β iiij denarios tournesos.

Et agrarium dictae Conguatae terrae estimatum  
unam quartiam frumenti.

Valet proprietas — trigentae libras.

haeredes Vitalis de Comenis jurati tenent quod-  
-dam hospitium cum casaleria et unam peciam  
vineae, a dictis nobilibus ad oblias — (iij denarios  
tournesos.

Valet proprietas — trigenta libras tournesos.

Johannes Casanha juratus tenet quoddam  
hospitium cum Casali, a dictis nobilibus ad  
oblias — (x denarios tournesos.

Valet proprietas — trigenta libras tournesos.

Johannes Barrera juratus tenet tres Congua-  
-tas et mediam terrae ad agrarium estima-  
-tum — (ij ) quartias et mediam frume-  
-ti.

Valet proprietas — (xxx libras tournesos.

Petrus tenet quoddam hospitium cum casaleria

a dictis Dominis ad oblias — iiij  $\beta$  tournesos. 125.

Valeat proprietas — xv libras.

Arnaldus tenet ij Conguatas terrae ad agrarium  
a dictis nobilibus — y Cartas frumenti.

Valeat proprietas — viginti libras.

Arnaldus de Blanca forti alias abii tenet quoddam  
hospitium et vineam, et aliam vineam a dictis  
Dominis ad oblias — (y  $\beta$  j denarios

Valeat proprietas — (xxxv libras x  $\beta$  tournesos.)

Item sex Conguatas terrae ad agrarium quod fuit  
estimatum valere — (v ) quartios frumenti.

Valeat proprietas — lx libras.

haeredes Jacobi de Bordis tenent quoddam hospiti-  
um et terras, et unam Conguatom terrae a dictis  
Dominis ad oblias — (xv iiij denarios tournesos.)

Valeat proprietas — triginta libras tournesos.

Item tenet mediam Conguatom terrae ad agrarium  
estimatum valere — mediam quartiam frumenti

Valeat proprietas — (c  $\beta$  tournesos.)

haeredes Bernardi de Loreco tenent quoddam  
vineam quartaneriam a dictis nobilibus ad oblias  
— (vj denarios tournesos)

Valeat proprietas — (c  $\beta$  tournesos.)

26. Vallet Et quantum dictae vineae fuit estimatum  
ille. medium saveni vini.

Nobilis Amalumnus de Blanca forti condo-  
- minus de Oraderio quo ad quartam partem  
tenet infra pertinentias dicti loci duo hospita  
et x l Conguatas terrarum, vinearum et pra-  
- torum quod fuit estimatum valere — (y libras

Bernardus de monte alto domicellus condom-  
- nus dicti loci quo ad aliam uq partem tenet  
duo hospita et l Conguatas terrarum, ne-  
- morum et pratorum quod fuit estimatum  
(y v c libras tournesos.)

Sequuntur extranei possessores de Ora-  
- derio —

Guillelmus de Bolosa de Andofilla tenet in  
pertinentiis de Oraderio unam domum cum  
tribus quartaratis terrae ad obliam — (y  $\beta$  viij <sup>denarij</sup>  
Vallet proprietas — triginta libras. <sub>liros  
tournesos</sub>

Item tenet ij Conguatas cum disindia  
terrae ad agrarium — (y quartas frumenti  
Vallet proprietas — c xxv libras.

Arnaldus de Tica de Asimonte tenet unam con-  
- guatam prati a dominis de Andofilla, vide

127.  
- licet pro medietate ad oblias — (vj denarios <sup>tour-</sup>  
- nesos)  
Et pro alia medietate ad agrarium a dictis domi-  
- nis estimatum — (xvj tournesos.)

Valeat proprietas — (xvj libras.)

Petrus de Asimonte tenet unam Conguatam terrae  
ad obliam — (xvj tournesos.)

Valeat proprietas — (xvj libras.)

Item tenet unam Conguatam terrae ad agrarium  
estimatum — Unam quartiam frumenti.

Valeat proprietas — Decem libras.

Petrus Moneri de Sancto Licio tenet unam Conguatam  
terrae a dictis dominis ad oblias — (xvj denarios <sup>tour-</sup>  
- nesos.)

Valeat proprietas — (xvj libras.)

Item tenet (xvj) Conguatas terrae ad agrarium  
estimatum — (xvj) quartias et mediam frumenti.

Valeat proprietas — triginta libras — ( )

haeredes Raimundi de Anglo de Gimonte tenet  
quoddam hospitium cum casali a dictis domi-  
- nis ad obliam — (vj denarios tournesos.)

Valeat proprietas — viginti libras.

Guillelmus Lemodiani de Gimonte tenet

Conguatas et mediam terrae ad agrarium a dictis  
dominis — (xvj) quartias frumenti.



infidelle.

Valeat proprietas — (xxv libras.

Guillelmus Lobeti de Affariis vij congruat  
et mediam terrae ad agrarium estimatum a  
dictis dominis — (vj quartas frumenti.

Valeat proprietas — (lxxv libras.

Jacobus Lardenus de Insula tenet a dictis domini  
juratus primitus in pertinentiis de Braderio —

v Congruatas agrarias estimatas — unam  
quartam et mediam frumenti.

Valeat proprietas — viginti libras tournesos.

Johannes de Arameto dicti loci de Insula tenet a  
dictis dominis de Braderio medium arpentum pro  
ad obliam — (xy denarios tournesos.

Valeat proprietas — xv libras.

Magister Raymundus de Celli dicti loci juratus  
tenet viij congruatas et mediam terrae ad agrarium e  
- stimatum — (viij quartas.

Valeat proprietas — xij libras.

Arnaldus Raymundus et Petrus Guayichias jura  
tenent duas congruatas et mediam terrae a dictis do  
- minis ad agrarium estimatum — (ij quartas  
frumenti.

Valeat proprietas — (xxl libras.

129

Petrus de Arameto dicti loci iuratus tenet 1 + Conguatas  
terrae ad agrarium estimatum — ( vy ) quartias  
et mediam frumenti.

Valet proprietas — ( x c. libras.

Raimundus de Arameto dicti loci iuratus tenet a dictis  
dominis de Oraderio ad agrarium novem Conguatas  
terrae estimatum — ( vvi quartias et mediam frumenti

Valet proprietas — ( x c libras.

Johannes Lay dicti loci iuratus tenet a dictis domi-  
nis tres Conguatas terrae ad agrarium estimatum  
— y quartias et mediam frumenti.

Valet proprietas — trigenta libras tournesos.

haeredes Bernardi de Hea iurati tenent viij Congua-  
tas terrae a dictis condominiis de Oraderio ad agra-  
rium estimatum — ( vy quartias.

Valet proprietas — ( lxxx libras.

Item tenet vy Conguatas terrae ad obliam — ( xv denari  
tournesos

Valet proprietas — ( x c libras tournesos.

haeredes Bertrandi de Arrassa iurati tenent unam  
conguatam, et unam quartatam terrae ad agrari-  
um — unam quartiam frumenti.

Valet proprietas — ( x y libras x B tournesos.

haeredes Johannis de Quinta Rege iurati, sea Conguatas

ufielle.

terrae a dictis Dominis ad agrarium estimatum.

— ( v quartias frumenti.

valet proprietas — ( lx libras..

Item unam quartaratam prati et medium arpentum  
obliam — ( vj denarios tournesos.

valet proprietas — ( vuy libras tournesos.

Bernardus de Bardono dicti loci de insula jura  
tenet a dictis Dominis unam Conguatam et  
— diam terrae ad agrarium — unam quartiam  
unum quartum prati.

valet proprietas — ( xv libras.

haeredes Vitalis Guillelmi dicunt quod ipsi  
— des tenentur facere Amalumno de Blanca  
et Bernardo de monte alto pro ( ) dicti lo  
— ( xi den. tournes et y quartias et mediam  
— menti.

valet proprietas — nihil.

haeredes Bernardi Vesconis tenent decem Conguat  
et unam quartaratam terrae a dictis Dominis  
ad obliam — ( uy libras tournesos.

valet proprietas — ( cl libras

Item tenet unam bordam cum tribus Conguat  
terrae franchas ab aliqua seruitute quas ex

marunt — ( c l libras tournesos. 131.

Jacques de La Borta juratus tenet unum arpentum  
prati a dictis Dominis de Oraderio ad oblias —

( + y denarios tournesos. )

Valet proprietas — ( + + v libras. )

Bona filia Arnaldi de Carucello jurata tenet a dic-  
tis Dominis ij Conguatas et mediam terrae ad  
agrarium estimatum — ( ij quartias frument

Valet proprietas — ( + + v libras. )

Guillelmus de Arameto dicti loci juratus tenet  
conguatas et mediam terrae et prati a dictis Dominis  
Oraderio ad agrarium — ( y quartias frument

Valet proprietas — ( + + v libras )

Vitalis Sicardi juratus tenet iij Conguatas terrae ad  
obliam a dictis Dominis estimatum — ( iij ß iij denari

Valet proprietas — ( l x libras tournesos

Stem tenet ad agrarium a dictis Dominis iij  
Conguatas terrae estimatum — iij quartias fru-  
- ment.

Valet proprietas — ( + l libras )

Vitalis de Comdam juratus tenet a dictis Dominis  
tres quartaratas terrae ad obliam — ( v y denarios tour-  
- nesos

Valet proprietas — ( + y libras + B tournesos.

132.  
dufiell.

Item tenet a dictis Dominis 17 Conguatas et  
unam quartaratam terrae a dictis Dominis ad  
agrarium <sup>catinatum</sup> v iij quartas frumenti.  
Valet proprietas — x C libras tournesot.

Setrana uxor Guillelmi fabri tenet a dictis Dom  
se Braderio viij Conguatas terrae francas.  
Valet proprietas — xxx & libras.

Item tenet a dictis Dominis l y Conguatas et  
unam quartaratam ad agrarium catinatum —  
vj ..... quartas frumenti.

Valet proprietas — lxx & libras

Item plus tenet a dictis Dominis l y Conguatas  
terrae ad agrarium catinatum — & y quartas  
frumenti —

Valet proprietas — lxx libras.

Johannes Rando juratus tenet a dictis Dominis  
~~unam~~ quartaratam terrae ad obliam — vij libras  
tournesot.

Valet proprietas — x libras tournesot.

Vitalis frater menescallus dicti loci tenet unum  
hospitium, cum casaferia, et quamdam vineam a dic  
tis Dominis ad obliam — vij B ij libras tournesot



Valeat proprietas — x libras tournesol.

133.

Et dictae vineae reddit quartum et quintum, et pro parte Domini potest honorii annuatim — unam sarcinatam et mediam vineae.

Johannes de Colombis dicti loci de insula tenet vij per tinentias dicti loci de Oraderio, vij conguatas tenae ad agrarium a dictis Dominis estimatum — ij quartas et mediam frumenti.

Valeat proprietas — trigenta libras tournesol.

## Abbreviatura aestimationis loci prae - dicti de Oraderio —

¶ vij <sup>103700</sup>vy focis ad v <sup>103700</sup>β tournesol pro quolibet  
xxj libras x v <sup>103700</sup>ss. ¶ vij <sup>103700</sup>m vij libras tournesol estimat<sup>103700</sup>  
- sonum ~~estimationem~~ <sup>103700</sup>possessorum <sup>103700</sup>iiij libras v <sup>103700</sup>β tourn  
- sos — ¶ <sup>103700</sup>ij <sup>103700</sup>vy vij quartas <sup>103700</sup>avenae ad mensuram  
samatani, de qua x v quaterias <sup>103700</sup>faciunt unum  
quartone <sup>103700</sup>tholose, et sic sunt v quartones et qua  
- tuor partes unum quartone pro <sup>103700</sup>(fourage) ad  
xx <sup>103700</sup>ss. tournesol pro quartone et C x vi <sup>103700</sup>ss. tournesol.  
¶ Summa v s est dictorum reddituum in quibus  
Dominus insulae ratione jurisdictionis altae et  
bassae habet medietatem xxxj libras x v <sup>103700</sup>ss. tourn

radē.

- sos, pro quā medietate domini insulae niki  
 ¶ Item ibidem iij redditibus et proprietatibus per  
 - nent in solidum ad alios Condominos, primi  
 in oblias pertinet x libras y s 1x <sup>Deu. t.</sup> ~~Deu. t.~~ tours

¶ iij iij <sup>Deu. t.</sup> Lxxvij quartas frumenti portione  
 - ter de quibus xv faciunt quartones et sic  
 xxxj quartones ij <sup>Deu. t.</sup> et mediam ad xl s tours  
 pro quartone lx y libras vi s y <sup>Deu. t.</sup> ~~Deu. t.~~ tournesos.

¶ iij x iij sarcinas et mediam vini portionaliter  
 ad <sup>Deu. t.</sup> s vij <sup>Deu. t.</sup> pro qualibet iij libras x s. ¶ iij y  
 gallinas ij s. ¶ y vij <sup>Deu. t.</sup> vy c l x s j libras esti  
 - mationis proprietatum perdesis xxxv libras x.  
 s. vj <sup>Deu. t.</sup> ~~Deu. t.~~ tournesos. ¶ y <sup>Deu. t.</sup> ~~Deu. t.~~ v libras estima  
 - tionis aedificiorum et aliarum possessionum dicto  
 - rum domicellorum — ij c xx v libras. ¶ Summ  
 dictorum reddituum dictorum domicellorum inclus  
 xv libras x vy s tournesos in quibus sunt prop  
 - etarii cum Domino insulae y c l y libras  
 1x s. vj. Et cum sit <sup>Deu. t.</sup> ~~Deu. t.~~ dictam medietate  
 - tem retro fendum quia dicti domicelli faciunt  
 inde homagium domino insulae pro medietate  
 et Bertrando de Turribus Condomino Andofillae  
 pro alia medietate quod retro fendum extimar

consuet. ad vj <sup>135</sup> Denar. tournesos pro libra - Valen<sup>135</sup>

— vij libras x vij ~~denar~~ <sup>denier</sup> tournesos —

lle.

## De monte ~~Vestio~~ Ursio (Urserio)

Baronia de Andofilla.

Estimatio locorum quae tenentur a Dominis Ber-  
trando de Turribus et Curio condominis de An-  
-dofilla pro medietate, et a Bernardo de ~~Saxo~~  
pro alia medietate.

Laurentius de Brusareda

Bernardus de fonte.

Selegnus de Letiati.

Johannes de Limonogio.

Johannes Arussati.

Guillelmus Arussati

Guillelmus de Sodio

Consules

probi viri qui sunt  
in numero

Jurati Diaerunt coram dicto Domino Guidone  
praesenti, dicto procuratori regio substituto, quae  
jurisdictio alta et bassa dicti loci de monte <sup>Urserio</sup> ~~Vestio~~  
pertinet ad dictos condominos Bertrandum et  
Curium de Turribus condominos de Andofilla

Interrogati de nominibus focorum dixerunt  
ipsam praenominati, et non pl.  
Vixerunt etiam quod quilibet tenens focum  
ibidem facere tenentur dictis Dominis pro in-  
-viso unam quarteriam audnae et iij  $\beta$   
pro quolibet foco.

Laurentius de Buscareda juratus tenet quoddam  
hospitium et ij pecias vineae et ij pecias prati  
a dictis nobilibus ad obliam -  $\times \times 1$  libras tourn.  
Valeat proprietas - l libras.

Item tenet vj conguatas terrae ad agrarium  
estimatum - v. quartias frumenti.

Valeat proprietas - l  $\times$  libras.

Bernardus de forte juratus tenet ex dictis nobi-  
-libus de Turribus, quoddam hospitium et  
ij pecias terrae et vineae ad obliam -  $\times$  viij li-  
-bras tournesot -

Valeat proprietas -  $\times \times \times$  libras.

Item tenet a Bernardo de Saxis quamdam  
peciam terrae ad obliam -  $\times$  ij libras tournesot.

Valeat proprietas -  $\times \times \times$  libras.

Selegnus de Leias tenet quoddam hospitium et

137.

vineam ad obliam — xij libras tournesses.

Valet proprietas — xx libras.

Item tenet j Cartaratam terrae ad agrarium esti-  
-matam — j quartum j quartum terrae frumenti.

Valet proprietas — l B.

Johannes de Limonezio juratus tenet hospitium  
cum vinea et terris a dictis nobilibus ad obliam  
— uy B x.

Valet proprietas lx libras.

Item tenet a dictis Dominis vij congruatas terrae ad  
agrarium — v quartias frumenti.

Valet proprietas lxx libras.

Johannes Arussati juratus tenet hospitium et vineam  
ad obliam — xij libras tournesses.

Valet proprietas — xx libras.

Item tenet j Conguatam et mediam terrae ad agra-  
-rium estimatum — v quartias frumenti.

Valet proprietas — xv libras.

Guillelmus Arussati tenet hospitium iij quartas terrae  
et vineae — xy libras tournesses.

Valet proprietas xx libras.

Item tenet j Conguatam et mediam terrae ad



fille.

agrarium — j quartiam et mediam frumenti.

Valeat proprietas — xx libras.

Guillelmus de Sodio tenet j peciam prati et alia vineae, et aliam casaleriam a dictis Dominis obliam — vy.

Valeat proprietas — xv libras.

Item tenet iiij congratas terrae ad agrarium extimatum — vy quartias frumenti.

Valeat proprietas — xxx libras.

Nobilis Bertrandus de humibus Condominus de An-filla tenet infra pertinentiam de monte Ey vy congratas terrae extimatum — clx libras.

## Abbreviatura aestimationis loci praedicti de monte Ulteriorio.

¶ vy vy focis ad v β tournesi. pro quolibet xxx v β tournesi. ¶ vy obliis pecuniae x1 β. vy <sup>Beu.</sup> obliis.¶ vy x1x quartius et vy quartis frumenti — valeat j quatonem <sup>iii punerias</sup> jii quatos ad xl β <sup>libras</sup> pro quatonem <sup>den.</sup> x l x <sup>den.</sup> libras ob. tout. ¶ iiij <sup>iii xiii</sup> libras x β, extimatis proprietas <sup>den.</sup> pro eundis xxx iiij β <sup>den.</sup> libras ob. tout. ¶ vy clx libras extimatorum

139.

aedificiorum et aliarum proprietatum Bertrandi de  
Turribus. V iij libras. <sup>Fig. VII</sup> ~~Fig. VII~~ quarterius avenae 1 x  $\beta$  Vuy  
S. toul.  $\beta$  uy pecuniae pro folagio x x iij <sup>S. III den.</sup> \* pro dictis con-  
-dominis x vj libras uy  $\beta$  ob toul — et pro rege  
— x x j  $\beta$  ij den. toul.

Arnaldus de Bolosa dicti loci juratus tenet medie-  
-tatem cuiusdam domus et vineam a dictis nobili-  
-bus ad oblias — x x i libras tournesot.

Valet proprietas — x l libras.

haeredes Othonis Comediani jurati tenent domum  
et unam congruam prati, uy congruatas et emi-  
-natam terrae et prati a dictis nobilibus ad oblias  
— y  $\beta$  uy libras tournesot.

Valet proprietas — Cl libras tournesot.

Item tenet a dictis nobilibus x l v congruatas et me-  
-diam terrae ad agrarium estimationem valere  
— x x x v uy cartias.

Valet proprietas — uy l libras x  $\beta$  tournesot.

Vitalis Mononi dicti loci de Oraderio juratus tenet.  
quoddam hospitium a dictis Condominis et j peciam  
terrae, et j quartariam nemoris, et medium arpentum  
vineae quartarariae ad oblias — x x uy libras tournesot.

estimatum uy dictae vendemae — j sarcinariam.

Valet proprietas — l libras tournesos.

Item tenet ij congruatas terrae et prati a dictis nobilibus  
ad agrarium estimatum — j quartiam et mediam fr.

Valet proprietas — xx libras.

Petrus de Bonā juratus tenet domum et vineam  
a dictis nobilibus ad oblias — y β uy denarios to.

Valet proprietas — l libras.

Item tenet v congruatas terrae ad agrarium estimatum  
uy quartias et mediam frumenti.

Valet proprietas — l libras.

Arnaldus Comediani juratus tenet hospitium quoddam  
cum casali iij quartarias vineae et iij q.  
tarias prati ad oblias — uy β uy denarios tournesos.

Valet proprietas — C x l libras.

Item tenet a dictis nobilibus quinque congruatas  
terrae ad agrarium estimatum — iij quartias et  
mediam frumenti.

Valet proprietas lxx libras tournesos.

Martinus avini juratus tenet quoddam hosp.  
tium et mediam quartatam terrae a dictis  
nobilibus ad oblias — v uy denarios tournesos.

Valet proprietas — xxv libras.

Item tenet j congruam terrae ad agrarium esti-  
-matum — j quartiam frumenti.

Valet proprietas x libras tournesos.

Arnaldus Martini juratus dixit tenere unam peciam  
terrae et aliam vineae a dictis nobilibus ad oblias.

— iiij β libras tournesos.

Valet proprietas — x l libras tournesos.

Item tenet iij quartaratis terrae ad agrarium esti-  
-matum — mediam quartiam frumenti.

Valet proprietas — v ij libras.

Petrus Lemodiani juratus dixit tenere quoddam  
hospitium et vineam a dictis nobilibus ad oblias

— iiij denarios tournesos.

Valet proprietas — lxxx libras tournesos.

Item tenet a dictis nobilibus vy congruas terrae ad  
agrarium estimatum valore — vj quartias frumenti.

Valet proprietas lxx libras.

Bernardus Lemodiani filius Guillelmi juratus dixit  
tenere a dictis nobilibus quoddam hospitium et  
vineam ad oblias — iiij denarios tournesos.

Valet proprietas — lx libras.

Item tenet ij congruas terrae et mediam ad agra-  
-rium — ij quartias frumenti.

Valet proprietas —  $xxv$  libras.

lle. Petrus de Marescagno juratus dixit tenere  $ij$  hos-  
-tia a dictis nobilibus ad oblias —  $xi$  denarios tou-  
-rnesos.  
Valet proprietas —  $xxx$  libras tournesos.

Haeredes Arnaldi de Blanca forte tenent in  
congruam terrae et vineae a dictis nobilibus  
oblias —  $ix$  libras tournesos.

Valet proprietas —  $xx$  libras tournesos.

Guillelmus de Comenis juratus dixit se tenere  $q$ -  
-dam nemus cum terra et quoddam pratum a d-  
-tis nobilibus ad oblias —  $ij$  denarios tournesos.

Valet proprietas  $xv$  libras tournesos.

Item tenet  $ij$  Congruas terrae ad agrarium exte-  
-riorem —  $ij$  quartias et mediam.

Valet proprietas —  $xx$  libras tournesos.

Vitalis Cassanha tenet duas pecias vineae pro  $q$ -  
-facit —  $xy$  denarios tournesos.

Valet proprietas —  $xx$  libras.

Item duas Congruas terrae ad agrarium exte-  
-riorem valere —  $ij$  quartias et mediam.

Valet proprietas —  $xx$  libras tournesos.

Guillelmus Grassi tenet hospitium cum casalia  
pro qua facit —  $ij$  denarios tournesos.



Valeat proprietas — x libras tournesot.

Item mediam congruatam terrae ad agrarium estimatum — j quartiam.

Valeat proprietas — C β tournesot.

Bernardus de Riparia tenet hospitium cum cas-  
leria ad censum — iij denarios tournesot.

Valeat proprietas — x libras tournesot.

Vitalis de Besconis tenet unam eminatam vineae  
— xvj denarios tournesot.

Valeat proprietas — x libras tournesot.

Dominicus de Besconis tenet duo hospitia et quatuor  
congruatas inter terras et vineas pro quibus facit  
— vij β tournesot.

Valeat proprietas — C l libras tournesot.

Item tenet plus x i congruatas terrae ad agrarium —  
— xv quartias frumenti.

Valeat proprietas — C x libras tournesot.

Vitalis de monte deserto iuratus dixit se tenere hos-  
pitium, casale et vineam pro quibus facit de censu  
— x iij denarios tournesot.

Valeat proprietas l libras tournesot.

Item tenet quinque congruatas terrae ad agrarium  
estimatum — vj quartias.

valet proprietat - 1 libras tournesos.

lle.

Petrus Bugarii juratus dixit se tenere unam em-  
-matam terrae pro quā facit de censu - xij denari  
tournesos.

Item unam quartaratam terrae ad agrarium - 1 q  
- tiam frumenti.

valet proprietat - xij x v libras tournesos.

Petrus de aqueaco Molinensis tenet hospitium  
casali pro quo facit de censu - iij denarios tourn

valet proprietat - x libras tournesos.

Lucia de sancto agne tenet hospitium, casalerias  
et vineam pro quibus facit de censu - vi denari  
tournesos.

valet proprietat - vi libras tournesos.

Ietrona de Cassanha tenet eminatam vineae et  
pro quibus facit de censu - v iij denarios tourn

valet proprietat - vj libras tournesos.

Item conquatam et mediam terrae ad agrarium  
- matum - j quartam et mediam.

valet proprietat. x v libras tournesos.

Dominicus de sancto ascarao tenet unam partem  
terrae et vineae pro qua facit de censu - ijß iij

-rios tournesos.

145

Valet proprietas —  $xxv$  libras.

Guillelmus Denquas juratus dixit se tenere hospitium, casale et vineam pro quibus facit de censu —  $ij\beta$  1 denarios tournesos.

Valet proprietas —  $x$  libras tournesos.

Item tenet  $vij$  Conguatas terrae ad agrarium estimatum —  $vij$  quartias.

Valet proprietas —  $x$  libras tournesos.

Maria Denax dixit se tenere hospitium et casale terras et vineas pro quibus facit —  $ij\beta$   $vij$  denarios tournesos.

Valet proprietas —  $l$  libras tournesos.

Item tenet plus  $ij$  Conguatas et mediam terrae ad agrarium estimatum —  $vij$  quartias.

Valet proprietas —  $xxv$  libras.

haeredes Guillelmi Raymundi de Abbatia tenent hospitium, et circa  $ij$  Conguatas vinearum pro quibus faciunt —  $ij\beta$   $x$  1 denarios tournesos.

Valet proprietas —  $lx$  libras tournesos.

Item tenent duas Conguatas terrae ad agrarium —  $ij$  quartias et mediam.

Valet proprietas —  $xx$  libras tournesos.

fille.

Enancia de Turribus tenet unam casaleria  
terrae pro qua facit de censu — vii denarios tour-  
nales valet proprietas — C<sup>3</sup> tournesos.

Item tres conguatas terrae ad agrarium estimat  
valere — vii quartias.

Valet proprietas — xxx libras.

Germana Cathalana tenet unam eminatam  
— neae — vii denarios tournesos.

Valet proprietas — x libras tournesos.

Guillelmus de Pardalento juratus dixit se tenere  
hospitium, et circa duas conguatas terrae et vii  
pro quibus facit de censu — xvj denarios tourn-  
nales valet proprietas — C<sup>1</sup> libras tournesos.

Item tenet iij conguatas terrae ad agrarium esti-  
matum valere — iij quartias.

Valet proprietas — xxx libras tournesos.

Bertrandus fuerit juratus dixit se tenere do-  
mum cum una eminata terrae pro quibus  
facit de censu — xv denarios tournesos.

Valet proprietas — xxx libras tournesos.

Bernardus de Sancto Laurentio juratus dixit  
tenere domum cum casaleria pro quibus  
— vii denarios tournesos.

141.  
Valet proprietas — l libras tournesos.

Johannes de Rosmenguera juratus dixit se tenere domum cum una eminata terrae et vineae pro quibus facit de censu — vj denarios tournesos.

Valet proprietas — l libras tournesos.

Item tenet quinque congruatas, et unam quartariam terrae ad agrarium estimatum — vij quartias.

Valet proprietas — lv libras tournesos.

Guillelmus Capra juratus dixit se tenere domum cum una eminata terrae et vineae pro quibus facit de censu — ij denarios tournesos.

Valet proprietas — l libras tournesos.

Stephanus de Scalom juratus dixit se tenere domum cum casaleria pro quibus facit — vij denarios tournesos.

Valet proprietas xxx libras tournesos.

Guillelmus de Cardalhaco juratus dixit se tenere domum et casale, et vineam pro quibus facit de censu dictis nobilibus — ij β vij denarios tournesos.

Valet proprietas — lx libras tournesos.

Item tenet duas congruatas terrae, et unam congruatam prati ad agrarium estimatum — ij quartias frummenti et ij sarnatas feni.

Valet proprietas — xxx libras.



148.  
lofille.

haeredes Raymundi de Rippia Tenent domum  
et casaleriam pro quibus faciunt de censu  
nobilibus — vj denarios tournesos.

Valet proprietas — xxx libras.

Vitalis de cursu juratus dixit se tenere domum  
casali et vinea pro quibus facit de censu — iiij  
— rios tournesos.

Valet proprietas — xx libras.

haeredes Johannis de Besconis tenent unam qu  
— taratam vineae pro qua faciunt de censu — vj  
denarios tournesos.

Valet proprietas — vj libras tournesos.

Item quinque Conguatas terrae ad agrarium exten  
— tum — vj quartias.

Valet proprietas — l libras.

haeredes Guillelmi de Besconis tenent unam qu  
— taratam vineae pro qua faciunt de censu —  
vi denarios tournesos.

Valet proprietas — vj libras tournesos.

Item tenent iiij Conguatas terrae ad agrarium exten  
— tum — viij quartias.

Valet proprietas — xxx libras tournesos.

Raymundus de Naz juratus dixit se tenere a

- les condominis tres quartarias terrae pro quibus  
facit de censu — x denarios tournesos.

Valeat proprietas — x libras tournesos.

Item tenet duas conguatas et mediam terrae ad agri-  
-rium — iiij quartias frumenti.

Valeat proprietas — x + v libras.

Dominicus filius Vitalis de monte deserto tenet  
domum cum una pecia vineae et terrae pro qui-  
-bus facit de censu — x v denarios tournesos.

Valeat proprietas — x l libras tournesos.

Bernardus de Romenguerat juratus dixit se tenere  
domum cum casali et vineam pro quibus facit  
de censu — v y denarios tournesos.

Valeat proprietas — l libras.

Item tenet vi conguatas terrae ad agrarium ex-  
-timatum — vi quartias.

Valeat proprietas — x + x libras tournesos.

Item tenet unam conguatam prati ad agrarium ex-  
-timatum — ij samnatas feni.

Valeat proprietas — x libras tournesos.

Dominicus de Romenguanro juratus dixit se  
tenere domum cum casali et vinea pro quibus  
facit de censu — v y denarios tournesos.

150.  
lofille.

Valet proprietas — 8 libras tournesos.

Item tenet quinque congruatas terrae ad agrarium  
catimatum — vj quartias.

Valet proprietas — 1 libras.

haeredes Raymundi de Podio tenent domum  
casalia et vinea pro quibus faciunt de cen  
— ix Denarios tournesos.

Valet proprietas x 1 libras tournesos.

Item tenent Congratam et mediam prati  
agrarium catimatum — uij samnatas feni.

Valet proprietas — xv libras tournesos.

Dominicus Benguas tenet domum cum casa  
pro qua facit — v Denarios tournesos.

Valet proprietas — x 1 libras tournesos.

Item tenet tres congruatas et unam quartatam  
ad agrarium catimatum — iij quartias.

Valet proprietas — xxx libras tournesos.

Guillelmus de Gursaqueo tenet unam congruata  
et mediam vineae pro qua facit de censu —  
yß uij Denarios tournesos.

Valet proprietas — x 1 libras tournesos.

Petrus de Arsanieto tenet iij quartarias vine  
pro qua facit de censu — xv iij Denarios tournesos.

le. Valet proprietas — xx libras tournesos.

151.

Vitalis de Romenguera tenet domum, casaleriam  
et vineam pro quibus facit de censu — vj denarios  
tournesos.

Valet proprietas — xl libras tournesos.

Item tenet iij conguatas terrae ad agrarium estimatum  
— tum — iij quartias.

Valet proprietas xxx libras tournesos.

haeredes Vitalis de Romenguera tenent circa unam  
conminatam terrae et vineae pro quibus faciunt  
de censu — x denarios tournesos.

Valet proprietas — xx libras tournesos.

Petrus de Rahugua juratus dixit se tenere unam  
peciam vineae pro quo facit de censu — vi libras  
tournesos.

Valet proprietas — C libras tournesos.

Item unam conguatam et unam quartatam  
terrae ad agrarium estimatum — j quartiam

Valet proprietas — xij libras tournesos.

Guillelmus de Rahugua dixit se tenere unam  
conguatam terrae et unam quartatam ad agra-  
— rium estimatum — j quartiam.

Valet proprietas — xij libras

152.  
dofille.

haeredes Vitalis Capia tenent hospitium cum cas  
— iij denarios tournesos.

Valet proprietas — xx libras tournesos.

Guillelmus Grassi tenet domum cum casaleria  
media quartarata terrae pro quibus facit  
censu — viij denarios tournesos.

Valet proprietas xx libras tournesos.

Item mediam conguatam terrae ad agrarium  
— matum — mediam quartiam.

Valet proprietas c β tournesos.

Isacius Francisci tenet unam eminatam te  
sub censu — iij denarios tournesos.

Valet proprietas — x libras tournesos.

Arnoldus Venguas juratus dicit se tenere  
domum cum una pecia terrae et vineae pro  
quibus facit de censu — v denarios tournesos.

Valet proprietas — xxx libras tournesos.

Item tenet iij conguatas et mediam terrae ad  
agrarium estimatum — iij quartias frumenti.

Valet proprietas — xxxv libras.

Raymundus Venguas tenet domum cum  
casaleria pro quibus facit — iij denarios tournesos.

Valet proprietas — xxxv libras tournesos.





154.  
ofille.

Valet proprietas — vj libras tournesot.

haeredes Bernardi de Cadelhaco tenent domum  
cum una scatarata terrae ad censum — x vij  
— rios tournesot.

Valet proprietas — l libras tournesot.

Item tenent ix conguatas terrae ad agrarium  
— matum — xij quartias.

Valet proprietas iij x libras.

Bernardus de juratus dixit se tenere domum  
cum casali et una pecia vineae pro quibus  
de censu — v denarios tournesot.

Valet proprietas x l libras tournesot.

Item tenet iij conguatas terrae ad agrarium  
— v quarterias.

Valet proprietas — x l libras tournesot.

Raymundus de alto monte filius Vitalis  
— tus dixit se tenere domum cum casalina et  
vineae pro quibus facit — v denarios tournesot.

Valet proprietas — x l libras tournesot.

haeredes Guillelmi de Romenguerā tenent  
— mum cum casali et vineae pro quibus facit  
de censu — x y denarios tournesot.

-----

Item tenent duas conguatas ad agrarium casti-  
-matas, duas quartariatas et mediam.

Valeat proprietas — xx libras.

Clamentius de Plana tenet domum cum tribus  
eminatis terrae et vineae sub censu — ijß <sup>vi denarios</sup> <sub>turnesos</sub>

Valeat proprietas — lxx libras tournesos.

Item ix conguatas terrae ad agrarium estimatum  
— xij quartias.

Valeat proprietas — lxx libras tournesos.

Vitalis juratus dixit se tenere domum, terras  
et vineas sub censu — viij denarios tournesos.

Valeat proprietas — lxx libras tournesos.

Item iiij conguatas terrae ad agrarium estimatum  
— v quartias frumenti.

Valeat proprietas — l libras tournesos.

Bernardus de Romenguera juratus dixit se  
tenere hospitium cum una eminata terrae sub  
censu — vj denarios tournesos.

Valeat proprietas — l libras tournesos.

Arnaldus de Monte Lodeso, alias de Bignoria  
tenet domum cum una pecia terrae sub censu  
— vj denarios tournesos.

Valeat proprietas — l libras tournesos.

156.  
do fille.

Jacobus de Brus juratus dixit se tenere domum  
cum una congruata terrae et vineae sub censu  
— xvj denarios tournesos.

Valeat proprietas — lx libras tournesos.

Item duas congruatas terrae ad agrarium estimatas  
— y quartias et mediam.

Valeat proprietas — xx libras.

Bona de Cesta uxor Domini Desirati tenet  
— cum casaliis sub censu — viij denarios

Valeat proprietas — xxv libras tournesos.

Bernardus Vane tenet domum, terras et vineas  
pro quibus facit de censu — viij denarios tournesos.

Valeat proprietas — lxx libras tournesos.

Item iij congruatas terrae ad agrarium estimatas  
— v quartias.

Valeat proprietas — xlv libras.

Guillelmus Barra tenet domos, terras et vineas  
quibus facit de censu — xvj denarios tournesos.

Valeat proprietas — c lx libras.

Item xlv congruatas terrae ad agrarium estimatas  
— tum — xxv quartias.

Item iij congruatas prate ad agrarium estimatas  
— vj sementas sementis

157.  
Valet totum — 4 Cxx libras tournesos.

Guillelmus Stephanus et fortis tenent  
domum cum casaleria pro quibus faciunt —  
x4 denarios tournesos.

Valet proprietas 1x libras tournesos.

Maria de Cadelhano tenet duas Conguatas terrae ad  
agrarium estimatum — ij quartias et medeam.

Valet proprietas — xx libras.

Guillelmus de Turribus tenet duas Conguatas et unam  
quartaratam vineae ad agrarium estimatum —  
j sommatarum vini.

Valet proprietas — 1x libras tournesos.

Item tenet iij Conguatas terrae ad agrarium esti-  
- matum — iiij quartias frumenti.

Valet proprietas — xxx libras tournesos.

haeredes Petri Johannis de monte deserto tenent  
tres Conguatas terrae ad agrarium estimatum  
valere — iiij quartias frumenti.

Valet proprietas — xxx libras

haeredes Johannis de Valle mala tenent do-  
- mum cum casaleria et vineis pro quibus  
faciunt de censu — ij  $\beta$  tournesos.

Valet proprietas — C libras tournesos.



ofille.

Item vij Conguatas terrae ad agrarium extimatis  
— ix quartias.

Valet proprietas — lxx libras.

Item duas Conguatas prati ad agrarium existimatis  
— quatuor summatis furni.

Valet proprietas — xx libras tournesos.

Magister Guillelmus Regis juratus dixit se tenere  
domum cum casalia, bordam et terras et vineas  
quibus facit de censu — xvij denarios tournesos.

Valet proprietas — C libras tournesos.

Item tenet xx Conguatas terrae ad agrarium extimatis  
— xxxv quartias.

Item plus Conguatam et mediam prati ad agrarium  
— ij summatis furni.

Valet proprietas — y Cxv libras tournesos.

Bernardus de Sancto Agne juratus dixit se tenere  
unam domum cum casali et vinea pro quibus  
facit de censu — v denarios tournesos.

Valet proprietas — xx libras tournesos.

Vitalis de aquoaco juratus dixit se tenere domum  
casaleriam et vineam pro quibus facit de censu  
— vi denarios tournesos.

Valet proprietas — lx libras tournesos.

Bonus homo Breni tenet domum, casaleriam  
et vineam pro quibus facit — vi denarios tournesos.  
Valeat proprietas — xx libras tournesos.

Johannes de Vindano tenet domum, casaleriam et  
vineam pro quibus facit — vij denarios tournesos.  
Valeat proprietas — xxx libras tournesos.

Haeredes Arnaldi de Piquerio tenent domos, casa-  
lerias et vineas pro quibus faciunt de censu  
— vij denarios tournesos.

Valeat proprietas — C libras tournesos.

Condominus de abbacia tenet domum et casale  
sub censu — v denarios tournesos.

Valeat proprietas — xx libras tournesos.

Johannes de Podio juratus dixit se tenere domum  
casaleriam et vineas pro quibus facit de censu  
— xij β y denarios tournesos.

Valeat proprietas — lx libras tournesos.

Item tenet viij conguatas terrae ad agrarium esti-  
matum — x quartias.

Item duas conguatas prati ad agrarium estima-  
tum — iij somnatas feni.

Valeat <sup>totum</sup> proprietas — C libras tournesos.

Francha de Vindano tenet domum cum casali

160.  
lofille,

sub censu — vi denarios tournesos.

Valet proprietas — C β tournesos.

Item tenet unam conguatam terrae ad agrarium  
estimationem — j quartiam frumenti.

Valet proprietas — x libras tournesos.

Raymundus de monte deserto tenet domum  
casaleriam sub censu — iiij denarios tournesos.

Valet proprietas — xx libras tournesos.

Bernardus Martini juratus tenet domum, ca-  
-riam, unam conguatam et mediam terrae  
prati et vineae pro quibus facit de censu  
— x β vi denarios tournesos.

Valet proprietas — C libras tournesos.

Item quatuor conguatas terrae ad agrarium es-  
-timationem valere — v quartias.

Valet proprietas — x l libras tournesos.

Petrus de Baceno juratus dixit se tenere domum  
cum casali pro qua facit de censu — vi denarios  
tournesos.

Valet proprietas — xxx libras tournesos.

Item tres conguatas terrae ad agrarium estimatio-  
nem — iiij quartias.

Valet proprietas — xxx libras tournesos.

161.

Hescata de Pardaloni tenet domum, casaleriam et vineam pro quibus facit de censu — 1x denarios tournesos.

Valeat proprietas — xxx libras tournesos.

haeredes Arnaldi de fromenta tenent domum, casaleriam et vineam pro quibus faciunt de censu — vj denarios tournesos.

Valeat proprietas — xxv libras tournesos.

Item duas conguatas terrae et mediam ad agrarium — iij quartias.

Valeat proprietas xxv libras.

haeredes Bernardi de fromenta tenent domum casale et vineam pro quibus faciunt — vi denarios tournesos.

Valeat proprietas — xxv libras.

Item tenet iij conguatas terrae ad agrarium extimatum — iij quartias.

Valeat proprietas — xxx libras tournesos.

Geraneus Molinerii juratus dixit se tenere, domum casaleriam et vineam pro quibus facit de censu — xij denarios tournesos.

Valeat proprietas — xxx libras.

Item tenet v conguatas terrae ad agrarium — vj quartias et mediam fromenti.

162  
fille.

Valet proprietas — l libras tournesos.

Martina Barrena tenet domum, casaleriam  
vineam et terram pro quibus facit de censu  
— iiij  $\beta$  tournesos.

Valet proprietas — lxx libras.

Item iiij conguatas terrae ad agrarium estimantur  
— v quartias frumenti.

Valet proprietas — xl libras tournesos.

haeredes Vitalis de sancto agne tenent domum  
casaleriam, prata et vineas pro quibus faciunt  
de censu — viij  $\beta$  tournesos.

Valet proprietas — lxx libras tournesos.

Item viij conguatas terrae ad agrarium estimantur  
— x quartias.

Valet proprietas — lxx libras tournesos.

Item plus pro uxoris viij conguatas et media  
x limatur — xl quartias.

Valet proprietas — xc libras.

Englesia Denax et Vitalis ejus filius, tenent unam  
domum, casale, et unam vineam pro quibus  
faciunt de censu — viij  $\beta$  tournesos.

Valet proprietas — xxx libras tournesos.

Item unam conguatam terrae ad agrarium estimantur



<sup>le.</sup>  
- j quartiam.

Valet proprietas - x libras.

Magister Bernardus de Villa nova dixit se tenere domum  
cum casali, pro qua facit de censu - vj denarios tour-

Valt proprietas - xx libras tournesos.

Item x conguatas et mediam terrae ad agrarium esti-  
- matum - xij quartias et mediam frumentum.

Valt proprietas - CV libras tournesos.

Bernardus de Batono filius Vitalis de Batono  
juratus dixit se tenere duo hospitia, casalerias, et  
y conguatas terrae, prati et vineae pro quibus facit  
de censu - vß tournesos.

Valt proprietas CCC libras tournesos.

Item tenet xxvij conguatas terrae ad agrarium  
estimatum - xxxij quartias.

Item tres conguatas prati ad agrarium estima-  
- tum - vj samnatas feni.

Valt totum - - iij C libras tournesos.

Guillelmus de Bolosa juratus tenet iij hospitia et  
vineas, et iij conguatas terrae pro quibus facit  
de censu - ijß tournesos.

Valt proprietas - iij C libras tournesos.

Item tenet xlvij conguatas terrae ad agrarium

estimatum fuit valere — 1x quartias.

Valet proprietas — iij lxx C libras.

Bernardus Regis de Andofilla juratus dicit t  
hospitium et vineam, et quoddam colombari  
et terras ad fendum — y B tournesos.

Valet proprietas y C libras tournesos.

Item tenet xx conguatas terrae ad agrarium estim  
tum — xxv quartias frumenti.

Valet proprietas — y C libras tournesos.

Item facit dictis dominis annuatim pro lab  
mea — j frumenti et aliud anenae.

## Ex tranci possessores De Andofilla —

Bertrandus Fosca de insula tenet duas bordas,  
iij conguatis terrarum et vinearum et pratorum p  
quibus facit — v B y denarios tournesos.

Valet proprietas — CCC libras tournesos.

Item xxxj conguatas terrae ad agrarium estimatum  
— x l quartias.

Valet proprietas — iij C x libras tournesos.

Item iij conguatas et mediam prati ad agrarium  
estimatum — 1x samnatas feri.

valet proprietas — x l v libras tournesos.

haeredes Petri Johannis de monte deserto tenent  
ordam, et unam quartaratam terrae sub censu  
— v j Denarios tournesos.

valet proprietas — x libras tournesos.

Item tres quartaratas terrae ad agrarium estimatum  
— j quartiam frumenti.

valet proprietas — v iij libras tournesos.

Guillelmus Lemodiani de Oraderio tenet ij Congualas  
prati ad agrarium estimationem — ij sarrivatas feni

Item duas conguatas terrae ad agrarium estimatum  
— y quartias et mediam.

valet totum — x l libras tournesos.

Item tenet v j conguatas terrae franchas absque aliqua  
servitute estimatas valore — l x libras tournesos.

## Abbreviatura aestimationis loci praedicti de Hondofillat ~

C iij ij C xxxix focis ad v l tournesos pro quolibet.  
l v y libras. v l tournesos. C iij oblig<sup>ationem</sup> pecuniae. x iij  
libras y l x denarios<sup>oll</sup> tournesos. C iij x y C xx j quarteri  
— as et mediam frumenti, de quibus 12 faciunt unum  
quartonem, et sic sunt C j quarterones et iij ss.

166.  
Loufielle.

media, quarteria, valet ij C iij libras x1 β iij den  
tournesos.

C uy x quarterias anenae ejusdem mensurae xvj  
v iij denarios tournesos. C iij v sarcinatas vini  
vj β v uy denarios tournesos pro qualibet sarca  
xxx uy β uy denarios tournesos. C iij v iij gal  
v iij β tournesos. C iij tournesos. C iij C x1 x sa  
- tes feni ad uy β tournesos pro qualibet xv y  
x v y β tournesos. C uy x1 x<sup>m</sup> v y C l xx v - libras  
- mationis proprietatum pro vendis iij y libras  
β xj denarios tournesos. C iij v y C l xx uy libra  
- timationis bonorum extraneorum possessorum  
alta justitia xxx v uy β 1x denarios tournesos  
plus iij iij C l v uy punerias anenae ad m  
- ram samerata<sup>re</sup> de quibus x v faciunt qua  
tholosae, et sic sunt xl quartones ij ss et  
puneriam valent xl libras x1 β uy denari  
tournesos. C uy C libras xvj s. v iij denarios  
- nesos reddituum nobilium C s. x denarios tou  
C uy v iij<sup>no</sup> uy C l x libras estimationis aedifi  
et aliarum proprietatum dictorum condon  
uy C l x v uy libras tournesos.

Summa dictorum reddituum pro dictis nobili

~~792~~ 792<sup>#</sup> 151<sup>al.</sup> obliarum tourn.  
v 24 C itij x 24 libras x iij denarios tournesos - Valent  
pro rege. ——— x x x 1 x libras x ij β v uy. Lemén  
uefort. 167.

Extimatio loci de Blanca forte.

Bernardus Guiltelmo de Camacoma } Consules de  
Guilielmus den Bats } Blanca forte

Petrus de Blanca forte

Petrus de Boydas.

Laurentius de Boydas.

Mattheus de Tullosa.

Petrus de Blanca forte.

Thiery de Lameco.

Jacobus de Bouilla.

Bertrandus de Bouilla.

Guilielmus Vitalis.

Arnaldus de Raynaud.

Guilielmus den Batz. pro se et aliis infra scriptis  
videlicet.

Petrus de Boydas.

Guilielmo Hanarii.

Bernardo Guilielmo andoyen.

Lancio fabri.



Blanquefort.

Raymundo Guilielmo de Romanis qui t

Raymundo de lupo alto.

in numero

Joanne Assini.

Guilielmo Assarati.

Martino Den Batz.

Dixerunt iurati coram dicto Domino Guidone Ro  
praesent dicto procuratore regio substituto quod iuris dic  
alta pertinet Domino viro Regi et per eius officiales eae

Bassa vero pertinet Domino Joanni Malsamonte quoad  
-dictatem, et Amalano Blanca forti quoad quartam  
partem. Et Domino Simoni Tegeraterii et Bernardo de  
alto quoad aliam quartam partem pro indiviso.

Dixerunt etiam quod audiverunt dici a suis predecess  
quod Domini dicti loci de Blanca forti debebant facere  
homagium Dominis de andofilla, et quod Dominus  
emit medietatem dictorum homagiorum a Domino In  
de Ras et ejus ~~uxore~~ <sup>uxore</sup> condomino de andofilla; et  
alia medietas dictorum homagiorum pertinet Bertrando  
Burno de Turribus condominis de Andofilla.

Dixerunt etiam quod quando Dominus noster rex h  
guerram in aliquo loco mandat ibidem in dicto loco  
Blanca forti servientes et officiales suos imponunt

fort.

169.

in compositionibus et mutuis rationibus guerrarum.

Item dixerunt quod quilibet focus, lare, in dicto loco de Blanca  
orti, tenetur praesentare condominis dicti loci bassae juris dic  
tionis duas quartarias avenae annuatim pro forasagio.

sequitur estimatio bonorum habitantium in dicto loco de Blanca  
orti, et redditus condominorum ejusdem loci.

Raymundus Guilielmi de Romano juratus dixit se tenere a  
Dominis de Blanca forte quoddam hospitium et aliud hospitium  
cum casaleriis et quoddam nemus et terras et vineas ad oblias  
— viij  $\beta$  vj denarios tournesos.

valet proprietas — Cl libras.

Item tenet xxij congruas terras ad agrarium estimatum xj quartias  
frumenti.

valet proprietas — lxxvj libras.

Bernardus Guilielmi de Carnocana juratus tenet domos terras  
prata et vineas a dictis nobilibus ad oblias — xx  $\beta$  ix denarios  
tournesos

valet proprietas — Cl libras tournesos.

Item tenet xxv congruas terras a dictis dominis ad oblias agrarium  
estimatum valere annuatim — xij quartias et mediam frumenti.

Valet proprietas — lxxv libras.

Guilielmus den Satz tenet domos, terras vineas a dictis nobi  
libus ad oblias — viij  $\beta$  iij denarios tournesos.

valet proprietas — lxxx libras.

170. Item tenet x Conguatas terrae ad agrarium quod fuit  
enquefort. - matum valere - v quartias frumenti.

Valet proprietas - xxx libras.

Mattheus de Tulhosa dicti loci de Blanca forte  
quoddam hospitium cum quodam quartaria et  
terrae et vineae a dictis nobilibus ad oblias - xij  
- rios tournesos.

Valet proprietas - xv libras tournesos.

Item tenet a dictis Dominis ij Conguatas terrae  
agrarium estimatum valere - i quartariam  
mediam frumenti.

Valet proprietas - ix libras.

Guilielmus den Batz pro se et suis fratribus  
tenet domos, vineas, terras et prata a dictis  
nobilibus ad oblias - vij β v iiii denarios tou

Valet proprietas - lxxx libras.

Item tenet iiij Conguatas et mediam terrae ad  
- rium estimatum - ij quartias et j quartariam  
frumenti -

Valet proprietas - xij libras x β tournesos.

Joannes Asini dicti loci juratus dixit ter  
domos, quoddam molendinum vente, prata  
meum et sicut a dictis nobilibus ad s

vß viij denarios tournesot.

171.

Valet proprietas — lxxx libras.

Item tenet vj congruatas terrae et medium ad  
agrarium extimatum — ij quartas et j quartum  
frumenti.

Valet proprietas — xix libras x ß tournesot.

Jacobus de Bouilla dicti loci juratus dicit tenere  
quoddam hospitium, nemora, terras vineas et  
prata a dictis Dominis ad oblias — vß v m dena  
— rias tournesot.

Valet proprietas — x l libras.

Bernardus de Bouilla juratus tenet quoddam  
hospitium et quandam vineam a dictis Dominis  
ad oblias — x vj denarios tournesot.

Valet proprietas — xv libras.

Petrus de Blanca forti juratus tenet domos,  
vineas, terras, prata, et nemora a dictis nobili-  
bus ad oblias — vß j denarios tournesot.

Valet proprietas — l libras tournesot.

Item tenet v congruatas terrae ad agrarium exti-  
matum — ij quartas et mediam frumenti.

Valet proprietas — xv libras.

Guilhelmus Vitalis dicti loci juratus tenet domos,  
vineas, terras a dictis nobilibus ad oblias — vß v  
denarios tournesot. Valet proprietas — xxv libras tourne  
— 101.

172.  
anquefort.

Hugo de Loreto dicti loci tenet quoddam  
- pitium cum casali a dictis Dominis ad ob-  
- y denarios tournesos.

Valet proprietas - xv libras.

Bernardus Guichelini Bandogni juratus tenet  
quoddam hospitium et vineas a dictis nobilibus  
ad oblias - xx denarios tournesos.

Valet proprietas - y v libras tournesos.

Arnaldus de Roynaut juratus tenet quod-  
- dam hospitium et vineas a dictis nobilibus ad  
- x m denarios tournesos.

Valet proprietas - xv libras.

Petrus de Boydas junior juratus tenet quod-  
- dam hospitium, prata et vineas a dictis  
- libus ad oblias - xx denarios tournesos.

Valet proprietas - x libras.

Item tenet iij congruatas terrae ad agrarium  
dictis Dominis extimationem - 1 quartiam et  
- diam frumenti.

Valet proprietas - 1x libras tournesos.

Laurentius de Boydas de Blanca forte jur-  
tenet quoddam hospitium, vineas, et quod-  
- dam pratum ad oblias - iij B tournesos.



Valet proprietas — xv libras.

173.

Item tenet iiij conguatas terrae ad agrarium  
extimatum — ij quartias frumenti.

Valet proprietas — xv libras.

Raymundus de Camacana juratus tenet domum  
vineas et prata a dictis nobilibus ad oblias — y B m

Valet proprietas — xv libras tournesot.  
denarios tournesot.

Item tenet j conguatam terrae ad agrarium exti-  
matum — mediam quartiam frumenti.

Valet proprietas — iiij libras tournesot.

Guilielmus et barale juratus tenet quoddam hos-  
pitium, vineas, terras, prata et memora a dic-  
tis nobilibus ad oblias — xx denarios tournesot.

Valet proprietas — x libras.

Item tenet j conguatam terrae ad agrarium ex-  
timatum valore — mediam quartiam frumenti.

Valet proprietas — lx β tournesot.

Raymundus de lupo alio tenet quoddam hospi-  
tium et quoddam pratum, et vineas a dic-  
tis Dominis ad oblias — x denarios tournesot.

Valet proprietas — xv libras tournesot.

Bernardus de Baty juratus tenet quoddam  
hospitium, pratum, et vineas a dictis nobilibus

174. ad oblias — y B vij denarios tournesos.  
quefort. valet proprietas — xv libras tournesos.

Item tenet viij congruatas terrae ad agrarium  
estimatum — iij quartias frumenti.

valet proprietas — xx iij libras.

Martinus den Batz tenet quoddam hospitium  
pratium, tenas et vineas a dictis nobilibus  
oblias — iij B tournesos.

valet proprietas — xx libras tournesos.

Item tenet v congruatas terrae ad agrarium estim  
valere — ij quartias et mediam frumenti.

valet proprietas — xv libras.

Lancius de Tabro dicti loci tenet quoddam  
- pitium, unam forquam, vineas et prat  
dictas a Dominis ad oblias — iij B v y den  
tournesos.  
valet proprietas — xv libras.

Item tenet y congruatas terrae ad agrarium  
estimatum — ij quartias frumenti.

valet proprietas — xv libras tournesos.

Dominus Joannes de Malsamonte miles  
- dominus pro medietate dicti loci de Blain  
forti tenet xv congruatas terrae, et quoddam  
hospitium ex quibus reddit medium agr

Blanquefort.

-rium quod fuit estimatum - iij quartas frumenti.  
 valit proprietas - c l libras.

Extranei possessores de Blanca forti.

Joannes de Rubea de Trisula dicit tenere a Condominis  
 de Blanca forte tres Conguatas terrae ad oblias - iij  $\beta$   
 tournesos.

Valit proprietas - x v m libras.

Item tenet v quartarutas terrae ad agrarium esti-  
 - matum - l quartum frumenti.

valit proprietas - iij libras tournesos.

Abbreuatura estimationis loci praedicti de Blanca forti.

$\mathcal{E}$  iij xxij foci ad iij  $\beta$  tournesos pro quolibet ratione

Casso gestitae l x vj  $\beta$  tournesos.  $\mathcal{E}$  iij oblias pecuniae iiii

libras x  $\beta$  iij denarios tournesos.  $\mathcal{E}$  iij l vj quarterius fru-

- menti quae valent iij quarterones et duas partes unius quar-

- tonis ad x l  $\beta$  tournesos pro quarterone vij libras vi  $\beta$  viij

denarios tournesos.  $\mathcal{E}$  m iij  $\beta$  l x iij libras tournesos, esti-

- mationis proprietatum pro vendis (x  $\beta$  iij denarios tour-

- nesos.  $\mathcal{E}$  m iij quarterius annuae pro quolibet foco ratione

foquagii. l v m  $\beta$  ix denarios tournesos. Summa praedicti

nobilibus xx iij libras x  $\beta$  ix denarios tournesos et pro Rege.

xx iij  $\beta$  vi denarios tournesos.  $\mathcal{E}$  item ibidem pro rege iij

176.  
Blanquefort.

xx ii<sup>ij</sup> facis ad y S<sup>m</sup> pro quolibet ratione altae  
- titiae x l iii<sup>ij</sup> S<sup>m</sup> - C m clxx y libras estimationis  
- rum extraneorum possessionum et quorundam  
v iii<sup>ij</sup> S<sup>m</sup> vij denarios tournesos. C C pro rege incl  
- tis xx iii<sup>ij</sup> B vj denarios tournesos - lxx vii B i d  
tournesos.

Asimont.

Estimatio loci de Asimonte.

Guilielmus de monte Lutoso.

Petrus Olerii.

Arnaldus de Tita

Petrus de Remus

Guilielmus Areg.

Arnaldus de Solerio

} Consules.

} Drobi viii qui sunt m  
vj fac.

Qui iurati coram dicto Domino Guidone praesen  
dicto procuratore Regis substituto dixerunt quod fu  
- tio alta exercetur modo de praesenti per gentes  
et exercui consuevit per longum tempus. Bassa  
pertinet Bernardo de saxis quad' medietatem et  
- no Raymundo de monte alto canonico Risorum  
Arnaldo Guilielmo de monte alto quad' aliam m  
- tatem, tamen homagium dicti loci pertinet et per  
consuevit Dominus de Andopilla pro suis partibus  
Item dixerunt quod quilibet forens larem in dicto

Asimonte tenetur praestare anno quolibet dominis dicti loci a-  
nam quarteriam avenae ad mensuram insulae et unam  
gallinam seu <sup>+ tantum nisi</sup> j denarium, ~~fructibus~~ gallinos.

Item dixerunt quod quilibet tenens laborantium in dicto loco  
tenetur praestare Domino Regi seu ejus bagulo sanctae fidei -  
ij s tournesos.

Interrogati quot sunt laborantes de praesenti in dicto loco de  
Asimonte dixerunt quod quatuor sunt vij s pro rege. Item  
pro alia regi xij s.

Item dixerunt quod alii brassarii non tenentes laborantium  
animalium tenentur praestare dicto Domino Regi seu ejus bagulo  
sanctae fidei - xij denarios tournesos.

Interrogati quot sunt ipsius conditionis de praesenti, dixe-  
runt quod sunt pro Rege ij s.

Item dixerunt quod inscripta tenetur possessiones a Domi-  
nis dicti loci pro quibus tenetur facere oblias ad agra-  
-rium videlicet.

Arnaldus de Sita juratus tenet a dictis nobilibus  
dicti loci de Asimonte quoddam hospitium, terras,  
vineas, et duas congruas terras ad oblias vij s ij denarios  
tournesos.  
Valet proprietas - l libras tournesos.

Item tenet vj congruas terras ad agrarium quod fuit  
extimatum valere - iij frumenti et mediam frumenti.



valet proprietas - xxxv libras.

Petrus de Rensius juratus tenet quoddam hospitium cum  
uy conguatis terrae et prati contiguis dicti Domini  
oblias - x β tournesos - Valet proprietas - lxxx libras.

Item tenet iij conguatas terrae et mediam ad agrarium  
estimatum - iij quartias et mediam frumenti.

Valet proprietas - xxv libras.

Guillelmus de monte lutozo juratus tenet quoddam  
hospitium, terras, et vineas a dictis Dominis a  
oblias - iij β tournesos.

Valet proprietas - xxv libras.

Item tenet xy conguatas terrae ad agrarium estimatum  
- ix quartias frumenti - Valet proprietas - lxxx libras <sup>tourn</sup>

Petrus clerici dicti loci juratus tenet duo hospitia, vineas  
prata et terras a dictis Dominis ad oblias - vij l.  
denarios tournesos - Valet proprietas - l libras tourn.

Item tenet x iij conguatas terrae ad agrarium estimatum  
x quartias et mediam frumenti.

Valet proprietas - lxxxv libras.

Guillelmus Regis dicti loci de Asimonte juratus  
se tenere quoddam hospitium, terras, et vineas a  
nobilibus ad oblias - iij β tournesos.

Valet proprietas - xx libras.

170.

Arnaldus de Tolerio tenet quoddam hospitium pratum  
quandam peciam terrae a dictis nobilibus ad  
oblias - v s u denarios tournesos.

Valet proprietas - xxx libras.

Item tenet iij conguatas terrae ad agrarium esti-  
-mationem valere. u quartias frumenti.

Valet proprietas - xx u libras tournesos.

Possessiones nobilium dicti loci.

Bernardus de Laxis Domicellus Condominus de  
Asimonte pro medietate tenet hospitium iij con-  
-guatas vineae iij conguatas memoris et x  
conguatas terrarum et pratorum quod totum esti-  
-mationem fuit - v iij c libras tournesos.

Dominus Raymundus de monte alto Canonicus  
Rivorum et Arnaldus de alto monte Condomi-  
-ni dicti loci pro alia medietate tenent y con-  
-guatas vineae et xx conguatas terrarum et prati  
quod fuit estimationem - iij c libras tournesos.

Abbreuiatura estimationis praedicti loci de  
Asimonte.

Em vi facis ad m s pro bassa institio x v m s

Em obliam pecuniae xxx v s x denarios. Em xxx  
quartariis et media frumenti quae valet y quartones

180. et mediam punituriam ad x l  $\beta$  tournesos p  
asimont. quartone m<sup>j</sup> libras x v denarios tournesos. Et m<sup>j</sup>  
m<sup>xx</sup> x v y libras estimationis proprietatum p  
- dis x l  $\beta$  v denarios tournesos. Et m<sup>j</sup> y q  
- rris avenae pro fagnagio v m  $\beta$  Et m<sup>j</sup> vi gal  
v y  $\beta$  Et m<sup>j</sup> x y<sup>c</sup> libras estimationis respiriorum  
aliarum proprietatum dictorum nobilium l x li  
tournesos. Et summa pro dictis nobilibus l  
libras x  $\beta$  vi denarios tournesos. Et pro Rege  
 $\beta$  tournesos pro quolibet ad y  $\beta$  ratione altae  
- titiae x y  $\beta$  tournesos. Et m<sup>j</sup> cortagys laborator  
cum <sup>gacalibus</sup> ~~suatibus~~ x  $\beta$  tournesos.

Summa pro Rege inclusis dictis l x ix  $\beta$  v y den  
tournesos - iij libras x y  $\beta$  ~~id est~~ vi denarios tou

1460.. noble homme messire Berenger de Slegat,  
épousa noble dame Marie de la Tour dame d'En  
dofiel qui luy apporta deux cens eus d'or par  
contrat de mariage reçu Guillaume guerre notaire  
de l'Isle Jourdain le 12<sup>e</sup> janvier 1457. et reconnut avoir  
reçu la dite dot par acte reçu Guillaume de Loran  
notaire audit l'Isle Jourdain le 22<sup>e</sup> octobre 1460.

(Arch. de La Pomarède. prie l'Isle Jourdain.)

- Le 5 octobre 1570. la compagnie du capitaine  
d'andoufielle arrive à Castres le 1<sup>e</sup> novembre. La  
compagnie d'andoufielle s'en alla de Castres, ayant  
été cassée par les Etats du pays. (cette compagnie  
était catholique.)

(Journal de Faurin.)

- Le seig<sup>r</sup> d'Endoufielle cité par Monluc dans ses  
commentaires tome III. p. 323. Il est au siège  
de Mont de Marsan. (Gazette. II. 310)

- 13 janvier 1574. Au château d'Endoufielle, diocèse  
de Combes. mariage de Louise de Lastours, fille  
de Jehan de Lastours, seigneur d'andoufielle avec  
odet d'anton seigneur de Brantes.

- Arrêt de Toulouse. mai 1601. - (B. 190.)

Les consuls d'Endoufielle mis en demeure de pré-  
senter à la cour leur livre terrier.

- Mai 1602. arrêt de Toulouse. (B. 200.)

Fredéric de Lastours, baron d'Andoufielle et maintenant aux trois quarts et Marguerite de Lambert au quart de la justice haute, moyenne et basse du lieu d'Andoufielle avec nomination des officiers sous l'hommage du roi. Le baron choisit les consuls et reçoit leur serment.

- arrêt de Turen 1603. (B. 212.) qui maintient Fredéric de Lastours dans le droit d'agrier sur les habitants d'Andoufielle.

- Octobre 1604. arrêt de Toulouse. - (B. 269.)

Ricaut notaire d'Endoufielle est banni pour cinq ans du royaume comme convaincu de fausseté dans un livre intitulé = questes et cesterages et....

Le seigneur du lieu est condamné en 4000<sup>l</sup> d'amende de dommages et intérêts envers les habitants, qui demeureront déchargés des droits et devoirs subrepticement insérés dans ce livre.

- Gabriel de Lastours seigneur d'Endoufielle produit, dans un procès contre les habitants, un livre auquel cent feuillets ont été ajoutés.

- arrêt de Toulouse de Decembre 1614. qui ordonne la suppression de ces cent feuillets.

- Août 1615. arrêt de Toulouse devenant



prise de corps contre les consuls et habitants du lieu d'Endoufielle,

- Mai 1616. arrêt autorisant les consuls d'Endoufielle sur leur requête et sur l'ordonnance du sieur de Gondrin de Montespan, lieutenant du roi en Guienne ainsi que tous fideles Sujets a' s'armer et a' se reunir au son du toctin a' l'effet de repriuer les violences et les incursions de Pontarailles, de Dubourg sieur de Clermont et de leurs partisans.

- En 1622. - M<sup>r</sup> de Cornusson, marechal de camp aux ordres de M<sup>r</sup> de Lhermines avait son quartier en sa maison de Montech, et etablisait des requisitions de foin, avoine, pain et vin pour l'usage de sa maison sur les habitants de St Foy, Ricumes, Endoufielle, Lequevin, Saint Clar, Sajas et Parques. - Son arrêt du mois d'avril 1622. il est interdit audit sieur Cornusson de lever requisitions et defend aux habitants d'obeir et de rien procurer sous peine de 1000<sup>l</sup> d'amende.

- Arrêt de fevrier 1625. - Statuant sur une question de lods et ventes entre 1<sup>r</sup> Louis de Lastours, sieur de Mauleon. 2<sup>e</sup> Marguerite d'ornezan veuve de messire Amalric de Narbonne et de Loumayre marquis de Rimarcon. 3<sup>e</sup> Frederic de Lastours.

184. Endoufielle.

Seigneur d'Endoufielle. -

- Arrêt de Toulouse Mars 1627. - maintenant Frederic de Lastours baron d'Endoufielle en la faculté d'arrenter annuellement a son profit le droit de forge, avec defense à Bernard Suran & Guillaume Esquiron et a tous autres de tenir forge sans la permission du seigneur.

- mars 1627. arrêt de Toulouse. que la cour. vu un grand nombre de titres y interessans enuumerés, maintient le procureur general du roi au droit de recevoir de Marguerite d'Ornezan veuve de messire Amelric de Narbonne. l'hommage et serment de fidelité pour la terre d'Auralé. Ajumont, Montoussie et Blanquefort. et... avec defense à Gabriel de Lastours d'y mettre obstacle a peine de 2000<sup>l</sup>. - que ce dernier pourra se qualifier messire baron d'Endoufielle. et maintient la dame d'Ornezan en certains droits spécifiés.

- Mai 1626. - arrêt de Toulouse. que par provision Frederic de Lastours baron d'Endoufielle aura la faculté d'arrenter annuellement a son profit la forge du lieu, avec defense à Bernard de Sauran

Endoufielle,

165.

de tenir forge audit lieu d'Endoufielle sans  
sa permission.

- 11 Août 1637. Le duc d'Ermon achete a la mar-  
quise de Fimarcon, dame d'Aurade la quatiemo  
partie d'Endoufielle.

(Inventaire Lagarde.)

— Bonfontan au diocèse d'Albi. —

Jean de Bonfontan fut père de.

I.

François de Bonfontan marié le 6 Juin 1564  
a Françoise Cenoue, de ce mariage vinrent :

1<sup>er</sup> Paul. qui suit.

2<sup>e</sup> Frederic qui fut la tige des seigneurs de  
La Boullene rapportée ci-après.

II

Paul de Bonfontan epousa le 15 Mars 1584.  
Marguerite Cajarc dont il eut : (ou 1594)

III.

François de Bonfontan Seigneur des Masures  
marié le 24 decembre 1619. a Marie dame  
de Lastours dont il eut :

IV.

Jean Louis de Bonfontan seigneur de Vernus  
puis des Masures, marié le 7 fevrier 1629. a Anne

## Endoufielle.

de la Roque-Douillac, dont il eut :

1. François de Bonfontan seigneur de Lastours.
2. Saul, seigneur de La Plane.
3. Jean, seigneur de La Serre.

tous lesquels furent maintenus nobles. 14 Janvier 1669.

2<sup>e</sup> Branche, au diocèse d'Albi. —

- I. — Frédéric fils de François 1<sup>er</sup> du nom fut seign<sup>r</sup> de la Boulbene, il épousa 29 Mars 1610. Françoise de Villeneuve, dont :
- II. — François seigneur de la Boulbene marié le 14. Juillet 1630. à Olympe Agasse, dont :
- III. — Louis seigneur de la Boulbene. marié le 27. Avril 1684. à Marie de Lami. maintenue en la noblesse. 19 Janvier 1669.

3<sup>e</sup> Branche.

- I. — Antoine de Bonfontan testa le 17 novembre 1528 et fut père de :
- II. — Gabriel seigneur de Lagarde qui denombra en 1539. marié en 1543. à Jordaine Agasse dont :
- III. — Jacques, qui testa 8 septembre 1590. et fit héritiers
- IV. — Nicolas qui eut :
- V. — Gabriel seigneur de Lagarde, marié le

le 29 août 1645. a' Marie de Verdun, maintenue noble. 29 janvier 1669.

- Armoiries = d'azur à la tour d'argent maçonnée de sable et un lambel de trois pendans de gueules en chef.

- François de Bonfontan seigneur de Lastours, d'Endoufielle et de Maurens. denombre ses fiefs nobles devant les capitouls. 6 avril 1689.

- Philippe de Bonfontan, baron d'Endoufielle, comte du Puy, seigneur de Lissac, de Labatut et autres places, capitoul, en 1786. 1787. 1788 et 1789. Il denombra ses fiefs nobles devant les capitouls le 15 mars 1787. et assista à l'assemblée de la noblesse à Toulouse en 1789.

- Le chevalier de Bonfontan y assiste aussi.

- Marie Adélaïde Jacolée Blanche de Bonfontan, seigneuresse de Pouy de Louges, épouse de François de Vignes de Guy-Laroque, fut convoquée à l'assemblée de la noblesse de Comminges tenue à Muret en 1789.

- Françoise de Bonfontan - Lastours d'Endoufielle épouse Jean Charles Joseph algayres Dufaur de Darbasan seigneur de Forgues et d'Aragnès prie l'Isle moutain. - de ce mariage naurent :



## Endoufielle.

Leun François Philippe Joseph, et une fille  
le fils était né à l'Île Bourdain le 11 Juillet 1762.

- 22 Juillet 1714. - Alexandre de Percin, marquis  
de Montgaillard et de la Valette, seigneur de  
Caumont, de Casaux, de Sompiac, de Jarnac et du  
quart d'Endoufielle.

(Anselme IX. 216. B.)

- 11 mai 1724. - Contrat de mariage entre François  
de Bonfontan, baron d'Endoufielle, et Anne  
d'Orléssan fille de Orléssan seigneur de Lussac  
et de Urbaine Andrée de Siregan d'Erce.

(Arch. Carsalade.)

Le seigneur d'Orléssan était Gaston Pierre  
d'Orléssan, seigneur de Labatut.

(idem. verbo. Orléssan.)

- Philippe marquis de Bonfontan, comte de Lastours,  
baron d'Endoufielle: épouse Louis Marguerite  
des Roys, veuve de Jean Jacques Heruile de  
Laroche-Fontenilles, baron de Lavedan, qu'elle avait  
épousé en 1748 et dont elle avait trois enfants.

(Lainé. tome X. page 12. notice Laroche.) 14 août 1772.

- François de Bonfontan de Lastours, seigneur  
d'Endoufielle marié à Anne d'Orléssan.

leur fille Andrei Francoise Honorée, épouse

le 5 Juin 1750 Nicolas Melchior comte de Lordat, seigneur de Castaignac, cornette dans le régiment de Dragons Laraman.

(Lachenay. XII. 368.)

- 1754. Requête pour l'hommage d'Endoufielle Cazaux et Sompiac, par Balthazar Emmanuel de Cambon, conseiller de grand' chambre au parlement de Toulouse.

(Arch. Dep<sup>te</sup> Aach. C. 286.)

- 1759 - François de Bonfontan de Lastours seigneur baron d'Endoufielle. hommage pour la seigneurie de Douglouge.

(Arch. Dep<sup>te</sup> Aach. C. 289.)

- François de Bonfontan sieur d'Endoufielle. acte qu'il passe pour Notre Dame du Cedon.

(Revue de Gasogne. XVI. 15.)

- L'assemblée des notables de la ville de Toulouse envoie pour représentant spécial le baron d'Endoufielle.

(Revue d'aquitaine. XII. 97.)

- En 1783. la justice du lieu d'Endoufielle appartenait à Mr de Percin, marquis de Saint-gaillad la Valette. (Archives Judiciaires. Aach.)

Endoufielle.

I. - Baptême. paroisse de Notre Dame de la Platière

190. Endoufielle.

à Lyon, de Marie adelaïde Blanche Laolue, fille de  
messire Philippe de Bonfontan marquis de Bonfontan  
baron de Pastouès, Endoufielle, seigneur de Sui Esclissac  
et de Louise Marguerite des Roys son épouse

20 aoust 1768. Elle fit ses preuves pour être chanoinesse  
de l'argentière, au diocèse de Lyon.

II - Baptême à l'église St Nizier de Lyon le 29  
mars 1770. de Marie fille des mêmes, chanoinesse.

II. Baptême à Pouy de Louges, diocèse de Riéux  
le 26 fevrier 1734. de Philippe, fils de François  
de Bonfontan et de Anne d'Orléstan, né à  
Toulouse le 27 octobre 1733.

- Contrat de mariage de haut et puissant seigneur  
Philippe de Bonfontan, baron d'Endoufielle fils  
de François de Bonfontan et de défunte Marguerite  
des Roys, fille de Dominique des Roys seigneur  
de Ledignan; et haute et puissante Madeleine  
Therese Dampfour veuve de Jean Jacques Herule  
de Laroche Fontenilles - passé à Toulouse le  
18 Mars 1772. - Blaise Fumas. notaire.

- 12 novembre 1776. Hommage au roi par  
Philippe de Bonfontan pour la baronnie  
d'Endoufielle et Pouy de Louges en  
toute justice.

III. - articles entre Pierre gaston d'Orléans comte de Labatut et François de Bonfontan baron d'Endoufielle qui épousera la fille aînée Anne Andree d'Herce qui sera héritière avec substitution en faveur de Guyonne Crisante, et de Françoise d'Orléans, autre fille. acte sous seing privé passé à Toulouse, 11 mai 1724.

- Hommage au roi par François de Bonfontan baron d'Endoufielle et maurens. à Toulouse le 17 juillet 1722.

- Hommage au bureau des finances d'Auch par le même pour la baronnie de Castours et d'Endoufielle au pays de Rivière Vedren le 22 mai 1759.

- Hommage devant le bureau d'Auch pour la terre de Pouy de Louges, au pays de Cominges, comme administrateur de ses enfants et de défunte Anne d'Orléans - 22 mai 1759. -

- Testament olographe de la dame d'Erce dame de Labatut d'Orléans, en faveur de sa fille Anne. 12 février 1726.

- Testament de François de Bonfontan seig<sup>r</sup> d'Endoufielle, où l'on voit qu'il a eu deux enfants mâles, l'aîné mort au service et cinq filles

dont quatre survivent. — andrei françoise honoree, mariée  
à M<sup>r</sup> de Lordat. — 20000<sup>+</sup> de dot. — Françoise mariée  
à M<sup>r</sup> algayres de Barbasan était veuve en 1765.

— Saule françoise — et mariée andrei philippe. —

Institute son fils unique Philippe de Bonfontan  
testament fait à Endoufielle. 9 avril 1762. —

Ouverture dudit testament. — Jean Pierre Lapeyrie  
notaire royal d'Endoufielle. 26 juin 1765. —

IV. — Articles de M<sup>r</sup> François de Bonfontan  
de Lastours, las mazières, baron d'Endoufielle  
et maurens avec dem<sup>lle</sup> Françoise de Carquet  
fille de noble Antoine de Carquet veuve et  
de Marguerite Daure. 6 mai 1686. contrat  
passé le 1<sup>er</sup> juin 1686. Coutet. not<sup>re</sup> à Toulouse.

— 4 fevrier 1683. Donation audit François de  
Bonfontan par dem<sup>lle</sup> Marie de Bonfontan fille  
de feu Jean Louis de Bonfontan seigneur de  
Mazières et de Marie Anne de la Roque. Bouillac.  
de tous ses droits. fait à Castelnau-Montmirail.

— Testament de François de Bonfontan  
seigneur de Mazières, baron de Lastours et  
Endoufielle, par lequel il ordonne sa sepulture  
aup<sup>res</sup> grands Carmes de Toulouse : dit que de  
son mariage avec Françoise de Carquet il a



eu 1.<sup>er</sup> François - 2.<sup>er</sup> Bertrand. 3.<sup>er</sup> Marguerite. Il institue François son aîné - 6 avie 1697. devant Privat. notaire à Toulouse.

- Testament de Françoise de Carquet, veuve de feu de Bonfontan, par lequel elle fait legs à Bertrand de Bonfontan, chevalier d'Endoufielle son fils, à Marguerite sa fille veuve de noble Joseph Moisset seigneur de St. Martin et institue son fils aîné François - 5 mars 1753.

Gaubert. notaire royal.

V. - Contrat de mariage de Louis Jean de Bonfontan seigneur de Ver, fils de François seigneur de Mazieres et de Jeanne dame Marie de Castours, avec dem<sup>lle</sup> Anne de La Roque. Bouillac. fille de François de La Roque seigneur de Guimarde et de dem<sup>lle</sup> François de Hebrail, a present épouse dudit 1.<sup>er</sup> de Mazieres père - 7 février 1619. Massot. notaire.

- Certificat de service rendu en l'armée de Roussillon par le sieur Baron d'Endoufielle en l'an 1639. Jean Louis de Bonfontan en date de Marbonne 5 novembre 1639. signé Henri de Bourbon.

- Hommage rendu devant le bureau des finances

de Toulouse par Jean Louis de Bonfontan pour plusieurs  
frères à Cartelneau Montmiraie. 5 Janvier 1675.

— Testament de dame Anne de Laroque Bouillac  
épouse de Jean Louis de Bonfontan, par lequel  
elle fait des legs à Clement de Bonfontan  
prêtre, à François de Bouf<sup>fontan</sup> sieur de Lattours  
baron d'Endoufielle - à Saul seig<sup>r</sup> de Laplane,  
à Jean sieur de La terre, à François sa fille  
veuve de M<sup>r</sup> Jacques de Puylaurens, à Marie  
et à Catherine, épouse de Louis de Barès,  
à Habeau épouse de Jacques de Lega, ses  
enfants et institue François son fils aîné  
20 Juin 1677. Dorgond. notaire.

— Jugement de maintenue de noblesse par  
M<sup>r</sup> de Bezons. 14 Janvier 1669. Bonfontan.

— Testament de Jean Louis de Bonfontan  
1<sup>er</sup> de Mazieres, par lequel il fait des avantages  
à Anne de Laroque Bouillac sa chère épouse;  
legue à Clement, prêtre, son fils; à Paul  
1<sup>er</sup> de Laplanne; à Jean 1<sup>er</sup> de la terre; à Marie  
et Françoise épouse du 1<sup>er</sup> de Puylaurens seig<sup>r</sup>  
de Leulet; à Catherine femme de Louis de  
Reyrolles sieur del Debes, à Catherine femme  
de Louis de Barès, et à Habeau femme

du sieur de Segua, Institue heritier de ses biens et de la substitution de la maison de Lastours a lui echue par le deier de marthe de Lastours sa cousine germaine, Francois de Bonfontan son fils aine. 23 mai 1676. Burgand notaire.

.VI. — Contrat de mariage de Francois de Bonfontan, en presence de Paul de Bonfontan son pere seigneur de las Mazieres avec Marie de Lastours, fille de Jean de Lastours seigneur d'Endoufielle. 28 Decembre 1679. Ricaud notaire a Toulouse.

— Procuration consentie par Louis d'Amboise, comte d'Aulignoux, chevalier de l'ordre, capitaine de 50. hommes d'armes, en faveur de Francois de Bonfontan, ceuyer, sieur du Maynes pour tenir sa place aux Etats de Languedoc, a Carcassonne en date du 6 novembre 1580. a Castelnaud.

— Second contrat de mariage de Francois de Bonfontan de las Mazieres, avec Françoise d'Hebrail, veuve de noble Francois de la Roque. Bouillac, et fille de Jean d'Hebrail seigneur de la Cour, capitaine gouverneur du chateau de Montmiraie. 17 Septembre. 1612.

- Hommage de François de Bonfontan seigneur des Mayères.  
15 octobre 1601. -

- Testament de François de Bonfontan par lequel  
il veut être enseveli dans l'église de Castelnaud  
Montmirail, chapelle de St Barthélemy au tom-  
beau de ses ancêtres. Dit avoir marié Frédéric  
son fils avec Françoise de Villeneuve le 29.  
mars 1610. a présent veuve et lui avoir donné  
la moitié de ses biens: il a laissé pour enfans:  
François et Marguerite, à qui le testateur  
confirme la donation de la moitié des biens  
qu'il avait faite à leur père, fait des  
avantages à Françoise d'Hebraill sa seconde  
femme. Dit avoir été institué héritier par sa  
mère, Marguerite de Payar, à charge de  
rendre à un de ses enfans mâles. = Lègue  
1<sup>re</sup> à Blanche de Bonfontan, femme de  
Georges François d'Andrieu, seigneur de  
Beauville. - 2<sup>de</sup> à Catherine de Bonfontan  
épouse de Louis de Gairad, ses filles. Institue  
Jean son fils aîné - 3 Décembre 1617.

Masliot. notaire Royal.

- VII. - Contrat de mariage de Paul de Bon-  
fontan, écuyer, fils de François de Bonfontan

- seigneur de Mazieres avec Marie de Gajare fille  
de Gilbert de Cayart seigneur de Gaillac, en  
Quercy, 3000<sup>+</sup> de dot, une robe de velours dou-  
blée de satin cramoisi, une robe de satin dou-  
blée de velours: une robe de damas, trois  
devants de robes de velours et de satin, deux  
chaperons de velours garnis etc.... 15 mars 1544
- Procuration par François de Bonfontan  
à Paul son fils pour vendre la terre de Mazieres  
25 mars 1557.
  - quittance consentie par dame de Bonfontan  
à Jean de Barreau sieur de Laloubère, son  
mari, en faveur de Paul de Bonfontan son  
frère. 1<sup>er</sup> des Mazieres
  - quittance de la dot donnée par le sieur  
Bonfontan, des Mazieres.
  - quittance de la dot de Rose de Bonfontan  
par François de Montarnau, son mari, en  
faveur de Paul de Bonfontan.
  - quittance de la dot de Catherine de Bonfontan  
par Antoine de Baulat sieur de Fongras en  
faveur de Paul de Bonfontan.
  - Testament de Paul de Bonfontan sieur de  
Mazieres par lequel il veut être enterré dans



l'église de Montmiraie, chapelle St. Barthelemy. Il declare avoir marié Francois de Bonfontan avec Marie de Lastours. Il legue à Gabriel, à Frederic, Frederic Louis et Jean de Bonfontan, à Blanche, Antoinette et Catherine, ses enfants. - au ch<sup>eu</sup> de Basian. 1595. -

. VIII - Contrat de mariage de Francois de Bonfontan r. de Masieres fils de Jean de Bonfontan et de Maurine de Merpeys sa 1<sup>re</sup> femme avec Françoise de Cours, fille de Jean de Cours sieur de Maurelle, en agendes.

- quittance consentie par Jean de Bonfontan religieux à Nerac, en faveur de Francois de Bonfontan seigneur de Pouygaillard son frere relative au payement de ses droits.

- Autre quittance du r. Bonfontan et Olivier d'Hebrail, chevalier seigneur de Royres en faveur de Francois de Bonfontan, son frere, seigneur de Royres.

- Reception de Marie de Bonfontan, fille de Francois de Bonfontan seig<sup>r</sup> de Pouygaillard au couvent de St<sup>e</sup> Claire, a<sup>c</sup> Perigueux, par Catherine de Bonfontan abbesse du couvent et Marie de Bonfontan, soeurs, toutes les deux tantes de l'edite Marie, et quittance de la

dot en faveur de François de Bonfontan et François de Cour. père et mère de ladite Marie.

- Contrat de mariage de Marie de Bonfontan avec Jacques de Lantrec, sieur de La Cour de Paullay.

- quittance de la dot de Rose Bonfontan par François de Montarnaut, son mari, en faveur de François Bonfontan, s<sup>r</sup> de Magièves, gouverneur du château de Castelnaud - Montmirail 1555 et 1559. -

- Contrat de mariage de Jean de Bonfontan avec Françoise de Castelnaud.

- Achat par noble François de Bonfontan s<sup>r</sup> de Pouygaillan gouverneur de Castelnaud et Montmirail.

- Procuration consentie par François de Bonfontan s<sup>r</sup> de Pouygaillan fils de Jean et héritier de Flotard de Marveys, en faveur de Pélfort de Radal.

- IX<sup>e</sup>. - Contrat de mariage de Jean Bonfontan avec Maurine de Marveys fille de Flotard de Marveys : témoins Gaillard d'Aprejon sieur de la Barthe d'Albigeois, Justlan s<sup>r</sup> de Tourvies, Antoine de Graffieg s<sup>r</sup> de Membres, Jean de La

## Endoufielle.

Bistour, Jean de Verdrun sieur de Parisot, Raymond de Bonfontan. an 1477.

- second contrat de Jean de Bonfontan sieur de Puygaillan et de Majieres avec Beatrix de Louvian fille de guillaume sieur d'Arifas.

- troisieme contrat de mariage de Jean de Bonfontan avec Catherine de Sougnac fille de guillaume de Sougnac, sieur de Belecstel. et de Paders.

- six quittances de la dot de Claire de Bonfontan fille d'Arnaud de Bonfontan.

X. - Arnaud et Bertrand de Bonfontan freres - an 1433.

- 15. juillet 1450. a l'Isle. quittance de la garde de la vaisselle d'or et d'argent donnee par Jean, comte d'armagnac et de Rodez a son ami et feal ecuyer Naudet de Bonfontan qui est a son service depuis 1429.

- 28 juillet 1430. Jean d'Armagnac decharge de tout subside comme nobles, Bertrand don et Naudet de Bonfontan. (Vires cellis.)

- Don de la terre de Puygaillard et de l'alleuque de Bruniquel par Jean Comte d'armagnac, a son ecuyer Naudet de

- Bonfontan, 16 Decembre 1443. a l'Isle. autres lettres sur le même sujet, du même Comte. 1. mai 1443.
- 22 avril 1452. Confirmation au même par Jean V. comte d'armagnac, fils du Comte Jean.
  - Lettres de Charles VII. même sujet. 22 Decembre 1455.
  - Acquisition de fiefs et censives entre Bonfontan et son beau frère. 14 Mars 1467
  - 1437. acte par lequel Bertrand de Bonfontan gouverneur de Montmirail institué par Bertrand son père, fait cession de certains biens a son frère Arnaud, écuyer du comte d'armagnac.
  - Divers beaux a fief par Bertrand de Bonfontan en 1395. - 1396.
  - Testament de noble Bertrand de Bonfontan damoiseau, en faveur des nobles Bertrand et Arnaud ses fils et de Cecile de Cordurier.
  - 5 octobre 1426.
  - Expedition du contrat de mariage de Saul de Bonfontan sieur des Mazzières, fils de Francois de Bonfontan et de Marie de Lastours. On y trouve cité Jean de Lastours, écuyer. seigneur d'Endoufielle.

## — Engalin. —

Seigneurie et paroisse au Vicomté de Fzensaguet.

Depend actuellement de la commune de Labrè ou Labrèff.

Cette seigneurie était divisée dès le XIII<sup>e</sup> siècle

— 1295. Guillaume de maurens et Bernard

D'Aners, damoiseaux, co-seigneurs d'Engalin

se trouvent à l'assemblée de la noblesse qui établit

les coutumes du Fzensaguet.

(Monlerun. III. 12. VI. 33.)

— 1398. noble homme Gerant d'Avraheda

seigneur d'Engalin, en Fzensaguet, diocèse de

Lectoure, épousa Louise de Preissac, fille d'an

toine de Preissac, seigneur de Gavarot, et leur

de Jean qui leur constitua en dot, au nom

de son père 200 cens d'or, l'écu comptant

pour 18 sols et le sol comptant pour six arden

et l'addit pour trois deniers, avec un lit

et trois vêtements. Et en augmentation de dot

ledit seigneur d'Engalin donne à la dite

Louise, sa femme future, la somme de

cent cens, du consentement de noble

Gabriele de Cos sa mère, qui le désigna

son héritier général et universel après

son décès. Par contrat de mariage passé



le 9 février 1398, gressoye le 18 Aout 1401. après la mort du notaire qui l'avait reçu.

(Archives de Naravat. D. Villeriulle. Tome VII. au mot Averaheda. page 45.)

- 1418. - noble homme messire Jean de Bonmay senechal de Toulouse, fut témoin de l'hommage que noble Neuse d'Esparlec fit au comte d'Armagnac pour la moitié d'Engalin et le lieu de Labriche, a cause de la vicomté de Pezensaguet. le 11<sup>e</sup> octobre 1418.

(Montauban. Livre rouge fol.<sup>o</sup> 546. 11<sup>o</sup> 3)

- 1418. Neuse d'Esparlec dame de La Bruhe, 8<sup>e</sup> cens et partie d'Engalin. fait hommage.

- 1420. - nobles Bermond Olli et Jean de Berton, son gendre, habitants d'Engalin avouèrent tenir en fief noble et gentil du Comte d'Armagnac, a cause du vicomté de Pezensaguet, plusieurs maisons et terres à Engalin. le 20 janvier 1420.

(Montauban. Livre rouge. fol.<sup>o</sup> 114.)

- 22 Septembre 1447. - Geraud d'Esparlec alias Dunois, le seigneur d'Engalin, donne prouuration.

(Et. de St Etienne. not.<sup>re</sup> à Beaumont de Lomagne.)

204. Engalin.

- André Olivier seigneur d'Engalin et de Cordé, marié  
à Anne de Moncins, fait son testament le  
22 Mars 1545.

ses descendants directs établis en Picardie, ou'ils  
sont seigneurs de Grofferie et Beaucroix en  
Picardie font leurs preuves de noblesse et sont  
maintenus le 17 Janvier 1708. par M. Bignon  
intendant de la généralité d'Amiens.

Leurs armoiries. = d'argent à la croix de gueules  
cantonnée de quatre olives de sinople. —

*G. Bayleau  
P. 87, le  
seigneur  
prohibant*

- 1588. Le seigneur d'Engalin, commandant pour  
le roi la ville de Lectoure met le seigneur de  
Fonttrailles à la place.

- 20 Août 1623. au château d'Engalin  
Antoine Bertrand d'Astuques seigneur d'Engalin  
et de Corné donne procuration pour plaider  
devant la chambre de l'édit.

- 1624. Le même plaide contre les consuls  
de Lirac au sujet de la noblesse de la  
métairie de Lugarde.

(Dorée. noble à Mauvesin.)

- 1<sup>er</sup> Avril 1626. - Le procureur d'Antoine  
Bertrand d'Astuques, seigneur d'Engalin  
prête 17 sacs de bled au seigneur de Lons.

## Engalin.

205.

- 10 mars 1632. Elysee d'Astuges seigneur d'Engalin et de Merens achete un pré en St. Orens.
- 5 avril 1640. Jean Soliraine, prêtre, recteur de la paroisse d'Engalin.
- 1<sup>er</sup> juillet 1648. - Elysee d'Astuges, seigneur d'Engalin, Merens, Larroque etc... prête 1000. livres à Anne du Bouzet, veuve du s<sup>r</sup> d'Hompst.
- 17 juillet 1648. - Il donne à ferme la moitié qui lui appartient de la seigneurie de Teremproux lods, ventes fiefs, forge et la métairie moyennant 450<sup>fr</sup> par an.
- 8 Septembre 1648. - Il achete sous pacte de rachat avec habitants d'Engalin la moitié de la taverne.  
(Dorbe. notaire à Mauvesin.)
- 30 Octobre 1661. - Elysee d'Astuges seigneur d'Engalin, vend une coupe du bois dépendant du château d'Engalin
- 23 Juin 1662. - Jean Hutol, bourgeois, fermier de la terre d'Engalin donne à bail le moulin à eau et le moulin à vent. Lys ras de bled.
- 31 octobre 1662. - noble Gedcon d'Astuges seigneur d'Engalin, St. amans, se reconnaît débiteur d'une somme de 150 livres
- 3 Janvier 1663. - Le même Gedcon est lectionnaire

206. Engalin.

D'une creance de 1430<sup>l</sup>. sur la communauté de Condom.

- 30 Janvier 1664. Garnison de six hommes, deux chevaux et un chien mis chez un consul d'Engalin pour défaut de paiement de 18<sup>l</sup>. de la taille que l'un des contribuables a refusé de payer.

- 28 mai 1644. Alexandre d'Astuges seigneur d'Engalin, Serempouy et St Orens. passe acte.  
(claus. robe a Bouviers. fo. 101. 191. 212.  
254. 400.)

- vers 1670. Louis de Nouaillan seigneur d'Engalin et Lamesan. épouse anne de Monlezun; elle était descendante de Jean de Monlezun qui avait été marié à Helene de Troneens vers 1510. - Cette Helene était sœur de Fabien de Troneens seif. d'Engalin.  
(Pachonaye. XIV. 359. 360.)

- 15 Juin 1679. Jeanne de Nouaillan seigneuresse d'Engalin. Reconnaissance féodale qui lui est consentie par Janet Dupré bourgeois de Mauvesin pour diverses pièces de terre.

(Arch. du Séminaire. Auch.)

- 1681. Pierre Castaigne, prêtre, docteur

en theologie et recteur d'Engalin. sans acte.

(Vrier notaire de Montfort.)

- 7 fevrier 1687. Dame Jeanne de Nouaillan  
seigneuresse d'Engalin, renonce a un procès  
qu'elle avait intenté contre la communauté  
au sujet de la cotisation de ses calcaus.

- Pierre Castaigne, curé, et Lemoine.

- 1687. Jeanne de Nouaillan, dame d'Engalin  
abandonne a M<sup>e</sup> P. Castaigne curé d'Engalin,  
une dime inféodée de une gerbee et demie de  
bled pour éviter de contribuer a la portion  
congrue dudit curé fixée a 300. livres.

- 27 Juin 1687.

- 1692. M<sup>e</sup> Pierre Castaigne, curé d'Engalin fait  
accord avec M<sup>e</sup> Raymond Duvergé curé de  
Lamothe. Canes.

- 1693. Elisabeth de St Sauvy, veuve de M<sup>r</sup>. de  
St Amans d'Engalin. passe un acte.

(Clave not<sup>re</sup> a Mauvesin.)

- Testament de M<sup>e</sup> Pierre Castaigne, curé de  
Terempuy et Engalin qui institue ses héritiers  
universels les curés les successeurs dans la cure.  
La dime appartenait au seigneur, a l'archevêque  
et au chapitre de St Orens. Le curé était à la



208. Engalin.

congrue. Il traitait pour la dime avec les decimateurs.  
La chapelle d'Engalin était du patronage du  
seigneur. Pierre Castaigné en était chapelain.

(Inventaire du 10 avril 1693. après le décès  
de P. Castaigné. Archives du Séminaire. Auch.)

- 20 mai 1693. Louis de Noailhon, comte de Lamesan.  
Seignr. d'Engalin. Ban et arrière-ban

(monlezun. VI. 170.)

- 1717. - M<sup>r</sup> de Sercin Lauret et M<sup>r</sup> de Villepinte  
deviennent possesseurs de la terre et seigneurie  
d'Engalin. Ils traitent avec Laurent Terres  
curé, successeur de P. Castaigné.

Terres meurt en 1742. Bouquie le remplace,  
il a difficulté avec les deux seigneurs au sujet  
de la demi gerbe. Consultations d'avocats et  
enfin traité le 18 Octobre 1748 et 9 juillet 1750.

(voir au mot = Lauret. =)

- Engalin. le Domaine Royal. -

Le roi ne jouit dans cette terre que de la  
justice haute, moyenne et basse. La justice  
se rend à Mauvesin.

Enparran.

209.

Enparran.

Salle noble sise en la juridiction de Lavardens.

Elle a appartenu aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles à une famille noble du nom de Pouy.

- Guillaume de Pouy, seigneur d'Enparran et de Pouy petit, co. seigneur de Marignac, servit dans la compagnie du maréchal de Termes avec Raymond et Barthelémy de Sacerre Montre de la compagnie de M<sup>r</sup> de Termes à Samatan, le 15 septembre 1559. -

- Guillaume de Pouy d'Enparran, seigneur de Pouy petit et Gerard de Pujolès, seigneur de Vaupillon, furent choisis comme arbitres d'un compromis passé devant Darnot ~~notaire~~ notaire à Gondrin le 18 février 1567. entre noble Bernard de Ferragut seigneur de Latemade, et Jean de Ferragut, frère, à raison de la succession de Carbonnel de Ferragut, leur père.

Le 29 Décembre 1567. Guillaume de Pouy fait son testament à la Salle de Rouy en la juridiction de Lavardens, p<sup>re</sup>ci Auch. devant Jean Jazedé notaire royal à Cezan.

Il avait épousé le 20 Décembre 1553. du consentement de Jean du Pouy et de Guillaume.

## Enparran.

de Camplong seigneur de Beaureprairis, ses oncles. dont le  
N. de Sacerre fille de Guillaume Raymond de Sacerre  
de ce mariage vinrent:

1<sup>o</sup>: Jean. qui suit:

2<sup>o</sup>: Jeanne de Pouy, mariée 1<sup>o</sup> à Jean de  
Sariac seigneur d'Ardenas, fils de Jean  
de Sariac et de Landide d'Ardenne

2<sup>o</sup>: le 26 septembre 1595. Sieur de Lorta.  
elle nomme dans son testament ses deux  
nièces Claire et Brandelis de Pouy.

- Jean de Pouy. 1<sup>o</sup> du nom, seigneur d'Enparran  
reçut du roi de Navarre le 22 Janvier 1577. une  
commission pour lever une compagnie de cent  
hommes de pied. Il avait épousé par contrat  
devant Dubern, notaire à Mezin, 7 Juillet 1574.  
Jeanne de Castillon-Mauverin.

- Le 26 Octobre - 9 novembre 1574. - 5 février 1576  
Jean de Pouy fit divers achats devant  
Coustau, notaire à Lavardens. Sa femme  
testa le 30 Juin 1604. Leurs enfants furent:

1<sup>o</sup>: Michel qui suivra:

2<sup>o</sup>: Blaise, tige des seigneurs de Gaurmet.

3<sup>o</sup>: Jean, qui fut seigneur de Samaran

4<sup>o</sup>: François de Pouy, marié le 7 Janvier

Enparran.

Enharie.

211.

1596. à Jeanne de la Fite, ligé des seigneurs de Salauré,  
5. 6. 7. 8 et 9. - Jean, Jean Jacques, Marguerites  
Claire, Brandelise légataires de leur mère le  
20 juillet 1607. et de leur tante 16 février 1612.

- Michel de Pouy, continua la branche aînée  
mais il ne se qualifia plus seigneur de Souppetot  
ni d'Enparran. Il est seigneur de St. Warbary. près  
Fleurance. Son dernier descendant à la fin du siècle  
dernier épousa dem<sup>le</sup> de Laroché Fousseries.

(voir la généalogie complète de nos cousins  
de Laroché Fousseries, dans les notes sur Mon  
tesquieu, de mon frère Cyprien.)

### Enharie.

- Salle sis en la juridiction de Mauvesin. —

- 1619. au registre de Dorle notaire à Mauvesin  
on trouve un grand nombre d'actes pour  
noble Jean Gaston seigneur d'Enharie. avec  
noble Jean Vignaux, gendarme du roi. David  
Despaignet, bourgeois de Mauvesin et autres.  
- 1623. Les héritiers sous bénéfice d'inventaire  
de Jean Gaston seigneur d'Enharie étaient les  
neveux. - En 1620. Jean de Gaston seigneur d'Enharie

donne quittance d'une somme qui lui est payée.

- 30 avril 1625. noble Bertrand de Gaston  
seigneur de Donnou et Jean Gaston bourgeois de  
Mauvesin, empruntent 36<sup>l</sup> à Etienne Cadours,  
notaire du lieu.

- 21 juillet 1626. - Feu Jean Gaston seigneur de  
Enharie, prieu Mauvesin, a laissé pour héritiers  
au bénéfice d'inventaire 1<sup>o</sup>. Jean Gaston  
bourgeois de Mauvesin - 2<sup>o</sup>. noble Antoine  
Gaston seigneur de Plessy - 3<sup>o</sup>. Jean Gaston  
seigneur du Brana - 4<sup>o</sup>. Bertrand Gaston  
seigneur de Bonneraigues.

Ils vendent la maison dependante de  
l'hérédité sus à Mauvesin, chateau dessus  
à Bernard St<sup>e</sup> Marie procureur du roi  
de St<sup>e</sup> Clar, en Comagne.

- En 1664. - Le 2 Decembre. noble Etienne  
de St<sup>e</sup> Fauste, seigneur d'Enharie, passe  
un acte.

Cette famille était des bourgeois de la ville  
de Mauvesin.



## — Enroche. —

metairie située dans la juridiction de Mauvesin.  
possédée par des bourgeois de cette n<sup>lle</sup>.

— 31 mars 1669. noble Charles de Prevost sieur  
d'Enroches, habitant Mauvesin donne quittance  
il était marié à Blaise de Manas, fille de Jean  
Manas, bourgeois de Gimont et de Jeanne Despay.

— 7 avril 1680. contrat de mariage entre  
demoiselle Jeanneton de Prevost sœur de noble Charles  
de Prevost sieur d'Enroches, et Joseph <sup>St</sup> Fauste  
bourgeois de Mauvesin.

— 22 Juillet 1680. quittance de 500<sup>rs</sup> sur la dot  
constituée par Charles de Prevost à sa sœur.  
(Dorles, not<sup>re</sup>. à Mauvesin.)

— 1697. — Jeanne de Prevost femme de Joseph  
<sup>St</sup> Fauste auge<sup>re</sup>. — Marguerite de Prevost mariée  
à Theophile de Sonis.

— 1699. — Suzanne de <sup>St</sup> Fauste, fille de Joseph  
de <sup>St</sup> Fauste, fiancée à Antoine Labroue  
habitant Garbois, lieutenant d'infanterie.  
elles sont filles de Charles de Prevost sieur  
d'Enroches et de Blaise Manas, aînés du re-  
giment pour religieux prétendus réformés.

(voir Prevost.). — (Chabanon not<sup>re</sup> Mauvesin.)

246. Ensoulés.

Epizootie.

— Ensoulés. —

Chateau situé au territoire de Condom.

— Epizootie. —

- 12 août 1730. ordonnance de Mr de Bernage concernant l'enfouissement avec leur peau des animaux morts de la maladie régnante.
- 1<sup>er</sup> septembre 1730. arrêt du Parlement de Toulouse défendant de débiter à manger de la viande des bœufs, vaches, génisses ou veaux dans la ville et autres lieux où il y a mortalité du bétail jusqu'à nouvel ordre.
- 1<sup>er</sup> novembre 1730. arrêt du parlement qui permet de vendre dans la ville des bœufs et veaux préalablement vérifiés avant d'être tués. Défense d'en entrer de morts.
- 18 août 1732. Arrêt portant règlement sur ce qui doit être observé pour prévenir les accidents qui pourraient arriver de la maladie dont les bestiaux sont atteints.
- 1<sup>er</sup> septembre 1733. ordonnance de Mr l'Intendant de Languedoc, qui ordonne l'enfouissement des animaux avec leur peau.

## Epizootie.

215.

- 27 Decembre 1735. Interdiction de l'asser entrer du bétail venant du Piemont ou de la Savoie.
- 13 fevrier 1736. - Interdiction de l'asser entrer le bétail venant de la Suisse et du Comté de Nice.
- 18 Mars 1739 - nouvelles precautions a: cause de la maladie qui regne sur le bétail en Allemagne et en Hongrie.
- En 1744. la maladie regne en Languedoc. M. Lenain, intendant prescrit la sequestration des animaux malades - cette maladie venait de la Provence et avait été communiquée par les troupeaux que l'on menait de cette province paître dans les montagnes de Languedoc.
- 17 Octobre 1744. Defense aux propriétaires du Lyonnais et du Dauphiné de faire passer leur bétail dans la province de Languedoc.
- autres ordonnances conformes des 25. 21 octobre.
- 18 novembre 1744 et 14 Mars 1745.
- 20 Septembre 1745. Sur le même sujet renouvellant les precautions. a: cette époque l'epizootie parait circonscrite dans le Vivaray et le Velay.
- 19 Juillet 1746. Arrêt du Conseil qui indique les precautions a: prendre contre la maladie epidémique du bétail.

## Epizootie.

- 27 octobre 1757. ordonnance pour empêcher la communication par les ports du bétail à cause de la maladie qui s'est déclarée en Portugal.
- 31 janvier 1771. arrêt du conseil concernant les précautions à prendre pour éviter les communications avec les pays infestés.
- 26 septembre 1772. Consultation du sieur Longchamps au sujet de la maladie du bétail qui afflige le diocèse de Castres, la présente année.
- 26 août 1774. Ordonnance de l'intendant d'Auch, qui fait défense jusqu'à nouvel ordre de tuer, vendre et débiter dans l'étendue de sa généralité aucuns jeunes bœufs, génisses ou veaux.
- 25 octobre 1774. Autre ordonnance pour confirmer la précédente.
- 6 novembre 1774. Ordonnance de l'intendant d'Auch, qui enjoint aux consuls des villes et communautés dans lesquelles la maladie contagieuse des bestiaux ne s'est point manifestée, de dresser un état du nombre des vieux bœufs gras ou vaches dont les bouchers sont actuellement pourvus etc.
- 12 décembre 1774, arrêt du Parlement

## Epizootie.

217.

de Toulouse qui défend de tuer des animaux qu'ils n'aient été vérifiés.

- 26 Decembre 1774. Ordonnance des Vicaires généraux qui prescrivent des prières pour de mander à Dieu la cessation de la maladie.

- 20 Decembre 1774. Consultation de l'université de médecine de Montpellier sur la maladie qui regne parmi les bêtes à cornes et qui menace d'une invasion prochaine la province du Languedoc.

- 31 Decembre 1774. Ordonnance de l'Intendant de la généralité d'Auch, sur les précautions à prendre pour arrêter les progrès du mal contagieux qui sevit sur les bêtes à cornes.

- Plusieurs ordonnances et arrêts du conseil sur le même sujet. On essayait de remplacer les bœufs par des chevaux et mulets pour les travaux de labourage.

- 22 Janvier 1775. Ordonnance de l'Intendant d'Auch concernant la maladie des bestiaux.

- Plusieurs autres pendant l'année 1775.

- Le 20 Octobre 1775. Ordonnance de l'Intendant d'Auch concernant la désinfection des cuirs.

- 1<sup>e</sup> novembre 1775. - Ordonnance du Roi qui



enjoint de se conformer aux ordres des commandants et Intendants, concernant la maladie des bestiaux.

- 10 Janvier 1776. Ordonnance de l'Intendant d'Auch sur les mesures à prendre pour combattre la contagion de la maladie des bêtes à cornes.

- 14 février 1776. Ordonnance de l'Intendant d'Auch interdisant l'introduction des bestiaux malades.

- 27 Juillet 1783. Ordonnance du même prescrivant les précautions à prendre pour arrêter les progrès de la maladie du charbon.

### — Erailh. —

ancienne famille établie au pays de Comagne et d'Auvillars. —

- 1420. noble et honorable homme messire Decodat d'Erailh, chevalier, commandeur de la chevalerie, ordre de St. Jean de Jerusalem fut présent à l'hommage que noble Jean de Castillon seigneur de Castillon, de la baronnie d'Eauzan, fit au comte d'Armagnac pour raison de son château dudit Castillon le 14 Janvier 1420.

- 1430. - Le comte d'Armagnac donna mandement  
à son trésorier de payer à son ami et feal cheva-  
lier maître d'hôtel monsieur Jean d'Erailh  
45 ecus d'or pour un roncein qu'il avait acheté  
de lui le 31<sup>e</sup> mars 1430.

(Montauban. Livres rouge n° 1. et papiers non  
classés. liasse. 1<sup>re</sup> n° 29.)

- Jean de Erailh, chevalier, sergneur maître d'hôtel  
du Comte d'Armagnac donna quittance de certaine  
somme qu'il avait dépensée dans les affaires  
dudit Comte d'Armagnac le 3 novembre 1431.

(Montauban. Papiers non inventoriés. l. 1<sup>re</sup> n° 27.)

- Le comte d'Armagnac donna pour un an à  
son ami et feal chevalier et maître d'hôtel mon-  
sieur Jean d'Herail les revenus de la baillie  
de St. genies de Viladol, en payement de certains  
frais faits par le dit maître d'hôtel dans les  
affaires dudit comte le 31<sup>e</sup> mars 1431.

Item mandement dudit Comte pour payer cer-  
taine somme à son dit maître d'hôtel le  
27 mars de l'an 1431.

(Montauban. Sap. non invent. l. 1<sup>re</sup> f. 26)

- 1494. - noble Catherine de Preysac, autorisée  
de noble Berenger d'Erailh, son mari, de la

paroisse de St Jean de la mothe, au diocèse de Lectoure,  
renonce a toutes successions paternelles maternelles  
fraternelles, moyennant les 500<sup>fr</sup> que noble  
Jean de Preysnac, son père, lui avait constitués  
en mariage, par acte passé le 11 février  
1494. en présence de noble Helon d'Eraillu  
Seigneur de Lonnac et autres.

(Arch. du ch<sup>ae</sup> de maravat.)

### — Escalquens. —

— avril. 1281. — Durand de Sancto Dorico,  
Raymond d'Escalquens son frère et Ramon  
d'Escalquens leur neveu, rendent hommage  
au sire de l'Isle Jourdain pour raison de  
leur honneur de Legavin. priei Sibrac.  
Temoin Gerbrand de Beaupuy, chevalier.  
(Villevielle. X. - 136. v° Heltopodio.)

### — Escalup. —

— 21 décembre 1418. Girard de Lomagne seig<sup>r</sup>  
de Fimarcon promet d'observer les privilèges  
et coutumes des habitants d'Escalup. (Arch. Fimarcon)

Escazaux.

Esclassan.

291.

### Escazaux.

seigneurie et paroisse au pays de Comagne.  
En 1671 - 9 mai - denombrement pour les  
consuls d'Escazaux.

(Archives de Montauban.)

### Esclassan.

Terre ou seigneurie au comté d'Astarac, l'église  
sous le vocable de St Pierre, dépendait de l'ar-  
chidiaconé d'astarac.

- Dans le second cartulaire blanc de St Marie  
nous trouvons dans une charte de l'année 1272.  
Odon d'Esclassan, abbe de Seyruste grande  
et dans une autre charte de l'année 1276.  
Pierre d'Esclassan prêtre, témoin.

- Esclassan eut pour seigneur au moyen âge la famille  
des seigneurs de Dadems, famille féodale de l'astarac  
- 1307.. messire Mann de Gavarnet, chevalier, fut té-  
moin de l'hommage fait au sire de Stèle par Pont  
de Dadems, chevalier, pour raison du fief d'Esclassan  
en la seigneurie d'Esclassan. l'an 1307.

(Montauban, Saumie de l'Isle. f° 99.)

- 1503. noble Pierre de Narraut, seig. d'Esclassan.

## Esclassan.

en la comté d'Astarac, donne denombrement devant le senechal de Toulouse. L'hommage est du au comte d'astarac. Justice et seigneurie moyenne.

20 livres d'oblies - agriers 10 sacs dont 26 de bled le reste seigle et avoine soit 13 charges et un sac. Moulin valant 50 sacs de bon bled, soit treize charges deux sacs. Queste d'avoine 25 sacs ou 6 charges un sac. - 25 poules. - Une borde ou borde valant 18 sacs ou 6 charges seigle avoine et mil. 12 sacs.

Un petit bois où le seigneur prend son chauffage et la depaissance pour les porcs - deux petits prés. - une pièce de vigne donnant 5 pipes de vin.

La borde de Sauveterre a foi et hommage du comte d'astarac, donne 50 sacs de bled 10 sacs de mil - 10 sous tournois d'oblies.

20 charrettes de foin - un bois de deux arpents - moulin sur le geos. de 30 sacs.

- Le 7 Juin 1520. Pierre de Marrast, seigneur d'Esclassan paye la dot de quittance de Marrast femme de amandieu de Biran.

(Invent<sup>re</sup> goat. Castalade.)

- au xvi<sup>e</sup> siècle la seigneurie d'Esclassan appartient à la famille Beon-Massez.



- Jean de Marrast seigneur d'Esclassan eut pour femme Jeanne de Deveze dont il eut une fille Gabrielle de Marrast mariée le 1<sup>er</sup> Janvier 1572 à noble Bernard de Béon du Mathey. Devenu Lieutenant-général en Saintonge, Aunis et Limousin.

(général. Faudoas. 191.)

- 1588. - Instrument du serment de fidélité des consuls et habitants d'Esclassan à noble Bernard de Béon du Mathey. seigneur d'Esclassan.

Mémoire des agriens que font les habitants au seigneur du lieu.

(Arch. Dep<sup>te</sup> Auch. E. 1.)

- 1576. Béon du Mathey seig<sup>r</sup> d'Esclassan. occupe la ville liée avec Sarlabous et autres catholiques.

(Montesun. V. 406. 407.)

- Bernard de Béon du Mathey, est présent aux Etats d'Artois. année 1590. Il est Lieutenant au pays de Saintonge et Angoumois, envoyé dans ces provinces par le duc d'Epemon.

- Bernard de Béon-Mathey. seig<sup>r</sup> d'Esclassan et Gabrielle de Marrast, n'eurent qu'une fille Jeanne de Béon Mathey. Dame d'Esclassan qui épousa le 18 Janvier 1599. Jean Louis de Rochechouart, seigneur de Clémont.

d'Aureville, Laborthe et Pompiac. - a' qui elle porta la terre et seigneurie d'Esclassan. qui fut ensuite l'apanage de leur troisième fils Jean Louis Charles. de Rochechouart, abbé de Lacaze Dieu en 1634.

Ce dernier resigna en faveur de son neveu Charles de Rochechouart, seigneur d'Esclassan. en 1638. abbé commandataire de Lacaze Dieu.

- Le 15 Decembre 1646. au chateau d'Esclassan. Actes de mariage de Jean de Cazaux et de Jeanne de Gaillauba, en presence de noble Francois de Lamaziere baron de Lamaziere.

- 29 Janvier 1669. Copie du denombrement de la seigneurie d'Esclassan. pour messire Charles de Rochechouart, abbé de Lacaze Dieu.

- Charles de Rochechouart, abbé de Lacaze Dieu, donne et legue la seigneurie d'Esclassan aux pretres de la chapelle de Notre Dame de Garaison.

(Arch. Dep<sup>te</sup> Auch. F. 1.)

- Arrêt du Parlement de Toulouse confirmant le syndre des pretres de Garaison dans la propriété de la seigneurie d'Esclassan, comme heritiers de messire Charles de Rochechouart abbé de Lacaze Dieu.

Esclassan.

Esclignac.

225.

- Esclassan. Cadastre de l'année 1770. —  
— Château au syndic des prêtres de la chapelle  
Notre Dame de Garaison: avec Las Plantades,  
Las Lannes et La Vidolle.

(Arch. Dep<sup>te</sup> Aueh. C. 198.)

- Cette terre fut vendue comme bien national.  
Le château appartient actuellement (1869) à  
Mr Colomès de Tullian, cousin de l'ingénieur  
des Ponts et Chaussées.

### — Esclignac. —

Château et seigneurie au vicomté de Fezensaguet  
dans la juridiction de la ville de Montfort.

La terre d'Esclignac appartenait dès les temps les  
plus reculés à une famille féodale du Fezensaguet.

Le premier seigneur que nous trouvons est Guillaume  
Loup seigneur de Preissac et Esclignac vers 1020.

(Voir Revue de Gascogne. XVIII. p. 492 et autres)

(Généalogie des seigneurs d'Esclignac, voir  
aux Montgaillard et Preissac, ainsi qu'à l'annuaire  
de la noblesse, année 1855.)

(Voir géographie Gascogne. Bourdieu. p. 134.)

- Vital de Preissac, seigneur de Montgaillard et.

## Esclignac.

d'Esclignac, et Sajonnette, est present a l'assemblee de la noblesse du Paysanquet qui jure les coutumes de cette Vicomte. année 1295.

(Monlezun. III. 12. et VI. 33.)

- 23 avil 1324. - Le seigneur d'Esclignac vend la portion de Caduthan du sieur d'Esparleu a Bernard de Coubirac.

(Arch. Fimarcon.)

- 6 Janvier 1393. Vital de Preissac seigneur d'Esclignac est aux etats de Lomagne.

(Monlezun. IV. 89.)

- 1428. Vital de Preissac, seigneur d'Esclignac.

(monlezun. II. 23.)

- 28 Juillet 1460. - Bertrand de Preissac seigneur d'Esclignac est témoin a Toulouse d'une transaction entre Jean de Faudos Barbazan et Begond d'Estaing, chevalier, baron d'Estaing, en Rouergue.

(geneal. Faudos. 87.)

- 1469. - Louis Torbier grand ecuyer de M<sup>le</sup> le Duc de Guyenne et son senechal de Perigord donna certificat le 29 Juin 1469. que Vital de Preissac, seigneur d'Esclignac avait fait serment de fidelite.

## Esclignac.

297.

au duc de Guyenne (page 116. t. 85.).

- Bertrand de Preissac seigneur d'Esclignac est député par les Etats de 1484.

(Monbrun. V. 19.)

- Limonne de Preissac est la fille du seigneur d'Esclignac, dit de Montgaillard.

(voir au mot Homps.)

- 1552. - Denombrement fourni par noble Jehan de Preissac seigneur d'Esclignac. Labourage du château, de deux paires de boeufs. Metairie de Lausero, revenu 16 charges de bled et autres, 2 moulins; point de vassaux, ni paroisse, ni juge, ni consul, seulement 39 casaux de superficie c'est à dire 11 lectures 20 ares 27 centiares. Le reste de la terre était dépendant du cadastre de Montfort. (D'après Ste Gene.)

- 25 août 1581. Au château d'Esclignac Alexandre de Preissac, seigneur d'Esclignac, est témoin du mariage de Bertrand de Gière.

- 11 Decembre 1581. noble Alexandre de Preissac, seigneur d'Esclignac, donne à bail la salle du Blanquet qui lui appartient. Les fromages de lait de brebis seront partagés par moitié. Le metayer payera quarante huit



## Esclignac.

fromages de lait de chèvre. - (Sabatier not. Montfort)

- 16 avril 1612. noble Alexandre de Preissac, seigneur d'Esclignac assiste au contrat de mariage de noble Pierre d'Arbreu, sieur de Poupas.

(voyez au mot Barthas.)

- 1633. - Gilles de Preissac, seigneur d'Esclignac, est present a l'assemblée de la noblesse,

(Monlerun. VI. 485.)

- 25 juillet 1670. Antoine du Caste, recteur du lieu d'Esclignac, passe un acte. chez Sabatier notaire a Montfort.

- En 1680. Guillaume de Preissac et seigneur d'Esclignac. (Monlerun. VI. 379.)

- 1692. Gabriel Masson, prêtre et curé d'Esclignac,

- Charles Louis de Preissac-Marestang, comte d'Esclignac, mestre de camp de cavalerie mort le 14 avril 1777. avait épouse le 3 juin 1752. Elisabeth marquerite Chevalier de St. Hilaire, fille de Philippe Antoine, receveur general des finances a Metz et de Marie Madeleine de Combault.

(Lachenaye. V. 582.)

- Histoire de Mariouster. Malte Brun Esclignac. Elisabeth Therese, Marguerite Chevalier,

comtesse de Pont de Veyles, d'une famille noble de Franche Comté, portant coupes de deux au 1<sup>er</sup> d'azur; au 2<sup>e</sup> d'or; au 3<sup>e</sup> d'azur à deux glands versés d'argent. Elle avait épousé Charles Louis Frederic Kadot, comte de Sebberville, enseigne aux mousquetaires et brigadier des armées du roi, qui la laissa veuve en 1734 après deux ans de mariage avec une fille mariée Bernadine qui fut mariée plus tard à Limoleon Antoine Joseph Louis Alexandre, comte d'Espeyay St Luc, mourut en couches à l'âge de 30 ans le 21 juillet 1763, dormant le jour à la dernière duchesse de Retz ou de Sully.

La comtesse de Sebberville résidait au château du Plessis Paté près Breteigny, que son beau père le marquis de Sebberville avait acheté en 1709., qu'il avait beaucoup embellie et que l'on nommait le Plessis Sebberville.

En 1751. elle acheta la terre de Marcoustin, de la famille d'Entraigues.

Le 13 Juin 1752. dans la chapelle du château du Plessis Paté, elle épousa Charles Louis de Preissac, Fezensac, Mareuil, comte

## Esclignac.

d'Esclignac second fils du duc et qui avait pour frères.

1<sup>er</sup> Jean Henri, l'aîné, marié à Madeleine de Moneins,

2<sup>nd</sup> Charles, marquis de Cadillac, marié à Anne  
Victoire Arquet de Caraman.

3<sup>rd</sup> Catherine Henriette mariée à Alexandre de Perin

- Le comte d'Esclignac s'occupait lui-même de  
Marcoussis et on trouve nombre d'inféodations

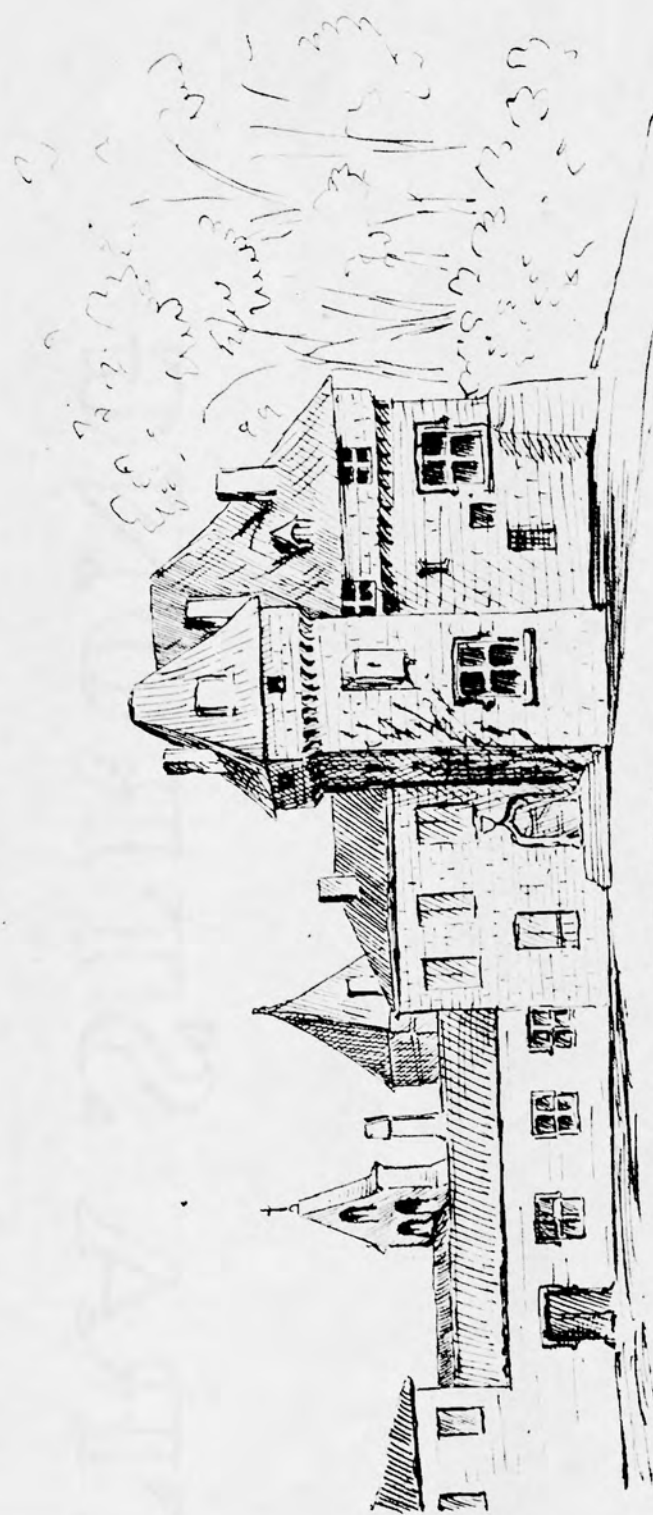
faites par lui. Il mourut au mois d'avril  
1777. aux Bordes d'ic de fer, domaine voisin du  
Plessis Paté et qui en dépendait. La veuve resta  
seule maîtresse de ses biens considérables.

De 1782 à 1784. elle fit renouveler le terrier  
de Marcoussis dont les droits seigneuriaux  
s'étendaient sur 7000. arpents.

Elle fit arranger Marcoussis à la moderne,  
ferma le parc avec des murs, et en réalité  
par des démolitions et des réparations maladroites  
elle ôta à ce vieux château son caractère de  
forteresse féodale. Elle rendait quelquefois au  
Plessis Paté, mais surtout à Versailles. Sur la  
fin de sa vie vers 1790. elle habitait son hôtel  
de la rue du faubourg St. Honoré n<sup>o</sup> 108.

- Le 20 Juillet 1778. elle donna une cloche  
à la paroisse de Marcoussis.

à Madame



A. 1440. Baban d. Subanac. (C. 1. Nord.)

24. 240

## Esclignac.

Madame d'Esclignac ne signala d'ailleurs sa presence au chateau de Marcoussis que par des bienfaits envers les pauvres de la paroisse; il est de toute notoriété qu'il y avait au chateau une salle exclusivement pourvue de linge et de vêtements dont elle faisait de nombreuses distributions. Les bienfaits repetés avaient fini par exciter la jalousie des paroisses voisines envers les habitants de Marcoussis, on les accusait de ne pas travailler parcequ'ils comptaient sur la générosité de la Comtesse et on allait jusqu'à les designer malicieusement sous le nom de = les paresseux de Marcoussis. =

Elle fit son testament le 2 novembre 1784.

codicille 28 Juin 1787. deposé le 23 Janvier 1790. chez Bruchard, notaire à Paris. Elle était morte le 22 Janvier 1790. en son hôtel du faubourg St Honoré n° 108. Elle distribua sa fortune à ses neveux, entre autres à la famille de Dugueur.

(voir au mot Dugueur.)

— Aux archives de Versailles — E. 2936 et suivantes.

Siècles du XIII<sup>e</sup> et allant jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle concernant les seigneurs du fief de Sallé dit Sallé Sebeville et Marcoussis, appartenant à Louis



232. Esclignac.

de Preissac-Pezonsac de Marestung. comte d'Esclignac,  
par son mariage avec Marguerite Chevalier,  
baronne du Slessir Sebberville, chaschoix, Liros en  
partie, Brestonville, La motte de Monthery, les  
Bordes pied de fer et Sandoufle.

- Siecs avec plan concernant Savigny sur Orge,  
Viry et environs dont Mr d'Esclignac était  
seigneur en partie. - (E. 2944.)

- 1782. Eliaabeth l'honore Marguerite Chevalier  
comtesse de Pont de Verle, veuve de Charles d'Orsac  
de Preissac, d'Esclignac, rend hommage en  
1782. pour le fief du Fictay, mouvant du  
chateau d'Orsay, a' grimoald d'Orsay.

- Plan du fief du Fictay en 1779. (E. 1116.)

- 1787. memoire a' consulter. pour M Duprouille  
procureur du roi de Montfort contre divers  
habitans, soi disant habitans de la commu-  
nauté d'Esclignac. Ce memoire tend a' refuser  
a' Esclignac tout droit de justice, police et  
administration: le territoire d'Esclignac  
ayant toujours releve' de Montfort.

(Voit l'originale aux piees manuscrites  
archivés du chateau de La Blagne.  
Volume des papiers des familles du pays.)

Esclignac.

Escodecan.

233.

— Le duc d'Esclignac, colonel, eut trois enfants:

1<sup>er</sup>: Maurice, officier au service de Sardaigne,  
puis parti pour faire fortune en Australie  
où il est mort en 1854.

2<sup>e</sup>: Xavier Honorine Jacqueline mariée à  
Alexandre, Henri, Georges Doublet marquis de  
Persan, le 29 Avril 1845., dont trois enfants. 1<sup>er</sup>

Guy. 2<sup>e</sup>: Bozon. 3<sup>e</sup>: N...

3<sup>e</sup>: N... mariée à Gabriel Victor Claude Riquetti  
marquis de Mirabeau, décédée sans postérité.

Ch et mad de Persan, ont fait retentir les tri-  
bunaux de leurs discordes conjugales.

— Et la liquidation financière de la famille de  
Prestac, la terre d'Esclignac a été achetée par  
la famille Ducos de la Hite, marié à Marie  
Daignan, dont un fils Jean Joseph Marie Phi-  
lippe Ducos de la Hite, mort le 1<sup>er</sup> novembre 1876  
à l'âge de 14 ans et 7 mois.

— Escodecan. —

Helis d'Escodecan, servait dans les guerres de Gascogne  
de 1335 à 1341.

(Comptes de B. du Drach. 267.)

Escorail.

- Amaury d'Escorail servait aux guerres de Gascogne, de 1338 à 1341.

(Comptes du Drach. 20684. 251.)

- Certificat de garde marine pour le chevalier d'Escorail, délivré par M<sup>r</sup> de Machault.

(Archives de Versailles. E. 849.)

- Gauthier d'Escorail, seigneur de Montgeroult et Oise. en 1789.

(Arch. de Versailles. E. 1036.)

Cette famille était établie dans le Vexin (normandie) originaire du duché de Bourgogne.

Escornebeuf.

Seigneurie et paroisse au pays de Rivière-Verdun.

Marie d'Escornebeuf femme de Guillaume de Barrens. - leurs enfants sont Odon et Euphrasie.

Ils font en 1234. une donation à l'abbaye de grand selue. Donation de certains droits seigneuriaux sis en Escornebeuf et qui avaient été légués à Marie d'Escornebeuf par Raymond Bernard de La Fite.

(Doat. volume V. folio 167. cité dans la Revue d'Aquitaine. X. 81.)

- Marie d'Escornebeuf première femme de Odon VII<sup>e</sup> de Montaut, présente à une inféodation faite par son mari à Raymond de Causian son vassal, par une charte reçue par Arnaud d'astuques notaire de Villefranche en l'année 1279.

Escornebeuf portait - d'azur à 3 corbeaux de sable, becqués et membres de gueules.

(Lainé. geneal. Montaut. Tome 8. page 10.)

- 2 mars 1322. - Odon VII. de Montaut, son frère Montargin et leur père Odon VI de Montaut, donnent la terre d'Escornebeuf à Guillaume Oriol, qui, en échange leur donne les tenitures de Coignas et Calfapede en Corrensaguet.

(voir au mot Montaut.)

- 1301. Arnaud d'astuques, seigneur d'Escornebeuf.

- Dans les premières années du XVI<sup>e</sup> siècle Marie d'Escornebeuf (astuques) épouse Arnaud Guilhem de Faure seigneur de Mattabrac. Co seigneur de Marquefave au comté de Foix.

(Lainé. gen. Faure. Tome II. p. 3.)

(voir pour la seigneurie d'Escornebeuf au mot Astigues)

- Famille du Languedoc. —

Saul Jacques d'Escornebeuf seigneur de Garrigues  
épouse vers 1600. Saule de Raymond veuve  
de Jean Durand seigneur de Montlaur.

(1<sup>er</sup> allais. x. 9.)

- Jean d'Escornebeuf, seigneur de Lanoux,  
épouse Françoise de Charet dont:

Arnaud d'Escornebeuf seigneur de Lanoux,  
qui épouse Saule d'Auriol, par contrat  
du 7 Juillet 1611. devant Lanis, notaire  
à Castelnaudary. (Lacheyrie VI. 769.)

- I - Jean d'Escornebeuf seigneur de La  
Pomarede, épouse Marguerite Lert qui  
testa, étant veuve, le 16 mars 1590. Elle  
avait été mariée en 1582 et son mari  
avait testé le 8 Janvier 1567. Sur fils:

- II - Arnaud qui eut:

- III - Jean, héritier de son ayeule, épousa  
Anne Denos. dont.

- IV - Jean Henri d'Escornebeuf, marié le  
21 Juin 1620 à Catherine Maurin dont.

- V - Pierre d'Escornebeuf, seigneur



de Solas, au diocèse de Saint-Sapoul. —

— Escot. —

Famille noble du Comté de l'Isle Jourdain.

- 1253. - Gautier d'Escot, reconnu tenir en fief de messire Jourdain de l'Isle, comme chevalier doit tenir de son seigneur, tout ce qu'il possédait au château et ville de Linars le 3<sup>e</sup> jour à l'entrée de Juillet l'an 1253.

(Montauban. Saume de l'Isle. fo 279.)

- 1255. - Gautier Escot, chevalier, reconnu devoir à Jourdain sire de l'Isle la somme de cent sols mortels pendant dix ans, et lui engagea pour toute sûreté de cette dette la moitié de ce qu'il avait dans le château de Linars le 12<sup>e</sup> jour à l'entrée d'avril 1255.

(Saume de l'Isle. fo 321.)

- 1255. Ramon Guillaume Escot et Odon Escot, frères, et dame Helis leur mère, vendirent à messire Jourdain sire de l'Isle, le quart de Pradelles et de Terre, du consentement de Jansanet de Cause et de Hugues, son neveu, qui quitterent le droit qu'ils avaient, en présence de messire Bertrand de l'Isle, Bernard,

## Escot.

Darran, Pons de Lahio, Ramon de Leci, Guiraud de Gofas, Donat de Castelnau, Barn de Villeneuve et Jourdain, son frère le 13<sup>e</sup> jour à l'entrée d'Arud de l'an 1255.

(Saume de l'Isle. fo. 219.)

- 1258. - Gautier Escot et Pierre de Garra, attesterent avoir vu le testament de messire Otton de Larride, frère de feu messire Bernard Jourdain de l'Isle: lequel Otton institua son heritier Ramon de Larride son fils et à défaut d'hors legitimes, lui substitua le sire de l'Isle en l'an 1258.

(Saume de l'Isle - fol. 199.)

- 1271. messire Ramon guillaume Escot, chevalier ratifia la vente faite par Guillaume Arnaud de Laisses, chevalier et ses reveux et niece, à messire Jourdain de l'Isle du quart du château avec justice et seigneurie de Legavin (Leguevin) en fevrier 1271.

(Saume de l'Isle - fo. 892.)

- 1273. - messire Ramon guillaume Escot, chevalier, fut témoin de l'échange

par lequel Pierre, évêque de Couserans et Bertrand de l'Isle pour lui et Condors, sa femme, donneront la terre de Lavinhae, à noble homme Jourdain sire de l'Isle pour celle de Larride, en février 1273.

(Cauume de l'Isle... fol. 133.)

- 1288 - Ramond guillaume Escot, fut pleige et caution du serment fait par noble homme messire Jourdain sire de l'Isle, chevalier du roi, de conserver les privilèges des hommes de sa terre. le 3<sup>e</sup> Mars 1288.

(Cauume de l'Isle. fol. 75.)

- Ramon guillaume Escot, chevalier, fut un des seigneurs qui jurèrent la conservation des privilèges des consuls et communautés de l'Isle lorsque noble homme messire Jourdain, chevalier du roi sire de l'Isle, en prit la possession après la mort du feu messire Jourdain. son père le 3<sup>e</sup> jous à l'entrée de Mars. 1288.

(Cauume de l'Isle. folio. 36.)

- 1302. - Le sire de l'Isle obtint main levée de la défense qui lui avait été faite de saisir féodalement, par faute d'hommage, le château

de Linars que feu messire Ramon guillaume Escot, chevalier, tenait de lui. - l'an 1302.

(Saume de l'Isle. f<sup>o</sup> 347.)

- 1308. - Othon et Erard Escot, damoiseaux, furent presents à l'hommage que Guillaume Ferratier, valet du roi, bourgeois de Francheville, fit à noble homme messire Bernard Jourdain sire de l'Isle pour le fief militaire et chateau de Castemartin en may 1308.

(Saume de l'Isle. f<sup>o</sup> 551.)

- 1322. - noble dame Marguere de Linars, fille de feu Ramon guillaume Escot, femme de noble Hugues de Salatz, damoiseau, seigneur de Noerio, fit hommage à noble homme messire Bernard Jourdain sire de l'Isle, pour tout ce qu'elle tenait en justice, domaine et seigneurie à Linars, à Caspuech et à St Jean, en presence d'Eynard de Morentang, et Ramon Destugard, le jeeune, damoiseaux l'an 1322.

(Saume de l'Isle. f<sup>o</sup> 1539.)

- 1370. - Sans de l'Escot fut payé de 24. mois onze jours qu'il avait été au service du comte d'Armagnac à raison

de douze francs par mois, et employé aux comptes de ladite Comté pour la somme de 292. florins sur gros en l'an 1370.

(Montauban. Armagnac, rôles cote A. n° 6. Inventaire general. folio. 616.)

— 1392. Robert Escot, damoiseau, fut present a l'hommage fait au comte d'Armagnac par noble homme Guillaume de Ledihae alias Faure, comme tuteur de noble Jean de Ledihae son fils pour raison du tiers de Crastes, en Corrensaguet. Le 8<sup>e</sup> octobre 1392.

(Montauban. Petit livre. n° 6. folio 115.)

— 1423. noble Jean d'Escot, habitant de Pompignan, avoua tenir en fief noble et gentil du comte d'Armagnac, a cause du comte de l'Isle Jourdain, le quart des lieux, justice haute et basse de Clermont, le lieu de Vilhet avec basse justice. Le 13 may 1423.

(Montauban. Livre rouge. folio 82.)

Raimond de Escot. Charte de 1274. 2<sup>e</sup> cust. blanc. folio 28 r°

— Escoubes. —

Famille originaire de Lavaurait en Pardiac a occupé des fonctions judiciaires de la ville de Marciac. a puis le nom de Monlaur.



- août 1655. Arrêt de prise de corps contre Julien Escoubès - sieur de Montlaur, Géraud Dauriac ecclésiastes, Vital Dutertre, notaire, Jean Bouleix, Jacques Bucart et Ramond Denard, sergens.
- En 1668. reconnaissance féodale fournie à Marillac par Escoubès de Montlaur,
- à Pauvraët idem. - page 6.<sup>r</sup> 14.<sup>r</sup> 8.<sup>d</sup> de censive. 6 deniers de fournage pour 67 arpens. 1 casal 5 places  $\frac{3}{4}$ , au camp de Boulaur, La Cassolege, Larrey de Lapoyte  
(Arch. Dep.<sup>t</sup> Auch. A. 14. 18.)
- au siècle dernier une branche de cette famille s'est établie à Montesquiou et s'est alliée aux familles Dantès et Barris.
- En 1790. un Escoubès de Montlaur était lieutenant criminel au Sénéchal d'Auch.

### - Escoubet. -

- Paroisse et terre au pays de Fezensac.
- l'église sous le vocable de St Frix, dépendait de l'archidiaconé de Vic.

Escrimes.

Escudé.

Espagne.

243.

### Escrimes.

Famille établie au vicomté de Comagne  
- 4 octobre 1784. noble Jean d'Escrimes, écuyer,  
co. seigneur de la directe de Miradoux,  
et dame Anne de Laclaverie, mariés, habi-  
tans de Flamarens, donnent pouvoir de  
consentir au mariage de leur fils noble  
antoine d'Escrimes, conseiller du roi; lieu-  
tenant. Colonel de cavalerie, prévost general  
de Louos, lieutenant de M. N. Les marcehamp  
de France, chevalier de St Louis, demeurant  
à Louos. Sont Guillaume de Noailles.  
prêtre, docteur en théologie, curé de Flamarens.

### Escudé.

Salle ou métairie située au bas armagnac.  
possédée par la famille de Vagui de Vidort.  
(Revue d'aquitaine IX. 589.)

### Espagne.

Espagne. (Louis Brigitte) né à Auch, entré au service  
(16 février 1769)

## Espagne.

en 1792. dans l'arme de la Cavalerie. Distingué par  
Massena soit sous ses ordres en Italie et en Suisse  
avec le grade de général de brigade

général de Division en 1802. Envoyé en 1805.  
dans la Calabre qu'il réduit à l'obéissance.

Commande une division de Cuirassiers,

Campagne de 1807. Blessé à Heilsberg  
au mois de Juin 1807.

Fit d'un coup de canon en chargeant à la  
tête des cuirassiers à la bataille d'Essling.

24 mai 1809.

## — Espagne. —

Nom d'une branche de la famille des  
Comtes de Comminges.

Voir la généalogie dans les grands officiers  
de la Couronne. J. Anselme. II. 648.

— 1307. — Agglantina fille d'une sœur de  
noble Jean d'Espagne, et de Jeanne de  
Rivière, ayant voulu se faire passer  
pour Marguerite, fille d'Helie Calayran  
et de Philippe, vicomte de Périgord, de  
Lomagne, et d'Auvillan. après avoir  
confessé la vérité, il lui fut imposé

silence sur ses demandes par sentence du senechal de Guyenne l'an 1307.

(Montauban. Comagne. liasse G. n° 288.)

- Loys d'Espagne, servait aux guerres de Gascogne. 1338-1341.

(Comptes de B. du Drach. 20684. - 272.)

- 1383. Dominus Rogerius de Yspania.

(Roger d'Espagne). miles. senescallus Carcassone officium dictae senescalliae tibi datum ad vadia consueta per litteras regis confirmatorias litteras ducis Bitturencis. datas Atreleati 20<sup>o</sup> augusti 1383. fecit suum iuramentum. 14<sup>o</sup> octobris 1383.

(Bibl. nat. Mss. f. 20684. 3.)

- 1443. noble Jean d'Espagne, habitant de Sainte-Chretienne fut témoin d'un accord portant quittance d'une pension alimentaire due à noble Jaquette de Galard, veuve de noble Oddon de Lucmont, seigneur de St<sup>e</sup> Chretienne par noble Aymeri fils et héritier de noble Vequier de Lucmont seigneur dudit St<sup>e</sup> Chretienne et Raimond de Lucmont, oncle et tuteur dudit Aymeri de Lucmont, par acte reçu par Jean Bonnet notaire à Auch le 4<sup>e</sup>.

avril. 1443. - (Arch. de La Basse-Garonne.)  
 - 1667. noble maréchal d'Espagne seigneur de Laurac, reconnaît tenir fief du roi à Laury.  
 (Arch. Dep.<sup>t</sup> Aude. A. 48.)

## Espagnet.

Seigneurie et paroisse rive sur comté d'Armagnac.  
 L'église sous le vocable de saint Pierre, apôtre dépendait de l'archidiaconé d'Armagnac.

- Les droits seigneuriaux des vicomtes de Corneilhan s'étendaient sur Espagnet. Par une transaction de l'année 1084, Fédac II. vicomte de Corneilhan céda ces droits au monastère de St Jean de Saint-Mont.

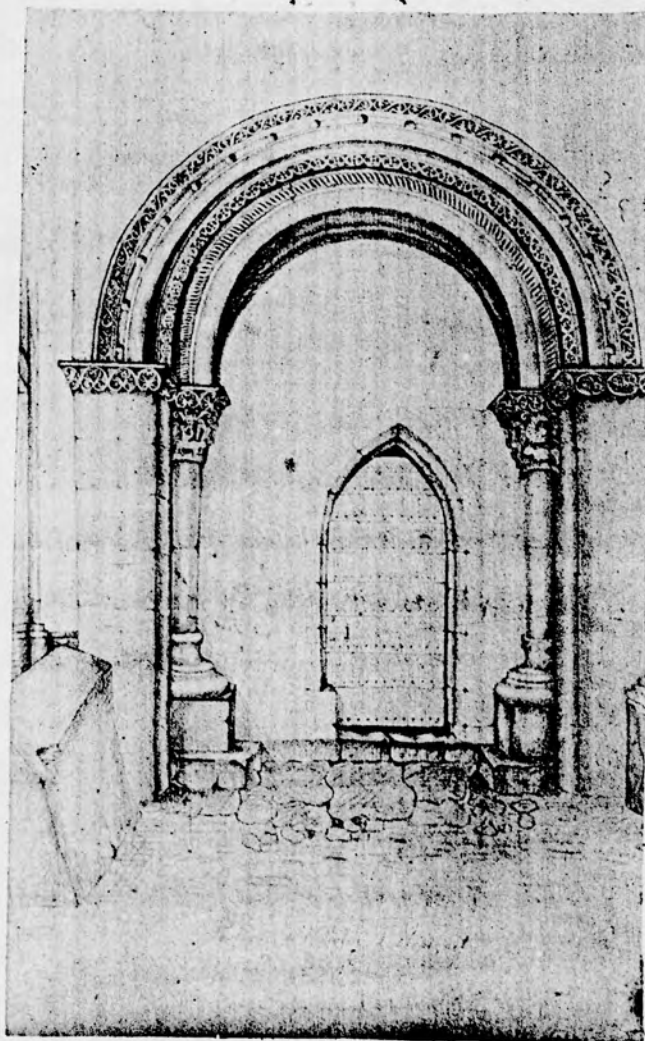
(voyez au mot Corneilhan.)

- C'est sur le territoire d'Espagnet que fut massacré en 1323 Arnaud de Lomagne, évêque d'Aire, qui fut enterré sous le porche de l'église d'Espagnet avec deux de ses serviteurs tués en même temps que lui.

(Voir Montheron. III. 204. 205.)

Voir aussi dans mon grand registre (archives de La Basse-Garonne.) la lettre du pape Léon à





*Eglise de Spagnac.*

l'occasion de ce meurtre et aussi dans l'inventaire du château de Lectoure. La sentence de condamnation des meurtriers; le vicomte Montagut et un Baulat étaient parmi les assassins.

- Le 1<sup>er</sup> Decembre 1407. Jean de Cremens (cadet de Lapey.) seigneur d'Espagnet. est témoin à un acte passé à Condom entre Carbonnel de Lapey, seigneur de la Barrière et sa sœur Jeanne de Lapey. Le même est exécuteur testamentaire de Carbonnel de Lapey, avec son frère Nicolas de Cremens, chanoine de Nogaro.

(voir au mot Labarrière et Courcelles au mot Lapey. tome IV. p. 10.)

- La seigneurie passa au XV<sup>e</sup> siècle à la famille de Forques ou de Forques établie en Bigorre.

- Sur la famille Forques voir dans Noulens la notice Baulat. page. 286.

- 13 Decembre 1437. Manaud de la For, prieur de Yspanis ou Espagnet ou Espan.

- 10 Juin 1449. noble Odon de Forques, seigneur d'Espagnet, épouse Marguerite de Bezolles, sœur de Jean seigneur de Bezolles. La dot est de 400. cens. La quittance de cette dot est donnée le 29 octobre 1511 par Jean de Forques, fils de

## Espagnet.

la dite Marguerite a' Jean de Besolles..

(Notellis. not<sup>re</sup> à Lannepax.)

- 3 fevrier 1485. Odon de Forgues seigneur d'Espagnet plaide contre Les enfans mineurs de gevaud de Riviere qui sont sous la tutelle de l'evêque de Combez, ables' de St. Denis (Jean de Bitheren) et de nobles Berbrand de Bernede et Bernard Dumoulin.

- Le 8 Decembre 1486. Il plaide contre un habitant de Ladeveze.

(Chastanet. not<sup>re</sup> à Nogaro.)

- 18 mai 1486. Testament de noble Adet de Forgues, seigneur d'Espagnet et d'Espas, Elit sa sepulture dans l'église des Freres mineurs de Nogaro ou' sont enteries Les predecesseurs seigneurs de la Salhières.

Legue 300 eus d'or en legs pieux.

Legue 50 eus aux cordeliers de Nogaro qui seront tenus de dire pour le repos de son âme une messe basse par semaine et dans le for de leur conscience de prier pour lui - un eue à St<sup>e</sup> Marie d'auch.

aux quatre ordres de pauvreté, aux quatre hopitaux generaux. et aux eglises de

Espagnet.

249.

S<sup>t</sup> Pierre d'Espagnet. - S<sup>t</sup> Jean d'Espas. - Saragachien.  
S<sup>t</sup> Martin de Cellas. - S<sup>t</sup> André loci de Besia (l'adeve)  
S<sup>te</sup> Marie de Castres in pertinenciis loci de Besia -  
Fabrique de l'église S<sup>t</sup> Pierre in pertinenciis loci de  
Besia. - S<sup>t</sup> Laurent in pertinenciis loci de Besia  
& l'hôpital S<sup>t</sup> Barthélemy de Maubourguet. -  
a. l'hôpital S<sup>t</sup> Esprit de Maubourguet.  
a. l'hôpital de Sagnères de Bigorre.  
a. l'hôpital de Nogaro. - Au bassin des  
âmes du puegatoire de Nogaro. - quatre ecus  
a la confrérie de Notre Dame, établie en l'église  
S<sup>t</sup> Nicolas de Nogaro: cuxis effectus est confrater.  
et quem ego Iohannes de Castanea, notarius  
publicus inscriptus ut prior dicte confratrie  
annu presentis recepi in confratrem dicte con-  
fratrie. =

Ligue le jour de sa sepulture a chacun  
de ses filleuls ou filleules - deux trentaines  
de messes de S<sup>t</sup> amateur dans l'église des  
Cordeliers de Nogaro. Le reste en trentaines  
de messes, en terches basiliques et autres  
honneurs funebres. - Legue a noble Borquine  
de Borques, sa fille, épouse de prudent homme  
Nicolas de la Violette, bourgeois de Marcillac

250. Espagnet.

des eus outre la dot et vêtements nuptiaux.  
A la fille Jeanette non encore mariée la  
même dot et le même legs.

A la fille Catherine non mariée, de même.  
Sur la dot constituée à Marguerite de Bezolles  
sa femme, par le seigneur de Bezolles, son frère,  
il a reçu 100. eus et les vêtements nuptiaux.  
Il lui lègue l'usufruit de tous les biens qu'il  
possède au lieu de Besia (Ladeveze) de la  
maison qu'il possède dans l'enclos de ce lieu.  
et la dispense de rendre compte.

Il lègue une dot de 10 florins et vêtements  
nuptiaux à ses servantes Catherine et  
Dominiquette - lègue à Bernard de Torques  
son second fils, la maison, les biens fiefs  
et tout ce qu'il possède à Ladeveze, ainsi  
que tous les biens de Maubourquet - la  
maison dite de la Florette, en Astavac,  
avec ses obliques, agriens, fiefs, cens et  
tout ce qui en dépend. - Le tiers de tous les  
bestiaux placés en gérance - Et quia suis heredis  
institutione Testamentum vobis assumere  
nequit, et sacri canones attestuntur. = il  
institue son fils aîné Jean de Torques,



dans ses terres d'Espagnet, Espas, Sarraza chies  
sa maison de Castarabe, avec moulins, étangs,  
fiefs et toutes dependances. - Substitution des  
autres enfans, les fils reciproquement.

Il doit 6 eus a noble Arnaud Dartin, seigneur  
d'Antin, & veut qu'on les paye.

Il nomme ses executeurs testamentaires Leberon  
de Laur et Carbonel de Luré, chanoine de Nogara.  
Bernard Dumoulin seigneur de Mau, Nicolas  
de la Violette bourgeois, marchand de Marciac.  
Lemois = noble Jean de Salles, fils du seigneur  
de Perchede.

Le 10 Juin 1487. Odet de Forgues fait un codi-  
cille; il fonde une chapelle dans l'église de  
Maubourquet: déjà sa famille, son père lui  
même et son cousin germain le sieur de Gensac  
y ont fondé la chapelle de St Jean l'Evangeliste.  
Il en dote un autre au même autel  
de St Jean l'Evangeliste qui a maintenant pour  
chapelain Pierre de Fremat et lui donne le  
territoire noble de Lisos, plus 60. eus, plus  
une creance de 90. eus avec obligation d'une  
messe basse par semaine: - lègue 3 eus à son  
confesseur Pierre de La Barrière, corbelier - q sous.

a. chacun des pretres ou religieux de Maubourquet.  
 A la confrerie de St. Antoine etablie dans l'église  
 des cordeliers de Nogaro. Revoque son executeur  
 testamentaire Bernard du Moulin et le remplace  
 par Pierre de La Barrière.

- avr. 1486.. Odet de Forgues, donne commission  
 de bailli d'Espas a Noudot Labaother.

- 14 aout 1486. Odet de Forgues et ses fils  
 appellent contre le senechal qui a recemment  
 cause aux deux fils Jean et Bernard, de  
 graves prejudices.

(Charstanet. notaire a Nogaro.)

- 17 Juin 1487. noble Marguerite de Bezolles. agissant  
 pour son mari Odet de Forgues seigneur  
 d'Espagnet et d'Espas qui est malade  
 couche dans son lit, appelle des griefs  
 qui ont été portés a son mari et a son  
 fils par le senechal. Elle donne procuration  
 pour soutenir son appel.

- Odet de Forgues mourut le 18 Juin 1487.

Le 20 Juin 1487. son fils Jean de Forgues  
 prend possession du lieu d'Espas.

Le 21. il reçoit le serment de fidelité  
 des habitants - Il confirme les consuls et baillis.

Le 22 Juin 1487. Jean de Forgues prend possession d'Espagnet, et reçoit les serment des habitans, confirme les consuls et baillis.

Il donne nouvelle procuration pour suivre le procès contre les enfans de Gerand de Riviere qui sont. 1<sup>er</sup> Jean de Bitheves. Evêque de Comluc.  
2<sup>e</sup> Jean de Bitheves seigneur de Lagraulac.  
3<sup>e</sup> Bertrand de Bernede - Li<sup>er</sup> Bernard du Moulin.  
Jean de Riviere est fils de Gerand de riviere.

- 23 Juin. Fondation au couvent des Cordeliers de Nogaro des obits d'Odet de Forgues.

- 27 Juin. Jean de Forgues emprunte 25<sup>fr</sup> aux chanoines de Nogaro, pour les frais de testament.

- Jean de Forgues seigneur d'Espagnet a épousé Isabelle de Pardailhan, fille du seigneur de Panjas, et niece de Auger de Pardailhan abbé de Lasque qui s'oblige à payer 100<sup>fr</sup> sur 200<sup>fr</sup> restant dus sur la dot.

- 25. octobre 1487. Contrat de mariage entre noble Mathieu de Dalsun, fils de noble Auger de Dalsun, seigneur de Dalsun, en Bearn et Jehannette de Forgues fille de Odet de Forgues, veuf de Jean de Forgues seigneur d'Espagnet. La dot est de 300. ecus et hêtemens nuptiaux.

en tout 1000. florins à 9 sous par florin.

Temoins auget de Pardailhan, abbé de l'asque.

Bernard d'Aydie sieur d'Aurensan. Guillaume

arnaud deu goa, sieur deu goa en Bearn.

Bertrand de Bernede sieur d'Arblade, et Bernard

d'Aurensan, seigneur de Berot.

- 29 octobre 1487. Jean de Forgues, seigneur  
d'Espagnet, donne à l'entreprise à faire la  
Digue d'un étang.

-(Chartanet, notaire à Nogaro.)

- 25. juillet 1488. - Jean de Forgues seigneur  
d'Espagnet, et temoin dans un acte.

(J. Lonson, not. à Vie.)

- Jean de Forgues seigneur d'Espagnet et d'Espas.  
investit Jean. Bataud de Lupé, des borderages  
de Casson, dans les dependances d'Espas.  
et le 20. mars 1489. il achete du dit  
Bataud de Lupé un borderage moyennant  
13. ecus.

- on voit que ce borderage de Casson était  
autrefois la propriété de Carbonnet, seigneur  
de La Sathère et d'Espas, l'avait légué  
à Bernard de Lupé.

(voyez au mot Lupé. et Lasernade.)

## Espagnet.

C. 30.

29 Juillet 1489. noble Jean de Forgues, seigneur d'Espagnet et d'Espas avait vendu une metairie sise à Espas, appelée la borne du cos, alias de l'orey, il confirme cette vente à pacte de reméré.

- 18 septembre 1489. Il lausimo une vente au lieu d'Espas.

Le 27 novembre il est obligé pour 90 ecus envers Jean de Montcourt, marchand d'Eause, et le rembourse le même jour il emprunte au prêt amiable, au même Montcourt, une tasse d'argent pesant un marc et demi qu'il rendra ou sa valeur à la fête de Noël avec l'intérêt accoutumé dans ce cas d'emprunt.

- 27 novembre 1483. noble Odon de Forgues dit d'Espagnet donne procuration dans un procès qu'il a contre M<sup>re</sup> Nicolas de Paracat bachelier en droit.

- 8 Decembre 1483. Procuration par Jean de Forgues, fils de noble Odon de Forgues seigneur d'Espagnet.

- 4 Janvier 1484, Odon de Forgues et Marguerite de Bezolles, sa femme, leur fils Jean de Forgues reconnaissent devoir 25. ecus à noble Carbonnel



256. Espagnet.

du Poursieur de Montestruc present pour prêt amiable.

- 2 Juillet 1485. Guillaume de Fiton, recteur d'Espagnet. témoin d'un acte.

- 5 août 1485. Lausime par noble Marguerite de Bezolles femme d'odon de Forgues.

- 13 et 19 Août 1485. Les consuls, baillis et habitants d'Espagnet et du moulin ont prêté serment de fidélité à Odon de Forgues seign d'Espagnet et d'Espar. - Il donne procuration à son fils aîné Jean. (Chartenet, notaire.)

- 1588. Carbon de Forgues, fournit denombrement pour la seigneurie d'Espagnet.

(Arch. Pau. B. 157.) (Rev. de Searn 1886)

- 1600. La seigneurie d'Espagnet passa à la famille de Batz. (voir au mot Batz.)  
Nous trouvons en cette année 1600.

Hercules de Batz, seigneur d'Espagnet.

- En l'an 1606, noble Bertrande de Montequieu-Deveze, dame de Batz, <sup>1<sup>re</sup></sup> Christie et autres places est créancière de 46<sup>rs</sup> 10 sous. Cette créance n'est pas remboursée et vient dans la part héréditaire de noble Helene de Batz

## Espagnet.

257.

a. present seigneuresse d'Espagnet. - Le 6 avril 1641, en la maison seigneuriale d'Espagnet Helene de Batz donne la creance de 46<sup>rs</sup> 10 sous a' Dominique Labenere, curé d'Espagnet, plus une petite maison pour la demeure du curé, a' charge de deux messes annuelles, l'une le jour de la Presentation, l'autre le premier lundi du carême,

(Labazan. not<sup>re</sup> a' Nogaro.)

- Dominique Lavenere, recteur d'Espagnet passe un acte le 29 juillet 1639.

(Sellaroque. not<sup>re</sup> Biran. f<sup>o</sup> 52.)

- 5 decembre 1642. - Dominique Lavenere, pretre, recteur d'Espagnet, Fuis Lavenere sa soeur femme de Guillaume Padere, marchal, habitant Beignan feu leur frere Pierre Lavenere, en son vivant, regent de la ville de Bassoues.

(Sellaroque. not<sup>re</sup> à Biran.)

- En 1659. Louis Salanne, Ducom, et Plante avaint pris en ferme les seigneuries de Damiate, Bouit Lusan, et Espagnet appartenant a' M<sup>r</sup> Jean Destaut docteur en theologie, chanoine de Nogaro, pour 1500.<sup>rs</sup> par an et autres redevances. Le 26 decembre 1663 la seigneurie d'Espagnet avait été demembreé de la ferme. Les fermiers sont en retard

258. Espagnet.

de plus de 1000<sup>+</sup>. Le 20 Juillet 1666. transaction et résiliation du bail. Termes et garanties pour le paiement des sommes dues en arriéré.

(Nilhau. not<sup>re</sup> à Nogaro.)

- 20 Juin 1662. M. de Lamarque recteur de la paroisse d'Espagnet prend logement chez M<sup>lle</sup> d'Estouet en la salle d'Espagnet; des meubles inventoriés lui sont laissés, et gracieusement et par sa volonté en considération du plaisir du logement dans la dite salle, avec anti-chambre et chay; il se soumet à dire et célébrer tous les mois une messe basse.

(Sabazan. not<sup>re</sup> à Nogaro.)

- 28 février 1681, Jean d'Estouet, docteur en Théologie, chanoine, seigneur féodal d'Espagnet, et les consuls tenant les padouens à titre d'inféodation, protestent contre M. Nicolas Sabazan qui a fait construire un étang dont les eaux inondent les padouens.

(Dillau not<sup>re</sup> à Nogaro.)

- 18 février 1686, Jean d'Estouet, chanoine de Nogaro, seigneur d'Espagnet, réclame annuellement à Simon Bailles de lui payer 6 bestaux, trois à fumer le vignes,

## Espagnet.

259.

une à frler du loir, les autres à ses besoins, pour certains biens dont il jouit. Les fiefs se payent 6 liards par arpent, ont été payés jusqu'à 1674. Le seigneur prend quatre besiaux sur la métairie.

(Billaud. note à Nogaro.)

- 24 mars 1684, Jean Lamarque, curé du lieu d'Espagnet fait un acquisition à Nogaro.

- (voir pour la famille au mot Destouet.) —

- 22 octobre 1756, Rachat de terres à Bouit-Juzan pour 450<sup>l</sup>. par messire Jean Jacques Louis de Brenquelye sieur de Damiatte, serg<sup>t</sup> d'Espagnet conseiller au parlement en la seconde chambre des Enquêtes, de present habitant Nogaro seigneur de Bouit-Juzan.

(Billaud note à Nogaro.)

- 29 novembre 1785, messire Jean Jacques Philippe, Hyppolite de Brenquelye-Juzan, seigneur d'Espagnet, habitant Nogaro, était veuf de Jeanne Lacapère. Il fait donation de 1500<sup>l</sup> à son filheul Jean Philippe Hyppolite Lacapère et 1600<sup>l</sup> à son filsoul Jean georâde Clement Salanne, 400<sup>l</sup> à Pierre Batbie, docteur en médecine, et autres, sous reserve d'usufruit sa vie durant. (Dambiez. note à Nogaro.)

260. Espagnet.

- Espagnet. Famille de bourgeois de Mauvesin.  
qui passe nombre d'actes année 1614 et suivantes

En 1628. Saul Espagnet, conseiller du roi  
lieutenant en la judicature de Fezensaguet.

En 1631. David Espagnet, bourgeois.

- 18 mars 1664. mariage entre Marie  
Espagnet, de mauvesin, et noble David de  
Coleyrier sieur de la Boullene, habitant  
Suylaurens, assisté de ses cousins noble  
Louis de Coleyrier sieur de Loubaut, habitant  
Puycaquies, - Thomas de Coleyrier sieur de  
Boysredon - Jean de Coleyrier sieur de la  
Terrasse. (Tous huguenots.)

(Dorle noble à mauvesin.)

---

En 1607. Prais de réclamation d'une  
tapisserie du château de Nerac, imputée  
à la presidente d'Espagnet.

(Archives de Pau. B. 1549.)



- Espagnet. (Lursan). -

Cette famille Lursan était bourgeois de Ladeveze. Les membres occupèrent des charges de judicature au pays de Rivière Basse. au siècle dernier ils acquirent une charge au parlement de Bordeaux qui leur donna la noblesse après 25 ans d'exercice.

- 1769. Pierre André Gabriel Lursan d'Espagnet. conseiller au parlement de Navarre.

(Arch. Pau. B. 485.)

- 1770. André Saturnin Lursan sieur d'Espagnet. conseiller du roi, son juge et magistrat en chef du pays de Rivière Basse. - Maître Sacarre est procureur du roi au pays de Rivière Basse.

(Revue de Gascogne. XVIII. 226.)

- 1780. M<sup>r</sup> Lursan d'Espagnet obtient un brevet de Sa Majesté qui érigeait en fief noble l'enclos de Lursan, dans la paroisse St André de Ladeveze.

(Revue de Gascogne. XIX. 453.)

- Cette famille est entièrement déchue. -

Un de ses membres réduit à une infime médiocrité a été nommé percepteur des finances par le Ministre M<sup>r</sup> Lacaze LaPlagne (1839) mais il a commis des détournements de fonds

qui amenèrent la condamnation en cour d'assises  
Cet auguste Pierre Eursan d'Espagnet, receveur  
à Precigne, arrondissement de La Flèche, département  
de la Sarthe, était en outre redevable d'une somme  
de 2000<sup>fr</sup> à un sieur Raymond. - Son père s'était  
entièrement ruiné et ses biens de Ladeveze avaient  
été saisis et vendus en 1847.

Je joins ici des lettres concernant cette famille et  
adressées en 1837 à mon oncle M<sup>r</sup> Lucien Laflague  
ministre des Finances, à cette époque. -

### — Espalais. —

Seigneurie au pays d'agenais, circonscription  
de Moissac.

- Seigneur de Carmentran, seigneur d'Espalais en  
1654. était petit fils de Pierre de Carmentran  
à qui Henri IV. fit don de cette seigneurie par  
lettres du mois de Janvier 1598. expédiées le  
6 octobre en la chancellerie de Navarre.

(Mouleng. Justice au XVII<sup>e</sup> siècle. p. 29.)

- noble Pierre de Carmentran s<sup>r</sup> d'Espalais a prouvé  
en 1621. au senechal de Lectoure contre Jean du Bousquet.

(Registres de Lectoure. fol<sup>o</sup> 735.)

Espanon.

Seigneurie et paroisse au comté de Comminges, chatellenie de Samatan, pays de Savès. diocèse de Combes. A eu pour seigneurs des cadets de la maison des Comtes de Comminges.

- Le château et fief de Saubole situé à l'extrémité Nord Est de la paroisse d'Espanon a donné son nom aux Comminges marquis de Vervins - Anselme II. 662. (voir Saubole.)

- 5 Décembre 1287. Bail des agriers d'Espanon donné par Azemar seigneur d'Espanon.

(Inventaire du château d'Aurade.)

- 1393. noble Bernard de Cradoux, seigneur d'Espanon, donne à l'abbaye de Nîort tous ses droits sur le moulin de Houarganac (ou Forgonac) situé sur la Save, à charge d'inscrire son nom sur les livres ou missels du monastère et d'une messe haute de Requiem annuelle le mardi après la fête de St. Martin, d'hiver - Il choisit sa sépulture dans l'église du monastère de Nîort près de sa fille Bera récemment décédée.

10 Juin 1393.

(Archives du ch<sup>ae</sup> de St. Blancard.)

264. Espaon.

- Aymeric de Comminges baron de Peguilhan, seigneur de Birus, de Mondilhan, d'Espaon, de Montgaillard a pour fille Henriette dame, en partie de Birus et de Castillon qui épouse Raymond de Castet mort en 1500. seigneur de la vallée de Birus, de Castillon, de Miramont en Foix, et de Lor.

Son fils Vidal de Castet co-seigneur avec les Comminges de la vallée de Birus, rend hommage le 16 septembre 1541. pour la seigneurie de Miramont, la sixième partie de la vallée de Birus, la quatrième partie du consulat de Castillon.

(Kairé geneal. Castet. tome I<sup>er</sup>.)

Aymeric de Comminges baron d'Espaon.

(Lachenaye. VI. 90.) Espaon y paraît une dépendance de la baronnie de Peguilhan ou tout au moins de la terre de Savez dont la branche de Peguilhan était seigneurs.

page 94. Transaction au château d'Espaon.

page 99. Généalogie des seigneurs d'Espaon.

- Espaon au pays de Savez ou Savezes partagé entre les deux frères Roger et Aymeric de Comminges. (voir Savès.)

- Aymeric II<sup>e</sup> du nom, rend hommage au Comte de Comminges Bernard VII.

son cousin pour les terres qu'il posséde au Tanes; il se dit seigneur de Mondilhan, Martres, Riéulles, Tamen etc... 21 mars 1330. son fils. —

- Aimeric III<sup>e</sup> vivait en 1377. Marguerite Coutote et heritiere de Comminges lui fait don des terres de Moulis et de Tours pour terminer une contestation qu'ils avaient entre eux. on ignore le nom de la femme dont il eut: 1<sup>o</sup> Aymeric. 2<sup>o</sup> Bernard et 3<sup>o</sup> Marie.

- Aimeric IV<sup>e</sup> chevalier, senechal de Comminges reçoit confirmation le 29 janvier 1416. de la donation de 1377. Il était seigneur baron de Peguilhan, d'Espaon, Mondilhan, Montgaillard co. seigneur de Moulis, deuse de Couserans. Il acquit de Raymond Bernard de Montfaucon la seigneurie de Castillon. acte du 26 mai 1434. Fit le 26 octobre 1456. une donation aux R. P. religieux de la Mercy a la charge de celebrer chaque année une messe de requiem, le jour de la fête de St Barthelemy.

Il epousa le 23 septembre 1440. Leanne de Coarraze fille de Raymond Garsie. Vivait encore le 29 juillet 1466. lorsqu'il donna le prieuré de St Catherine a Pierre de Labarthe.



Il eut deux fils 1<sup>o</sup> Aimeric - 2<sup>o</sup> Roger, auteur du Roquefort.  
 — Aimeric V<sup>o</sup> chevalier, seigneur d'Espaon et baron  
 de Seguthan. Sentence du senechal du 16 octobre 1487.  
 qui tranche les differends survenus entre lui et  
 les habitants de Moulis.

Le 5 août 1503, rend hommage comme étant seigneur  
 de Peguthan, Mondithan, Espaon, Boulagne,  
 Martres, Balague, Castillon, Dethenole, Airos,  
 Savalié et Montblanc (Je ne comprends pas comment  
 il peut être seigneur de Montblanc, sinon en partie,  
 puisque cette terre était sortie de sa famille  
 depuis son grand oncle Roger qui l'avait  
 transmise à la famille de saint Lary, laquelle  
 la possédait dès 1418. (voir au mot Montblanc)).

Il épousa Clarrane d'Espagne fille de  
 Bertrand d'Espagne, chevalier, seigneur de  
 Ramefort, senechal de Poip, et d'Annette d'Astorg.  
 Ils eurent: 1<sup>o</sup> Arnaud quithem, qui suit.

2<sup>o</sup> Ayméric, auteur des marquis de Vervins  
 (voir au mot saulbois.).

3<sup>o</sup> Anne, mariée à Bernard de Coaraze.

— Arnaud quithem rend hommage entre  
 les mains de Charles de Bourbon, senechal  
 de Toulouse le 14 octobre 1540, pour les

tenes de Peguithan, Espaon, Montgaillard, Mondihan, Montfaucon et Marignac. comme les tenant de son père. Il vivait encore le 24 Juin 1543.

Il avait épousé le 29 novembre 1487. par contrat Aladre, notaire - Isabeau de LaBarthe fille d'Arnaut Seigneur de Moncornéil, assistée de Jean de Labasthe abbé de Limorre, et de Pierre de LaBarthe, proto notaire, ses oncles. De ce mariage.

- 1<sup>o</sup> Mathieu, qui suit: 2<sup>o</sup> Madeleine, mariée à Jacques de Montaud seigneur de Castelnaud.
  - 3<sup>o</sup> Jeanne mariée en 1505. à Bernard d'Ornezan.
- Mathieu, reçut de son père le 4 mai 1517. la terre de Torques pour subvenir aux frais qu'il était obligé de faire dans les armées. Il assista au contrat de son fils le 28 Juin 1543. Testa le 11. Janvier 1554. devant Raymond Pellepro, notaire à Boulogne - Il avait épousé le 18 Juillet 1519. Marie d'Aure, dont il eut: 1<sup>o</sup> Roger qui suit: 2<sup>o</sup> Nicolas auteur de la branche de Marcieus. 3<sup>o</sup> Aimérie qui fut seigneur de Castillon.
- Roger, baron de Peguithan, seigneur d'Espaon, chevalier de l'ordre du roi, marié le 28 février 1543 à Jeanne de St Etienne, fille de Jacques de St Etienne, seigneur de Camparnaud et autres lieux,

268. Espaon.

et de François d'Armes. Fit son testament le. 28 fevri 1594.

Il eut de son mariage. 1<sup>o</sup> Jean Jacques, qui suit.

2<sup>o</sup> Nicolas, auteur de la branche de Tieuves

3<sup>o</sup> Antoine, seigneur de Fraichet, qui se maria  
et eut une fille Françoise. - 4<sup>o</sup> Marquise

5<sup>o</sup> Rose. 6<sup>o</sup> Germaine et 7<sup>o</sup> Louveraine.

- Jean Jacques, baron de Seguilhan, sig<sup>t</sup> d'Espaon.  
institué héritier par le testament de 1594.

reut le 7 fevri 1597. hommage que lui rendit  
Jean de l'hort seigneur de Pesque.

Henri IV. érigea en sa faveur la terre de Mont  
faucon en première baronnie de Comminges  
en vicomté par lettres de Mar. 1597.

Il était conseiller du roi en son conseil d'Etat,  
chevalier de son ordre, capitaine de 50. hommes  
d'armes de ses ordonnances; premier baron du  
pays de Comenges. Il fit son testament le 14.  
fevri 1601. où il élit comme son père la  
sepulture dans l'église de Peguilhan.

Il avait épousé devant Cousteau notaire à  
Monblanc le 14 Janvier 1579. Françoise de  
Monclar, fille de Pierre de Monclar et d'Anne  
de St. Lari, dame de Monblanc; laquelle  
était fille de François seigneur de St. Lari

et de Françoise de Comminges. Ils eurent :

1<sup>o</sup> Roger qui suit. 2<sup>e</sup> Saul auteur des Comminges  
St Lari (voir Saint Larielles en Figeac) - 3<sup>o</sup> Charles  
mort jeune, dit le seigneur de Nonblanc, 4<sup>e</sup> Sieve  
auteur de la branche de Nonblanc et Escoubas  
(voyez au mot Nonblanc) - 5<sup>e</sup> françoise  
mariee au sieur de La Fite, lors du testament  
de son pere le 14 fevrier 1601..

- Roger II<sup>e</sup> seigneur de Segulhan et d'Espaon.  
premier baron de Comminges, qualifié en 1612,  
dans les lettres patentes qui erigent la vicomté  
de Segulhan en comté : de premier baron de  
Comenges, vicomte de Montfaucon, gentilhomme  
de la chambre du roi, capitaine de 50. hommes  
d'armes de ses ordonnances, gouverneur de la ville  
et chateau de St Beat, vicomte de Tours et Moulès,  
baron de Segulhan, Espaon, St Lari, Montblanc,  
seigneur de Mondilhan, Montgaillard, Martres,  
Mirambecq, amades, charlus, Aicelles, Caseneuve etc..  
senechal de Comenges en 1610. marié à Catherine  
de Bourbon, heritiere des Bourbon. Maluise. (voir  
au mot Bazian.) Il prit le nom de Bourbon  
Comenges, - sa femme était morte le 24 juillet  
1622. lorsqu'il fit un accord avec le plus

jeune de ses frères Pierre de Comminges. - Il ne laissa de son mariage qu'une fille Marie Andrée Catherine de Comminges qui vivait en 1656, mariée par contrat de l'an 1632. avec annet de Villemur, baron de Pailhas en Foix, fils de georges de Villemur et de Catherine d'Estaing.

Roger II. épousa en secondes noces Catherine d'Escart, fille de François d'Escart seigneur de Merville, grand senechal de Guyenne et de Rose de Montal, dont il laissa une fille Marthe de Comminges.

La seigneurie d'Espaon passa aux Villemur qui lui vendirent.

Espaon. Cadastre de 1745. —  
noms des biens tenants. - M de Boyer. Drudas.  
M de Cartalade au Houtin et au Hillo.  
M de Panama. - M Dirpan.  
M de Poudensan.

(Arch. Dep<sup>te</sup> Auch. C. 167.)



## Esparbès.

Famille de très ancienne noblesse féodale, qui tire son nom d'une telle noble du nom d'Esparbès située dans la juridiction de Montfort au vicomté de Fzensague.

- 1192. - Guillaume Assalit d'Esparbès, Bernard d'Aurival, Vital et Eudes d'Esparbès, tous frères donnèrent tout ce qu'ils avaient à Mondouville à l'abbaye de Grand Selue l'an 1192.

(Montauban. Saume de l'Isle. fo 855.)

- 1188. - Arnaud et Arnaud fils de Ramon anor de Faldous cèdent à l'abbaye de Grand Selue tout le fief qu'ils avaient sur ce que Esquive leur cousin femme de Bertrand d'Esparbès et Jourdain de St. Lohri tenaient. Décep au territoire de l'Escult. le 6<sup>e</sup> des Ides de May de l'an 1188.

(coll. Doct. tome V<sup>e</sup> p. 151.)

- Bernard, Centule et Galambou de Pellapone témoignèrent que Guillaume Assalit d'Esparbès et ses frères avaient donné à l'abbaye de Grand Selue la moitié de l'honneur qu'ils avaient à Mondouville par indivis avec Yarn Jourdain de Verfeuil l'an 1229. (I. de l'Isle. 858.)

- 1240. Arnaud d'Esparlès et autres conueigneurs du château de Castelar étaient seigneurs dudit château pour les deux tiers, et messire Lourdain de l'Isle pour l'autre tiers selon une enquête sur ce faite au mois de novembre 1240.

(Saume de l'Isle. folio. 283.)

- 1243. Guillaume assalit d'Esparlès, reconnut qu'il était uni d'amitié, de parenté et de biens avec Ysaïe de Verfeuil, que leur honneur de Mondenille leur appartenait à chacun la moitié par indivis, et que ledit Ysaïe de Verfeuil avait donné la moitié dudit honneur à Guillaume de Lurre son gendre l'an 1243.

(Saume de l'Isle. fo 845.)

- 1244. Bernard d'Esparlès fut présent au contrat de mariage de messire Gerald de Forces fils de messire Eudes de Sardethan avec dame Alprays, fille de messire Lourdain de l'Isle en 1244.

(Saume de l'Isle. fo 408.)

- 1249. Arnaud d'Esparlès, chevalier, fait serment de fidélité au Comte de Poitiers.

(Lettre de l'Ecole des Chartes. III. 88. 6.)

- 1250. Donat fils de Pierre de Navane fut

arbitre d'un différend que Cacerin de Drudas avait avec Arnaud d'Esparbès en l'an 1250.

(Livre de l'Isle. fol.° 1272.)

- 1250. Arnaud d'Esparbès et Cacerin de Drudas élurent pour arbitre de leurs différends Bernard d'Esparbès, Pierre de Bordeaux, Donat fils de feu Pierre de Navarre, Raymond Calvel et messire Bernard d'Astaffort, l'an 1250.

(Livre de l'Isle. f.° 1273.)

- 1267. Othon d'Esparbès, damoiseau, fut nommé l'un des exécuteurs testamentaires d'Odor de Malastie damoiseau, seigneur du château de Malastie de Castillon de Massas, le jeudi avant la fête de la Madeleine de l'an 1267.

(Arch. du clo. de Malastie président au conseil Souverain de Perpignan.)

- 1279. Bertrand d'Esparbès fut témoin de l'acte reçu par Arnaud Astugue nob. de Brancerville l'an 1279, par lequel messire Ludes de Montaut chevalier, inféoda à Raymond de Causian son écuyer, certaines terres sises au territoire de Montaut, en récompense de ses services.

(Arch. du château de Montaut.)

- 1279. Giraud d'Esparbès, clerc, comme procureur

274. Esparbès.

special de Raymond de Dieupontale, damoiseau, vendit au sire de l'Isle ce que le dit Raymond avait au château de Castellar en mai 1279.

(Saume de l'Isle, fo 127.)

- 1279. Dame Magne, fille de feu Pierre de Luchas et de dame Helionor sa femme, fille de feu messire Arnaud d'Esparbès, chevalier, autorisée de messire Arnaud d'Esparbès, chevalier, son oncle, vendit au sire de l'Isle les deux tiers qu'elle avait dans son château, terre et justice de Castellar en novembre 1279.

(Saume de l'Isle, fo 124.)

- 1283. Geraud et Arnaud d'Esparbès, chevaliers, sont témoins d'un hommage fait à Bertrand de Faudoas le 12 à l'issue de mars 1283, avec Bernard d'Esparbès damoiseau et Othon de Maurens. (geneal. Faudoas. 11.)

- 1283 - Arnaud d'Esparbès, chevalier, assiste au serment des Coutumes du Fezensaget.

(Montesquieu III. 7. - VI. 18.)

- 1286. Othon d'Esparbès, damoiseau fut témoin de l'émancipation de noble homme Bernard Tourdain, fils âgé de 8 ans, de messire Tourdain sire de l'Isle, et de la donation

a' lui faite, en faveur de son futur mariage avec noble femme Marguerite, fille du Comte de Foix, le 2<sup>e</sup> jour a' l'entrée de Juin 1286.

(Saume de l'Ile. fo 250.)

- 1292. noble homme messire Gevaud d'Esparbès chevalier fut present a' l'acte par lequel noble homme messire Louodain sire de l'Ile, in feoda a' noble homme messire Bertrand de l'Ile chevalier, les villes et chateaux de 1<sup>er</sup> Cègest du Bosquet, le 12<sup>e</sup> jour a' la sortie de mai 1292.

(Saume de l'Ile. fo 59.)

- 1292. Bertrand et arnaud d'Esparbès, chevaliers, possèdent des biens qui touchent aux de Pons de Lieth, a' Drudas. Ce Pons de Lieth vend la terre de Drudas à Bertrand de Faudos. le 9<sup>e</sup> jour a' l'issue de fevriers 1292.

(geneal. Faudos. 11.)

- Giraud d'Esparbès, damoiseau, Guillaume et Ricard d'Esparbès fils de Ricard d'Esparbès et Gevaud d'Esparbès, damoiseaux, reçoivent 100 liv. tour. et 50 liv. tour. dans le testament de Gevaud vicomte de Peyensaguet.

(Galard. 11. 651.)

- 1294. messire arnaud d'Esparbès, chevalier,



276. Esparbes.

consergnees de Labriffe est maintenu dans la justice des dits chateau et ville par la coutume jurée lors de la majorité de Gaston vicomte de Pezousaguet au mois de Janvier 1294.

(Montauban. Invent<sup>re</sup> general, Armagn. f. O. 2511.)

- 1304. - noble dame Guillemette de Durfort femme de Messire Jourdain sire de l'Isle, legua a A. d'Esparbes, damoiseau la somme de 20<sup>ll</sup> par testament de l'an 1304.

(Saume de l'Isle. f. 1042.)

- 1309. - Ysran d'Esparbes, damoiseau, fut present au contrat de mariage de messire Bernard comte d'Astarac avec dem<sup>lle</sup> Agnes fille de messire noble homme Gautier de Fossac, damoiseau, le 14<sup>e</sup> de fevrier 1309.

(Saume de l'Isle. f. 911.)

- 1309. - Arnaud d'Esparbes, damoiseau fut present au mariage de Bernard comte d'Armagnac. en Aout 1309.

(Saume de l'Isle. f. 922.)

- 1311. Bertrand d'Esparbes, damoiseau, fut temoin de la donation que fit noble Othon de Malavie, damoiseau, a un sien serviteur en recompense de ses services.

de deux pièces de terre situées au territoire de Malartic. (Arch. du Comte de Malartic.)

- 1311. Arnaud d'Esparbès fit foi et hommage à Gaston d'Armagnac, vicomte de Fezensac, pour raison de ce qu'il tenait En dempuy, Serempoy, Lamotte de Soy, Esparbès et Mauvesin. l'an 1311. (Montauban. Armagnac. L. P. n. 6)

- 1311. Guillaume Arnaud de Cobirac, damoiseau, comme tuteur de Guiraud et Helise d'Esparbès, enfans de Arnaud d'Esparbès, damoiseau, donne quittance à dame Vitalis de Vulpe, de la somme de 1900<sup>4</sup> qu'elle devait aux dits mineurs, par acte veu Ferragut notaire à Verdun. le 15. février 1311.

(Arch. du ch<sup>re</sup> de Montaut.)

- 1311. Bertrand d'Esparbès fut présent à une donation faite par noble Othon de Malartic, damoiseau, seigneur de Malartic, d'un bien situé dans la juridiction de Malartic à ses serviteurs Bertrand de Merens le 14<sup>e</sup> mars 1311.

(Arch. du C<sup>te</sup> de Malartic.)

- 1314. - Raimond d'Esparbès fut témoin d'un bail à rente pour 18 ans fait d'un terroir sis à Monpoy, par Guillaume de Merens,

278. Esparbes.

damoiseau a' Odon de Malartic, damoiseau, le  
samedi après St. Michel 1314.

- 1314. Raymond d'Esparbes fut témoin de l'arrentement que Guillaume de Merens, damoiseau, fut pour 18 ans à Odon de Malartic, du territoire de Nonpoy en Corrensaguet, le samedi après la St. Michel 1314.

- 1316.. Bertrand d'Esparbes, damoiseau, fut témoin de l'arrentement des revenus D'Aubiet par noble homme messire Odon de Montaut, chevalier, le 6<sup>e</sup> août 1316.

(Arch. du ch<sup>au</sup> de Montaut.)

- 1316. Bernard d'Esparbes, damoiseau, est caution de Blie de Lomagne, veuve d'aisin de Faudos comme tutrice de ses enfans mineurs, le samedi après l'octave de St. Michel 1316.

(geneal. Faudos. 18.)

- 1321.. Liard d'Esparbes, damoiseau, avoua tenir en foy et hommage du comte d'Armagnac Fezensac et de Rodez, pour et au nom de Condette, sa femme, fille de feu Bernard de Ceran, la milicie de Barres, la milicie de Poy Vidau, et le territoire de St. Medard le 6<sup>e</sup> des calendes d'avril 1321. En presence

D'auger de Lacanagne, auger et Ehibaut de Barbazan, et guillaume Bernard de Cumont. damoiseaux, (Montauban. livre verd. Cotté. C.C. 28. f. 15.)

- 1323. Liard d'Esparbès, damoiseau, fut présent à l'hommage fait au comte de Rodès par messire Ramon de Sanhas, chevalier, pour raison de portion du château de Parisot, le 3<sup>e</sup> des calendes de Juillet 1323.

(Hommages du Comte de Rodès. n. 3. f. 25.)

- 1324. Arnaud et Ramon d'Esparbès, frères, furent témoins d'un accord entre noble homme Odon de Montaut, Otton de Malartie, et Bertrand de Signan, damoiseaux, touchant la justice de Montpoy, le 1<sup>e</sup> de l'issue de Mars 1324. (Arch. du c<sup>te</sup> de Malartie.)

- 1328. Arnaud d'Esparbès, assista au contrat de mariage entre noble homme Odon de Montaut, damoiseau, consergneur des Ormes en Lomagne et noble damoiselle Limone fille de feu noble homme Vital de Montgarilhard, damoiseau seigneur d'Esclignac. le 10<sup>e</sup> novembre 1328.

(Archives de M<sup>re</sup> le Comte de Preissac, Comte d'Esclignac.)

280.      Esparbes.

- 1329. Armand et arnaud d'Esparliès, damoiseaux, furent présents à la cession faite par Montazin de Montaut, damoiseau, à noble homme odon de Montaut, damoiseau, son frère, seigneur de Montaut, de tout ce qui lui appartenait dans les successions de ses père, mère, ayeul et ayeule, par acte veu Aymeri de Linares, notaire à Francherville le 13<sup>e</sup> mars 1329.

(Arch. du ch<sup>ce</sup> de Montaut.)

- Le 26 février 1344. Meric de Leumont rend hommage pour une partie du lieu d'Esparliès.

- 1345. Geraud d'Esparliès, damoiseau, souscrivit comme témoin la vente faite à noble Gaston de Barbotan, damoiseau, par noble Guillaume de Podenas, damoiseau, et dame Selarmonde de Soudultan, sa femme, seigneur et dame de Laurac de ce qu'ils avaient en la viconté de Casaubonnois par lettres passées à Marambois le 13 décembre 1345.

(Arch. de M<sup>r</sup> de Barbotan.)

- 1346. Bernard d'Esparbes fit foy et hommage au Comte d'Armagnac pour raison de la moitié du château d'Euzan et d'une portion de Sequenville, l'an 1346.

(Montauban. Armagnac. liasse P. f<sup>o</sup> n<sup>o</sup> 20.)



- 1364. Armand d'Esparbès, damoiseau, l'un des nobles qui consentirent le mariage de noble et puissant homme messire Eudes de Montaut chevalier, seigneur de Montaut avec noble dame Belesgaude de Montequieu, fille de monsieur Auzieu de Montequieu, par contrat reçu Arnaud d'Astugue, notaire, le 14<sup>e</sup> arie 1364.

(Arch. du ch<sup>au</sup> de Montaut.)

- 1368. Monsieur Armand d'Esparbès, chevalier amena six hommes d'armes de sa compagnie au service du Comte d'Armagnac, et en fit montre à Toulouse le 15<sup>e</sup> de Juin 1368. de 1617 francs. 6 gros. pour leur payement.

(Montauban. Armagnac. Rôles. coté A. n<sup>o</sup> 6.

Inventaire general. fol<sup>o</sup> 616.)

- 1371. Jean d'Esparbès, habitant Tournecoupe, et messire Pierre de Viémont, chevalier, seigneur dudit Tournecoupe, donnerent messire Gilles de Labriffe comme caution d'une somme dont ils firent obligation à des marchands de Lectoure par acte reçu Brascon, notaire à Lectoure, le 21 novembre 1371. f<sup>o</sup> 73.

- 1377. Bernard d'Esparbès, damoiseau, fut témoin du contrat de mariage de Dominique

d'assaquet, damoiseau, avec Leurme, fille et héritière de feu Arnaud de Castillon, habitant de Vic en Fzensac et de L'arde de Verlesins sa femme, le 31 Janvier 1377.

(Montauban. Hommages. n° 11. f.° 5.)

- 6 avril 1378. Bernard d'Esparbès present à une quittance de 245. florins d'or donnée au seigneur Jean de Faudous.

(général. Faudous. 36.)

- 1380. noble seigneur Armand d'Esparbès chevalier, autorisa le 24. Janvier 1380. noble odot de Massas son parent, majeur de 28 ans mineur de 14 ans fils de feu Oddon de Massas, pour ratifier le partage fait en 1373. entre d'une part et nobles Bernard et amandieu de Massas les oncles d'autre part par messire Jean de Massas, chevalier, son ayeul paternel.

(Arch. du cte de Malartic.)

- 1383. Armand d'Esparbès, chevalier, comme ami et parent des parties se rendit garant du partage que noble et puissant homme messire Jean de Massas, chevalier, seigneur de Castillon de Massas fit de ses biens entre ses fils et petits fils le 18 avril 1373.

grossage le 13 mars 1383. (Arch. du c<sup>te</sup> de Malanté.)

- 1390 - Jean Comte d'armagnac donna procuration à guillem d'Esparbès pour se présenter au Comtesse du roi à Beaucaine et y faire hommage et serment de fidélité pour ses terres en l'an 1390.

(Montauban. Hommages. 2<sup>o</sup> 56. chap. 3<sup>o</sup> Cote 8. 6.)

- 1392. - noble seigneur Pierre d'Esparbès, chevalier, fut témoin avec illustre et puissant seigneur Bernaad Comte d'Armagnac, chevalier et autres grands seigneurs, du testament par lequel noble et puissant seigneur Jean Pagesin, damoiseau, leur cousin, seigneur de Beaufort, Parcayres et Roquebols marié de dame Marguerite de Cumont et fils d'illustre et puissant seigneur Pagesin, seigneur de Beaufort et d'illustre et puissante dame Anne de La Barthe, institua son héritier universel illustre et puissant seigneur Antoine Pagesin damoiseau, son fils par acte vu Guisard Alaman, notaire, à Meyracq. le 16<sup>e</sup> août 1392.

(Arch. du c<sup>te</sup> de Beaufort. Vié<sup>le</sup> de Cumont.)

- 1398. - noble gerald d'Esparbès fit foy et hommage au Comte d'Armagnac pour le lieu de Saresco

## Esparbès.

en Corensaguet. en présence de Gastonnet de St. Leonard, écuyer, dudit comte. le 16 Juin 1398.

(Montauban, Protocole de Mayres. n° 11. f° 65.)

- 1401. noble Geraud d'Esparbès, Lamoiseau, seigneur d'Engalin, au vicomté de Fzensaguet, avoua tenir en fief du Comte d'Armagnac à cause dudit vicomté les lieux, hôtel et château d'Engalin le 3<sup>e</sup> février 1401.

(Montauban. Petit Livre. n° 6. bis. f° 73.)

- 1418. noble Montarsin d'Esparbès, avoua tenir en fief noble et gentil du Comte d'Armagnac à cause du comté de Fzensac, la moitié du lieu d'Ansan, par indivis, avec noble Lomance de Massas, avec basse justice, les fiefs, devoirs et terres au territoire de Conques. le 14<sup>e</sup> Janvier 1418.

(Montauban. Livre rouge. f° 51.)

- 1451. noble Eudes d'Esparbès, seigneur de la Fitte épousa noble Beliette, fille de noble Adon de Massas, seigneur de Castillon de Massas, à laquelle ledit Adon, son père, constitua en dot la somme de 250. ecus d'or par contrat de mariage reçu Hugues de Bobo notaire le 28 mai 1451. (Arch. du Cte de Malauties)

- 1468. - noble homme odon d'Esparbès, conseilneur de la Fille et de Lussan, transigea avec noble homme. Odon de Massas, son beau père, touchant le paiement de la dot promise à noble Adeline de Massas sa femme, fille dudit seigneur de Castillon Massas, qui lui donna pour caution de la dite dot. noble Jean de Massas seigneur de Malartic, par acte veu Guillaume Cavaré notaire à Aubiet. le 9<sup>e</sup> avril 1468.

(Arch. du C<sup>te</sup> de Malartic)

- 1484. - noble et direct homme Odon d'Esparbès seigneur de La Fille et de Lussan, fut présent au mariage de noble Jean de la Porte, du lieu de Brignac diocèse de Rodez, avec noble Imberte de Massas. fille de noble Jean de Massas. Malartic, seigneur de Malartic et de Roquetaillade. Le 31 mars 1484. grossoye le 9 mai 1497.

(Arch. du C<sup>te</sup> de Malartic.)

- 1486. - noble Jean d'Esparbès, fils de feu noble Odon d'Esparbès, se disposant pour aller en Bourgogne et en France, où le roy Charles, sixième, l'avait mandé, fit son testament en la maison noble de messire Bernard de Vicmont, bachelier, chanoine de l'église de Lectoure et



administrateur perpétuel de l'abbaye Notre Dame de Flaran, ordre de Cîteaux, diocèse d'Auch, par lequel il disposa des deux cens ecus d'or que son dit père lui avait assignés sur le lieu de Pites, dont il distribua 100. ecus en differens legs, aux eglises et hopitaux, pour prier pour les âmes de ses père et mère. pour feu noble Jean d'Esparbès son frère aîné, seigneur de Lussan, pour lui et pour angele son ayeule; rapella noble Marie d'Esparbès sa nièce, fille de feu Jean son frère seigneur de Lussan; fit un legs à Regnie sa sœur religieuse à Sainte Claire de Lezignac. Legua les 100. autres ecus à noble adon d'Esparbès son frère, seigneur de la Pite, nomma et institua son heritier universel noble Jacques de Massas, seigneur de Castillon et de Massas, au diocèse d'Auch, son cousin germain et lui substitua en cas de mort sans hoirs legitimes les filles à marier de noble Jean de Massas, seigneur de Malabrie, en Fezensac près Montaut, au diocèse d'Auch, nomma les exeurs testamentaires ledit noble Jacques de Massas seigneur de Castillon, Odet de Magnaut, seigneur de Montaut,

## Esparbes.

287.

messi<sup>r</sup> Jean de Mattas, chanoine de Lectoure,  
par acte reçu Mathei, not<sup>r</sup>e à Lectoure le 17<sup>e</sup>  
de Juin 1486, folio 33.

- Jeanne d'Esparbes dame en partie de Lauvetat,  
1<sup>re</sup> Brice, et d'Esparbes, rend hommage, 11 octobre 1418.

- 17 Janvier 1491. Bertrand d'Esparbes, comman-  
deur de Bastognas, prieur de la commanderie du  
Temple d'Arpentien, (ordre de S<sup>t</sup> Jean de Jerusalem)

- Julienne d'Esparbes femme de Jean de Mont.  
(voir au mot Mont.)

- 26 Juin 1491.. noble et religieux Bertrand  
d'Esparbes, precepteur de la preceptorie de  
Bastognas, au diocèse de Carcassonne, prieur  
d'Arpentien, prête 10 conques de blé froment.

(notaire de Viè-Vezensac.)

- 1490.. noble Jean de Mattas demeurant à la  
Lauvetat, mari de noble Celestie de Lagoissan,  
instituant son héritier noble Jean de Mattas, son  
fils, nomma ses exécuteurs testamentaires  
la dite dame sa femme, Bernard d'Esparbes  
commandeur de l'ordre de S<sup>t</sup> Jean de Jerusalem,  
Odet d'Esparbes, seigneur de la Fite et plu-  
sieurs autres par testament passé en sa maison  
de la Salle de Castillon. le 18 Décembre 1490.

- 1493. noble homme Odet d'Esparlez seigneur de La Fitte, assista à l'assemblée de la noblesse de Fzensac pour blâmer les nobles du Comté d'Armagnac qui s'opposaient à la tutelle établie par le roy pour la garde des personnes et biens du Comté d'Armagnac le 21<sup>e</sup> Decembre 1493.

(Arch. Labriffe - Gambais.)

- 1504. noble homme Odet d'Esparlez seign<sup>r</sup> de La Fitte, fut nommé exécuteur testamentaire de noble homme Odet de Malartic - Mathas seigneur de Malartic, son parent, le 21<sup>e</sup> Juillet 1504.

(Arch. du C<sup>te</sup> de Malartic.)

- 28 mai 1540. noble Pierre d'Esparlez seign<sup>r</sup> de Beauchet, et le mandataire du seigneur de Pis, pour l'hommage de Coignas.

(voir Coignas.)

- Demoiselle Domenge de Merens, veuve à feu Bertrand d'Esparlez, tutrice de ses enfans, plaide contre demoiselle Mathurin de Rougnac, veuve de feu messire Guillaume d'Esparlez. Jointe noble Antoine d'Esparlez et son frère Domenge d'Esparlez enfans dudit Bertrand et de la dite Merens.

Le 1<sup>er</sup> mai 1571. les parties prennent des arbitres pour vider leur différend.

(Campenaut. notaire à Montfort.)

- 1577. - Esparlez la terre, commandant à Condom, fait fermer les portes, armer le peuple et renvoie le roi de Navarre.

(Monlerun. V. 410.)

- Jean Saul d'Esparlez de Lussan de la terre père du maréchal d'Aubeterre, avait laissé des Mémoires. Duplex en racontant la conservation de Condom en 1577. par M. de Lussan, dit = ainsi qu'il remarque en ses mémoires. = Ces mémoires ne sont inconnus.

- 16 juillet 1591. - mariage entre Jacques d'Esparlez sieur de Belloc et Françoise de Voisins.

(Inventaire Lagarde.)

- 11 Juin 1592. - obligation pour noble Dominique d'Esparlez père et tuteur de son fils Pierre.

(Daunie. not<sup>re</sup> Montfort.)

- 22 août 1593. noble Bertrand Helie seigneur d'Esparlez. témoin d'un acte à l'arrêt. accord de la famille Mauleon. (Daunie not<sup>re</sup>)

- 27 avril 1597. noble César d'Esparlez, seigneur, habitant Brignemont, achète pièce de terre.

— notice sur la famille d'Esparbez de Lussan. —

— Le lieu d'Esparbez, ancienne seigneurie, est situé dans la limite actuelle de la commune de Montfort, à peu de distance au sud de cette ville.

La généalogie ancienne de cette famille n'est point connue. Le D. Anselme au tome VII. page 484. donne une liste des personnages de ce nom qui sont mentionnés, sans que l'on en connaisse la filiation, dans certains actes anciens surtout dans le cartulaire de Grand Selue.

— Le 3 des Ides d'août 1164. Vital d'Esparbez et Garsende, sa femme, accordent des droits de paturage aux religieux de Grand Selue.

— Le 10 des calendes de mars 1179. Sorcel, Porton, Bernard et Berenger d'Esparbez donnent une dime aux religieux de Grand Selue, qu'ils prennent pour arbitres d'un différend qu'ils ont entre eux.

— En 1164. vivaient Guillaume Assalès d'Esparbez qui épousait Navarre fille.

Bertrand d'Actual, veuve en 1182.

et mère de. 1<sup>o</sup> Guillaume Assalès qui

le 3 des calendes de Janvier 1191. avec son frère Vital, confirme les donations



faites par leur père à l'abbaye de grandtelue.

Il fit aussi don aux Templiers en 1215.

2<sup>e</sup>. Vital d'Esparberz vivait avec sa femme Navarre en 1190.

Esquive femme de Bernard d'Esparberz est nommée dans une donation faite le 5 des Ides de mai 1188. à l'abbaye de grandtelue, comme étant cousine de Jordan de Saint Salvy.

Arnaud d'Esparberz fit don le 4 des Ides de mai 1162. aux religieux de grandtelue de ses droits sur le moulin de Gimont et au mois de Juin 1165. des droits qu'il avait sur le moulin de Terride, Il est mentionné dans des actes des années 1179. 1182. et 1194. Les enfants furent :

1<sup>er</sup>. Bertrand mort avant 1187.

2<sup>e</sup>. Geraud qui confirma le 7 des Calendes de Juillet 1189. les donations de ses père et frères à l'abbaye de grandtelue et vivait en 1231.

3<sup>e</sup>. Arnaud vivait encore en 1207.

4<sup>e</sup>. Porcel, confirma au mois de décembre 1187. l'engagement de la terre d'Uzicla-Carduna faite par Bertrand son frère à l'abbaye

299. Esparbès.

de grand Selue, et en 1189. les donations que son père y avait faites. Il est nommé dans les actes des années 1194. 1207. et 1213.

5<sup>e</sup> Centule, en 1187 et 1207.

6<sup>e</sup> mauritanie, femme d'othon de Drudas en 1187.

— Bernard d'Esparbès, est nommé comme témoin dans des actes de 1187. 1207. 1236 et 1251.

— Arnaud d'Esparbès et Navarre sa femme, fille d'armand de Colirac, vendirent en 1231. aux Templeiers leurs droits honorifiques dans les seigneuries de Laurmont et de Calveria: et il leur engagent le 8 décembre 1248. quelques unes de ses terres à l'exception de celle de Drudas.

— Arnaud d'Esparbès, chevalier, seigneur en partie, de Drudas et de Galinerii dont il rendit hommage au comte de Toulouse en 1271. Était en différend avec les Templeiers en 1281. Fut présent aux Coutumes données par le comte d'armagnac au comte de Fezensac. en 1286. donna une quittance à Odet de Montaut en 1297. Il prit un arbitre pour la réparation

et abornement de ses terres avec Bertrud Jourdain, chevalier du consentement de ses fils en 1298.

Les fils étaient Arnaud, Bernard, Armand, Lécord, et gaillard.

— Gerard et Arnaud d'Esparbez, chevaliers furent présents le 12 de l'entrée de Mars 1283. à un hommage rendu à Bertrand seigneur de Faudos, par Pons de Liols et à la vente que ce dernier fit au seigneur de Faudos le 9 de l'issue de février 1292. de la terre et du château de Drudas.

Gerard d'Esparbez avait été l'un des témoins d'un échange fait par le même seigneur de Faudos le 13 de l'issue de mars 1285. avec Raymond de Gavarret, commandeur d'Aubertin. (geneal. Faudos. en 1724. p. 11. 12.)

— Arnaud d'Esparbez, chevalier, curateur de Magre, fille de feu Pierre de Luchas et d'Helénore, selon la vente qu'elle fit de son consentement de la terre de Castera, dans la seigneurie de l'Isle, à noble Jourdain, seigneur de l'Isle, le 11 de l'issue de novembre 1279. en présence de Gerard d'Esparbez fils de feu Bernard.

— Arnaud d'Esparbez, chevalier, est nommé

l'un des procureurs des nobles de la vicomté de Fezensaguet dans l'acte d'une concession faite par le vicomte de Fezensaguet le 8 Janvier 1294. aux nobles et aux bourgeois de ce vicomté.

L'année suivante 1295. il promet de faire ratifier par Armand d'Esparbez son fils, l'accord qu'il avait fait avec l'abbé de Gimont relativement à l'usage des bois dans la forêt d'ansan.

— Bernard d'Esparbez, damoiseau, fut l'un des cautions de la tutelle des seigneurs de Faudos en 1313 et 1316. Il était en 1315.

coseigneur d'ansan (Armand d'Esparbez.)

— Ricard d'Esparbez fit hommage au comte d'Armagnac le 6 des calendes d'août 1321. de ses terres de Sares, de Soyrodeau et de St. Medard, à cause de Condesse sa femme, fille de Bernard de Seron; il fut témoin de la donation de la terre de Cassin en faveur d'Arnould Guilhem de Monlezun.

— Bertrand d'Esparbez, coseigneur de Reule (la Reole) fut présent au contrat de mariage d'Helene de Faudos avec Bernard de Terrides, vicomte de Gimois.

Le 21 novembre 1343. — Bernard d'Esparbès damoiseau, fit hommage au comte d'armagnac de la moitié du château d'Elzan et de la justice du lieu de Seguenille le 22 avril 1346, dont fut témoin Geraud d'Esparbès.

— Armand d'Esparbès l'un des quatre mîgts seueys de la compagnie de Thi'baut de Barbazan, chevalier banneret, capitaine de Condom et de Monreal, laquelle compagnie fit montre le 26 septembre 1352.

— Guilhem d'Esparbès, reçut prouveration en 1390, du Comte d'Armagnac pour se présenter devant le commissaire du roi, à Beaucaille, et prêter serment de fidélité au roi.

— Agnes d'Esparbès, fille de noble Sicard d'Esparbès et d'agnese de Maurenne, épousa par contrat du 23 Juin 1387. Amanieu de Marsan, fils de Jean de Marsan, chevalier.

— Pierre d'Esparbès seigneur de Drudas, avait pour frères en 1358. Bernard et Raymond.

— La terre d'Esparbès était encore en possession de la famille de ce nom en 1418. lorsque noble Neusa d'Esparbès rendit hommage au comte d'armagnac le 11 octobre 1418. pour



Esparlez, Engaloin, St Orens et Labriffe, en partie.  
 Le même jour Jeanne d'Esparlez rendit hommage  
 pour Esparlez, Laurac et St Brice.

---

— Chevaliers de l'ordre de St Jean de Jerusalem -

En 1488. Bernard d'Esparlez de la Fille,  
 commandeur de St Nazaire - (de gueules  
 à une fasces d'argent, accompagnée de trois  
 merlettes de sable.)

— Guilhem d'Esparlez commandeur d'Abrin  
 en 1523.

— Jean d'Esparlez, chevalier, tué en 1562.

— François d'Esparlez de Lussan  
 chevalier - 1553.

— Jacques d'Esparlez de Carbonneau  
 chevalier en 1613.

— Bertrand d'Esparlez de Lussan, chevalier  
 en 1550.

— Jean Saul d'Esparlez, Carbonneau  
 chevalier 1608.

— Gratien d'Esparlez, Carbonneau chevalier  
 en 1618.

— François d'Esparlez, Carbonneau  
 chevalier en 1618.

- Jean d'Esparbez de Lussan, d'Aubeter, chevalier en 1628 (ecartelé 1<sup>er</sup> 4<sup>es</sup> Esparbez. 2<sup>e</sup> de gueules à trois leopards d'or; 3<sup>e</sup> losange d'or et d'azur à un chef de gueules.)
- Pierre d'Esparbez de Lussan, chevalier 1660.
- Jean François d'Esparbez de Lussan la motte chevalier en 1667.
- Etienne d'Esparbez de Lussan, chevalier. 1704.

Nous trouvons en 1603. noble Bertrand d'Helie  
seigneur d'Esparbez.

- 1604. Bernard d'Esparbez, procureur de la  
venerie du roi. (sa pension).

(Arch. Sau. B. 3360.)

- Février 1607. Pierre d'Esparbez de Lussan, chevalier de St. Jean de Jerusalem plaide contre les habitants de Beaumont, qui par arrêt du parlement de Toulouse sont maintenus dans le droit de faire paître leur bétail au terroir de Selvegadesque.

- Juillet 1608. arrêt de Toulouse. B. 266.

Frère Pierre d'Esparbez de Lussan, grand prieur de St. Gilles, est maintenu au droit d'interdire aux habitants de Bourges l'exercice de la depaissance,

de la pêche et de la chasse au territoire d'argente.  
 - Moire d'Esparbès, vice senechal d'Armagnac  
 delegue en août 1611. Philippe de Laus, de  
 Toulouse, pour son lieutenant aux pays de  
 Rivière-Verdun, Bigorre, Nebouzan, Aure,  
 Barousse, Magnac, Nestes et autres dependances  
 du domaine de Navarre.

Lettres patentes du 26 août 1611. registrées  
 à Toulouse en avril 1612. B. 306.

- En 1620. Le marechal d'Esparbès de Lussan  
 d'Audeville, habitant Condom.

- 20 Septembre 1620. En la maison de m<sup>e</sup>  
 Pierre Olivier docteur et avocat, en la ville  
 de Cologne, noble Jean Antoine d'Esparbès  
 seigneur de Coignax, fait son testament.  
 Marguerite de Faudous, sa mere, veuve  
 de feu noble Jean Antoine d'Esparbès  
 sieur de Coignax, lui legue 1000<sup>l</sup>.  
 1000<sup>l</sup> à noble Jean Jacques d'Esparbès  
 son oncle paternel.

Institue son autre oncle paternel noble  
 Bertrand d'Esparbès seigneur de  
 Prigminet, et lui substitue Jean Jacques.  
 (Guilhemede... noble à Cologne.)

- 16 Juin 1623. obligation pour noble Philippe d'Esparbès sieur de Belloc - habitant Goutz.
- 20 août 1623. noble Philippe d'Esparbès sieur de Belloc, Faulhs, Sis et autres lieux et Jeanne du Luc, sa femme, passent un acte
- 1633. Jean François d'Helie sieur d'Esparbès et present à l'assemblée de la noblesse de Pezensaguet. (monlezun. VI. 485.)
- noble Bertrand de Lies sieur d'Esparbès, et son frère Jehan François de Lies sieur de Lasplaigne se reconnaissent débiteurs envers noble François de Monlezun seigneur du Castéra et son beau frère noble Jehan de Gauquoy sieur de Lomaigne.  
(Dorée not<sup>re</sup> à Mauvesin.)
- 1<sup>er</sup> Janvier 1640. noble Helye d'Esparbès sieur de Lasplaignes nommé premier consul de Mauvesin par le duc d'Alaine, maréchal de France, gouverneur et lieutenant de la province de Languedoc, se présente comme les autres gentilshommes du voisinage pour être installé. Les jurats refusent, sous prétexte d'un procès pendant en la chambre de l'Edit. Protestations réciproques. Le 7 Janvier 1640, il

se présente de nouveau. Dalbenque, consul, répond que le regiment de Béarn a séjourné un jour de plus que l'ordre, qu'il y a eu si grande presse que la jurade n'a pu procéder à l'élection consulaire, qu'il va l'assembler et que l'on fera l'élection suivant l'ordonnance.

(Dorée. notaire à Mauvesin.)

— 1641. En la maison noble de Saint. Arvit en Comagne. ont été presens nobles Charles de Luppé seigneur du Garrané, La Camaigne et autres lieux et dem<sup>te</sup> Anne de Savere et de Marsan mariés, lesquels ayant été advertis qu'un nommé Joseph François Beuffemaine, fils de feu Anthoine Beuffemaine du lieu de St. André, près Lussan, prend et usurpe le nom de Lussan et se dit estre faussement filz de feu messire Pierre d'Esparbès seigneur de Lussan et baron de Lagraulet, et de dame Madeleine d'Ornane. leur oncle et tante, et comme ceste usurpation et supposition tant pour eux que pour les autres parents dedit lieu et dame sont grandement intéressés et qu'ils ne veulent ni ne



doivent souffrir que personne de ceste condition duquel la n<sup>e</sup>. naissance et les vrais père et mère sont publiquement cogneus, se dise estre de leur famille et que par defauts faits il surprene la justice du Roy et de nos seigneurs de son conseil ou de ses parlemens, de leur bon gré, pure et franche volonté ont fait et constitué leurs procureurs.... pour et en leur nom se joindre à tous les autres parens de la maison pour en l'instance que la Dame Magdeleine d'ormane leur tante et dame anne Françoise d'Espaceux de Lussan, sa fille, leur cousine femme de M<sup>r</sup> Jacques de Marmiesse, Conseiller du roy et son advocat general en son parlement de Toulouse entendent poursuivre sur l'advis qui leur sera ou a esté donné et à tous les parens de l'uzurpation que ledit Deuffemaine faict du nom et qualité de filz de la maison de Lussan et en icelle aderer aux fins et conclusions des dictes dames d'ormane et de Lussan s'opposer et empêcher conjointement avec le reste des parens à l'entreprise dudit Deuffemaine, dire et déclarer comme il est

cogneu dans toute la famille et en tout le pais  
comme du mariage dudit seigneur de Lussan  
et de la dame Madeleine Dornane, il ny a  
lieu, ny ny a que ladite Anne Francoise  
d'Esparbez de Lussan, femme dudit sieur  
de Narmiestte, advocat general, laquelle  
ledit feu seigneur a instituee son heritiere  
par son testament, promettant d'avoir  
pour agreable tout ce que par le dit  
procureur sera fait sur ce dessus et le  
ratifier. Fait en la maison noble de  
La Cassaigne, pri 1<sup>er</sup> Arit, en Comagne  
Le 2 octobre 1641.

(Guillemette, not<sup>re</sup> a Miradoux.)

- 1644. Jean Desparbez, docteur et avocat  
habitant le territoire d'Arprens. Bourgeois.

(Sabazan not<sup>re</sup> a Nogaro.)

- 1661. - 1<sup>er</sup> octobre. - au chateau d'Esparbez  
Testament de dem<sup>lle</sup> Anne de Rey et de  
La Salle, veuve de noble Jean Francois  
d'Helie sieur d'Esparbez. (Catholique.)  
Vult itre enterree en la chapelle  
d'Esparbez qui est dans l'eglise de  
Montfort. Elle a eu pour enfans :

1<sup>er</sup> Michel. - 2<sup>e</sup> Suzanne. - 3<sup>e</sup> Marguerite et  
4<sup>e</sup> Jacquette d'Helges. 1<sup>er</sup> était mariée le 25 Janvier  
1637. (Sabatier not<sup>e</sup> à Montfort) Elle lègue à  
Marguerite, Suzanne 1000<sup>l</sup> à Chaume, à la  
dernière Jacquette 500<sup>l</sup> et meubles. Elle  
institue son fils Michel.

- 1662. noble Jean Pierre d'Esparbès Sieur de  
Sabartho. Coignas, possede en Coignas. la terre  
de la Boutiquière. - 41 concades, 3 cartaux  
2 places et 2 escall. (cadastre de Coignas.)

- 20 Mars 1664. obligation en faveur de den<sup>te</sup>  
Anne de Rey de la Salle, veuve à noble Jean  
François Delic seigneur d'Esparbès. Elle habite  
Mauvesin. (Dolic not<sup>e</sup> à Mauvesin.)

- 1<sup>er</sup> mai 1665. D<sup>lle</sup> Anne de Rey de la Salle  
veuve à feu Jean François d'Helie 1<sup>er</sup> d'Esparbès  
reconnait devoir 500<sup>l</sup> à Lebartien St Fauste  
docteur et advocat en la Cour.

- Le 21 mai elle prend arrangement avec les  
filles Marguerite et Suzanne, majeures, qui  
sont heritières de leur père.

- 13 novembre 1666. Mariage entre noble Jean  
de Vigier Sieur du Hourquet; fils de Guillaume  
Vigier Sieur du Roc, et Suzanne d'Helies,

304. Esparbès.

assistés; le futur, de noble Etienne du Vigier  
seigneur d'En Jourdau, noble François de La  
Rocque seigneur du lieu...: la future: Jean  
gabriel de Manas seigneur d'Hompes  
François de Serron seigneur de Lauret  
Bernard de Belin seigneur de St Clair,  
(Catholique). La dot est de 3000.<sup>4</sup>

Antoinette de Vigier, sœur du futur.  
(Tabatières. not<sup>re</sup> a Montfort.)

- En 1665. noble d'Eparbey a procès  
contre les consuls de Merens.

(Arch. Dep<sup>te</sup> Auch. C. 250.)

- 2 février 1667. noble François Honoré  
de Lié, seigneur d'Eparbey et de la Salle  
donne gasaille.

(Deponts. not<sup>re</sup> Castelnau d'Arrieu.)

- 23 juillet 1673. acte notarié passé par  
noble Michel d'Eparbey seigneur d'Arrens,  
qui a épousé N. de la Barthe veuve  
de Jean Dulon seigneur de Bellegarde dont  
elle a des enfans.

(Arch. du Séminaire. Auch.)

- Décembre 1681. Pons d'Eparbey seigneur  
du Feuga, intervient dans un procès

me entre Joseph de Jussan et Jean Charles du Bouzet, marquis de Marin, au sujet d'une dette de 4000<sup>fr</sup> dépendant de la succession Constantin du grand nax.

(voyez au mot Jussan.)

- 1682. François d'Esparbès de Jussan, lieutenant general des armées du roi, marié à Marie de Compadour, ont pour fille Marie d'Esparbès de Jussan qui épouse le 23 juillet 1682. Jean Chapelle, marquis de Lumilhac, lieutenant du roi en Guyenne, au département de Sarlat et Périguenx. dont un fils Pierre. Joseph. Chapelle, marquis de Lumilhac, lieutenant general des armées.

- 1694. Blanche d'Esparbès a épousé Raymond Baget, habitant Lectoure.  
le 10 juillet 1694. leur fils François Baget avocat en parlement de la ville de Lectoure épouse Jeanne de Lorlat, fille de Louis Lorlat, vivant, avocat et de Jeanne de Chaumel, contrat passé à la maison de la Naussie près Castet-arroy.

(chatelet, noté à Miradoux, fo. 75.)

- 10 novembre. 1694. Marguerite d'Esparbès



306. Esparbes.

veuve du sieur Charles de Gimat, habitant en son château d'Eysparbes, juridiction de Montfort, reçoit une obligation

11 Décembre 1692. arbitrage avec Antoine de Brulier. — 1694. elle fait un achat.

(Clave. not. à Mauvesin.)

— Les héritiers de M<sup>r</sup> Jean de Nicolas, conseiller au parlement de Toulouse et Jeanne Dulong sa veuve paient 88.<sup>l</sup> pour lods et ventes et droits seigneuriaux dus par la métairie de En Duran relevant d'Eysparbes. à dem<sup>le</sup> Anne de Rey de la Salle, veuve de feu noble noble François Delye, quand vivait seigneur d'Eysparbes.

(Dorles. not. à Mauvesin.)

— 1698-1699 - Guillaume d'Eysparbes. unié de Vivès. (Officialité.)

— 15 octobre 1717. acte d'appel pour noble François d'Eysparbes d'Arrens, habitant la juridiction de Nougareuget.

— Brouillon de requête au duc de Choiseul par Therese de La Croix veuve depuis 1764. de noble François d'Eysparbes de Cognacq, d'une branche

cadette de la maison d'Esparbey de Lussan, qui lui a laissé deux fils dont l'aîné a huit ans et un bien rural qui ne rapporte pas plus de 100<sup>fr</sup> de revenu net par année; elle demande au roi une pension ou une place au collège de la Fleche ou autre maison d'éducation de la noblesse.

(Arch. Seminaire. auch.).

— 4 mars 1731. Le seigneur Jean Pierre Gimat seigneur d'Esparbey, habitant en son château d'Esparbey, juridiction de Montfort. passe un acte. (Cantaloup. not.<sup>re</sup> à Montfort.)

— quittance de la somme de 80.000. livres donnée par Guise Bouchard d'Esparbey de Lussan, comte d'Auleterre, à Antoine René vicomte de Boisse, maréchal de camp, seigneur de Maule, en 1732. pour prix de la terre de Creignan, en Limousin, vendue par ledit d'Auleterre.

(Arch. de Versailles. E. 160.)

(— sur la branche d'Esparbey. seign<sup>r</sup> de Coignac  
Voit au mot Coignac.)

## — Esparron. —

— Salle noble, rue au diocèse de Condom.

— 15 septembre 1560. Bernard de Barrau, seigneur d'Esparron, épouse demoiselle Julienne d'Esparlez. (Anselme. VII. 252. E.)  
(Lachenaye. VII. 377.)

— En la salle du Castera, près Valence, dem<sup>te</sup> Anne d'Antin femme de noble Jean Antoine d'Orfeuill seigneur d'Esperous et du Castera, fait son testament le 21 octobre 1642, mitue son mari legue 26<sup>e</sup> au R.P. d'Orfeuill son beau frère, cordelier au couvent de Nogaro.

Elle est fille de feu noble Odet d'Antin et de Marie de Navarre, laquelle Marie de Navarre s'est remariée avec noble Jean d'Orfeuill, secrétaire de la chambre du Roi.

(Larroqueau. nob<sup>le</sup> à Valence.)

— Esparron. famille féodale du Rouergue.  
— 1323. Le comte d'armagnac, comme comte de Rodès accorda à messire Guillaume d'Esparron, chevalier, la haute justice dans le lieu et dépendances de Drulhe.

Eparron.

309.

en la paroisse de Vilnac, qu'il tenait de lui en fief franc et libre, par lettres du 1<sup>e</sup> des nones d'Août 1323.

(Montauban. Hommages. n° 3. fol. 107.)  
- 1323. - Guillaume d'Eparron, chevalier, avoua tenir en fief libre et franc du comte d'Armagnac, comme comte de Rodès. la moitié des tours, murailles, fortifications de Montperoux. par indivis avec messire Austorge de Montperoux, chevalier, joignant la tour de noble Guillaume de Murat, damoiseau, la moitié de l'affaire d'Eparron, la vesle, le château d'Eparron, le mas de Mesamat. le 9<sup>e</sup> des calendes d'août 1323.

(Montauban. Hommages. n° 3. fol. 84.)  
- 1323. Ramon d'Eparron, damoiseau. tant pour lui que pour Helges de Montamat sa femme, avoua tenir en fief libre et franc du comte d'Armagnac, comme comte de Rodès. le mas de Roquier, l'affaire de Farnd, celle de la Broa. et la chatellenie de Cayrepines le 6<sup>e</sup> des calendes d'août 1323.

(Idem. Hommages. Rodès. n° 3. fol. 84.)

## E. sparros.

Pref et eglise titice dans la juridiction de Riguepreu.

L'eglise qui a disparu depuis longtemps était sous le vocable de St. Andre' et St. Laurent d'Esparros.

Elle était située près de la maison appelée Espeirous.

on trouve cette eglise citée dans une charte du

Cartulaire noir de Ste Marie d'Auch. folio. 126,

dans une charte de l'an 1096. où cette eglise

de l'archidiacone d'Angles est donnée à

l'eglise Ste Marie d'Auch.

Dans la bulle du Pape Celestin III de l'an 1193.

cette eglise improprement nommée Despeiroli est

compris dans la nomenclature des lieux appartenant

à l'archevêché d'Auch.

- Cette eglise n'était pas matrice, elle était desservie

par le curé de Caillavet.

En 1504, nous trouvons un achat de terre par

arnaud guillem de Bernadins, recteur des

lieux de Caillavet et d'Esparros.



Esparsac.

Fief et territoire sis au comté d'asturac, sur lequel  
dernier, fut bâtie la ville de Pavie, près Auch.

- une charte concernant l'église d'Orbessan de l'année  
1150. cite comme témoin B. d'Esparsac. (voir au  
Cartulaire noir de St Marie. folio. 106. V<sup>o</sup>.)

- 1361. noble dame Lanays de Moncoq, dame  
de Bellegarde, femme de noble seigneur Guillaume  
d'Esparsac, damoiseau, donne à noble Beau-  
martine de Preissac, sa fille légitime, femme de  
noble Bertrand de Marestang, damoiseau, cent  
sous d'or qu'elle avait sur les biens de noble  
Vital de Montgaithard dit de Preissac, par  
contrat veu à Toulouse le 1<sup>er</sup> avril 1361.

(Arch. du Vic<sup>te</sup> d'Enlignac.)

- Sansonnet Du Coussol, seigneur d'Esparsac,  
se trouve à l'assemblée de la noblesse de  
l'Armagnac, à Nogaro, le 20 novembre 1479.

(Mullecun. V. 15.)

- En 1481. noble Bertrand deus Feol. seigneur  
d'Esparsac. (idem. VI. 297.)

- 3 mars 1485. noble Bertrand des Ferris seigneur  
d'Esparsac et noble Bernard de Marchial,  
vendent des terres qu'ils ont au lieu d'Espas.

312. Esparsac.

(Registres de Chastanet notaire à Nogaro.)

- Jean du Coussol seigneur d'Esparsac est exécuteur testamentaire de Bernard de Mont. Vers 1550.

- Quitterie du Coussol fille du seigr d'Esparsac épouse Louis de Mont seigneur de Lartigue par contrat du 1<sup>er</sup> Janvier 1537.

(général Mont. page 20.)

- vers 1600, Bertrand du Coussol seigr d'Esparsac le même en 1639.

(Montezun. VI. 187. 174.)

- novembre 1664 et 18 Septembre 1667, actes passés pour noble Bertrand du Coussol, seigneur d'Esparsac.

(Bilhau not<sup>e</sup> à Nogaro.)

- La grange d'Esparsac, fief possédé par la famille de Mont qui en avait hérité de la famille du Coussol.

Ce fief fut vendu le 2 mars 1765. acte de Cheodelin. not<sup>e</sup> à Auch, par Jean François de Mont d'Eoux, a Paris-Bordenave, bourgeois de Villeneuve d'astarac, lequel eut proc<sup>er</sup> conjointement avec le vendeur au sujet de la dîme d'Esparsac que messire Julien François Marie Xavier de la Claverie de Loupety,

Esparrac.

Espas.

313

archidiaque d'asturac, curé de Paré, disait lui  
être due à cause de l'église de Paré. D'où il y  
eut transaction. 7 mars 1771. contre l'archidiaque.  
(général. Mont. 52.)

Espas. cf Espagnol

- Terre et église au comté d'Armagnac; l'église  
sous le vocable de St Jean Baptiste. dépendait  
de l'archidiaconé d'armagnac et avant d'Enze.  
- Cette église fut donnée par le comte de Fezensac  
Guillaume Garsie, à l'église d'Auch. comme on  
le voit par une charte de l'année 926. rapportée  
au Cartulaire noir de St Marie. folio 178. Recto.  
- L'an 1040. les revenus de cette église furent donnés  
par l'antérieur Raymond I. aux chanoines de  
l'église St Marie, comme on le voit par une charte  
du Cartulaire noir. au folio. 46. Recto.  
- En 1195. la bulle du pape Célestin III. cite cette église  
parmi celles appartenant à l'église d'Auch.  
- En 1272. Odon de Luseneune. (de la race Ladaillan)  
donna la moitié des revenus de cette église à St  
Marie d'Auch. (Cart. blanc d'Auch.) folio. 23. verso.)

## Espas.

Dans les vieux titres écrits en latin, ce lieu est nommé de Yspanis

- 1337. Donation faite par le Comte d'Armagnac au seigneur de Laur, de la plus mliec. de la terre d'Espas, au bas armagnac, avec tous les droits (château de Lectoure. 27.)

- 13 Decembre 1437. Manaud de Lafora, prêtre (de Yspanis) d'Espas.

- 1482. au lieu d'Espas en Fozensac, chapelle fondée en l'église St Jean Baptiste d'Espas. Laurent de gaysirole, prêtre de Manciet, en est chapelain. Michel de Laffora, habitant d'Espas en est patron.

(Lettre notaire à Aignan.)

- 5 septembre 1487. La seigneurie d'Espas a passé des Laur aux Forgues. - nous trouvons qu'à la date ci-dessus, Raymond de Robert du lieu de Caupenne en armagnac avait violé sur le territoire d'Espas, Trailette de Concrat, fille de Pierre habitant Seailles, il a été poursuivi à la diligence du seigneur Jean de Forgues seigneur d'Espas. Le coupable a été conduit en prison. jugé et condamné à mort, il a été pendu aux fourches patibulaires du lieu d'Espas; ses biens

confisqués au profit de Braillette. Celle-ci pour desintéresser le seigneur du lieu Jean de Forgues des frais du procès lui fait donation des dits biens confisqués. Témoin Guillaume de Brencaie, recteur d'Espas.

- 1490. Carboneel de La Salhuc de Forgues seigneur d'Espas, fait son testament.

(voyez La Salhuc. l'archer.)

- 28 Septembre. 1546, noble Pierre de Forgues écuyer, seigneur d'Espas donne quittance de 9 ours petits qui sont les dépenses d'une information faite contre Pierre de Beuze, dit Peyronnet, du lieu de Demeu, qui, dans une querelle au calcanet d'Espas, a donné un coup de poignard à Vital du Bedat dit guerququetz. Beuze a été mis par le baile dans la prison d'Espas d'où il s'est évadé. La blessure de Bedat est guérie et depuis cinq mois il a vécu. Le seigneur abandonne la poursuite. Témoin François de Batz, Fritz de Batz, sieur de la Barthe, et Garllaud de Bourroullien.

(du Col. notaire à Lanneparc.)

- 28 Juin 1553. La dime du lieu d'Espas appartient



à l'archevêque d'Auch et au chapitre de St<sup>e</sup> Marie.  
monte à 66 ecus et augment de 4 dites

La quatre partie de la dîme à l'archevêque  
16 ecus gros et 3 dites d'augment.

(J. Bonson. not<sup>re</sup> vic. 228. 240.)

- 9 Decembre 1597. gaucille pour noble Catherine  
d'Armagnac, dame d'Espas.

(Noillan. not<sup>re</sup>. à Lannepras.)

- 1600. noble François de Bourrouillan sieur  
de Labory et d'Espas. obligation en sa faveur en  
date du 15 octobre 1600.

- 9 novembre 1600. Testament de noble Aimée  
de Forques dame d'Espas et de Labory.  
en la salle de Labory: saine, gaillarde et  
en bonne disposition de sens et entendement.

Legue 310. ecus d'or en legs pieux: legue la  
jouissance du tiers de tous ses biens à noble  
Catherine d'Armagnac sa nièce, dame d'Espas.

Institue heritiere son mari noble P<sup>er</sup>is de  
Bourrouillan, ecuyer, sieur de Labory et d'Espas.

- Pierre de Forques avait epouse Catherine  
d'Armagnac, dont nait une fille Eymée de  
Forques dame d'Espas qui en 1602 etait  
femme de P<sup>er</sup>is de Bourrouillan sieur de

Labory et d'Espas par sa femme. Catherine d'Armagnac était sœur ou cousine de Raymond d'Armagnac, premier valet de chambre du roi.

(Lucat. notre à Lannepax.)

- 1631. - Espas. - Le sieur d'Espas en est seigneur et luy vault trente livres et du dixme inféodé 500 livres. - Du peage dix livres et de deux étangs. 200 livres. Les habitants payent la plus grande part de la taille pour le dit seigneur. Le dixme se leve au huit et vault au dit seigneur la somme susdite; au sieur archevêque 200 livres, au recteur 200 livres. Surtout le revenu dudit lieu monte 8000 livres.

- 9 février 1646. noble Jean de Burotte seigneur d'Espas-Laborie et autres places vend à Jean Ducos, notaire royal de Projan le droit de rachat et majeure valeur de la seigneurie de Burotte, en Vieilh, qui confronte avec les seigneuries de Ladisac, Haron et Ridié appartenant au seigneur de Sansoues (sic) et avec la seigneurie de St-Jean Poutge, ainsi qu'il est plus amplement spécifié au contrat d'engagement fait au dit

318. Espas.

Ducos le 12 Juin 1645. prix 3.360.<sup>+</sup> comptés présente-  
ment en piastres et demi piastres et autres monnaies  
cuyant cours. L'acquéreur payera la somme que  
le sieur Jean de Burotte sieur d'Espouvin peut  
avoir sur la seigneurie de Burotte. Toutefois  
l'acquéreur retient 1300.<sup>+</sup> pour payer les legitimes  
encore dues aux sœurs de Madame de Burotte  
qui sont mad<sup>e</sup>. d'armagnac, mad<sup>e</sup>. de Monligny  
mad<sup>e</sup>. de Castaing, femme du conseiller au  
parlement de Toulouse.

Quittance définitive. le 7 Juin 1646. -

(Labasan. notaire à Nogaro.)

- noble Jean de Burotte seigneur d'Espas,  
et Laboye a donné à bail les deux terres  
d'Espas et de Laboye à Raymond Maudouze  
de Lannepax pour le temps de deux années  
par contrat du 15 novembre 1646.

(De Corné not<sup>e</sup> à Lannepax.)

(voir au mot Espagnet.)



Esplavis.

Esperon.

Espiau. 319.

— Esplavis. —

- Salle ou château sis au territoire d'Enuze.

- En 1667, noble Joseph du Bernié, Sieur de la salle d'Esplavis, reconnaît venir fief du roi à Enuze.

(Arch. Dep.<sup>te</sup> Auch. A. 28.)

- Le château appartient actuellement à Madame Choro, femme prêtre.

— Esperon. —

- noble Pierre d'Esperon sieur de Bonelonne, doit 36 cens à Bertrand du Garrané.

acte passé à Bermauc. 30 novembre 1601.

(d'après Carsalade.)

— Espiau. —

- En 1658, requête à l'élection d'Armagnac par noble d'Espiau, contre les consuls de Legun

(Arch. Dep.<sup>te</sup> Auch. C. 249.)

- 1737. Testament de Jean François Espiau de Samacette, habitant Auch.

- 1763. V. d'Espiau de Samacette.

(Arch. Dep.<sup>te</sup> Auch. E. 28)



## Espujos.

La salle d'Espiau, se trouve dans la vallée de l'Auloue, non loin de Barran. -

## — Espujos.

Terre avec salle qui porte les noms d'Espujols ou Puiols dans les vieilles chartes, située entre Laroque et Meilhac, presque en face d'Ordan.

Cette terre de Puiols fut donnée à l'église d'Auch par la famille d'Aubian, vers 1160, comme on le voit par une charte du Cartulaire noir de St<sup>e</sup> Marie, au folio 117. Verso.

L'église d'Espujos dans l'archidiaconé d'Angles est parmi celles attribuées au monastère de St<sup>e</sup> Orens d'Auch, par l'ancien archevêque en 1264.

comme on le voit dans une charte du second cartulaire blanc de St<sup>e</sup> Marie au folio 36. Verso.

- Bernard de Bonquet seigneur d'Espujos au XVI<sup>e</sup> siècle.

- 20 février 1595. noble Bernard de Bonquet seigneur d'Espujos, comme tuteur des sieurs de Preneron, donne à bail le moulin de Preneron sur l'Auloue pour 24 sacs de blé.

(Destouet, not<sup>re</sup> à Vie.)

## Espujos.

321.

- 20 Janvier 1608. noble Jean Hector de Porques  
crueyes, seigneur d'Espujos, reconnaît devoir  
93. livres. pour prix de marchandises prises  
à sire Blaise St Etienne, marchand de Vie.

(Etude au prieur. Vie.)

- 13 Juin 1621. m<sup>e</sup> Guy de Guillemette, prêtre,  
prieur du prieuré d'Espujos donne à bail  
les fruits appartenant au prieuré dans la  
jurisdiction de Misadoux pour 16 sacs froment.

3. Juin 1624. le même donne à bail les fruits  
dudit prieuré pour une année moyennant  
16 sacs de blé.

(Duray et Guillemette. not<sup>es</sup> à Misadoux.)

D<sup>lle</sup> Henrie de Benquet d'Espujos. vend  
à faculté de rachat une pièce de terre noble  
à noble Jean Brandeles de Lamensan sieur  
dudit lieu et de Terraudes. acte du 23 mars  
1650.. (Vellaresque not<sup>es</sup> à Brian.)

- 23 mars 1680. Baptême de Françoise, fille  
à noble Jean de Lau seigneur d'Espujos et  
à Antoinette de Vigier.

- 2 avril 1687. Dominique de Lau seigneur  
d'Espujos et parrain d'un enfant.

- 29 février 1694. Sepulture de demoiselle

399. Espujos :

de Vigier femme de noble Jean de Lau seigneur d'Espujos. âgée de 50 ans.

- 24 Decembre 1719. M de Lau d'Espujos, capitaine au regiment de Saintonge est chargé de la métairie de mengot qu'il a achetée à Madame de Saragüe.

- Henri de Lonis, épouse N. de Lau, demoiselle d'Espujos.

- 4 Juin 1781. Baptême de Clotilde, fille de noble messire de Lonis seigneur d'Espujos (Henri) et de Marthe Laberene sa 2<sup>e</sup> femme.

- 16 fevrier 1785. Baptême de Sebastien Antoine de Lonis. fils des mêmes.

- 12 Juin 1792. mariage de Antoine Cantaloup, homme de loi, de la paroisse de St. Etar et Marie Jaquette de Lonis, fille de noble Henri de Lonis d'Espujos et de Marthe Laberene.

- Cette famille de Lonis était des bourgeois de la ville d'Auch. - Jehan Lonis, un des ancêtres, fut consul en 1602. 1604.

Cette famille a été ruinée par l'inconduite et les biens expropriés en 1886.

Estalens.

- Salle noble au territoire de Louchan, en Armagnac, appartenait aux seigneurs de St. Griede.

- En 1479. le 20 novembre, nous trouvons présent à l'assemblée de la noblesse d'armagnac.

Jean de St. Griede, seigneur d'Estalens.

(Chron. V. 15.)

- En 1538. Jean de St. Griede seigneur d'Estalens, fournit denombrement de ses biens.

(Arch. Pau. B. 1573.)

- David Barrière cordonnier, de la ville du Houga a acquis de noble Joseph Guabarret et de demoiselle Catherine d'Estalens, mariés, une maison dite d'Estalens.

- noble Bertrand d'Estalens sieur de la Hougarolle (ou Feugarolle - Favoroles)

- En 1664. Joseph de Gabarret était mort laissant une fille Suzanne de Gabarret mariée à Jacques Samoisans sieur de Maurilhac.

(Arroy. noble au Houga.)

- 28 février 1666. noble Bertrand d'Estalens sieur de Hougarolle et Charles d'Estalens tous deux fils de Jacques d'Estalens sieur

à las Courts.

- 17<sup>de</sup>. obligation pour noble Charles D'Estalens  
seigneur de Hengarolles, habitant le Houga.

(Ducartainq. nob<sup>le</sup> au Houga.)

- 11 septembre 1757. noble Jean Jacques D'Estalens  
de Villepinte, seuyer, et garde du corps  
du roi, compagnie de Noailles, actuellement  
au Houga procureur de noble Jean François  
d'Estalens aussi garde du corps, même  
compagnie, vendent leur maison D'Estalens  
dans l'enclos de la ville, mouvante du fief  
de Lau, moyennant 1000 livres  
on lui souscrit une obligation de 400<sup>l</sup>.

- 4 octobre 1758. Ils vendent à Joseph  
Deplasse, ancien officier d'infanterie au  
regiment de Piedmont, la métairie de  
Lagette, en la juridiction du Houga.  
et celle de Cassoues en l'aterrade St. Aubin.

- 11 octobre. obligation en leur faveur.

- messire Jean François d'Estalens, che-  
valier de St. Louis, ancien brigadier des  
gardes du corps, capitaine de cavalerie,  
est institué héritier par sa tante  
dem<sup>lle</sup> Marie d'Estalens.



- 4<sup>e</sup> Decembre 1768. messire Jean d'Estalens  
seigneur de Villepinte, habitant Nogaro,  
vend la maison Maurin qui lui appartient  
à Nogaro pour 2400 livres.

- 9 Juin 1791. - Madeline Angelique Bouillon  
femme de Jean Francois d'Estalens, ancien  
brigadier des gardes du corps du roi, chevalier  
de St. Louis. habitant le Houga, donne pro-  
curation pour toucher chez me Mony, notaire  
chargé des affaires de la succession de Ma-  
dame de Pompadour, les arrerages d'une  
pension de 600<sup>l</sup>. qui avait été leguée à  
la dite Bouillon par Madame de Pompadour.  
Ils eurent pour fils Jean Jacques d'Estalens.  
(Ducastaing. not<sup>e</sup> au Houga.)

### — Estampe. —

Famille de très ancienne noblesse établie dès le  
XIV<sup>e</sup> siècle à Estampe, et possédant plusieurs  
terres au pays des Affites.

- noble Ramon garsie d'Estagnes alias d'Estam-  
pes fit foi et hommage à messire Arnaut  
d'Antin, chevalier, seigneur d'Anton, de

Bonnefont et de la terre des affites, à cause de la baronnie, de la terre de Cartet, du capcaval de Forcet : acte passé à Sarraquison en la terre des affites le 30 Juin 1399. Charles roi de France. Bernard, comte d'astarac. Jean archevêque d'auch.

- Vidimus dans un autre hommage du 21 Decembre 1471. et un autre du 25 Juin 1510. veu Casamajor, notaire.

- En 1424. Leguinont d'astain seigneur d'Estampes rend hommage au comte de Pardiac, pour ses terres d'Estampes et de Ricoust qu'il tenait du chef de sa femme.

(Muzerun. VI. 359.)

- 1442. noble Leguinot d'Estaing seigneur d'Estampes, fut témoin du mariage de noble Bernard fils de noble et puissant seigneur Gaillard de Laroche, chevalier, seigneur de Fontenilles avec noble dam<sup>lle</sup> Anne, fille aînée de noble et puissant seigneur Fortaner de Terras, senechal de Neboisan, par contrat passé à Laroche le 21 avril 1442. Redigé le 20 Decembre 1446.

(Arch. de Laroche. Fontenilles.)

En 1448. Arnaud Sequin d'Estaing seigneur  
d'Estampes. (Moulereun. III. 190.)

- 1477. Raymond garsie d'Estam seigneur  
d'Estampes et de Casteljaloux, vend la me-  
tairie de Casteljaloux en Pardiac, à noble  
Jean de Gorderet, seigneur de Laguian.

Il avait fait son testament en 1475.

En 1500. autre testament de Raymond d'Estaing  
seigneur d'Estampes, Casteljaloux et autres lieux  
(Arch. du seminaire d'auch.)

Il y a eu un d'Estaing d'Estampes tué au  
belle en Amerique, en compagnie du  
capitaine de Gouergues.

(voir Charlevois. Tome I.)

- Un autre membre de cette famille Arnaud  
d'Estaing fut seigneur de Douos, puis l'arles,  
sa fille Jeannette épousa Pierre de Castelba-  
jac vers 1498. et lui porta la terre de  
Douos; elle était heritiere et aut fille unique.

- Le 28 août 1496. Arnaud d'Estaing, oncle  
de cette Jeannette, était archipetre de Laguian.

(voir Lachenay. IV. 773.)

- En 1424. Jacquinet d'Estaing seigneur d'Estampes  
était au service du Comte de Pardiac.

## Estampes.

- Estampures près Estampes, combat entre les Huguenots du Comte Montgomery et la compagnie du Seigneur d'Arné; ce dernier y fut fait prisonnier avec Charles de Lupé.

(Cousances. IV. p. 26.) Voir Garrané.

- Le seigneur d'Estampes est tué dans une embuscade.

(Mémoires sur l'histoire de France. t. 39. p. 347.)

- Gabriel de Bruges marié à Catherine d'Estaing, fille du seigneur d'Estampes tuteur le seigneur d'Estampes, et de Casteljaloux, Sarrasin. Il a pour enfants.

1. Saul de Bruges, qui portait en 1538 le titre de seigneur d'Estampes. Il donna en dot à sa sœur la terre de Casteljaloux.

2. Antoinette, mariée le 13 mars 1557. à Auger de Talasac seigneur de St. Agnet et de Dahiis. (acte de Guyon avoué notaire à Villecomtal.)

3. Jeanne mariée le 4 mai 1567. au château de Castelnaud. Chalosse à Pierre de Castelboujac. (acte de Jean Lavquier notaire à Jeune.)

(Lachenay. IV. 793.)

- 9 Juin 1645. noble Aymerie de Bruyeres  
Seigneur d'Estampes et de Sauviac étant au  
château de Lagraulas donne procuration à  
Jean ader, m<sup>e</sup> tailleur à Toulouse, pour rece-  
voir 525 livres des mains de François Milhet  
avocat docteur en droit à Barcelonne, en  
Espagne, à laquelle somme ledit Milhet s'est  
obligé par contrat du 9 Juin 1644. au nom  
de Messire Pierre de Pierre Sertuge vicomte de  
Joc, baron de Rabouillet.

(Suzstienne. not<sup>re</sup> p. 60. arch. du Séminaire aul.)

- En 1622. Jean Pierre d'Astain, Seigneur  
d'Estampes est témoin de l'acte par lequel  
Henri de Monlerun acheta à sa mère la  
moitié de la terre de Samazan.

(geneal. ant. v<sup>e</sup> Samazan.)

- Etienne I<sup>er</sup> d'Astain, seigneur d'Estampes,  
épouse Jacqueline de Cardaillac d'Ozon  
dont viennent :

1<sup>er</sup> Jean d'Astain seigneur d'Estampes  
qui épousa le 25 juillet 1673. Catherine de  
Binot de Seron de Béros, seigneur de Lignan  
jurisdiction de Guran, en Comminges.

2<sup>er</sup> Etienne II. d'Astain, dit le chevalier d'Estampes.



Sur le chevalier d'Estampes voir archives Septe  
tome IV. p. 556. et dans l'Histoire de la  
nouvelle France du Sieur Charlevoix tome I.<sup>er</sup> à  
l'expédition du capitaine Gourgas. p. 126.  
idem tome 3. pp. 299. 544.

— Monsieur d'Estaing d'Estampes mort vers 1837  
a laissé deux fils de son nom qui ont  
épousé deux sœurs filles du Docteur Vignes  
de la ville de Niellan.

Entièrement ruinés, ils ont vendu la terre  
d'Estampes.

Le fils aîné fait le métier d'écrivain politique  
dans une gasette royaliste, de la Bretagne.  
Il vit péniblement de ce que lui donne son  
plume, mais il paraît qu'il a profané cela  
à l'excès. Il est vrai qu'aujourd'hui on se  
sert pour écrire de plumes en fer, au lieu  
d'employer des plumes d'oie.

Le cadet est allé chercher fortune aux  
îles d'Amérique. Vignone son sort.

Une autre fille Vignes, a épousé maître  
Lagrange, notaire à l'Isle de Noé.

Le beau frère de M<sup>r</sup> d'Estaing est médecin  
et habite à Saint Sauveur. (avril 1877.)

Estampon.

Estang.

331.

— Estampon. —

Terre et paroisse au pays de Los. S'égliu sous le vocable de St Martin. dépendait autrefois de l'archidiaconé de Los.

— xi fevri 1197. a Menguillem au diocèse d'Aire, moutier Bertrand de quiraud, capelan, bachelier en decrets, rector d'Estampo, en la dyocèse d'Aux; fait le mariage de son neveu et pupile guillem de quiraud.

(Reg. du not. de Nogaro.)

— Estang. —

Seigneurie et paroisse au Comté d'Armagnac.

dépendait anciennement du diocèse d'Aire.

Cette terre a eu primitivement des seigneurs cabets  
des seigneurs du Marsan et de Tartas.

— notice sur la terre d'Estang par Mr Caneto.  
et sur ses seigneurs. Revue d'Aquitaine au  
Tome IV. pages. 87. 88. 136. 185. 233. 245.

— Hommage de l'année 1254. au roi d'Angleterre.

Arnaldus sequini d'Estanch recognovit se tenere  
castra d'Estanch, de pinon de Campet, Castellare  
de Prat, pedagium del Barot de Cirapau,

## Estang.

terram de la Cerbolle, et de Vernognerget, affaria  
 Sancti quiri de gelos et de Laseren, motam de  
 Serquey, et cum Dominus Rex vult facere transitum  
 per partes suas et mandat ei quod possit sibi  
 prandium debitum, debet ei dare subter cartum  
 de Bedethan, unam vaccam farsitam secundum  
 modum antiquum et panem et vinum ad  
 comendendam illam vaccam competentem.

— En l'année 1273. — Arnaud Seguin d'Estang  
 chevalier, ayant obligé sa personne et ses biens  
 au roi d'Angleterre pour messire Gaston comte  
 de Bearn, le roi lui donne la recreance de  
 sa personne et des dits biens jusqu'à un certain  
 terme, sous le cautionnement de Messieurs  
 le vicomte de Lartos, messire Fortaner de  
 Casanove, de Othon seigneur de Doazit,  
 autorisé de gerard arnaud Damos, son  
 curateur, de messire arnaud Amaneu de  
 Campet et de messire guillaume Arnaud  
 de Saint Aubin. le dimanche après la  
 fête de Saint Luc 1273.

(Bur. des fin. Bordeaux. reg. C. fol. 164. 8°)

— 1273. — Le jour que le roi d'Angleterre  
 va dîner chez messire arnaud seguin d'Estang

en la motte de Bedeyssan. Arnaud de Marquestau chevalier est tenu d'y venir lui faire serment de fidelité ayant une lance a la main et une chandelle allumée au bout de la dite lance, ce que ledit Arnaud de marquestau reconnait devoir faire au mois de mars 1273.

(Mus. des fin. Bordeaux. Reg. C. fol: 148.)

- 1273. messire Arnaud Leguin d'Estang fait foi et hommage au roi d'Angleterre pour ses châteaux d'Estang, Lion Campet, et de Prat, avec tout ce qu'il tient es paroisses de Bedestan et plusieurs autres en grand nombre, sous l'obligation du service personnel avec un chevalier ou deux chevaliers s'il ne peut se trouver present: et lorsque le roi passe par le pays, s'il en est averti, il doit donner a manger audit roi, une vache, du pain et du vin selon l'ancienne coutume sous le castel de Bedestan. au mois de Mars 1273.

(Mus. fin. Bordeaux. Reg. C. fol: 145. 8°)

- En 1300. Leguin d'Estang recut le don de la demie de Badigos. qui lui fut fait par Martin de la Fosse. eueque d'Aire. moyennant une redevance ffeodale d'un ardit et d'un fer de lance.

## Estang.

- En 1326. accord entre le roi d'Angleterre et plusieurs seigneurs gascons, parmi lesquels se trouve Bertrand seigneur d'Estang.

- Le 26 juillet 1346. Agnes femme du seigneur d'Estang, en Armagnac, rend hommage pour Verrière et Dissente

(Montauban. Hommages. extrait au Séminaire.)

- En 1368. la seigneurie est donnée par le roi Charles V. au comte d'Armagnac.

- 1382. Le comte d'Armagnac avait vendu Eypas à Manaut de Lau moyennant 3000.<sup>l</sup>  
Le 17 octobre 1382. il reprend la terre d'Eypas et donne en échange à Manaut de Lau la terre d'Estang..

- La terre d'Estang avait été vendue et engagée en 1439. à Jean Hector de Lau, baron d'Estang, Les habitants demandent à être reçus à racheter en pure perte au profit du roi. de leurs propres deniers la dite terre.

- Le 30 juillet 1636. arrêt du conseil qui maintient l'engagiste en possession.

(nobiliaire de Guienne. III. 446.)

- Le 20 octobre 1487. André Magnès, prêtre et maître en la possession de



## Etang.

la cure d'Etang par une sentence de l'officier,  
et le même jour il fut installé.

(chartunct. nob<sup>le</sup> a' Nogaro.)

- le 26 octobre 1559. sire Bertrand de Larnides  
d'Etang acheta une piece de terre à Pierre de  
Loujouse, abbé de Lasque.

(Inventaire Loujouse.)

- Voir sur les ravages commis à Etang par  
les Huguenots. Revue de gascogne .II. 323,

- 18 Juillet 1608. François de Villadet. Castagnet. femme  
de de Lau, dame d'Etang, consent au mariage  
de sa fille François de Lau avec Bompart  
de Barleotan ; acte au château de Noulens.

- La seigneurie d'Etang passa par mariage à la  
branche d'Aulestère de la famille Eypardey de Lussan.

- le 18 décembre 1770. - Marié François. Bou-  
chard d'Eypardey de Lussan d'Aulestère vendit  
la terre et seigneurie d'Etang à Jean Pierre  
de Bastard.

(général Bastard. p. 446. et nobiliaire  
de Guirine - tome III.)

- 8 Juillet 1773. Jean Pierre de Bastard,  
seigneur, seigneur de Lantiran, et laupenne-  
caserne retrait féodal comme maréchal de son

## Estang.

fils messire de Bastard, conseiller à la cour des aides de Montauban seigneur et baron d'Estang.

(Dates notrines à Nogaró.)

- 18 novembre 1785. obligation pour messire Jean de Bastard, comte d'Estang, chevalier d'honneur en la cour des aides de Montauban.

(Damber. notr. à Nogaró.)

- Procès pour Jean de Bastard, chevalier conseiller du Roi en la cour des aides de Montauban. seigneur et baron d'Estang, contre le sieur Joseph Bié syndic des habitants d'Estang.

- Par contrat du 21 mai 1431, le Comte d'Armagnac vend la terre d'Estang à Jean Hector de Lau,

- 21 juillet 1650. Transaction entre N. de Lau et les habitants qui consentirent à fournir une cornée et un manœuvre pour recurer le canal et fontaines des moulins seigneuriaux. Le seigneur abandonne aux habitants les vacans qui furent arpentés et partagés aux habitants en l'année 1677.

La vente de 1431 fut ratifiée en 1440. et comme elle fut faite par le Comte Jean IV. avant la reunion à la couronne, elle emporte alienation définitive.

Estang.

Estanques. 337.

Estansan.

- Procès au parlement de Paris, au sujet de la  
propriété des marais qui alimentent le moulin  
de haut et le moulin de la Moulie, intervenant  
au sujet du denombrement fourni par M de Bastard.

- Estang. notée dans la généalogie Bastard. p. 146.

- Voir note très importante dans la Revue  
d'Aquitaine. L'année page 27.

- Voir l'Etat du domaine royal dans la généa-  
logie Bastard. - d'Esparbès. - de l'au. de Luignan.

(Arch. de la Haute Garonne. 1778 registre C. 217.)

### — Estanque. —

Château ou salle, au diocèse d'Auch. Dans la  
jurisdiction de Mauvesin.

acte passé dans ce château. le 3 novembre 1603.

### — Estansan. —

Seigneurie et paroisse située dans le fond de la vallée  
d'Aure, au midi de Vielle-Aure et près de Lamoignon.

- Bernard d'Estansan est parmi les seigneurs gascons  
auxquels écrivit le roi d'Angleterne. Edouard, datée

de Jordi. 5 avie 1312. les appelant a son secours contre les seigneurs anglais revoltés.

- 1433. noble geaard d'Estansan fils de feu guillaume Ramon d'Estansan, du lieu d'Estansan en la vallée d'Aure, diocèse de Comminges, reconnut avoir reçu de noble guillaume de Noursort frère de noble Marie de Noursort fille de noble feu guillaume de Noursort de Vilhères, en la vallée d'Aubert, même diocèse, 200. florins d'or d'Aragon, avec les habits promis en mariage a la dite femme, et lui en donna quittance, par lettres. passées a Estansan le 27 novembre 1433. Charles regnant en France. P. évêque d'Albane cardinal de Foix, ayant le gouvernement de l'Evêché de Comminges.

(Arch. du chat<sup>e</sup> de Montaignut, prie Auch.)

- 1<sup>er</sup> Decembre 1484. Lettres de Charles comte d'Armagnac, qui donne la garde du chateau de Eramesaigues a Guiraumon d'Estansan, écuyer.

- noble Francois d'Aicisat seigneur d'Estansan, est aux états d'Astarac, a Lrie, le 24 août 1552. qui nomment un syndic pour transiger dans un procès. (Arch. Lominaie.)

Estansan.

Estargues.

339.

- Jean d'arcias seigneur d'Estansan present le  
7 janvier 1592. aux pactes de mariage entre  
Jean Biatton de Cazeaux et Jeanne de Lariac  
a' Masseube.

(papiers Consalade. verbo Cazeaux.)

- Louis d'Auruste, seigneur d'Estansan, vivait  
le 29 mai 1631. Il avait épousé Marie de  
St Orens fille de Antoine de St Orens seigneur  
de Bellefrigue et de Fanjaux.

(idem. 10 avril 1876.)

- 1<sup>er</sup> octobre 1678. Bail de terres consenti par  
Pierre Antoine d'Auruste, seigneur d'Estansan.

- Pierre Antoine d'Auruste, seigneur d'Estansan  
convoque au ban de 1693.

(Montezum. VI. 171.)

— Estargues. —

1499. noble Jacques d'Estargues, avoua tenir  
en fief noble et gentil du comte d'Armagnac  
a cause du comte de l'Isle Jourdain, sa maison  
de La motte Saint Germer, en la juridiction de  
l'Isle Jourdain avec fief etc. 2 janvier 1499.

(Montauban. livre rouge, folio 77.)



Estarac.

Famille bourgeoise qui a occupé des fonctions de petite magistrature.

- En 1655. me d'Estarac, président en l'élection d'Armagnac, passe un acte et un autre le 15 août 1664.

(claus. not. a' Bouvais. f.º 483.)

Estieux.

Seigneurie et paroisse située au comté de Sardiac. L'église sous le vocable de la B. Marie de Dieu, dépendait de l'archidiaconé de Pardiac.

Cette seigneurie a appartenu anciennement à une branche de la famille de Savardac et ensuite à la famille de Ferragut.

- 13 juillet 1484. Sieur de Savardac, co-seigneur d'Estieup et témoin d'un acte.

(Monlerum: IV. 439.)

- 8 août 1511, Antoine Bertrand - rector ecclesie parochialis Beatae Mariae d'Estibis, pertinenciarum loci de Castelnaveto = donne quittance d'une somme de 70 eus. (garros n.º Castelnavet)

- 8 Mars 1614. Jean Pages, prêtre et recteur d'Estieux, fait un achat de terres en la juridiction de Beaumarchez, moyennant le prix de 80 livres, dont il demeure débiteur envers Mr. de La Roche, seigneur de Laroche.

(Daubas not<sup>re</sup> à Lupiac.)

- 14 février 1624. Jean Pages, prêtre et recteur d'Estieux, passe un acte.

(Demont. not<sup>re</sup> à Lupiac.)

- 3 Avril 1632. noble Anthoine Lithac seigneur d'Estieux, étant aux maisons de Colomier en la juridiction de Lithac donne à bail le pré de Lithac sur la rivière de Lauzoue

(Daubas, not<sup>re</sup> à Lupiac. p. 96.)

- 20 Juin 1651. Antoine de Ferragut seigneur d'Estieux, absent, prête 24 sacs de blé au bordier du Marteret.

(Sellarogue. not<sup>re</sup> à Biran.)

(Voir aux mots Ferragut, Jignan,

Estillac.

château et terre en agénais, sur les bords de la  
rivière de Garonne. a appartenu à la famille  
de Beaumelle dont une fille porta cette terre par  
mariage à Blais, maréchal de Montuc. et  
passa ensuite à sa descendance et par une  
fille Suzanne de Lasseran. Montuc aux Lauguiers.

- aux archives de Pau, F. 1039 et suivantes.  
Derrière d'Estillac qui appartenait en 1617  
à Antoine de Lauguières, marquis de Chemières  
seigneur de Montuc, capitaine des gardes  
du corps de la reine mère.

- En 1675. à François d'Escoubleau. chevalier  
de Malte, baron de Gaujac, Cartelsarragin  
et Pomerac St. Laurentin, altes. d'Aulbezin  
Colonel de cavalerie.

- En 1756 à Thomas de Montaudouin  
seigneur de Bonnetières, chevalier de  
St. Louis, ancien capitaine commandant au  
régiment Colonel général Dragons

## — Estipouy. —

Seigneurie et paroisse au pays d'angles. L'église sous le vocable de St-Lizier dépendait de l'archidiaconé d'angles.

Cette seigneurie appartenait au XII<sup>e</sup> siècle à un membre de la famille de l'Isle Arbecistan. En 1167 Raymond Aymeric II<sup>e</sup> baron de Montesquieu, l'acheta à Raymond de la Hyla. — Par son testament de l'an 1300. Raymond Aymeric IV de Montesquieu donna cette terre à Odet son fils puîné. qui épousa une héritière des Lasseran mansencôme. mais celui-ci ne conserva pas cette terre qui par une transaction de famille, revint aux barons de Montesquieu. — 5 septembre et 15 novembre 1318. Pacte de mariage de Odon de Montesquieu, seigneur d'Estipouy frère de gendre, baron de Montesquieu, avec Ade de Lasseran de mansencôme.

(Recherches de la genéalogie de Montesquieu LII. p. 26)

— 7 juin 1391. Donation de terres situées en Estipouy par Arrien, baron de Montesquieu, à noble Bernard de Narriast.

(Dr. de genéalogie Montesquieu. LXXI. p. 42.)

— 24 avril 1622. Convention faite entre les consuls et la jurade du lieu d'Estipouy avec

344. Estipouy.

François Barthe, notaire royal et agrimonteur du lieu d'Avesan, en Comagne, pour l'arpentement du territoire d'Estipouy à 4 sous 3 deniers par arpent.

L'arpent d'Estipouy est de 48 lattes de long sur 24 de large. La latte comptait 16 pans, l'arpent était de 64 places petites.

(Reg. notaires de Montargis)

- 1631. Estipouy. - Le sieur Comte de Gramail en est seigneur qui en tire entre autres revenus pour les fruits, lods et ventes. vingt livres. Le dixme se leve au dupain et vault au sieur archevêque d'auch trois cens livres et au sieur de la Riviere pour son quart 40 livres et au recteur pour la provision deux cens livres; partant le revenu dudit lieu monte cinq mil quatre cens livres.

Le droit de taverne et de boucherie vault à ladicte communauté six livres de revenu. Il y a ung notaire.

- 1<sup>er</sup> février 1648. Bail à ferme de la baille du château et de la terre d'Estipouy moyennant 13<sup>4</sup> par an et les récoltes à moitié fruit. Pour Monsieur le



Estipouy.

Estoard.

345.

marquis de Sourdis, seigneur baron de Montesquieu  
et d'Estipouy.

(Pièces manuscrites. Tome I.)

- Cadastre de l'an 1797. Estipouy. Moins de 100  
de terres au village et au château de la Mayene.

(Arch. Dep. Auch C. 199.)

- Estipouy suivit le sort de Montesquieu, elle  
eut après le dernier baron, pour seigneurs  
Fabien et Adrien de Montuc. Sourdis, Roquelure  
d'Effiat. Rohan. Chabot. Bombard de Beauchie,  
et enfin les Montesquieu-Astagnan.

Au moment de la Révolution elle appartenait  
au général de Montesquieu, qui ayant émigré  
en novembre 1792 vit tous ses biens saisis et  
vendus par la nation.

(voir aux notes sur Montesquieu par  
mon frère Cyprien.)

## Estoard.

Famille noble du comté de Rouergue dont  
plusieurs membres ont servi nos Comtes.

- 1440. Jean Comte d'Armagnac donna à Jean  
d'Estoard, capitaine de Courbarieu, tous les fiefs  
et cens dudit lieu de Courbarieu, excepté la

346. Estoard.

baillie. Le 20<sup>e</sup> jour d'Avril 1440. —

(Montauban. Reg. Courbarieu.)

- 1462. - noble homme Jean d'Estoard, comme mari et procureur de noble Luesone de Favars fille et héritière de feu noble Ramon de Favars, avoua tenir en fief noble et seigneurial du Comte d'Armagnac à cause de son comté de Rodés, la moitié par indivis avec ledit comte du château et de toute la justice de Segur et autres possessions le 6<sup>e</sup> jour d'août 1462.

(Montauban. Hommages. n° 20. f° 295.)

- 1465. - Jean fils de noble Jean d'Estoard capitaine de Courbarieu et confirmé par le Comte d'Armagnac en la donation des revenus dudit lieu de Courbarieu faite audit Estoard pour sa vie par le feu Comte d'Armagnac.

(Montauban. Reg. Courbarieu.)

Estouet.

Famille Bourgeoise qui au XVII<sup>e</sup> siècle a occupé des charges de petite magistrature et a possédé par acquisition des seigneuries en Armagnac.

(voir aux mots Espagnet et Vergognan.)

- 1640. Jean Estouet, procureur du roi du Bas Armagnac, a pour frère Jean Estouet marchand à Nogaro.

(Sabasan, notre à Nogaro.)

- 7 août 1644. contrat de mariage entre Philippe du Cotto, de Nogaro, fils de Jean du Cotto notaire royal, et Jeanne d'Estouet fille de Jean Estouet, docteur, procureur du roi au bas comté d'Armagnac et de Françoise de Luzarey. Temoins Jacques Luzarey, chanoine et sacristain de St Nicolas de Nogaro.

- 13 Décembre 1654. obligation pour Jean Destouet, docteur en droit, procureur du roi au bas Armagnac, seigneur d'Espagnet.

Le 26 décembre, il consent assign de exance.

(Sabasan, notre à Nogaro.)

- Jean Destouet, procureur du roi, seigneur de Vergognan et d'Espagnet fait vente de terres à Pierre du Cotto, tailleur à Arblade.

- 7 février 1656, à Espagnet. M. Jean d'Estouet, procureur du roi en Bas Armagnac, seigneur d'Espagnet et autres places, fait un échange de landes et pièces de terre avec un habitant d'Espagnet. Il a acheté la seigneurie d'Espagnet.

- Le 11 février 1656, il consolide par retrait féodal moyennant 100.<sup>l</sup> sup arpens dont jouissait noble Jean Jacques Duclaux sieur de la Salle.

- 3 février 1657. Jean d'Estouet, procureur du roi sieur de la Salle noble de Damiate, passe un acte.

- Le 26 novembre 1658. Jean d'Estouet, procureur du roi du Bas Armagnac, était mort. Il avait épousé Françoise Luzarey qui lui survivait de ce mariage :

1<sup>re</sup> Jean d'Estouet, docteur en théologie et chanoine du chapitre de Nogaro.

2<sup>de</sup> Louise d'Estouet mariée à Raymond de Lauze, conseiller du roi, son juge et magistrat royal en la comté de Gaure, qui donne quittance le 26 novembre 1658. de deux mille livres à valoir sur la dot constituée à sa femme Louise d'Estouet - la quittance est

Estouet.

Estramiac.

349.

recue par Francois Luzarey et Jean Destouet  
chanoine, mère et fils.

(Tabasan. nob<sup>re</sup> a Nazaro.)

### Estramiac.

Seigneurie et paroisse au comté de Comagne.  
voir pour les seigneurs d'Estramiac au mot Lau-  
mont. Sackenage. XI. 818.

- 13 février 1328. dans la genealogie Raudoas un  
grand rouleau de parchemin contenant une enquête  
criminelle faite par devant le juge de la nouvelle  
bastide de Solomiac, au diocèse de Combe, au  
sujet d'un meurtre commis le jour de Noël de  
la même année 1328. en la personne de Arnaud  
de Brueil, curé d'Estramiac, par Jordan  
de Goffas (gohas) damoiseau, fils de noble  
Arnaud de Goffas, chevalier. Le meurtrier  
alléguait dans ses defenses que Bertrand de  
Raudoas, seigneur d'Avensac, accompagné de  
Raymond Arnaud de Puissac le jeune, son  
beau frère, de Raymond Guillaume de Brueil  
d'anges d'aydié, damoiseaux, et de plusieurs  
de ses vassaux d'Avensac tous en armes et



chevaux devaient poursuivre depuis Solomiac jusqu'au pont sur la Gimone près de Mauleec. (malheureusement le vent l'arrête là.)

- 1331. Gaillard de Laumont seigneur d'Estramiac

- 6 Janvier 1393. Sans garnier de Manes co-seigneurs d'Estramiac et de Goudonville, seigneur d'Auzan, et present aux états de Lomagne.

(Monbeun. IV. 89.)

- 1426. Jean de Laumont. seigneur d'Estramiac

- 7 Juin 1599. Jean Somier, recteur de la paroisse d'Estramiac, passe un acte.

(Daune. notre a. Montfort.)

- 12 mai 1629. François Lafargues, prêtre,

docteur en théologie, recteur d'Estramiac,

donne à ferme ce bénéfice pour 100 livres par an.

(Launye. notre a. Cologne.)

- 28 février 1652. Les consuls d'Estramiac

font porter au camp de Misadour cinq

sacs d'avoine et trois paies de poulx, suivant l'ordre qu'en garde de son altesse et venue

leur donner. Jean gendre, consul et envoyé

pour porter ces denrées, la communauté

leur promet toute garantie, dans le

cas où on lui ôterait les montures ou bien si on le pillait.

(Canteloup. not<sup>re</sup> à Estramiac.)

- 20 mars 1659. Jeanne Duilhe, native d'Estramiac, qui demeurait dans la maison de M<sup>r</sup> Carier Le Double, avocat à Toulouse, a legué 50<sup>l</sup> pour faire un clocher à l'église d'Estramiac.

Les consuls ont fait travailler les maçons qui ont fini leur entreprise; ils donnent procuration pour réclamer le legs de 50<sup>l</sup> et les intérêts.

- 17 juillet 1659. François Lafitte, docteur en théologie, recteur d'Estramiac a contestation avec le fermier des dîmes de l'évêque de Lectoure.

- 1687. François Bades, docteur en théologie, recteur d'Estramiac est condamné par l'officialité de Lectoure à tenir un vicaire. Il se soumet et paye les frais du procès.

(Canteloup. not<sup>re</sup> à Estramiac.)

- 1688. Dame Ursule de la Batide, comtesse de Gohas, seigneurie d'Estramiac.

Le 7 février 1702. son procureur donne à bail la forge d'Estramiac.

(M<sup>re</sup> Marc not<sup>re</sup> à Estramiac.)

## — Estreman. —

Salle noble au Comté d'Armagnac, dépendante des terres de la famille de Cornicellan. Elle fut cédée par le seigneur de Cornicellan au Comté d'Armagnac en l'année 1367.

— Estreman, famille bourgeoise du Houga, marchands, puis juge et procureur du roi au bas Armagnac au courant du XVII<sup>e</sup> siècle, nombreux actes passés par des membres de cette famille dans les registres d'arroy notarié au Houga et Labazan not<sup>r</sup> à Nogaro.

— 15 juin 1660. — noble Mathieu Estreman sieur de Poy, passe un acte en l'étude de Arroy, notarié au Houga.

— 21 mars 1665. — Dans le château noble de Cardenau près la ville de Fleurance, demoiselle Suzanne de Testier, veuve de noble Daniel d'Estreman, sieur du Massé au Houga, présente vendant au Cardenau, donne procuration à noble Jean Dufaur sieur de Gavardie, du lieu de Riscles, pour consentir au mariage de son fils Mathieu d'Estreman, sieur du Massé avec demoiselle Marthe de Lariac. Présent noble Elysée d'Esparbès

seurs du Cardonau et de Lapuyre. (Registres  
de Sabatier, notaire à Montfort.) Le lendemain  
- 22 mars 1665. mariage entre noble Mathieu  
d'Estreman seurs du Nette, les la ville du Houga,  
et Marthe de Variac, fille de Jean de Variac  
seurs de Puymentut et de Olympe de Lape,  
assistés - le futur noble Elysee d'Esparbey seurs  
du Cardonau, son beau frère, du seurs Jacob  
de Despoles, son oncle, de noble Jean Dufaux seurs  
de Gavardie, son parent - la future de noble  
Pierre de Lape seurs de Lillac, noble Joseph  
de Lape, ses cousins germains - noble gabriel  
de Manas, seigneur d'Hompst, noble Samuel  
de Thomas seurs d'argelles, m<sup>re</sup> Jean Limoges,  
cl<sup>u</sup>, noble Francois de Bonnefont seurs de  
Campagne. Le mariage fait en l'église prétendue  
reformée. - Dot 12000 livres, compris le legs de  
600<sup>l</sup> fait par Marthe de Betcave, mère du  
seurs de Puymentut par testament du 8  
septembre 1655. plus 500<sup>l</sup> constitués par O-  
lympe de Lape, sa mère, et autres sommes  
de 100<sup>l</sup> constitués par sa tante Leanne  
de Lape. et par Alexandre de Variac.  
- le futur est fils de Suzanne de Liciet,

neveu de Laubade d'Estremau veuve d'Antoine  
Lagarde.

(Sabatier. not<sup>re</sup> a Montfort.)

### — Estrepouy. —

Seigneurie et Salle noble au pays de Fomaron,  
dans la juridiction de Gazaprouy.

— 7 mars 1200. — Le noble Isaac de P'artigua  
seigneur de queysa et d'Astraprouy ten  
noblement de mossen abbon rey de Nabarra  
la maison noble de queysa.

— Hommage à Mgr marion de Lomagne par  
le noble seigneur Charles de P'artigua  
fils d'Isaac, pour le château de queysa  
et la tour d'Astraprouy — dépendant du  
château de Gazaprouy — etc...  
avec denombrement bizarre.

— 29 mai 1739. noble André de Saint germe  
seigneur d'arouques, tient biens nobles  
en Gazaprouy et St. Martin de Joynes  
juridiction de Moncrabeau

(Arch. de la gironde, XI. 137. 139. 187.)

— 12 Janvier 1301. arnaud de Florensan,  
seigneur d'Estrepouy obligé solidairement



Estrepouy.

Esivivès.

355.

a' payer la dot de Sequine de Galart pour  
caution de Arsieu de Galart.

(Galart I. 153. note.)

- 1<sup>er</sup> novembre 1546. La maison noble d'Estrepouy,  
en Fimarcon, est cédée en échange par odet de  
Patau et Pors de Baulat seigneur de Carget,  
son pupile, a' Arnaud Ricard, bourgeois de  
Vic Fezensac, qui leur donne une maison à Agen.  
(voir au mot Bouté.)

- Le 3 novembre 1619. Hommage rendu par  
Gerard de St Germe pour la salle noble  
d'Estrepouy, au seigneur de Fimarcon.  
(montaine Lagarde.)

### — Esivivès. —

Terre et seigneurie au comté d'Astarac. L'église  
sous le vocable de St Michel, dépendait de l'archi-  
diaconé d'Astarac.

aujourd'hui dépendant de Lasseube propre.

Le château appartenait à Madame Solirene, née  
Dartouilh de Layac, qui l'a laissé à son neveu  
Dartouilh de Layac, conseiller référendaire à la  
cour des comptes.

## Etats.

- Fiedegaive et ses continuateurs. chapitres, 55. 90. 98. 127.
- les leudes ou fideles, ou feudataires n'ls paraissaient encore dans les malls de canton ou dans les assemblées publiques, ce n'était qu'à la suite du chef pour lui faire cortège et appuyer son avis  
(Coulanges. féodalité. p. 375)  
(Championnet, p. 289.)
- Orderic Vital, livre IX. = *Eune ergo communitas in Francia popularis statuta est a presulibus, ut presbyteri comitarentur regi ad obsidionem vel pugnam cum vexillis et parochianis omnibus*  
Et livre XII. = que les évêques et les comtes et les autres grands se réunissent et les curés avec leurs paroissiens et qu'il aillent où l'on ordonne.
- Suger : La communauté des paroissiens assistent au siège de Bourges par Louis le Gros.
- Lettre citée par Augustin Thierry où il est dit (Vieux Etat) (tome I. p. 31) = que le roi sous l'inspiration de Dieu a fait confirmer le pacte de paix dans son royaume.  
Lettre d'Yves, évêque de Chartres.
- Le don était l'impôt payé par le peuple

par les nobles et par l'église aux VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> siècles  
Ce don était porté dans l'assemblée du champ  
de Mars.

= In Martii campo, secundum antiquam consue-  
tudinem dona regibus a populo offerebantur.

(Annales Fuldenses. 751.)

Le don qui est nommé: dona debita: et men-  
tionné dans Hincmar. chap. 30, 35. Bouquet. VI. 341.

Eginhard ann. 829. imperator conventum habuit  
in quo annuaria dona suscepit. =

Idem Annales de St. Bertin. 832. -

Chronique de Fontenelle. ann. 851.

Vita Ludovici. chap. 41. 43.

Continuateur de Fredegaire. chapitre 131.

Lettres de Loup de Ferrières n° 43. Bouquet.

VII. 498 et page 564. VI. 541.

Florent. Histoire. II. 19. III. 4.

Outre ce don qui est l'origine de la taille, il y  
avait le: census = le: tributum = ou: miferenda =

Capitulaires de 829. art. 15.

Gesta Dagoberti. chapitre 37. et Bouquet

VI. 460. VIII. 433.

Cet impôt était tout à la fois foncier et personnel.  
= de suo capite, vel de suis rebus. =

Capitulaires de 812. art. 10. - 805 art. 20. 22 et 14.

Capitulaires Livre III. chap. 86. Livre IV. chap. 37.

de 819. art. 2. - Edit de 864. art. 28. et 34.

Capitulaires de 865. art. 8. et Bouquet VI. page

525. Diplôme de 820. - Schuerson. page 480.

- Telonea ou Entieus étoit une taxe établie sur les routes et ponts usités dans l'empire Romain et dans l'empire d'orient.

- M<sup>r</sup> Vintry a publié un long article sur ces impôts et sur les institutions politiques de Charlemagne. Académie des sciences morales et politiques. année 1876. page 712.

- Rôle du tiers état au X<sup>e</sup> siècle. Concile de Charron = Carofum. = Etaient présents les clercs, les réguliers et les chrétiens de l'un et de l'autre sexe.

- Pour prendre des mesures politiques c'est à dire pour essayer de réprimer les désordres affreux des gens de guerre. Ce concile est de 989. - Histoire de France. X. page 536. 147.

Paleo. Coll. des Conciles. Tome IX. Carrofum.

- Ces assemblées que se retrouvent partout à Narbonne en 990. à Saucellanges (Duchêne) ou il y a tant d'évêques, prêtres et nobles

qu'on ne les a pas comptés. Cette assemblée est de 998.  
La paix et trêve de Dieu commence en Aquitaine,  
et dans ces pactes de la trêve de Dieu des X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup>  
siècles où les chevaliers et seigneurs s'unissaient  
par un serment avec les citoyens des villes, avec les  
villains - vilains des campagnes (de 998 à 1024.)

- Impôts. = Le gouvernement romain du bas empire  
percevait dans les Gaules un impôt territorial con-  
sistant soit en produits agricoles tels que blé, vin,  
fourrages, bois, fer, habillements; soit en hommes  
et en chevaux pour le service de l'armée soit  
en numéraire. La quotité de l'impôt était fixée  
chaque année par l'Empereur, et la répartition  
entre les provinces était arrêtée par le Préfet  
du Prétoire. Dans chaque circonscription provin-  
ciale la publication en était faite par les soins  
du gouvernement de la province, quatre mois  
au moins avant l'exécution des rôles: cette pu-  
blication s'appelait = indiction = et la part d'impôt  
incombant à chaque tributaire = litre = ou = canon =  
La répartition entre les contribuables était réglée  
sous la surveillance des gouverneurs par les  
principaux Primate de la curie, à raison du  
nombre et de la qualité du sol, du nombre



des colons, des esclaves et des bestiaux et même suivant la valeur des batimens. Le recouvrement (*exactio*) était opéré par des *exactores* que la curie choisissait avec le concours des peuples. Le versement (*culatio*) devait être effectué de quatre mois en quatre mois en paiements égaux. Le contribuable recevait du percepteur (*surceptor*) une quittance (*scrivitas, cautio*, que des officiers spéciaux mentionnaient dans leurs registres, et à partir de ce moment le percepteur était responsable envers le fisc de la somme qu'il avait reçue.

En cas de besoins extraordinaires on ajoutait à l'indiction canonique une *super indiction*, dont la répartition et la perception étaient soumises aux mêmes règles.

(Comptes rendus de l'Académie des sciences morales et politiques. Vuitry. 1873. page 51.)

- Nulle taxe n'est légitime si elle n'est consentie par ceux qui doivent la payer, principe admis dans la société féodale.

(Guizot. Hist. de la civilisation en France. IV. 73.)

- Etats. - Levée des impôts sur les biens de nobles.

(Boutaric. pages 283. 299.)

- Etats generaux. - Ecole des chartes. Tome 2, 1<sup>re</sup> serie.  
Tome 1<sup>re</sup> 2<sup>e</sup> serie. p. 277. - Tome 2<sup>e</sup> 2<sup>e</sup> serie. 138 et suiv.  
notes et pieces importantes a annoter dans Dathery.

- Levee de la taille et vote. —————

Histoire de St Louis Tome. V. p. 33 explique que St Louis  
avait la taille dans les seigneuries ou il avait  
la haute justice, c'était la taille fœdale. mais  
quant a la taille politique elle était votée.

- Olim. I. 804. = Cum dominus Rex petivisset  
auxilium (aide) sibi fieri a villa Stampensi  
sicut et ab aliis villis pro militia domini  
Philippi filii sui et pro facto negotii Transmarini;  
antequam homines dicte ville certum quid  
domino Regi super hiis responderent Theobaldus  
et... cum burgenses Stampenses Regi inessissent  
et... on voit la le vote des etats de la ville.

- Elections - voir Code des tailles Tome V. verbes  
election, la liste des elections et de leurs parvies  
ressortissantes.

- Celles de Condomois, Nagadois, Armagnac et au-  
tres crees par edit du mois de Juin 1622.

(Dictionnaire de Justice. II. 18.)

- Edit de novembre 1625. registre en la chambre  
des comptes. 6 Mars 1626. creation de nouveaux offices

- Histoire des anciens Etats de Comminges par Victor Foras.  
(Société archéologique du Midi. VIII. 161.)

- anoblissement de biens ruraux par les habitans  
de Costea-Dreneron et d'Aggustinte.  
(voir au mot Aggustinte.)

- En 1054. Assemblée de Narbonne = ubi fuit multitudo  
nobilitum et ignobilitum. =

(Collection des Conciles. Tablee) anno 1054.)

- Lois civiles faites et amendes prononcées dans les  
Conciles. (concile de Tuluges au diocèse d'Elne. 1054.)

= qu'aucun paysan ne labouré les terres objet  
d'une contestation. (Décret provisoire.)

(Coll. conc. Tablee. IX. p. 1084.)

= 1141. Assemblée des clergés, de la noblesse et  
du peuple à Limorre.

(D. Drugetes. preuves. 15.)

- Procès verbal des Etats du quercy en 1214. aux  
archives du Lot : piece mentionnée dans les  
Documents tirés etc... Tome. 2.

En 1360. les Etats des provinces font le département  
des impôts pour compléter la somme de deux cents  
mill creus. de la rançon du roi Jean. puis à la  
bataille de Poitiers. Tome 36. page 85.

- Rex Philippus (Philippe IV.) omnimodo populum regni sui novis exactionibus, puta centesima et quinquagesima, gravavit et nimirum perturbavit, quasi iugum novae servitutis genti praeiis liberae imponendo.

(memoriale historiarum. anno 1295. per Jean de St Victor.)

- 18 août 1298. Lettres du roi Philippe qui ordonne à son receveur et à son senechal de Rouergue de ne pas lever de subsides sur les terres du Comte d'Armagnac, du comte de Foix, d'Artois ou leurs sujets.

- Videlicet quod per dominum nostrum francorum regem vel successores suos, non fiat in dicta villa Vallia, albergada, querta, nec recipiet ibi dominus noster rex nutrimentum, nisi gratis sibi mutuae voluerint habitatores, nisi generaliter in aliis villis domini nostri regis ea faciat.

Coutumes de Grenade. Ordonn. Royaux, au tome IV. page. 19.

Bibl. Nat. Reg. 77. 80. pièce 9<sup>re</sup> XI.

La même clause se trouve aux coutumes de Gimont publiées annuaire du Geos. 1872. p. 211.

et la Revue de Gascogne. Tome XVII. p. 568. -

- 5 avril 1312. Le roi d'Angleterre convoque les villes et communes et le clergé et obtient le vote de certains secours. Les nobles votent ou refusent.

(Montesquieu. III. p. p. 150. 151. - et Samazeuilh. I. 148. 351.)

— Savoir faisons que nous eussions envoyé es parties d'Auvergne pour requerre et demander de par nous aux barons et aux nobles dou baillage d'Auvergne que de leur grâce ils nous volsissent faire aucune aide pour cause de notre présente guerre de Flandres. Les barons et les nobles dou baillage des dites montagnes nous octroierent benignement et gracieusement l'aide qui sensuit en la manière et en la forme et es conditions cy dessous ecrites.

Chacun noble de 2000<sup>l</sup> de rente paiera les gages de un homme d'armes de 7 sous  $\frac{1}{2}$  par jour une année entière et selon ce que chacun aura plus de rentes il payera plus. Et ceus qui auront moins de 2000<sup>l</sup> de rente seront estimés ensemble jusqu'à la dite somme... et est a savor que ce don ils nous font de leur bonne volonté et de grâce especial. Soudant un an, exemption pour tous du ban et arriès ban



et de tout autre subside ou impôt sur les nobles et non nobles. Ceux qui iront à la guerre seront payés de l'argent dudit don.

(Giamberti, III. 216. ordonnance, Juin. 1319.)

- En 1345. La dette publique de Florence est constituée en monte et s'élève à 504.000. florins d'or, on pouvait vendre les titres.

- Le roi d'Angleterre avait emprunté aux banques de Florence. Ruiné par la guerre de France en 1338 il fut dans l'impossibilité de rembourser ce qui causa la ruine de la maison Peruzzi, à qui il devait 1.365.000. florins d'or.

- En 1345. la faillite atteignit la maison des Bardi à qui le roi d'Angleterre devait 900.000 florins; ils donnerent 9 sous 3 deniers par lire sur leur fortune personnelle.

Ce fut un tel désastre que les autres banques cessèrent leurs payemens; les Acciaiuoli, les Donnacorsi, Cortini et même les commerçants ordinaires. (Villani, Livre XI. n° 87. XII. 54.)

La conséquence de cette crise financière fut l'excès des impôts, la difficulté de les lever et des bouleversements sans fin.

- année 1368. - acte d'appel des Comtes d'Armagne

declarant que jamais, de memoire d'homme, il y a plus de cent ans, aucun subside n'a été levé pour aucun autre que le comte d'armagnac, même pour aucun roi de france; que le *focatgium* ne peut se lever que par le consentement des communautés et barons. que les communautés et barons ont été consultés pour savoir si on payerait le *focatgium* ordonnance par le Prince de galles, et qu'ils n'y ont pas consenti. que le Comte et les barons lorsqu'ils reçoivent l'hommage des communautés prêtent serment de les maintenir dans leurs franchises et libertés, que dès lors ledit comte et les barons sont tenus de résister à la volonté du roi d'angleterre. que les communautés et les barons ont accordé (*fare et praestare*) promis de donner au Comte d'Armagnac pendant cinq ans dix sous aquitaniens par chaque feu, chaque année. Et qu'ils ne veulent rien donner de plus.

(voir copie de cet acte. Arch. Vassagne.)

— Gaston Comte de Bearn et vic de gabardan rend hommage à l'Evêque d'agen pour le vicomte de Brulhois = *congregata curia Baronum et militum Brulhesii et aliorum*

genera plurium et deliberatione habita cum  
eisdem, recognovit pro se et successoribus suis...

(Galart I. 57.)

- Les villes votent des impôts pour fournir de  
l'argent au roi d'Angleterre. Les seigneurs de  
l'agenais ne voulurent rien accorder sur leurs  
revenus directs. Ils permirent seulement qu'on  
levât sur leurs vassaux le sol par feu mais  
à certaines conditions conformes aux coutumes.

(Rymer. III pp 529. 530 Londres 1727.)

- 8 février 1381. Ordre de Charles VI. d'assembler  
les trois ordres du bailliage de Rouen et Gisors.

(Douet d'Arcq. S'ces sur Charles VI. I. page 9.)

- 1381. Partage du compte de la recette et de  
la dépense faite par Bernardin de Montolay  
receveur de Vie, des deniers de la donation  
au foage faite au comte d'Armagnac par  
les états dudit pays d'armagnac, de la somme  
de trois eues pour feu. de l'an 1381.

(Inventaire Lectorie. 50.)

- 1<sup>er</sup> mai 1382. Rôle de la taille par les gens des  
trois ordres du diocèse de Chartres.

(Douet d'Arcq. S'ces sur Charles VI.

tome I. page 27.)

- 2 août 1387. - Consentement donné par Olivier de Clisson, connétable, à ce que l'aide ordonnée par le roy pour le fait de la guerre, soit mise sur les terres qu'il possède en Poitou et sur les terres des barons et seigneurs du pays, promettant à son venir à l'encontre, ne l'empêcher en aucune manière.

Idem. Comte d'Alençon et du Perche.

(Doucet d'arg. pieux sur Charles VI, I. 80 et 81.)

- 6 Janvier 1393. Les états de la vicomté de Lomagne se réunirent séparément, ordra par ordre, et se prononcèrent comme on s'était prononcé à Auch, néanmoins ils profitèrent de l'occasion pour rédiger en corps les libertés et franchises de la Lomagne et en obtinrent confirmation.

L'assemblée se tint à Lectoure dans la maison d'Arnaud de Doucet, seigneur de Douy près Savardouy.

(Moutierun. IV. p.p. 88. 89.)

- Les Etats d'armagnac assemblés à Legun en 1436, accordent à la Comtesse d'Armagnac, 8 sous 6 deniers par feu.

(Moutierun. IV. 252. qui cite l'inventaire du château de Lectoure dans la collection Doat.)

- Rôle en papier contenant l'état du den et octroy fait à la centene d'Armagnac par les Etats d'Armagnac tenus en la ville de Jégun, de huit sols six deniers obolle pour feu en l'année 1436.

(Inventaire, ch<sup>re</sup> de Lecture. 38.)

- Le roi Louis XI. fit hardiment payer la taille.

(Dict. de Justice, au mot taille. III. 324.)

Les ordonnances de Neron sur les tailles. (modernes)

Il faut chercher aux ordonnances Royales.

Janvier 1434. = Octobre 1437. = 30 Janvier 1446.

1<sup>er</sup> avril 1459. = 16 octobre 1464. = mars 1483.

- Taille coutumière qui était fixée et que l'on trouve dans la plupart de nos coutumes, tant par feu ou par paire de boeufs (voir Pothier tome III.) Il paraît dans Ducange que ce mot n'est pas plus ancien que le XI<sup>e</sup> siècle. Le plus ancien acte portant ce mot est de 1060. On l'appelait aussi = alconnée =

La taille à volonté = ad misericordiam hoc est sine destructione et exilio faciundo. (Coutumes du Bourbonnais. art. 190.) La dite taille à volonté raisonnable. = on nommait deux syndics pour fixer chaque année = payable en deux ou trois termes.



"est cette taille à volonté que les rois ont établie à mesure qu'ils ont supprimé les états et les libertés.

- on peut voir arrangement pour cette taille dans Ducange, III. 1064 *Verbo lalliam assidendi*. =

- Taille politique, votée par les Etats; c'était un supplément, et pour mieux dire un moyen de faire contribuer toute la comté aux charges générales.

Cette taille était votée chaque année par les Etats ou pour plusieurs années.

- Don et ottroy fait au comte d'Armagnac par les trois états d'armagnac de la somme de sept mille trois cents onze escuts, l'escu comptant pour dix huit sols.

(Château de Lectoure, 43.)

- Mémoire touchant le don gratuit que les gens d'Eglise sont tenus faire au Comte d'Armagnac.

(Château de Lectoure, 49.)

- Pierre II, duc de Bretagne fait approuver en l'année 1455. par les Etats, le mariage de Marguerite, sa fille, héritière de Bretagne avec François II. comte de Etampes., son arrière cousin.

(Hist. de Bretagne p. 56. colonnes 1669. 1675.)

- *Etats d'Armagnac.* - Anno 1470, die XIII<sup>e</sup> Martis  
Cum alias uti consuetum extitit gentes trium  
statuum patrie Armagnaci et fezensaci ac terrarum  
existentium in ressorto dominorum armagnaci in  
congregati essent pro utilitate patrie et pro nego-  
ciis dicte patrie elegerunt inclitos viros dominum  
de Montesquieu, dominum de Monte alto, barones  
patrie, nec non religiosum virum venerabilem do-  
minum Johannem Marre licentiatum officialem  
Auxis, et ceteros alios pro accedendo in amba-  
ciatam ad dominum nostrum ducem aquitanie.  
Demum inter se aliqui nobiles postea congregati  
in loco de Lanapace, elegerunt in ambacia-  
tores videlicet nobiles dominum de Pardelbano  
militem, dominum de Beignonbano et honorabiles  
viros dominum Bernardum de Lauro, licentiatum  
qui, loco aliorum, ad ambaciata ad dominum  
nostrum ducem aquitanie accesserint. Hinc  
est quod constituti die predicta in domo  
communi Vice tenentes consilium proprietatum  
uti consuetum est, ibidem congregati venerabilis  
et circumspectus vir dominus Johannes Marre li-  
centiatus in decretis, officialis Auxis et vicarius  
in spiritualibus reverendissimi principis domini

itri archiepiscopi Augis, faciens pro parte tua, unam  
 item gentium trium statuum, dominus Maraldus de  
 Condorcio consul, accessor augis, Guillelmus David et  
 magister Petrus de Bitheriis, Nugaralii, - nobilis odde  
 de golado, pro vicecomitatu Brulherii, - dominus  
 Johannes magnam, Elisane, - et pro tota receptaria  
 Elisone. Andreas de S<sup>te</sup> Stephano Vici, Bernardus  
 Desplous Altivillaris, Johannes de Miramonte  
 Bassellonne, magister Petrus de Santanhera  
 de Ricle, Gaiser d'Antas, de Malo Burqueto,  
 Bertrandus de Luthaco, etiam de Malo Burqueto,  
 Odetus de Cacciolla, Castri novi Manhoaci,  
 Iacobus Deoduris, anhani, Raimondus de Intus  
 de Elascencia, Leonardus de Organo, Leonardus  
 Clave, de Aurast de Nestes. Petrus de Nabona,  
 Castri novi Ripparie, Iohannis de Hertiano, de  
 Miranda, Iohannes de Narp, de Pluma, Petrus de  
 Malarto, Barrani, Iohannes de Jeederi, Jeguni,  
 Iohannes de Fageto, de Lupiaco, Bernard Despiau  
 de Savardenyis, Vital de Lengin, de Carterario,  
 Viventi, Iohannes de Borde, de Cavaleria,  
 Arnaldus de mencha, de S<sup>te</sup> Paulo, Iohannes  
 Vilholi, de Sancto Salvino, Iohannes de Cartrario  
 de Sanapace, Bernardus de Coerbo, de

Rupebruna; Ibidem in predicta domo communi  
 Vice. personaliter constituti omnes insimul fa-  
 cientes duas partes gentium trium statuum predicta-  
 rum, ambaciatam et omnia acta pruis gestae  
 per eos revocaverunt et revocant de presenti vigore  
 hujus presentis instrumenti, et cassa et irita esse  
 volentes, quo justius et non vocati ut docet aliqui  
 sem..... predictos ambaciatores elegerunt et de  
 his requisierunt instrumentum, dictando cum  
 dictamine supradictis.....

Testes hujus rei: Jordanus de Cesano, Legum.  
 Vitalis de Sancto Amancio, Lupiaci, habitatores.

(Registres de J. Bonson, not. & Vic.)

— 1470. — noble Michel de l'He, dit de l'Agman,  
 écuyer du comte d'armagnac; les consuls des  
 Casters. Preneron lui doivent sur le fouage  
 voté au Comte par les Etats d'Armagnac —

32 sous sur les propriétaires = 16 sous sur les  
 nobles, pour chaque feu allumant.

— Les consuls de Seailles doivent 13 cucs et  
 6 sous.

— Les consuls de Noulens, doivent 7 ecus,  
 Ramousens doit 9 ecus,

— noble Pierre Sans d'Orsua, dit de guerre,

cuyer du Comte d'armagnac. a la date du 12 mars 1470. Les consuls de Roques lui doivent 15. eus. et 4 sous sur le fouage voté par les Etats. au Comte. de 32 sous sur les propriétaires et 16 sous sur les nobles.

— Lettre des gens des Etats d'armagnac au seign<sup>r</sup> du Bouchage, devenu seigneur par la cession qui lui fut faite en 1475. par la Comté d'armagnac.

— Nostre très honoré seigneur, tant que faire pouvons nous recommandons à votre bonne grace Monseigneur plaide vous savoir que nous envoyons presentement Rigail Mausan p<sup>r</sup>sent porteur par devers messieurs les generaulx des finances pour leur remonstrier aucunes choses qui font nous touchant ainsi qu'il vous dira plus au loysir. Et luy avons expressement chargé soy adresser à vous comme à celuy as quy tous jours avons eu et avons très singulière et parfaite confiance, Si vous prions qu'il vous plaise le benigne<sup>ment</sup> ouir et a ce qu'il de nostre part vous dira ajouter foy comme seriez à nous personnes constitués en votre presence. Et au regard de nos necessités vous y employer tellement.



que nous puissions cognoistre que nous avons  
en vous especial amy et seigneur. Et nous  
mander toutes choses agreables a' vous pour y-  
celles accomplir a nostre pouvoir a l'aide de  
Dieu qui, nostre très honnoré seigneur vous  
doit très bonne vie e longue. Escrit à  
Vie. le 20<sup>e</sup> jous de Setembre 1476.

Vos serviteurs les gens des Etats d'armagnac.  
A nostre très honnoré seigneur, monseigneur  
du bousaige, chancelier.

(Bibl. Nat. Fonds Français. Ms. 2811. folio. 31.)

— Etats provinciaux de la France centrale  
sous le regne de Charles VII. par Thomas. 1887.

— Le comte d'armagnac ne payait jamais  
la taille royale : il levait tailles sur ses sujets  
deux ou trois fois par an.

(Art de vérifier les dates. armagnac.)

(Histoire du Rouergue, tome 2, page 116.)

— La taille du roi Charles VII. n'était pas ad-  
hibitum dans les pays d'Etat ; exemplum le-  
Langue doc, la Bretagne, le Rouergue et l'arma-  
gnac où l'on voit sur les registres consulaires  
que la taille était votée par les Etats réunis  
chaque année, ce qui prouve d'ailleurs résulte

↳ l'empressement avec lequel les rois ont supprimé les Etats (Fouage établi par le roi d'Angleterre Edouard III et le prince de Galles, refusé par le comte d'Armagnac et les Etats du comté)

- Dès que Louis XI. se fut emparé par tous les crimes les plus abominables du domaine de nos comtes d'Armagnac, il entreprit d'obtenir plus d'argent - (Lettre du Rouergue.)

Il faut croire qu'il fit de même pour notre pays d'Armagnac, si nous en jugeons par la lettre donnée ci-dessus.

- Origine et composition des Etats. - organisation des impôts. - Taille coutumière et ad = misericordiam.

- A l'exemple de Charles V, Charles VII. - gagna ce point = d'imposer tailles à son plaisir.

(Communes. livre VI. chap. 6. - Voir aussi - Le Journal des Etats généraux tenus à Tours en l'année 1484.)

- Etats de Tours. 1484. Liste des députés. dans l'Histoire de Charles VIII. in folio. page 203. et Documents inédits sur l'Histoire de France.

Etats de 1484. page 25 et page 715.

- Cette question = quel est le pouvoir des Etats? = suscita mille débats durant

toutes nos seances et dans toutes les discussions  
publiques. quelques uns opinèrent qu'alors  
l'autorité suprême du royaume était echue  
aux Etats, qu'il fallait decreter et commander,  
du moins jusqu'à ce que les Etats eussent insti-  
tué le conseil qui recevrait d'eux la souveraine  
puissance. D'autres soutenaient, au contraire, que  
ce n'était pas aux Etats, que c'était aux princes  
du sang comme à des tuteurs légitimes que la  
loi remettait le gouvernement du royaume,  
que dans la rigueur du droit il n'était pas  
nécessaire de demander le consentement des  
Etats, l'un pour lever des impôts.

= nec esse statuum consensus per jures rigorem  
expetendum, nisi in levandis tributis. =

(Journal des Etats de 1484. page 141.)

- Ordonnances, tome XX, page 493, ordonnance  
de Charles VIII, qui établit un impôt de 12200<sup>fr</sup>  
sur l'élection de Condomois.

---

Instrumentum protestationis gentium trium  
Statuum Armaniaci, an. 1489

Apud Villam Viâ Fegensiaci et intus domum  
communem ejusdem villae coramque magni-

fice, potenti ac honorabilibus viris dominis Johannes de Bosquo Rotondo (Borredon) gubernatore et senescallo Armaniaci, magister Johannes Magnan, Philippo de Villedart et Jacobo Pirot commissariis regis ad imponendum denarios regios in dicta senescallia Armaniaci pro anno presenti infrascripto computando a prima die mensis Januarii proxime futura in antea.

Nec non domino Johanne de Verteto iudice majore predictae senescalliae ibi presidente ad tenendum status dictae senescalliae de mandato domini nostri regis.

Congregati ibidem et existentibus nobilibus et honorabilibus viris domino Ramundo Marquesii in legibus licentato iudice temporalitatis domini mei Aquis archiepiscopi et onus habente pro dicto domino meo Aquisitano archiepiscopo in regibus infrascriptis.

Nec non Philippo de Bezis domino de Monte alto, Johanne de Monte lugduno, domino de Monte astruco, Johanne de Montequivo domino de Montequivo, Amadeno de Montequivo domino de La grauloto;

Bernardo de Berghonhano domino de Berghonhano,

Theobaldo de Bassabato domino de Malenbitz,  
et pluribus aliis nobilibus dictae Senescalliae  
Armaniaci. — Necnon Johannes de La Terrada,  
consule civitatis Augis, Petro de Saculatore et  
Fortanero de Cassanea consulibus ejusdem ville  
Vici, Guillelmus Danielis consiliario villae  
Eljonae, Michael de Monasteriis, consule villae  
de Nugarolie, Johanne de Sannagrande con-  
sule villae de Anhano, magistro Claudio  
Malhardi notario consule ville Barselone,  
Bernardo de Costolis, consule villae de Barrano,  
Vitale de La Segreia, consule de Castoraro-Viventi,  
et pluribus aliis consulibus villarum et loco-  
rum proprietarum dictae Senescalliae Arma-  
niaci, representantes gentes trium Statuum  
dictae Senescalliae Armaniaci.

Etiam per ipsos dominos commissarios fuerit  
imposita pro anno presenti computando a  
prima die mensis Januarii proxime ventura  
in antea, super omnibus habitantibus dictae  
Senescalliae Armaniaci, pro subeundo et succurren-  
do necessitatibus domini nostri regis, videlicet  
summam sex decim mille centum et sexa-  
ginta octo librarum turonensium.



Etiam per ipsos dominos commissarios fuerit imposita  
summa predicta 16168 lib. turc.

Dicte Gentes trium Statuum senescallie armaniacae  
predictae et Recepte Armaniacae discesserunt et  
responderunt per organum dñi Raimundi  
Marquesii, predictus commissarius, quod, ut boni  
veris et fideles obediētes dicto domino nostro regi,  
consentiebant dictae impositioni summe predictae  
pro anno presenti solum et diuturnat; cum  
protestatione per ipsos facta quod hoc non  
posset sibi impingi ad consequentiam futuris  
temporibus, de quibus rebus testes fuerant:  
magister Iohannes de Barradato, notario  
de Nugarolio; Iohannes de Barta, de  
Barselona; et Petrus de Martha, de  
Bethonibus habitatoribus,

— apud dictam villam Vici et intus domum  
communem eiusdem ville anno quo supra  
1489. dieque predicta XIII<sup>a</sup> mensis novembris  
coramque magnifico et potenti viro domino  
Iohannes de Bosquo Rotoñdo (etc. et supra.)  
et nobilibus Carbonel de Lauro, domino de  
Noulens, Theobaldus de Bassabato, domino  
etiam de Noulens, supranominati: domini

senescalles et judeys major, vigone litterarum,  
regiarum messarum a dicto domino rege, ema-  
natarum, et manu sua propria signatarum,  
ibidem exhibitarum, lectarum et ostentarium  
quarum tenor talis est = « De par le Roy,  
à notre ami et feal conseiller et chambellan  
le seneschal d'Armagnac, et à notre cher et  
bien aimé le juge mage dudit pays d'arma-  
gnac, notre ami et feal et chier et bien aimé  
Nous avons esté advertis que ja soit ce que les  
ordonnances par nous derrenièrement faites  
sur le fait de nos monnoyes ayent esté deve-  
ment publiées en et partout les lieux et limites  
de la dite seneschaussée et pais d'armagnac,  
neantmoins vous avez souffert, souffrez et tolle-  
rez chascun jour toutes monnoyes étrangères  
qui sont abatus et n'ont aucun cours par les  
dites ordonnances estre prises et qu'elles ayent  
cours es dite seneschaussée et pais d'armagnac  
ainsi qu'elles avoient auparavant les dites  
ordonnances, et les contournant et mesprisant,  
dont ne sommes pas contents. Et pour ce garder  
en tant que doubtez vous desobeir et mes-  
prendre envers nous que vous faites entretenir

de point en point le contenu des dites ordonnances, sans souffrir ne permettre que aucun infraction y soit plus faite. En faisant des transgressions telles et si bonnes pugnacions et justice serait faite que serait en exemple a tous autres. Vous advertissans que si par vos deffaults et dissimulations la provision ny est donnée telle qu'il appartient nous nous en prendrons sur vous.

Donné au Plessis les dars le XXVIII. jour de Septembre. — Charles. — Robineau.

Inhibuerunt et deffenderunt per organum  
dicti domini judicis majoris, dictis gentibus  
trium statuum senescallie predictae armaniaci  
tam presentibus quam absentibus in personas  
doctorum presentium sub pena in ordinacionibus  
regis super hoc factis contenta quod est confiscacionis  
corporis et bonorum ne a ceteris in antea haberent  
uti nec deere cursum monetis extraneis tam  
aurei quam argentei nisi prout et quemadmodum  
continetur in dictis ordinacionibus regis super  
hoc factis et editis. — De quibus dictus iudex  
major mandavit fieri et retineri publicum  
instrumentum per me notarium publicum infra  
scriptum. Testes hujus rei fuerunt: magister

Johannes de Baradato et Petrus de marcha de Se-  
thonibus..

Eodem die intus ecclesiam beati Petri dicitur ville  
Vici, coram domino judice majore et locum  
tenente domini nostri regis: supernominati domini  
de Monte alto, de la grauleto et alii, per organum  
dicti domini de Monte alto dixerunt et expo-  
suerunt dicto domino judici majore et locum tenenti  
dicti senescalli Armaniaci quod ipsi audierant  
die presenti inhibitiones sibi factas per dictum  
dominum senescallum, dictumque judicem majorem  
de non utendo seu cursum dando aliquibus  
monetis extraneis tam auri quam argenti. Et  
quod ipsi in presenti patria non habebant vel  
habere consueverant in usu pro mercibus  
quibus in presenti patria utitur aliquos monetas  
auri nec argenti nisi de patriis Navarre, Bearnii  
et Yspaniae, quibus etiam utitur communiter  
in civitatibus Cholese, Burdegale, Agenni,  
Petragorensis, Condomii et Lectore: et generaliter  
in toto ducatu Aquitanie sub precio seu  
precio pro quibus in ibi communiter utitur;  
Et quod ipsi contentabantur dictis inhibitionibus  
parere et obedire dum tamen ipsi domini

senescallus et Judex major eosdem permitterent uti dictis monetis tam auri quam argenti modo et forma quibus in dictis civitatibus Echolose, Duodegala, Setragoricensis, Agenni, Condomii et Lectore et aliis generaliter in toto ducatu Aquitanie utitur.

Et in eundem casum quod alias ipsi dominus senescallus et judex major vellent eos compellere de non utendo dictis monetis modo et forma predictis, ipsi domini de Monte alto et alii supranominati nobiles et consules villarum et locorum predictorum, per organum dicti domini de Monte alto, et tam pro se quam suis adherentibus et adherere volentibus.. in causa provocabatur et appellabatur prout et de facto provocaverunt et appellaverunt a predictis inhibitionibus ad dominum nostrum regem et ejus magnum consilium, suasque supremas parliamentorum Echolose et Sarisii Curias, et ad illius senescallos ad quem seu quos de jure, usu, stillo seu consuetudine sit provocandum vel appellandum, Acta et appellatio semel secundo et tercio cum debita et multiplicata instantia postulando, quicquidem dominus judex major eisdem



appellantibus, eisdem respondit quod dictus dominus  
senescallus et ipse iudex major non erant nisi  
meri executores predictarum litterarum regiarum  
de quibus non erat appellandum et propterea  
dictam eorum appellationem non admittabat  
nec admisit idem dominus iudex major con-  
cedendo sibi copiam dictarum litterarum regia-  
rum missivarum pro appellanti sibi debitis  
de quibus dicti appellantes organo cuius supra  
requirunt unum vel plura instrumenta.  
Testes huius rei qui supra..

(Registres de Charvet. notaire à Megaro.)

— 5 novembre 1492. Les Etats ou les trois  
ordres du pays d'Armagnac s'étant assemblés  
à Lauze pour ordonner l'assiette des deniers im-  
posés par le roi pour cette année, ont remis au  
5 novembre pour décider certains biens devaient  
compris dans la collecte d'armagnac. Protestation  
pour Beau et pour Ponsaignet dans la baronnie  
de Montequieu.

(Lavatq. not<sup>re</sup> à Lannepars.)

— Dans le cas où les Etats ont voté un subside  
pour une guerre, ce qui est le cas ordinaire, il  
est exprimé que les gens d'armes sont employés

au service, non pas du comte d'Armagnac, mais de la comté.  
 Cette expression est répétée dans une foule d'actes  
 relevés dans le trésor généalogique et résumés dans  
 le 96. volume in-folio de la collection Villenotte.

J'ai noté dans une foule de quittances données  
 par les nobles pour leur service militaire, qu'il est  
 spécialement dit que la somme est prise sur celle  
 votée par les gens des trois Etats.

— année 1522. Assemblée des Etats d'Armagnac  
 pour demander au nom du roy certain nombre  
 de gens de pied souldoyés par le pays, en  
 laquelle assemblée furent créés syndics le seigneur de  
 Gondrin, Sardellan et saint Germain.

(Inventaire de Lectoure. p. 172.)

Rabais des tailles au pays d'Armagnac en  
 l'an 1517. par Guill. de Becine.

Attiette de 600<sup>l</sup> faite sur le pays d'Armagnac  
 pour la dépense de deux personnages envoyés  
 en cour par mandement du roi. année 1484. (idem)

— 9 Décembre 1535. Attestation des consuls de Vic  
 où il est dit que le general Secundata envoyé des  
 lettres à tous les barons et seigneurs pour assister  
 aux Etats d'Armagnac, et voter les impositions  
 accoutumées. Deux consuls de Vic qui sont

egalement convoqués alleguent des excuses qui sont attestées par les consuls et habitants.

- Etat et Departement par diocese de la somme a payer par les gens d'Eglise pour le 1/4 quart du Del.

Dacqz. - 6906.<sup>fr</sup> 17 sous 4 deniers.

Lectoure. - 4324.<sup>fr</sup> 14.<sup>fr</sup> 4.<sup>fr</sup>

Condom. - 9568.<sup>fr</sup> 16.<sup>fr</sup> 6.<sup>fr</sup>

Auch. - 3973.<sup>fr</sup> " 4 sous.

Lombez. - 1634.<sup>fr</sup> 6 sous 8 deniers.

Comminges. - 1101.<sup>fr</sup> 13 sous 3 deniers.

Couserans. - 586.<sup>fr</sup> 13 sous 3 deniers.

(Registre de Limoges. Tome 2. p. p. 37. 88.)

La repartition sur la noblesse n'est pas complete sur le registre, cependant j'y vois. pour le

pays de Comminges - 2705.<sup>fr</sup> 5 sous. Et pour le pays

des Sannes. - 2019.<sup>fr</sup> 10 sous. - Condomois, Astarac

et Basadois en ce qui se rapporte et rapporte

proffit de la dite acquisition la somme de

4430.<sup>fr</sup> 10 sous - armagnac. 5637. livres

- Viers Etat - les Sannes. 807 & livres.

Condomois, Astarac et Basadois - 17682.<sup>fr</sup>

Le plat pais, villes et villages de la recepte d'

armagnac, de Senezac, pour le regard de ceux

qui ont accoutumé et doivent user du Del

de Brouage compris les villes franches & aucunes  
en y a rapportant profits. — 22448<sup>7</sup>;

— Les états provinciaux avaient été convoqués  
en 1561 pour le 25. mai puis pour le 10 Juin  
afin de s'occuper spécialement des secours  
demandés par le roi; mais leur attitude hostile  
surtout dans l'Île de France avait fait redouter  
leur immixtion dans les affaires, on eut hâte  
de les dissoudre.

Lettre au 14 Juin 1561. du roi à M. de Burie  
gouverneur et lieutenant général en Guienne  
sur ordre d'en faire la réunion des États.

— Monsieur de Burie, je vous envoie de  
Fontainebleau que ayant les états de  
Guienne fait leur devoir à l'assemblée  
tenue qui seroit faite, je ne voulois leur  
donner la peine de se rassembler & toutes fois  
vu par votre lettre du dernier du mois  
celui que vous les attendiez au 10<sup>e</sup> de Juin,  
cela que j'ay trouvé bien estrange, à cette  
cause je vous prie, Mr. de Burie, Vls de leur  
mander, leur faire entendre le contentement  
& satisfaction que j'ay du deloier qu'ils  
leur ont données et que à cette occasion

je ne veulx qu'ils se travaillent plus à se rassembler  
les remerciant de leur bonne volonté, en laquelle  
vous les priez de perseverer, et que, vu cela, ils  
se retirent en leurs maisons jusqu'à ce que ils  
me viennent trouver au premier d'août, suivant  
la première convocation: et s'ils ne s'entendent rassem-  
blés, vous ne les manderez pas et ne leur donnerez  
cette peine, suivant ce que par cy devant je  
vous avais mandé, qu'est tout ce que j'ai vous  
diray pour ceste heure, priant Dieu, mess.  
de Barie, vous avoir en sa sainte et digne  
garde. Le 1<sup>r</sup> germain les dars, le 8<sup>e</sup> jour  
de Juin 1566. signe Charles plus bas Robertet.  
Assemblée des Etats de Guyenne à Perigueux.  
Registre consulaire de Limoges. Tome 2. p. 316.

— Assemblée des Etats de Guyenne à Perigueux  
Le 3 Juin 1566.

La deliberation prise et remontrance faite sous  
la prescience de Blaise de Montluc et transmise  
aux Registres consulaires de Limoges. 1<sup>r</sup> registre  
Tome 2<sup>e</sup> page 316. et 317. avec signatures: ci:  
de Tallaignac pour le clergé de Bordelais  
de Cardelhas, pour le clergé de Quercy.  
François de Bellot pour l'Eglise d'Agen et Condomois



390. Etats.

de Laurière pour le clergé de Périgord.  
de Belletier pour le clergé d'auch.  
Celestin de Caulot pour l'égliu de Bazadois.  
Godet, pour le Limosin, vicairo general et seul  
deputé pour le clergé de Limosin.  
Le prothonotaire de Bouchiat pour le bas pays  
de Limosin.  
J. Echeaud pour l'evêque de et le clergé.  
Sabanière pour l'evêque et le clergé d'agen  
Depuis Deval, pour le clergé de Tulle.  
Pour la noblesse,  
de Montheran pour Bourdelois  
de Cappellet pour quercy.  
J'genyes pour la noblesse de Périgord.  
de Courmesson, pour l'Auvergne.  
La Motte, pour Bazadois  
Diary, pour agenois.  
Le Boulhet pour....  
Tailhan pour le bas Limosin.  
Lauzan pour Cominges.  
Pour le tiers Etat.  
Bordes pour Bourdelois.  
Boyssonnade pour agenois.  
Laran pour Condomois.

Etats.

Lampion, pour Armagnac.

Dagmair pour quercy.

de Queurnom pour Bazadoys.

Feraudier pour l'Auvergne.

de La Breille pour le Bas Limosin.

de la Court pour Perigord.

Quercy pour Rivière Verdun.

Pourtet pour Cominges.

Rougier pour le hault pays de Limosin.

Et plus bas est escript = Extraict du procès  
Verbal de mon dit Sieur de Montluc.

Signé de Roisy.

— Etat du Bas Armagnac assemblée à Nogaro  
en 1571.

(Revue de Gascogne. I. 339.)

— Le 22 Janvier 1579. les Etats d'Armagnac sont  
reunis à Nogaro pour deliberer sur le rote de la  
repartition des tailles. Bertrand du Coussol Sieur  
d'Esparzac rend compte des depenses notées en  
1574 pour la garnison établie à Nogaro, par  
autorité de Mr de la Valette; Il a depensé plus  
de 20 charrettes, un bœuf, 28 têtes de moutons  
11 livres d'argent plus qu'il n'avait été alloué. Il  
est déclaré responsable. — Etaient présents pour

la noblesse messire Carbon de Lupé seigneur d'Arblade  
Luppes, Salengue, Saragachien et autres places, les  
seigneurs de la Terrade, d'Argotte, de Salles et autres  
gentilshommes.

M<sup>r</sup> Dufaur, juge d'Armagnac, présidait l'assemblée.  
Un grand nombre des villes d'Armagnac y avaient  
envoyé leurs députés.

La délibération est transcrite dans un registre  
de Lucat notaire à Lannepax, année 1603.

Ce registre est dans la collection du Séminaire  
d'Auch. j'ai eu le tort de ne pas copier cet acte.

L'historien monlezun cite très souvent des  
délibérations des Etats d'après le Chartier du  
Séminaire sans autre indication. Il faut donc  
croire que les archives du séminaire fourni-  
raient nombre de pièces.

Je fais observer que, sauf pour les pays  
qui ont conservé des Etats jusqu'à la révolution,  
ces sortes de documents sont toujours fort rares.

---

an 1603. - Etats du pays de Rivière Verdun.

Procès Verbal. - L'an mil six cens cinq et le  
26<sup>e</sup> jour du mois de février heure de deux  
heures après midy dans la ville de Beaumont

Etats.

395.

et consistoire royal d'icelle ou les gens des Etats  
du pays de Riviere Verdun estoient assemblez et  
convocquez par exprei mandement du Roy nostre  
sire pour assister a l'imposition des tailles,  
tailleons et autres deniers tant ordinaires que  
extraordinaires que Sa Majeste veult estre  
imposez et levés la presente année sur le pays  
pour les causes et raysons plus a plain resultant  
tant de ses lettres patentes que des serrogacions  
de messieurs les tresoriers generaux des finances  
en Guyonne adressantes a M<sup>r</sup> Clement Delong  
Conseiller du Roy et son juge audit pays de  
Verdun et pardevant lequel sieur juge assisté  
de messieur M<sup>r</sup> Anthoine de Fortarel, docteur  
en droit, son lieutenant audit siege de Beau-  
mont, Jean de Coderoy ausy docteur et pro-  
cureur du roy en ladite judicature, Jacques de  
Cassaignau et Bertrand Daste scindiez generaux  
dudit pays et des consuls et deputez des douze  
villes principales d'icelluy qui ont accoustumé  
d'assister de toute ancienneté aus susdites assem-  
blées generales et faire le corps des Etats du  
dit pays suivant leurs anciens privileges con-  
firmés tant par Sa Majeste que les leurs roys

394. Etats.

les predecesseurs. - Sçavoir Dominique Filmeu et Jean  
Louton, bourgeois et consuls de la dite ville de  
Beaumont, M<sup>tres</sup> Jean de garac et Olivier  
Lucomalle docteur, pour la ville de Marciac,  
et deputez d'icelle - Pour la ville de Gimont  
M<sup>tres</sup> François d'Arxan, docteur, consul et M<sup>tre</sup>  
Bernard Jean de Marsan aussy docteur et  
depute. Pour la ville de Truge Arnand  
Mone, consul et Anthoine Vigne bourgeois  
et depute. M<sup>re</sup> Barthelemy de Barrau, docteur  
et le sieur François de Vincauld bourgeois,  
premier et second consuls de la ville de Grenade,  
Pour la ville de Montreal sieur Pierre Lassalle  
consul et Raymond Gros bourgeois et depute  
M<sup>re</sup> Pierre Gorge advocat et Jean Carrier  
bourgeois. Ausquels par ledit sieur juge  
et commissaire fut representé que bien  
que le roy par les lettres patentes pour  
l'imposition des tailles de l'année passée,  
eut promis a son peuple soulagement  
et rabais de partie .... d'icelle, toutesffoys  
la neussité de .... et la depense qu'il est  
contraint supporter pour continuer l'esta-  
blissement de la paix, tranquillité et



reppos de son royaume a' quoy il desire main-  
 tenir ses subjects le contrainct pour cette année  
 d'avoir recours a' iceulx ..... continues pareille  
 levée de deniers que la précédente, a cause de  
 quoy j prie les gens de ses estats de fran-  
 chement et librement) accorder à sa dite ma-  
 jesté la somme de cinquante six mil neuf  
 cens soixante neuf livres huit sols six deniers,  
 que veult et entend estre imposée et levée cette  
 diète année sur le pays de Rivière Verdun  
 savoir, pour le principal de la taille et crues y  
 jointes 24307<sup>l</sup> 5<sup>s</sup> 7<sup>d</sup>, pour les parties arceives trois  
 cens quarante six livres pour les gages d'offices  
 et frais de recouvrement des dites sommes 1639<sup>l</sup> 13<sup>s</sup>  
 et pour le taillon ordinaire de la gendarmerie  
 6132<sup>l</sup> - pour les gages du visseuechal mil dix  
 livres douze sols, pour l'entretien des garnisons  
 et despences extraordinaires 19760<sup>l</sup> pour l'im-  
 pôt de l'abolition et du 12<sup>e</sup> pour livre 1366<sup>l</sup>,  
 et pour la fabrique du pont S<sup>t</sup> Zelzan les  
 39402<sup>l</sup> 18<sup>s</sup> aschevant les dites sommes l'adite  
 première de 56969<sup>l</sup> 8<sup>s</sup> 6<sup>d</sup> .....

( le reste effacé illisible - )

( communiqué par M de Castalade. )

- Antoine Suecq, greffier des Etats de la senechaussée de Condomois, Astarae et Bazadais.

(Revue de Gascogne. II, IX. notes.)

— Sur la fin de l'année 1622. les chambres des elections furent restablies par le roy en Guyenne et sur le commencement de l'année suivante 1623. ils commenceront à tenir leurs audiences en la presente ville d'Auch. Il y eut grandes oppositions par plusieurs depputez du pays: mais par arrest du conseil du 9 fevrier de la dite année, il feust dict que l'edict de retablisement seroit executé et que le pays estoit deschargé des frais, peines et vacations que les depputez pourroient pretendre sur yeelluy.

(Journal de Solles. Revue de gasc. 1876. p 190.)

- Le roi et la cour avaient en horreur ces libestés provinciales et ces Etats qui entravaient l'arbitraire.

Dans une lettre du 15 Decembre 1634. adressée à des Roys. il dit en parlant des Etats.....

a une assemblée intraitable de certains consuls qu'on ne connaît pas, et qui retourneut prendre le manche de leur charrue après avoir quitté le chaperon.

(Voyez aussi lettres de Levisné 13 et 25 novembre 1676.)

— 1643. Protestation pour messieurs de la noblesse et du tiers Etat du Bas Armagnac contre maître Jean Fils Loubere commis à la levée des tailles dudit Bas Armagnac.

L'an 1643 et le 26<sup>e</sup> jour du mois de Juin appien midi dans la ville de Nogaro au bas comté et seigneurie d'Armagnac, diocèse d'Auch, par devant moy notaire royal soubsigné et témoins bas nommés, compareu en leurs personnes nobles Henri de Medrane sieur de Camiras, arnaud guilhem de Mont sieur de Sartigue, arnaud guilhem de Caupone sieur de Brilhères faisant pour tout le reste de la noblesse dudit bas Armagnac, avec Jean Duclaux second consul faisant pour toutes les communautés du tiers état dudit bas Armagnac. Lesquels parlant et adressant leurs parolles à M<sup>e</sup> Jean Fils Loubere commis à la levée des tailles et autres impositions au dit bas Armagnac pour M<sup>e</sup> Pierre guy, luy ont dict que par reglement fait par Sa Majesté le 22. d'août dernier sur la levée des tailles et subsistances, confirmé par arrest du conseil du dernier du mois de septembre aussi dernier enregistré es registres de l'élection dudit bas Armagnac en la ville d'Aux, il est

porté que les receveurs et commis des tailles nommeront et choisiront des huissiers ou sergents pour procéder aux saisies qu'il conviendra faire et que la contrainte d'une même paroisse ne pourra être baillée que par un seul huissier ou sergent, lequel se pourra faire assister seulement de un record ou deux au plus au préjudice desquels réglemens et arrêts le dit sieur Euy ou ses commis ont fait et font assembler de un grand nombre de cavaliers lesquels font des courses dans les communautés du bas armagnac et ailleurs où ils enlèvent les commodités des habitans avec des opprobres et violences contre le pauvre peuple qui les contraignent à quitter chacun leur maison pour n'avoir de quoy fournir ou bailler ce que les dits cavaliers font effort de prendre d'eulx en telle sorte que ces courses ont entièrement ruiné et accablé le pauvre peuple, ce qui retarde entièrement le paiement des deniers dus à la Majesté; lesquelles les dits cavaliers font de leur bailler ou employer aux despens qu'ils causent et afin que le dit Loubere commis ne pas prétendre cause d'ignorance du dit réglement... on lui en laisse copie collationnée

Le commis Louhiere repond qu'il veut copie de l'acte et qu'il en referera au sieur Guy.  
(Bilhau. notaire a nogaro.)

tailles de l'année 1696. d'après un registre du Receveur qui a servi de livre de raison a Charles de Barry, sieur de St Yors, qui se trouve en l'étude de Mr Castay, notaire a gondenin.

|                       |                   |                 |
|-----------------------|-------------------|-----------------|
| Auriac. —————         | 408 <sup>u</sup>  | 18 <sup>l</sup> |
| Barcuignan. —————     | 517 <sup>u</sup>  | 19 <sup>l</sup> |
| Bieuzan. —————        | 603 <sup>u</sup>  | 16 <sup>l</sup> |
| Baillesbats. —————    | 258 <sup>u</sup>  | 17 <sup>l</sup> |
| Bidou. —————          | 376 <sup>u</sup>  | 16 <sup>l</sup> |
| Dezues. —————         | 1012 <sup>u</sup> | 10 <sup>l</sup> |
| Belloc. —————         | 485 <sup>u</sup>  | "               |
| Bellegarde. —————     | 694 <sup>u</sup>  | 15 <sup>l</sup> |
| Bernet. —————         | 423 <sup>u</sup>  | 4 <sup>l</sup>  |
| Villenave. —————      | 131 <sup>u</sup>  | 12 <sup>l</sup> |
| Boucagneres. —————    | 229 <sup>u</sup>  | 7 <sup>l</sup>  |
| Bonne. —————          | 52 <sup>u</sup>   | 16 <sup>l</sup> |
| Clermont noble. ————— | 224 <sup>u</sup>  | 13 <sup>l</sup> |
| Clarens. —————        | 83 <sup>u</sup>   | 19 <sup>l</sup> |
| Lafort. —————         | 979 <sup>u</sup>  | 1 <sup>l</sup>  |
| Chelan. —————         | 606 <sup>u</sup>  | 13 <sup>l</sup> |



|                                          |                                    |
|------------------------------------------|------------------------------------|
| Fanjoux . . . . .                        | 297 <sup>u</sup> 8 <sup>lous</sup> |
| Fontrailles . . . . .                    | 549 <sup>u</sup> 1 <sup>l</sup>    |
| Lou garrañé . . . . .                    | 510 <sup>u</sup> 16 <sup>l</sup>   |
| La Mazere . . . . .                      | 363 <sup>u</sup> 4 <sup>l</sup>    |
| Loukersan . . . . .                      | 631 <sup>u</sup> 1 <sup>l</sup>    |
| La cassagne . . . . .                    | 162 <sup>u</sup> 7 <sup>l</sup>    |
| Sagarde noble . . . . .                  | 599 <sup>u</sup> 5 <sup>l</sup>    |
| Lanneleerie . . . . .                    | 108 <sup>u</sup> 18 <sup>l</sup>   |
| Lamothe . . . . .                        | 229 <sup>u</sup> 7 <sup>l</sup>    |
| Salanne Racané . . . . .                 | 165 <sup>u</sup> 13 <sup>l</sup>   |
| Libou . . . . .                          | 306 <sup>u</sup> 10 <sup>l</sup>   |
| La Barthe . . . . .                      | 525 <sup>u</sup> "                 |
| Lartigolle . . . . .                     | 74 <sup>u</sup> 18 <sup>l</sup>    |
| Lou Massès . . . . .                     | 47 <sup>u</sup> 13 <sup>l</sup>    |
| Labastide . . . . .                      | 418 <sup>u</sup> 1 <sup>l</sup>    |
| Pouysequ . . . . .                       | 231 <sup>u</sup> 9 <sup>l</sup>    |
| S <sup>t</sup> Jean le Comptal . . . . . | 1081 <sup>u</sup> 18 <sup>l</sup>  |
| S <sup>t</sup> Maur . . . . .            | 783 <sup>u</sup> 5 <sup>l</sup>    |
| Lamazan . . . . .                        | 1030 <sup>u</sup> 14 <sup>l</sup>  |
| S <sup>t</sup> Est . . . . .             | 649 <sup>u</sup> 1 <sup>l</sup>    |
| Lansan . . . . .                         | 390 <sup>u</sup> 8 <sup>l</sup>    |
| S <sup>t</sup> Elix . . . . .            | 683 <sup>u</sup> 9 <sup>l</sup>    |
| Laramon . . . . .                        | 1263 <sup>u</sup> 6 <sup>l</sup>   |
| S <sup>t</sup> Aurance . . . . .         | 671 <sup>u</sup> 18 <sup>l</sup>   |

Etats.

401.

|                               |                                   |
|-------------------------------|-----------------------------------|
| Craverreries. —————           | 124 <sup>u</sup> 16 <sup>l</sup>  |
| Saissan. —————                | 1614 <sup>u</sup> 7 <sup>l</sup>  |
| Paget abbatial. —————         | 1475 <sup>u</sup> 15 <sup>l</sup> |
| Pavie. —————                  | 3818 <sup>u</sup> 17 <sup>l</sup> |
| Pestan. —————                 | 2374 <sup>u</sup> 17 <sup>l</sup> |
| Sols. —————                   | 987 <sup>u</sup> 12 <sup>l</sup>  |
| Bastoues. —————               | 3614 <sup>u</sup> 10 <sup>l</sup> |
| Idrac. —————                  | 1348 <sup>u</sup> 10 <sup>l</sup> |
| Lamaquere. —————              | 363 <sup>u</sup> 4 <sup>l</sup>   |
| Lournay. —————                | 2259 <sup>u</sup> "               |
| Esparros. —————               | 2111 <sup>u</sup> 10 <sup>l</sup> |
| Lanaspede. —————              | 799 <sup>u</sup> 15 <sup>l</sup>  |
| S <sup>t</sup> . Lever. ————— | 1316 <sup>u</sup> 10 <sup>l</sup> |
| Estampures. —————             | 642 <sup>u</sup> 8 <sup>l</sup>   |
| Frechede. —————               | 331 <sup>u</sup> 8 <sup>l</sup>   |
| Monmouloux. —————             | 476 <sup>u</sup> 16 <sup>l</sup>  |
| Montdebat. —————              | 563 <sup>u</sup> "                |
| Martellan de bat. —————       | 240 <sup>u</sup> 13 <sup>l</sup>  |
| Sarragusan. —————             | 919 <sup>u</sup> 11 <sup>l</sup>  |
| Lacaze. —————                 | 47 <sup>u</sup> 13 <sup>l</sup>   |
| Montmarrast. —————            | 458 <sup>u</sup> 12 <sup>l</sup>  |
| Mances. —————                 | 481 <sup>u</sup> 6 <sup>l</sup>   |
| Mongardin. —————              | 288 <sup>u</sup> 7 <sup>l</sup>   |
| Mornede. —————                | 172 <sup>u</sup> 9 <sup>l</sup>   |

## Etats.

|                              |                                     |
|------------------------------|-------------------------------------|
| Monbrun. _____               | 113 <sup>u</sup> . 9 <sup>1</sup>   |
| Montastruc. _____            | 93 <sup>u</sup> . 1 <sup>1</sup>    |
| Moncorneil derrière. _____   | 309 <sup>u</sup> . 3 <sup>1</sup>   |
| Moncorneil d'Estansan. _____ | 195 <sup>u</sup> . 3 <sup>1</sup>   |
| Moulas. _____                | 612 <sup>u</sup> . 18 <sup>1</sup>  |
| Montané. _____               | 98 <sup>u</sup> . 6 <sup>1</sup>    |
| Nazeres. _____               | 384 <sup>u</sup> . 12 <sup>1</sup>  |
| Monbarbon. _____             | 454 <sup>u</sup> . 1 <sup>1</sup>   |
| Maumus. _____                | 65 <sup>u</sup> . 16 <sup>1</sup>   |
| Orbessan. _____              | 876 <sup>u</sup> . 5 <sup>1</sup>   |
| Ornesan. _____               | 942 <sup>u</sup> . 15 <sup>1</sup>  |
| Pontan Loubisan. _____       | 853 <sup>u</sup> . 11 <sup>1</sup>  |
| Canillac. _____              | 1057 <sup>u</sup> . 17 <sup>1</sup> |
| Lere. _____                  | 721 <sup>u</sup> . 19 <sup>1</sup>  |
| Tarros. _____                | 431 <sup>u</sup> . 5 <sup>1</sup>   |
| Sauviac. _____               | 649 <sup>u</sup> . 4 <sup>1</sup>   |
| Paracelles. _____            | 286 <sup>u</sup> . 1 <sup>1</sup>   |
| Theours. _____               | 350 <sup>u</sup> . 4 <sup>1</sup>   |
| Auterive. _____              | 805 <sup>u</sup> . 19 <sup>1</sup>  |
| Arbeichan. _____             | 161 <sup>u</sup> . 2 <sup>1</sup>   |
| Aujan. _____                 | 960 <sup>u</sup> . 8 <sup>1</sup>   |
| Villefranche. _____          | 1135 <sup>u</sup> . 5 <sup>1</sup>  |
| Vidaillan. _____             | 227 <sup>u</sup> . 1 <sup>1</sup>   |
| Botcau. _____                | 301 <sup>u</sup> . 19 <sup>1</sup>  |

|                     |                                  |
|---------------------|----------------------------------|
| Castelnau-Barbarens | 2546 <sup>4</sup> 9 <sup>7</sup> |
| Clermont. propre.   | 99 <sup>4</sup> 17 <sup>7</sup>  |
| Cachan.             | 358 <sup>4</sup> 13 <sup>7</sup> |
| Salcejan.           | 1281 <sup>4</sup> 1 <sup>4</sup> |
| Lourtès.            | 617 <sup>4</sup> 9 <sup>7</sup>  |
| Sauveterre propre.  | 767 <sup>4</sup> 19 <sup>7</sup> |
| Lagarde propre.     | 266 <sup>4</sup> 1 <sup>4</sup>  |
| Lasserre Berdoues.  | 374 <sup>4</sup> 11 <sup>7</sup> |

~ Tiers Etat. —. En general les auteurs se plaignent de l'influence et du pouvoir dont jouissait alors (moyen âge) l'église qui sans armes et sans soldats avait conquis cette autorité par le consentement unanime des peuples. Ils sont obligés de mépriser ces peuples, de les amuser de barbarie, d'ineptie même, de se plaindre de n'avoir d'autre pensée que les affaires ecclésiastiques, ils reprochent avec Freret (cit.) de ne pas parler politique. Seulement de ce qui regarde l'âme, ils n'entendent s'occuper que de cette politique, c'est à dire de la dispute du pouvoir et des intérêts matériels. Tous ces reproches de barbarie, de faiblesse d'ignorance ont pour principaux buts à enlever que pour se soumettre ainsi à l'église il faut

être un ignorant et un barbare. Voilà pourquoi ces siècles de foi sont traités si cavalierement par les susdits historiens, ils ne peuvent donc inspirer aucune confiance. si nous qui, en résultat,

considérons encore notre âme comme la partie la plus importante de notre individu =

Quiconque se donnera la peine d'y regarder de près pourra vérifier tout ce qu'il y a d'imagination dans ces élucubrations soi-disant historiques - les textes repugnent - la raison se refuse. =

Il est vrai que M. Laine nous dit... etc...

Comparaison du jugement de ces messieurs et des Benedictins dans la préface de leur Histoire littéraire de la France, sur les XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, les monuments, les restes de l'industrie humaine. etc...

- le tableau donné par ces auteurs du vieux Etat imaginé pour fomenter les discordes que la révolution a fait naître et les entretiens.

- Etats. - M. Guizot dans son Histoire de France, racontée à ses petits enfants. Livre qui paraît surtout écrit dans le but de glorifier ce que le Pape appelle - Progressus



*liberalismus = et = recens civilitas =* (voir le texte namque alii ex una parte tuentur quaedam modernae, uti appellant civilitatis placita, alii ex altera parte justicias sanctissimae quae nostrae religionis jura propugnanti) Car certainement, certains hommes d'une part favorisent ce qu'ils appellent la civilisation moderne; d'autres, au contraire, défendent les droits de la justice et de notre sainte religion. Allocution du 18 Août 1861.

Voici le texte de la proposition condamnée par l'Eglise. = Romanus Pontifex potest ac debet cum progressu, cum liberalismo et cum recenti civilitate sese reconciliare et componere. =

M<sup>r</sup> Guizot affirme que le tiers Etat est né au XII<sup>e</sup> siècle, qu'il s'est développé et a pris définitivement son essor en 1789. preuve qu'il a écrit à M<sup>r</sup> Picot et que M<sup>r</sup> Picot lui a répondu.

C'est y mettre bien peu de bonne volonté car le mot = Ordo Status = est employé dans les capitulaires pour indiquer les diverses conditions des personnes

Capitulaires Charles le Chauve. Chiesty, année 836.  
= cum suis fidelibus omni ordine et statu =  
suis fideles de omni ordine et statu = On y voit

même les trois ordres indiqués - (cap. Chicsty année 858.)  
 et assemblée de Gondreville en 872. 1<sup>er</sup> serment de  
 la noblesse. 2<sup>er</sup> serment du clergé. 3<sup>er</sup> serment du  
 peuple, - où chacun promet à son seigneur, non  
 seulement le conseil mais l'impôt = auxilium -  
 et le service militaire.

Don du clergé exprimé par un subside accordé  
 afin de subvenir aux charges de l'Etat  
 = *precarios in adiutorium exercitus*. -

Vote de l'impôt. - Testament du roi Philippe  
 Auguste de l'année 1190. = *si autem aliquis  
 filio nostro vellet movere guerram et  
 redditus sui, quos habet, non sufficerent,  
 omnes homines nostri adjuvent cum de  
 corporibus suis et ouis et ecclesiis tale  
 faciant auxilium, quale solitas sunt  
 facere nobis* (Ducange. verbo *avenio*.)

(Rapsaert. tome I. pages 139. 145. 188.  
 Guizot. Vie de Philippe Auguste. pp. 88.  
 89. article 12.)

- Guizot. Hist. de France racontée à mes  
 petits enfans. - tome II. pages 31 à 44.  
 - Il a écrit à Littré et à Pirot, pour savoir  
 si les hommes qui, de nos jours, se sont

adonnés sérieusement à la même étude avaient été plus habiles que moi à découvrir ce grand nom de l'époque où il semble qu'on doit s'attendre à le rencontrer. . . . p. 32. . . . qui aboutit à 1789.

— Selon Guizot le tiers état, le peuple n'était rien, son existence n'était pas constatée, il n'avait même pas de nom. L'illustre publiciste avait du lire, sans parti pris, la collection des Conciles et les Capitulaires du 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> siècles.

Cependant les rois n'ont cessé d'employer des gens sortis du peuple (roturiers) comme ministres et conseillers. — Geobert, sous Hugues Capet. —

(voir Œuvres de Suger, p. 380) Suger, Montaigne, Lestellès, Colbert, Guizot, le pauvre Necker.

Dans l'armée. Cadoc, Sidoire, mercadier et dans les temps modernes Fabert et Chevert.

— Aujourd'hui en France, tous les habitants du territoire, de quelque manière et à quelque moment qu'ils soient entrés dans l'unité française ont mêmes droits civils et politiques; au contraire sous l'empire romain des 1<sup>er</sup> et 11<sup>es</sup> siècles le plein droit de bourgeoisie n'était encore en dehors de l'Italie et surtout dans les provinces orientales qu'une exception, que le

privilege d'un petit nombre d'individus. Les provinciaux  
 étaient encore au point de vue juridique et politique  
 dans une condition inférieure. Il semble pourtant  
 qu'il y eut alors dans les différentes contrées  
 de l'empire plus de vie locale et provinciale  
 qu'il n'y en a aujourd'hui, hors Paris, dans  
 nos departemens, que cette vie fût plus intense  
 et plus variée, qu'elle suffît mieux à  
 provoquer et à satisfaire l'ambition de  
 millions d'hommes, à tenir en haleine leur  
 activité. C'est à cette conclusion tout étrange  
 qu'elle est que conduit l'étude des monumens  
 épigraphiques en si grand nombre que nous a  
 laissés pour cette époque l'orient hellénisé.  
 L'ensemble des provinces de la langue grecque,  
 et le témoignage en est confirmé par les  
 inductions que l'on peut tirer de toute une  
 littérature bien riche encore et bien diverser-  
 ment féconde. Sous d'autres régions de  
 l'empire romain, pour la Gaule, par exemple,  
 on arrive par les mêmes recherches aux mêmes  
 résultats.

(Académie des sc. mor et pol. Mémoires de  
 M. Serrin. Comptes rendus. 1874. page 137.)

## Etigny.

- Annoblissements depuis l'année 1300. Locamp.

Article 192. = Megret d'Etigny = Lettres de noblesse  
à Guillaume Megret, secrétaire du roi Charles VI.

- Antoine Megret d'Etigny, baron de Theil, comte  
de chapelain, seigneur de Pasty, Serilly, Etigny,  
Vaumort Sout, Noë, Sossistans, Vernimont, Aussy-  
mont etc. Intendant de gascogne, Béarn et Navarre  
généralités d'Auch et de Pau.

Les longs et éminents services rendus par M<sup>r</sup> d'Etigny  
dans le midi ne sont point oubliés, sa statue  
existe à Auch et à Luchon. Le titre de citoyen de  
Bayonne et de Bordeaux fut accordé par ces deux  
villes à M<sup>r</sup> d'Etigny et à ses descendants.

Il avait épousé M<sup>lle</sup> de Fanges, sa sœur germane,  
de ce mariage sont nés:

1<sup>er</sup> François Marguerite Megret d'Etigny

2<sup>e</sup> Antoine Jean François Megret d'Etigny

3<sup>e</sup> Antoine Jean Marie Megret d'Etigny,

qui fut exécuté en même temps que son frère  
aîné en 1794. Le même jour que Madame  
Elisabeth, sœur du roi. Il n'avait jamais été  
marié et avait été officier aux gardes du roi  
aide major général à l'armée de Flandre.



Leur mère était fille du marquis de Danges.

Le deonier: Antoine Jean François Megret de Serilly, baron de Thiel et comte de Chapelain avait été nommé en 1779 à la charge de Secrétaire Général de l'Extraordinaire des guerres et de maître des requêtes.

Il avait épousé Louise Thomas de Darninqueville sa parente au second degré, il laissa de ce mariage quatre enfants.

1<sup>er</sup> Armand François Megret baron d'Eligny de Thiel comte de Chapelain né le 30 gbr 1780 fut auditeur au conseil d'Etat, sous préfet et mourut sans avoir été marié en 1827.

2<sup>e</sup> Antoinette Marie Marguerite Megret de Serilly née en 1782, morte sans avoir été mariée.

3<sup>e</sup> Antoine Louis François Amédée Megret de Serilly baron d'Eligny, comte de Chapelain qui a continué la postérité.

4<sup>e</sup> Antoine François Victor Megret de Serilly né le 21 Janvier 1789, élève de l'Ecole polytechnique Colonel d'artillerie, officier de la Légion d'Honneur, marié à Rosalie de Seytes fille du comte de Montcabrier, mort au mois d'Avril 1831 ne laissant que deux filles Antoine Louis François Amédée Megret de Serilly.

Etigny.

Eusset.

411.

baron d'Etigny, de Eheil, et de chapelain, né le 20 mai 1784. - officier de marine, puis conseiller général de l'Yonne - avait épousé en 1813. Olympie. Barine de Peytes de Montcalvès, fille de Henry de Seytes de Montcalvès, contre amiral. = de ce mariage:

Henri Victor Megret de Serilly, baron d'Etigny de Eheil, comte de chapelain, né le 28 février 1817. ex-secrétaire général de 1<sup>re</sup> classe, à Pau, officier de la légion d'Honneur. Il avait épousé en 1837 demoiselle Clementine Estelle Vastog, dont il eut un fils Louis Raymond Megret d'Etigny, né à Paris le 21 juin 1838. qui fut marié et a un fils.

(cette note est de M. d'Etigny, ex-secrétaire général, des Basses Pyrénées - juin 1873)

- un valet de chambre de M. d'Etigny, Intendant. D'auch fut expédié de Bayonne à Paris et fit le trajet en 42 heures. (223 lieues)

(page 273. J. Seignot.)

— Eusset. (Bernard d') Lamoignon se trouve avec les barons et nobles du comté de Fegersac qui nomment des procureurs pour la rédaction des coutumes de Fegersac le 7 janvier 1285.

(Arch. de M. de Malartic.)

412. Eyres.

— Eyres. —

Terre et paroisse dans la juridiction de Nonquitham.  
dépendait autrefois du diocèse d'Aire.

Ravagée par les huguenots au XVI<sup>e</sup> siècle.

(Revue de Gascogne II. 324.)

Fabrique.

nom d'une famille du Pezousac qui se retrouve citée fréquemment dans les anciens documents et qui occupait une position sociale importante.

- Fabura, cité au Custulaire roi de H<sup>te</sup> Navarre. XII<sup>e</sup> XIII<sup>e</sup> siècles. aux folios. 84. 91. 93. 113. 150. 191. 195. 197. —

Second Custulaire blanc de H<sup>te</sup> Navarre. XIII<sup>e</sup> siècle. aux folios. 12. 14. 24. 30. 40. 43. —

- Le nom est souvent noté dans Montlesun.

- 1414. Gerard et Sans de la Fabrique furent témoins du testament que noble Pierre de Malastie damoiseaux, fit en la maison du seigneur de Batz le 4<sup>e</sup> Mars 1414.

(Arch. Batz. Cote B. liasse 1. n<sup>o</sup> 8.)

- 1450. Antoine de Fabura seigneur d'Armenteu a épousé Jehanne de Bourrouilhan, il est mort et avait fait son testament nuncupatif par lequel il a institué son héritier universel noble Jean de Fabura, son fils aîné, et légué deux cents couds à son fils cadet Bernard comptant 18 sous pour chaque coud et pour chaque sou, six deniers de monnaie courante au pays d'Armagnac. mais les deux frères ont renoncé et reconnu que ce legs ne

114. Fabrique ou la Fargue.

pouvait pas compléter la légitime de Bernard,  
de plus ils ont à partager la succession de  
leur mère Jeanne de Bournouilhan et de leur  
frère François mort intestat. Ils font un  
nouveau partage et Bernard reçoit une  
maison sise à Lupiac, des fiefs à Pouylebon,  
une paire de bœufs qui est en garantie et  
autres objets. acte passé à Lupiac. XV<sup>e</sup> siècle.

(aux archives du Séminaire.)

- En 1612. sur les registres de Daubas notaire  
à Lupiac. page 118.

M<sup>r</sup>. Bertrand de Fabrice, habitant Lupiac,  
baille à ferme la métairie de La Hille.

Antoine de Fabrice, et marchand à Lupiac.

- 3 juillet 1618. - Antoine de Fabrice, marchand  
et censuel de Lupiac. page 67.

- 27 avril 1621. - amand de Mont sieur de Redemont  
et Françoise de Fabrice, sa femme, font une vente  
d'une pièce de terre à Bertrand de Batz.

(Daubas. notaire à Lupiac. p. 127.)



### — Fabas. —

- Jean de Fabas et son fils Jean Fabas, gentilshommes de Saint Macaire, en Bordelais, seigneurs de Castelnaud d'Arrieux; capitaines protestants souvent cités pendant les guerres du XVI<sup>e</sup> siècle.
- voir les commentaires de Monluc.
- voir Ecole des chartes, année 1846, tome II, 3<sup>e</sup> série, page 545. les deux Fabas.
- Exploits et crimes du capitaine Jean Fabas le père, chef protestant.
- voir d'Aubigné 3<sup>e</sup> partie, livre 1<sup>er</sup> chapitre 10, 13, 14. Exploit de Fabas à Villefronsac, à Jégou, Rastengues, Condom en 1588.
- En 1597, il était gouverneur du Condomois et du pays d'Albret.

### — Fages. —

- Fages, simple château, situé au pays d'Albret près la ville de Nerac.
- Fage, château près de Saint Cyprien, Canton et arrondissement de Bergerac, au nord de la rivière de la Dordogne.
- Lachetnaye dans son dictionnaire donne une généalogie d'une famille Fage, du diocèse d'Uzès

416. Fages.

- Bouzon de Fages, capitaine de réputation pendant les guerres du XV<sup>e</sup> siècle. Sur ce Bouzon de Fages voir les mémoires d'Anne d'Arc, Cousinot et autres.

Bouzon de Fages ou de Pailles, gentilhomme gascou aux guerres contre les anglais en 1424.

pour le recouvrement de St James de Beauron, Quellaude et Fontevron.

- a Bouzon de Fages payé 40 livres, bailli de Montargis, capitaine de gent d'armes et de trait.

- Bouzon de Fages au sacre du roi a Reims a Sens, a la guerre de Champagne et rivière d'Yonne.

- En 1427. Bouzon de Fages defend la ville de Montargis pendant trois mois, il est secouru et delivré par Dunois qui y employa La Hire.

(Chronique de la Pucelle.)

- Joachim de Montluc, seigneur de Liouge prêtre de Chabanaïs, épouse m<sup>lle</sup> de Fages et mourut en 1567. (antenne. VII. 273. A.)

- Jean de Montluc, sieur de Coussens épousa la veuve de Joachim de Montluc,

et prend le titre de seigneur de Fages dans sa  
quittance de gages du mois de mars et Avril  
1570. Il épousa Anne de Fages avec l'aide du  
maréchal de Montluc ainsi que le dit Brantôme  
dans sa notice sur Causseins dans Hozzi  
au tome VII.

Lecl. Montlucien. Causseins. Fages voir Montlucien.

- Cette branche de Montlucien-Fages s'est con-  
tinuée. voir Lamazouilh. (Dioc. arrond. Nérac.)

- Anne de Fages, dame de Fages et du Lendat.

(Archives de la Gironde. I. 342. 343.)

- 15 Juillet 1585. Odet de Montlucien seign  
du Lendat, qu'on de la compagnie du ma-  
reschal de Montmorency, en 1591. écuyer, sieur  
du Lendat, Moncassin, Cantiran, lieutenant de  
la compagnie de chevaux légers du roy, gen-  
tilhomme ordinaire de la chambre et des-  
fais de Anne de Fages dame du Lendat.

(Arch. Gironde. I. 342.)

- Madame de Fages. - Com. Montluc. III. 28.)

Mademoiselle de Fages, mère de Madame de  
Léons, ma belle sœur. (Montluc)

- Cette Anne de Fages, belle sœur de Montluc,  
fut mariée trois fois. - 1<sup>o</sup> à Joachim de

418. Fages.

Montluc seigneur de Lioux, frère du maréchal.  
2<sup>e</sup> a Jean de Monlezun seigneur de la Salle  
de Causseins.

3<sup>e</sup> a Jacques de la Tour d'Auvergne, seigneur  
de Fleurance.

(Arch. Gironde I. 345.)

- La salle et terre du Lendat est dans l'arrondissement de Nérac. Odet de Monlezun dit le capitaine Lendat. Dont il est question dans les commentaires de Montluc et dans l'Histoire de l'Agenais Tome 2 p.p. 92. 107. 111. 122. 131. 141. 146. La sœur était la dame de Fages, et il paraît avoir tenu la baronnie et terre du Lendat de quelque partage de famille avec les monlezun-moncaussin dont ils étaient les descendants directs. C'est à ce titre que le capitaine Lendat et sa sœur Anne de Fages entreprirent un procès pour réclamer une part de la seigneurie de Moncaussin du chef de leur grand'tante Marguerite de Lupiac sœur de Catherine de Lupiac leur grand'mère.

Il plaident entre Helene de Nogaret  
de la Valette veuve de Leonard de-

Pages.

Faget.

119.

Lupice Monleron Moncastin et tutrice de son  
fils Jean. — le procès continua contre la  
famille des Montesquiou St. Colombe.

(voir Lamazeilh. Biogr. arr. Nizac. page 633.)

— Guillaume Raymond de Pages, avait épousé  
Alamande de Jontaut. (Anselmo. IV. 122. B.)

## Faget.

Terre et paroisse aux Comtes d'Artaxac. Il y avait  
un monastère de l'ordre de St. Benoît. fondé dès le  
temps le plus reculé. Il fut détruit par les Sarra-  
sins au VIII<sup>e</sup> siècle, rétabli et exempt d'impôts en 817.  
L'église est sous le vocable de la Transfiguration de  
Notre Seigneur. — Il y avait près du monastère  
une autre église dédiée à St. Martin. —

(voir D. Brugnot. p. 263. et Nouveau. p. 38.)

(notice sur cette abbaye. par Castassoles  
Revue d'Aquitaine. VI. 151.)

On y voit encore les ruines de l'abbaye.

— L'abbé de Faget dans le voyage de M. de  
Villiers à Paris. pages 274-275.)

— La moitié du lieu de Faget appartenait à  
l'Archevêque d'Auch. (Monleron. VI. 415.)



Cette abbaye est citée au Cartulaire noir d'Auch, fol. 164. v<sup>o</sup>

- Pierre l'abbé de Faget, est nommé dans le cartulaire noir, achat de l'amaquese, 1174. fol. 150. v<sup>o</sup>

- Dans le cartulaire de l'abbaye de Berdoues  
Donation de 50 sous morlas par Raymond comte  
d'astarac, partant pour Jerusalem on trouve  
cité. charte 87. - Pierre abbé de Faget.

Guillaume seolar, sacristain. - Bernard  
guilleume d'ostun, arnaud de Boissat.

Raymond Dupuy. - Robert de Colongny,

Raimond de Larived. - Bernard d'Aurec.

Forton Guillaume - Pierre Dumoulin et  
Alarcan, moines de Faget.

- En 1569. Pierre Dufaur, abbé de Faget  
vend le moulin de Seichan suivant le  
reglement envoyé par notre seigneur le  
cardinal de Lorraine, et de Bourbon et  
Fabian évêque de Gazarro, nonce de  
notre saint père le Pape.

Le 25 Août 1569. Michel. Kaupere, conseiller  
du roi, receveur general de ses finances en  
Languedoc, établi à Toulouse, donne  
quittance de la somme de 1335 <sup>4</sup>/<sub>12</sub> sous  
tournois. (papiers Castalade.)

À la fin du XIII<sup>e</sup> siècle l'abbaye de Faget fut secularisée et unie au chapitre métropolitain de Sainte Marie d'Auch.

- 1599. chapellenie de Rafo, établie dans l'église St Sauveur de Faget.

—— notice de Dom Etienne not. Bibliothèque nationale. fonds latin. n° 12751. page 135. ——

- Faget = olim monachorum benedictini ordinis conditus aut praedictus donatus et traditus à Karolo magno imperatore seu ipsius filio Ludovico pio et jam exatbat seculo VIII. quo ineunte et Anno DCCCXVII recensetur inter cenobia Vasconiae quae tantum modo preces imperio ac imperatori exsolvere tenebantur. Hoc ipso saeculo desinente aut aliis in sequentibus diruitur et tandem sedi episcopali Auscorum adjungitur fitque collegium canonicorum secularium cui modo praest. praepositus seu decanus abbatis titulo gaudens quique in synodis auscensibus primum post archiepiscopum locum hactenus obtinet.

Rogerus de Comingas abbas Fageti anno MCCCVII. ex tabula Limorensi.

Videntur hactenus rudera hujusce veteris cenobii

## Faget.

Fagetensis inter montes siti non longe a fluvio  
 Rati (arrats) hactenus extat Basilica satis  
 ampla in qua nonnulli canonici sacra faciunt.  
 Nomen autem habuisse fido tur à Fagis eo  
 quod Sylva media mediisque fagis primitus  
 constructum fuerit et jam modo fere  
 undique sepiaitur. Scrutatus sum tum ipsam  
 ecclesiam tum ædificia regularia quæ  
 supersunt in quibus nihil occurrit quod  
 præcæm hujus domus originem proleat.  
 Certe quoque pene omnes excidere ita ut  
 ipsa adagium usurpare vocat.

= Nunc. Leges ut ubi Droja fuit. =

- 
- Faget. - famille établie en Fezensac.
  - 2 avril 1656. In la juridiction de Goutt.  
 maison de Combettes, noble adveu de  
 Faget sieur de Gensac, malade et conti-  
 devant les dépenses et loins de sa femme  
 Marie Faget, lui fait donation de tous  
 ses biens. Le moins Jean Dufaur, notaire  
 recteur de Goutt et Jean Faget sieur  
 de Franecton.

27 Aout 1656. achat de terre par noble Jean de Faget sieur de Franceson.

- 1<sup>er</sup> Mars 1657. achat de terre par Marie Faget veuve de noble adrien Faget sieur de Gensac.

(Leruthac notaire à Gouts.)

- 1657. noble Jean Philippe Faget sieur de la Mont, habitant le lieu de Gouts, passe un acte d'achat.

(Daraillhe, not<sup>re</sup> à Mauvestin.)

- 11 Juillet 1681. à la maison de la Deulore en la juridiction de Gouts. en Fzensaguet. mariage entre Mathieu Monge, de la juridiction de St. Piers, et dom<sup>lle</sup> Marie de Faget fille de Faget de la Deulore. (huguenots.)

(Viret, notaire à Montfort.)

- En 1652. Theobon, regiment d'infanterie servait sous Dalthasar, il était commandé par Montgoural, lieutenant-colonel. le corps fait le siège de Castelnaud avec le regiment de cavalerie de Dalthasar commandé par Faget.

- Odon de Faget cité dans une chartre de l'année 1360. second cartulaire Blanc d'arch. folio 15. Recto.

### Falaische.

Cette famille est Béarnaise, elle a possédé la terre et seigneurie de Violla. (voir au mot Violla.)

— Comptes des dépenses du roi. —

Le Roi a payé à Robert de la noue, brodeur, 100 liv. 13 sous 6 den. tournois pour cinq échanges faits par ordre du Roi pour être donnés, l'un à M. de Falaische.

(Revue d'Aquitaine - XI. 388.)

### Fanjaux.

Terre et seigneurie sise au comté d'Artois.

L'église sous le vocable de Notre Dame de Fanjaux dépendait de l'archidiocèse d'Artois.

Il y avait sur le sommet d'un rochers un temple dédié à Jupiter. —

Cette seigneurie a eu des seigneurs particuliers dès les temps les plus anciens. Le premier que nous trouvons est gandon de Richartelle.

— Testament de guodas de Richartelle, seigneur de Fanjaux qui institue ses neveux Gérard de Durfort et Pierre de l'Isle le 9 des kalendes d'août 1225.

Il fait des legs au monastère de Bouillan



et à l'église de la Bienheureuse Vierge de Fanum.  
Louis. (Doat. tome 40, page 202.)

- 1320. noble Pierre de Fanjaux, damoiseau,  
avoua tenu en fief et hommage du comte  
d'Armagnac Figeasac et de Rodez, le territoire  
de Luds, dans les dependances d'Aubiet le  
11<sup>e</sup> Mars 1320.

(Montauban. livre verd. coté C.C. 28. fol. 20.)

- 1325. Honoré de Montpezat, du consentement  
de Pelerin de Fanjaux, damoiseau, son marié,  
et arnaud guillecume de Barbarens legitime  
administrateur de Bernard de Barbarens son fils,  
ayant vendu à noble Aistin de Polastron  
damoiseau, la moitié des châteaux de Saint-  
Martin Viague et de Daulens, en Carrensaguet,  
qui avoient jadis appartenu à feu messire  
Bernard de Montpezat, chevalier, et étoient  
tenus en fief du Comte d'Armagnac, ledit  
Aistin de Polastron en fit foi et hommage  
audit Comte le 13<sup>e</sup> Juillet 1325, en presence  
de Bernard de Montpezat seigneur de la Motte  
et Bernard de Montpezat, seigneur de  
Montagu, damoiseaux.

(Montauban, liv. verd. C.C. 28. folio 41.)

## Fanjoux.

- 1397.. noble Pierre Arnaud de Fanjaup, coseigneur d'Albadern est appelé au testament de Jean de Voisins seigneur de Coffolens pour un legs de 28<sup>l</sup> en récompense de ses services le 18<sup>e</sup> de Juillet. 1397.

(Arch. du château de Montaut.)

- 1400.. noble Guillaume Pierre de Fanjaup d'Albadern est compris pour un legs en reconnaissance de ses services au testament de Jean de Voisins, seigneur de Coffolens par acte reçu Pierre Fournier not<sup>e</sup> le 18<sup>e</sup> novembre 1400. et expédié par Ramon Roger notaire le 2<sup>e</sup> mars 1410.

(Archives du ch<sup>te</sup> de Montaut.)

- au XV<sup>e</sup> siècle la seigneurie de Fanjaup passa à la famille de Basillac.

- 1478. noble Bernard de Basillac seigneur de Fanjaup au comté d'Astorg, et Florette de Monleron sa femme vendirent à Bertrand de Lapegroux seigneur de Solafique, pour la somme de 21 cens d'or, l'écu compté pour 18 sols et le sol pour 6 ardis, la moitié de leur maison de Fanjaup et de tous leurs immeubles. acte passé à Fanjaup

Tanjaux.

427.

Le 20 août 1478. Jean d'ant-Comte d'Astarac,  
- Bernard de Basillac, seigneur de Tanjaux  
ayant déjà vendu la moitié de son bien de  
Tanjaux moyennant 50 eus d'or à Bertrand de  
St Orens seigneur de Lupercours et de Solafique,  
et étant dans la nécessité pour le soutien de  
de sa maison, de vendre la moitié du lieu de Mornet  
du Boisledat avec les rentes, fiefs, cens etc... qui en  
dependent: ledit noble Bertrand de St Orens con-  
sentit à l'acheter moyennant qu'il lui en serait  
dressé acte de vente; en consequence Bernard de  
Basillac comparait devant martial Villoutenii  
notaire du chapitre de Toulouse, à Limorre, le  
6 Septembre 1479, et fit cette vente moyennant  
la somme de 30 eus d'or, l'eu comptant 18  
sols et le sol pour 6 ardis

(Archives de M<sup>r</sup> de St Orens, en Tanitonge.)

(Villevieille, tome IX. verbo Basillac)

Le Bernard de Basillac, paraît descendre des  
Barons de Basillac, en Bigorre.

- 29 novembre 1612. noble Pol anthoine de Saint Orens  
de Tanjaux sieur de Berniste, reconnaît devoir à  
Pierre Féguia sieur de Pétoulons, quarante eus  
faisant 120<sup>s</sup> pour vente d'un cheval, poil bai

428. Panjaux. Fara. Farges.

obscur, garni de selle et de bride: âgé de sup ans.

(guillemette. not<sup>re</sup> à Miradoux.)

— Le 17 août 1752. Domaine royal de Panjaux  
adjudgé moyennant 748 0<sup>4</sup> à Desbry de la Brosse,  
pour le compte de Guillaume Perrot, bourgeois  
de la ville de Reims et Alexandre Lamet,  
engagiste de St-Jangot.

### — Fara. —

— 1350. Raymond de Fara, damoiseau fils et  
héritier de Bernard de Fara, fit foi et hommage  
à Jean d'Armagnac, vicomte de Fezensaguet,  
pour raison de son château de Fara, le 6<sup>e</sup> jour  
de Mai 1350.

(coll. Doat. tome 2. p. 31.)

### — Farges. —

Terre dans le Bazadais. — Le 16 mai 1342.  
don par le roi d'Angleterre à Raymond  
de Farges, de la seigneurie de Montegut.

(Arch. gironde. tome 5. page 97.)

Faudoas.

Seigneurie et paroisse en la vicomté de Comagne, qui a donné son nom à une famille féodale de cette vicomté. On trouve dès le XI<sup>e</sup> siècle des seigneurs de ce nom.

- 1168. - Bernard de Faudoas, donna à l'abbaye de grand Selve tout l'honneur de Coubirac, le 14<sup>e</sup> des calendes de l'an 1168.

(Collection Doat, tome 5<sup>e</sup> page. 120.)

- Le 21 septembre. 1284. Bertrand de Faudoas est témoin du partage de Viano.

(Ménherun, III. page. 29.)

- Bernard de Faudoas, servit aux guerres de Catalogne de 1338 à 1341.

(Comptes du Dracht, 20684. - 252.)

- Le 15 septembre 1427. Bernard de Faudoas est présent à l'acte de concession de privilèges par Charles d'Albret aux habitants de Fleurance. Acte passé en la maison commune de la ville.

(Arch. de Fleurance, copie Denjoy, page 124.)

- 1426. - Reconnaissance féodale pour Bertrand de Faudoas, seigneur de Barbasan, seneschal d'Armagnac.

(Registres des notaires de Vic Fezensac.)



430. Faudoas.

Remoins de cette chartre; Jean de Pardaillan, seig.  
de Sardaillan, chevalier. - Jean de goffas, seig.  
de goffas. - Louis de Fernalboue, nobles,  
- 25 mai 1457. noble et puissant homme  
Geraud de Faudoas, seigneur de Barbasan  
étant à Vie, reconnaît qu'il doit à Jehan  
Peron de la ville d'agen, la somme de 68.  
ecus d'or. Il donne en deduction un cheval  
et une piece de panne qui sont acceptes  
pour la valeur de 24 ecus d'or.

(Librario. not.º à Vie, f.º 34.)

- 1539. - Anthonius de Rochechouard, miles,  
dominus de S.º Lio, baro de Faudoanis, de  
Monte, reuerendus Etholosanus et Albiensis  
consiliarius et cambellanus ordinarius ac  
locum tenens domini nostri regis et ejus  
magnificus magister in patria et gubernar-  
mento lingue occitanie, universis justi-  
ciariis officiariis nec non cuiuscumque  
servienti regio super hoc requisendo  
salutem.....

(acte d'appel d'une sentence des consuls  
et juges de Gimont. années 1539.

(Archives de M. de Castelnau.)

- 12 Juin 1596. - au St Puy, maison de feu noble Ramon de Faudoas sieur dudit lieu, François de Laumont damoiselle, possédant la métairie de Beronne, juridiction de Mauvesin, vend une pièce de terre à Isaac Berollet, notaire de Mauvesin.

(Mouchet. not<sup>re</sup> à mauvesin.)

- 1594. 1599. - 1603. - Alexandre de Faudoas, seigneur de St Aubin. passe un acte.

(Sabatier. not<sup>re</sup> à Montfort.)

- 11 mai 1599, obligation pour noble Jean de Faudoas, seigneur de Seguenville.

(Dours. not<sup>re</sup> à Montfort.)

- 1619. - Louis de Faudoas, de la maison de St Aubin. passe acte. Sabatier not<sup>re</sup> à Montfort.

- 1621. - Faudoas blessé en une charge au siège de Clonac, la cornette fait très bien à l'attaque du marquis de la Force.

- 23 février 1633. - à Montfort noble Alexandre de Faudoas, de la maison de St Aubin, fils à feu Jacques de Faudoas et dem<sup>lle</sup> Jeanne de Castellhajaac, emprunte à Octavien du Bouge seigneur de Vivès : 120<sup>00</sup> tournois pour faciliter le voyage que le dit Faudoas veut faire.

432. Faudoas.

pour s'en aller au service de la Majesté et au  
régiment des gardes. Cette somme a valoir sur  
les droits que ledit Faudoas peut prétendre  
sur la maison de Vivès, comme fils de Jeanne  
de Castellajac,

(Dauné, noble à Montfort.)

- 27 septembre 1648. obligation pour noble  
Jean de Faudoas seigneur d'Arriès.

(Daruilhé, noble à Mauvesin.)

- 17 novembre 1660. Vente d'une pièce de terre  
par noble gabriel de Faudoas seigneur de La  
Zoulere.

(Idem. noble Mauvesin.)

- 12 septembre, 1677. - noble François de Faudoas  
seigneur de la Salle, habitant gimat  
passe un acte.

(Dorée noble à Mauvesin.)

- 7 octobre 1692. - à Estramieuc, en la maison  
de François Bordes, bourgeois, noble François  
de Faudoas veuve de noble Michel de Barathé  
donne à son fils noble Jacques de Barathé  
700<sup>l</sup>. à prendre sur la légitime de feu  
Marguerite Dangerous, sa mère.

(Canteloup, noble à Montfort.)

- 14 novembre 1694. - contrat de mariage passé au lieu de Salanne en Fesensac, diocèse d'Auch, entre noble Bertrand de Faudoas-Sequenville seigneur de St-Supplis, habitant Fleurance et demoiselle Catherine Dufaur de la Pipanne, veuve au sieur Joseph Benquet sieur de Boué, fille de noble Michel Dufaur de la Pipanne et de Charlotte de Chaubin, assistée et conseillée par sa tante demoiselle Henrie françoise Dufaur de Pellefigue, veuve de Charles Chaubin  
(Vieir notaire à Mauvesin.)

- 1773. - Leonard de Faudoas épouse demoiselle de Boulainvilliers, fille du prévôt de Paris

- 1787. - Leonard de Faudoas est introduit, faisant deux enfans : une fille et autre fille a une Marie Felix Gabriel de Faudoas.

La mere meurt en 1792 ; on la considère comme émigrée, on confisque tous ses biens ; mais plus tard tous les biens sont restitués au fils  
Acclamation d'Etat pour François Christian St Armand, enfant naturel de deuant Faudoas

---

- Histoire genealogique de la maison de Faudoas, en Guyenne ensuite celles des

434. Faudoas.

branches qui en descendent. etc. ....

Paris. Maruel. in 4<sup>e</sup> 1683.

- Histoire genealogique de la maison de Faudoas  
dressée sur les titres originaux. etc. par  
M<sup>r</sup> de Fourny.

Montreal. Descaussat. in 4<sup>e</sup> 1794.



— Faulong. —

Salte qui a passé dans plusieurs familles et leur a donné son nom, de Faulong ou Haulong.

Elle était située dans la juridiction de Valence.

— 1309. Compromis entre la comtesse d'Armagnac et gerard de metier ou motivier touchant les lieux et territoires de Compaigney, de Faulong et de Fortadet.

— Le 22 avril 1422. gaston de la Baathe procureur de noble messire antoine de Bordaerio chevalier, et de dame miramonde de la Baathe sa femme, fit foi et hommage au comte d'Armagnac pour raison de leur hotel de Faulong.

(Mestauban. livre rouge. 149.)

(Villavieille. tome 9. verbo Baathe.)

— antoine de Bordaehin (Bordaerio) fils naturel de noble de Bordaehin et abbe de saint Victorien vend et transporte a antoine de la Baathe toute la moitié qu'il avait en la seigneurie de Faulong. en paiement et restitution de 70 ecus d'or que ledit de la Baathe lui avait prêtés dans le pays d'Aragon.

Cette passe devant Beonaud de Nesins

notaire à Castelnau-magnoac, le 15 avril 1555.

(Villeriville, tome g. v°. Baste.)

- octobre 1581. Fragment d'une sentence du  
Senechal de Condom entre Jehan de Paulong  
femme de Jehan de Lavacquerie et noble  
Christophe de Paulong; les deux sont  
enfants de noble Carbon de Paulong.

- Comptes du roi Henri IV. - s' Christophe de  
Paulong, de Darbaste, le eus vol ou douze  
luis tournois pour defense faite par la  
majesté et les gentils hommes etant a la chace  
du sanglier.

- Le sieur de Paulong, garde du parc de  
Durance, en 1611, 1616, 1618. - 1623. Ses gages  
en 1621 et 1623. -

En 1624 on trouve Beaugrand, garde du parc  
de Durance.

En 1637, le sieur de Paulong, garde du parc  
de Durance. -

(Arch. Pau. B 3497. 3571. - 3812. 1560.

- Le 24 Juin 1671. mariage in extremis entre  
Marie Paulong et Jean Duffrau, procureur  
du roi et greffier de la marchaillée à  
Neoc - Le 28 Juillet de la même année.

Le vicaire de l'église Notre Dame de Nerac  
 déclare à l'entre rendu dans la maison du  
 sieur Duffau pour visiter et consoler Marie  
 de Faulon, damoiselle, femme du sieur  
 Duffau, ainsi que par d'autres catholiques, que  
 le sieur Augier, ministre, l'avait également  
 visitée, le jour précédent à l'induction de ses  
 parents. Le vicaire ajoute « qu'après l'avoir  
 exhortée, elle a persisté dans l'abjuration  
 qu'elle avait faite de la religion prétendue  
 réformée, et qu'il lui a baillé la dernière  
 absolution ».

(Orig. nerac. Samazeuilh. p. 252.)

— Dominique Lacastin sieur de Faulong au  
 ban de 1633.

(Monlezun. VI. 171.)

— En 1620, noble Jean de Faulongue a  
 prêté au senechal de Lectoure, et intitulé  
 sieur de Mâlard.

(Reg. de Lectoure. 1621. - page 536.)

— Le nom de Faulong est actuellement porté par une  
 famille Dalcros, de la ville de Valence.

## Favas.

Favas ou Fabas. - St Jean de Fabas, eglise dont on trouve frequemment le nom sur les registres des notaires de Viézensac pendant les XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles elle étoit située au sud de Lagraulus. près de St Jean de Riéuprond. que D. Bruges confond avec l'église de Vulture = (Doute). page 497. Elle est portée sur les listes de l'apostrophe de 1405 et 1406. au Livre Rouge du chapitre Dauch.

Ecclesia S<sup>t</sup>i Johannis de Fabariis.

- 16 Juin 1417. - d'oreet homme sieur du sac prieur de Vié, procureur de Jean de quartan recteur de St Jean de Favas, d'Aignan, donne à rente le bénéfice de la rectorie de la dite eglise et de Rosès à gartier de Batz, prieur de Vié, pour faire le service divin dans ces dites eglises à partir du jour de demain fête de St Jean pendant une année.

(Liberario. not<sup>re</sup> a Vié. fo 109.)

- 5 Juin 1545. - François Relongue, curé de Riéuprond donne à rente pour le prix de 90 ecus pour trois années son eglise de St Jean de Riéuprond

Favas.

Fayssan.

439.

avec ses annexes de St Jean de Favas et de  
St Martin de Maurens.

(Daudouin. nob<sup>le</sup> à Vic. 1843. f<sup>o</sup> 42.)

### Fayssan.

Fayssan, Fachan ou Hachan. Petite et paroisse  
au pays de Magnac. L'église sous le vocable  
de St Pierre, dépendait de l'archidiocèse de Magnac.  
- En 1339, arnaud de Fachan ou Faissan, est  
abbé de Lescaudieu, jusqu'en 1353.

(Revue d'Aquitaine. X. 616.)

- Vital de Fayssan comme héritier d'arnaud  
Bernard, son frère, devait l'hommage à messire  
Pierre d'ornetan, seigneur de La Roque, en  
Magnac, chevalier, comme il est rappelé  
dans l'hommage rendu le 12 mars 1400,  
par ledit seigneur d'ornetan.

(Villerivelle. vol. 38. verso Fayssan.)

- Odet de Joyans, seigneur de Fachan, en  
Magnac, épouse Hacheau de Borquet. ils  
ont pour fils:

Jean de Joyans, qui épouse le 6 Octobre  
1526. Catherine de Peguilhan.

---



- 13 août 1529. Quittance de la dot de Catherine de  
Feythuan.

(Archives Bellesse.)

## Ferbeaux.

Famille d'ancienne noblesse du pays de Nivernais  
qui a possédé la seigneurie de Magnor et de  
Baudignan, alliée aux Savardes, Castelliers  
du Bourget marais etc...

mentionnée. jugement de noblesse au Tome 3  
page 728. - Ils demeuraient au 16<sup>e</sup> de domus  
au château de Doot, dépendance de Magnor.  
Leur notice genealogique bien étendue, se  
trouve dans la Revue d'Aquitaine au  
Tome X. pages 428 et 510.)

(Voir aussi aux maisons Historiques de  
Gascogne. Tome II. pages 257 et suiv.)

Cette famille qui avait acquis le château  
archiepiscopal de Chapeau fut fondue dans  
le Cassaud et le Baulat, dont l'ignominiable  
navfrage est présent à tous les esprits.

## Ferrabouc.

Ferrabouc ou Herrebouc, terre et château dans la juridiction de St Jean Poutge. qui a donné son nom à une famille féodale qui n'était qu'une branche détachée du Davidellan.

- En 1144. nous trouvons Gaustolan de Ferrabouc et ses deux frères Gaestien et Raymond, dans une charte du cartulaire de St Marie. f. <sup>589</sup> ~~186~~.

En 1220. Guillaume de Ferrabouc, dans une charte du cartulaire noir au folio 186.

- De 1205 à 1256. Odon de Ferrabouc, chanoine sacriste de St Marie d'Auch, archidiaque de Vic. dans plusieurs chartes du cartulaire noir aux folios 15. 148. 149. 179. 186.

En 1220. Raymond de Ferrabouc, dans une charte du cartulaire noir au folio 186.

- En 1283. Guillaume et Bernard de Ferrabouc se trouvent à l'assemblée de la noblesse du comté de Fezensac.

(Monlucien. VI. 16.)

- 1285. Gaustolan de Ferrabouc, damoiseau les barons et autres nobles des comtes d'Armagnac et de Fezensac, existaient des procureurs en l'an 1285 pour accepter et jurer en leur nom

les coutumes et privilèges donnés aux dites Comtés par Bernard comte d'Armagnac et de Fézensac, et par feu monsieur Guisard son père.

(Archives du comte de Lupé.)

- Bernard de Ferrabouc, Guillaume de Ferrabouc et Gaustolan de Ferrabouc, avec les autres nobles et barons de Fézensac se trouvent dans l'église de Justian, pour fixer les coutumes de Fézensac le 7 janvier 1285. (1286.)

- 1324. - Othon de Ferrabouc fut témoin d'une transaction sur procès touchant la juridiction de Montpoy, entre noble homme Odon de Montaut, Othon de Malartie, et Bertrand de Preignan, damoiseaux le 11 jour de la sortie du mois de Mars 1324.

- 1344. - Pelegrine veuve de Gerard de Mimort héritière de Guillaume de Commere, fit foy et hommage à Jean comte d'Armagnac, pour raison du château de Ferrabouc supérieur en Fézensac et de ce qu'elle avait à Barroumauc et aux Ribals. en l'an 1344.

(Montauban. Armagnac. liasse 8<sup>e</sup>. f. 17)

- 1364. - Jean de Ferrabouc seigneur de Hohoc assista noble dame Bellegarde de

Montequieu fille de monsieur Aissin de Montequieu, lors de son mariage avec noble et puissant seigneur Ludes de Montaut, chevalier seigneur de Montaut, par contrat veu Arnaud d'astagues notaire, le 14<sup>e</sup> avril 1364.

(Archives du ch<sup>au</sup> de Montaut.)

- 1368. Galhard de Ferrabouc, ceuger, fut veu a montre a Vie le 1<sup>er</sup> janvier 1368 où il était venu au service du comte d'Armagnac, et fut employé aux comptes de ladite comté pour la somme de 203. florins q gron a raison de 12 francs de gages par mois.

(Montauban. Armagnac. Rolloi. coté A. n<sup>o</sup> 6.

Inventaire general. folio 616.)

- 1369. Ricardon de Ferrabouc, seroton et Galhard de Ferrabouc, étaient de la compagnie de 24 ceugers mis en garnison a Podenas par le duc d'Anjou sous messire Pierre de Pomiers, et veu a Condom, le 25 août 1369.

- 10<sup>e</sup> premier jour de gener 1385. Ramon de Ferrabouc fo feyt serment de mosen le comte de Florence, loqual juree ses los sans evan gelis de Dieu, de esser bon et loyal a mosen et de obeir a luy et a ses officiers et las

autres causes par per-son service... ch. ....

(Registres de Montauban, extraits. Lemaire, Arch.)

- Mondine de Ferrabouc avait épousé Bernard VI de Castellaire, qui, le 14 novembre 1391, rendit hommage pour Ferrabouc - En 1393 il rendit hommage pour Ferrabouc, la Molere, et Sujomont, comme procureur fondé de la femme Mondine de Ferrabouc de St Cosque, fille et héritière de Bernard de St Cosque, chevalier, seig<sup>r</sup> de St Cosque, Ferrabouc et Sujomont. Elle testa au château de Rouede etout veuve le 9 juin 1412.

I = noble de Herrelleue seigneur de Ferrabouc, St Cosque, la Molere, Sujomont sur Boise puis St Jean Soutge, a deux fils:

1<sup>er</sup> Bernard, qui suit.

2<sup>nd</sup> Gaillard dit de St Cosque qui fut poë de Senec de St Cosque qui transige le 27 mai 1392 avec Bernard de Castellaire, mari de Mondine de Ferrabouc St Cosque dame de Ferrabouc au sujet des terres de Ferrabouc et La Molere.

- II = Bernard de Ferrabouc seigneur de



St. Cosques, Ferrabouc, la Molère; laissa pour  
héritière une fille Mondine mariée au mois  
de Mars 1392. avec Bernard de Castolbajac  
seigneur de Rouede, Sanatac, etc...

— Bernardon de Bezolles dit Ferrabouc devait  
avoir épousé une sœur de Mondine de Ferrabouc,  
on ne s'explique pas autrement l'emploi  
par lui des armes de la maison de Ferrabouc.

Seul être la femme était-elle sœur de Donce de  
Ferrabouc St. Cosques. Ce qu'il y a de certain  
c'est qu'il y a soudure entre la deux familles  
de Ferrabouc et de Bezolles.

— 1392. — noble homme arnaud de Ferrabouc,  
prêta serment de fidélité et fit hommage au  
Comte d'Armagnac, pour ce qu'il tenait de lui  
en fief noble, le 17 septembre 1392.

(Montauban. Petit livre. fol: 29. n° 6.)

— 1418. noble Georges de Ferrabouc, coseigneur  
de Souy, avoua tenir en fief noble et gentil  
du comte d'Armagnac, à cause du comte  
de Fegersac, son hôtel situé au petit château  
de Jégou et les deux tiers du château de  
Pouy, dans les appartenances de Jégou. le 21 de  
décembre 1418. (Montauban, Livre rouge. fol: 26.)

466. Ferrabouc.

- 1419. noble Jean de Ferrabouc, seigneur de Plehot avoua tenir en fief noble et gentil du comte d'Armagnac a cause du comte de Figeac le lieu de Plehot avec basse justice le 8<sup>e</sup> Septembre 1419.

- 1419. noble Jean de Ferrabouc, seigneur de Plehot, La Fite Loupière et Estiac avoua tenir en fief noble et gentil du comte d'Armagnac a cause de la Monto de Riviere, les dits lieux de La Fite Loupière et Estiac, avec la basse justice le 8<sup>e</sup> Septembre. 1419.

(Montauban. liure rouge. folio. 46. 141.)

- 29 Janvier 1413. Guillaume de Ferrabouc écuyer capitaine d'hommes d'armes fit montre : de Guithem de Ferrabouc 36 autres écuyers et 31 archers et arbalétriers de sa compagnie qu'il conduisoit au service du duc de Bourgogne et fut reçu à Baudes lez Troyes.

(Chambre des Comptes de Bourgogne. registre des montres. Villévieuille. 38.)

- 24 mai 1414. noble mandina de Larcosta, dame du lieu de Ferrabouc donne a bail le moulin de Ferrabouc

Ferrabouc.

447

- sur la rivière de Bayse. (Librario. not. No. f. 32.)

- 15 mars 1415. Bail à rente pour terres sises en Lafite Toupieue, par Renaud de Ferrabouc, seigneur de Flehaut. (voir Lafite - Toupieue.)

- gregoire Ferrabouc, est l'ame et seal clerc notaire et secretaire du roi Charles VI. il est de la troupe de Perruict le clerc qui fit ouverture de Paris au duc de Bourgogne en 1418.

Par lettres d'octois de Meaux le 30 mars 1422. il reçoit ainsi que ses compagnies qui ont livré la ville, chacun 200. parisins de revenue ou 2000 parisins une fois payes a prendre sur les confiscations.

(Dout-Dareq. Sieur de Charles VI. tome I. p. 215.)

- 28 fevrier 1426. noble Bertrand de Ferrabouc, est present au serment de fidelite des habitants de Lauriet a leur nouveau seigneur Bertrand de Montesquieu.

(Arch. du Lemoine. Arch.)

- 9 janvier 1434. Testament de noble Bertrand de Ferrabouc, seigneur de Ferrabouc, y haboitant. Il fit sa sepulture en l'église St Pierre de Lujagnan, au tombeau de son pere et de sa famille - legue 30 florins d'or en aumône comptant

10 sous par florin et 6 ardis par sou - 20 florins d'or à Brayde de Batz, sa femme, avec l'usufruit de ses biens et la valeur de 3 robes et trois capuces de panne de laine d'Angleterre quelle a eue en se mariant. - 200 florins à la fille Brayde de Ferralbouc. - Institue héritière universelle sa fille aînée Marguerite de Ferralbouc, comme exécuteurs testamentaires, Arnaud de Ferragut seigneur du Cos et Thibault de Sadenas seigneur de Marambat.

(Arnaud de Vacquier not<sup>r</sup> à Vie. f. 242.)

- 5 avril 1456. - Arnaud Raymond de Castelbajac seigneur de Ferralbouc emprunte 10 sous d'or à un marchand de Vie noble Gaillaudet de Ferralbouc, témoin.

(O. Fabre, not<sup>r</sup> à Vie.)

- Le même Gaillaudet de Ferralbouc, et témoin d'un acte passé à Vie. le 2 Mars 1457.

(Vialmarie, not<sup>r</sup> Vie. f. 304.)

- 15 Mars 1469. Guillaume de Ferralbouc receveur de Vie, et témoin d'un bail à nouveau fief à Sardacillan.

- Le 13 octobre 1471. le même noble Guillaume de Ferralbouc et témoin d'un acte

passé au château de Bethze de Sardailhan,  
- avant 1472. Marguerite de Ferrabouc  
a épousé Pierre de Mont, euzes, auquel elle  
a porté la terre de Plehot.

(général. Mont. p. 12.)

- 7 avr. 1476. - mariage de Jean de Montlezen  
dit d'Antras et Brayde de Ferrabouc, veuve  
du seigneur de Pontac.

Marguerite de Ferrabouc, sa sœur, marié à no-  
ble Guy (Pierre) de Mont, seigneur de Plehaut,  
dote sa sœur, du consentement de son mari, en lui  
donnant 500. florins et les vêtements nuptiaux.  
- Guillard de Ferrabouc, seigneur du Souy  
est témoin de ce mariage.

(c. Fabre. not. à Vie.)

- 13 mai 1484, acte passé à Legun. parmi les  
témoins se trouvent : Guillard de Ferrabouc  
seigneur de Souy, et Jean de Ferrabouc, prieur,  
chanoine de Legun.

(c. Fabre. not. à Vie.)

- 1485. - noble Jeanne de Rivignan femme de  
noble Bernard de Patras enseigneur de Lizardez  
au diocèse de Condom, lequa une robe d'estoffe  
de France à trois couds la canne à noble.



Catherine de Patras sa fille, femme de noble Guillaume de Ferrabouc, et la somme de quatre francs bordelais à noble Jeanne de Patras son autre fille, femme de noble Pierre de Benque, et institua son héritier universel noble Michel de Patras, son fils aîné, par testament passé à la Salle de Campagno le 18<sup>e</sup> novembre 1485. Charles regnant en France, messire Jacques de Lomagne étant seigneur de Fimarcon, vicomte de Poussiers.

(Arch. du ch<sup>te</sup> de Campagno. en Condomois.)

- 1499. - noble Manaut de Ferrabouc, assista au traité de mariage de noble Jeanne de Patras fille de noble Michel de Patras, fils de noble Bernard de Patras coseigneur de Ligardes, au diocèse de Condom, avec noble Jean de Craentieres seigneur de la Caessante, passé le 26<sup>e</sup> juin 1499. Louis regnant en France. Jean tenant le siège épiscopal de Condom.

(Arch. du château de Campagno.)

- Du mariage de Marguerite de Ferrabouc avec Pierre de Mont (St. haut) vivront -  
1<sup>er</sup> Jean de Mont, marié en 1479 à Jehenne d'Espasbeiz.

2<sup>e</sup> Braylette de Mont. mariée en 1479 à Odet d'Esparleez. (Lachenaye. VII 375.)

— Registre de Odet Fabre, notaire à Vic. 1494. 1532.

In Dei nomine. cum matrimonium tractatum fuerit faciendum pro verba de futuro, inter honorabilem virum Bernardum Geraldum, burgensem ville Vie habitantem ex una parte: et nobilem atque honestam mulierem Johannam de Ferrabucco filiam nobilem viri Ludovici de Ferrabucco, domini de Camarada, ex altera parte: et venerabile, et religiosi viri Manaldus et Guillelmus de Ferrabucco, avunculus et nepos, monasterii Landi Petri de Condomio, ordinis cluniacensis, etc.....

Oncle de Jeanne, Manaud et son frère Guillaume et son père Louis lui constituent une dot de cent francs royaux, avec des habits nuptiaux honorables selon sa condition.

Les témoins sont Bernard Gerald, Guillaume du Douy, prêtres, bacheliers en droit, Pierre Gerard, de la ville de Vie, et Gassie de Cattaque habitant la ville de Valence..

— 1536. — Georges de Ferrabouc rend hommage au roi de Navarre. (M<sup>ss</sup> Lethière. 225.)

452. Ferrabouc.

- 17 novembre 1541. messire Jehan de Ferrabouc, prothonotaire du saint siège apostolique, seigneur du Pouy, recteur de St Jean de Saint Germer, au pays de Basse Rivière, comté d'Armagnac, diocèse de Tarbes, donne cette rectorerie a bail pour 450<sup>l</sup>. par an.
- 10 avril 1548. - obligation pour noble agne de monlerun, damoiselle de Ferrabouc.
- 24 mars 1548. obligation pour noble damoiselle agne de monlerun dam<sup>lle</sup> de Roede et de Ferrabouc.
- 8 Juin 1551. - noble agne de Monlerun dam<sup>lle</sup> de Ferrabouc et de Roede. donne une metairie en arrentement, étant absente par sa procureuse noble Catherine de Fayssat.

(Dupuy. notaire à Vic.)

- 10 avril 1553. - au château de Ferrabouc, acte passé par Pierre Laffargue procureur de noble agne de monlerun, dame de Ferrabouc et de Roede,

(Dupuy. not<sup>re</sup> à Vic.)

Cette terre de Ferrabouc, comme nous l'avons

ru était venue par mariage à la branche des  
Castellajac seigneurs de Roude, Janassac etc..  
agne de Monlezun dam<sup>le</sup> de Roude et Ferrabouc  
était femme de Jean de Castellajac. Ils n'eurent  
pas d'enfants et instituèrent leur héritière universelle,  
la sœur de Jean de Castellajac, marquise de  
Castellajac, qui ayant épousé le 10 novembre  
1540, Guimoric de Beon du Massès, lui porta  
la terre de Ferrabouc.

- 27 novembre 1558. - noble Marie de Beon,  
esceuyes, seigneur du Massès, de Ferrabouc et  
autres places, absent: son procureur donne à  
bail la terre de La molere à moitié fruits.  
Cette metairie de La molere dépendait du château  
de Ferrabouc.

(Genssem. notaire à Vic.)

- 16 Mars 1568. Bernard de Ferrabouc sieur  
du Soy, capitaine de Pözensac, reconnaît  
devoir 80<sup>l</sup> 3<sup>s</sup> 6<sup>d</sup> à cause de trois cannes  
de damas noir de Gènes, onze paus et un  
quart de velours blanc vu et acheté à  
Lagarde, frères, marchands à Vic.

(Astruc. notaire à Vic.)

- 4 Août 1585. Contrat de mariage entre

noble Jehan de Ferralbouc, seigneur de Camarade,  
et noble Dem<sup>le</sup> Rose du Boutet.

(Claude de Bèze. not.<sup>re</sup> à Auch)

- 14 Juillet 1601. - à Cazamont prie St Paul de  
Baïse, Damoiselle François de Ferralbouc,  
veuve à feu noble Jean de Buge. sieur de  
Cazamont, reconnaît devoir 4 eus et 13 sous  
pour 3 sacs  $\frac{1}{2}$  de bled. Elle ne sait pas  
signer son nom.

(Loulleix notaire. Lemaître.)

- 17 Juillet 1607. - Bail de la demo de  
lieu de Ferralbouc et de la mollere depen  
dant de la grande demo de Biran et  
appartenant à l'archevêque d'Auch mo  
yennant la somme de 240<sup>fr</sup>. 3 paires de  
chapons. et 2 sacs  $\frac{1}{2}$  d'avoine.

(Sellarogue. not.<sup>re</sup> à Miran. f<sup>o</sup> 159.)

- Jehan de Ferralbouc, seigneur de Camarade,  
a vendu bois et terre à Jehan Boyer  
devant feu Jehan Martin. notaire de  
Valence. Son fils Jean Charles de Ferralbouc  
sieur de Beauregard conteste la vente.  
Le 17 mai 1617. Transaction à ce sujet  
à cause de la donation contenue au



projet du fils à naître, dans le contrat de mariage du père en date du 4 août 1585.

— Jean Charles de Ferralbout, épouse Marguerite de Gout par contrat devant l'archevêque notaire à Condom, du 16 janvier 1613.

— La transaction du 17 mai 1617. avec Guillaume Boyer, capitaine Baïse, fils de Jean Boyer gradué, acquereur, a lieu par l'entremise de Jehan de St. gresse, vicier de Serdos, François de Lasseon Mattencome, Louis de Lavit ou Labit, présents : Jehan Lebe, cuyer — Pierre Merlan, docteur en droit, Jehan Malauloust praticien du St. Dny, et autres de Valence.

(L'acte, noté à Valence, seminaire.)

— Comme ainsi soit que soulaient vivre aux humains, noble Bernard d'Ardu et damoiselle Catherine de Ferralbout, mariés, lesquels eurent de laïssé dem<sup>le</sup> Rachel, Barbe, Juiteyre et Candide d'Ardu — leurs filles survivantes.

Candide decedée sans enfans : les trois autres filles. Rachel épouse Jean de Lamberille, valet de chambre. — Barbe épouse Jean Lincotin, Juiteyre épouse noble Jean de Olivier vicier du Bouchet. — Jean Lincotin et sa femme

ont vendu leur part héréditaire à Guy Duluc.  
 Guy Duluc a épousé Catherine mothe dont  
 un fils mort sans postérité. La dite Catherine  
 mothe étant devenue veuve et héritière de  
 son mari et de son fils Duluc a épousé  
 en secondes noces le 25 février 1607. Lehan Lebe.  
 Lebe et sa femme, détenaient toute l'héri-  
 dité de la famille d'ardut. assignés en  
 délaissement par Lamkeriville et du Bouchet  
 ils transigent par acte du 23 Juin 1617.

(Lacoste. not.<sup>re</sup> à Valence. L'immortel.)

— 12 novembre 1613. à la métairie de Peyre, en la  
 juridiction de Plehaut, les consuls et habitants de  
 Ferrabouc donnent procuration pour supplier  
 les généraux des finances de Montpollier de  
 leur permettre d'imposer 900<sup>fr</sup> qu'ils ont  
 empruntés pour payer les deniers royaux  
 notamment 750<sup>fr</sup> à Jacques abbades sieur  
 de St germe, de la ville de Mirande.

(Dallaraque. not.<sup>re</sup> à Biran. f.<sup>o</sup> 149.)

— noble Jean Charles de Ferrabouc sieur  
 de Beauregard et de la salle de Camarade  
 est témoin le 1<sup>er</sup> octobre 1613, d'un acte.  
 Le 7 décembre et le 21. il donne quittance.

Ferrabouc.

157.

Le 3 Decembre 1613 avec sa femme Marguerite de gout, ils vendent à noble homme Jehan de Lamberville vallet de chambre de Madame sœur unique du roi Henri le grand, duchesse de Bar, une paire de boucles d'oreilles faites en croissant garnies chacune de douze diamants enchassés en or, le dernier d'iceux emaille bleu, blanc et noir pour le prix de 270<sup>l</sup>.

Autre paire de pendants d'oreilles aussi en croissant auxquels il y a douze diamants enchassés, un peu plus petits que les autres emailles de verd, bleu, blanc et rouge pour 240<sup>l</sup>.

une bague d'or en laquelle y a un diamant enchassé pour le prix de 180<sup>l</sup>.

Lamberville paye ces sommes comptant, les e-poux Ferrabouc reconnaissent lui devoir en outre la somme de 75<sup>l</sup>.

Au mois de Decembre 1613 le seigneur Ferrabouc donne à ferme la metairie de Hillot.

(Lacoste notaire à Valence.)

Le 11 Juin 1618. Jean Charles de Ferrabouc seigneur de Beauregard et de Camarade, oncle de Ferrabouc seigneur du Lauze sont témoins du mariage, à la salle de Seridon de François

458. Ferrabouc.

de Lagardere avec Marguerite de St gresse.

- 12 novembre 1619. Hommage au seigneur de Fimarcon pour la salle de Ferrabouc par le sieur Morens Corde.

(Inventaire Lagarde.)

- 16 octobre 1621. Jean Charles de Ferrabouc sieur de Lamarade vend tout son bétail à son frère André de Ferrabouc s<sup>r</sup> du Lauze pour 550<sup>+</sup> que l'acheteur emploiera au payement des dettes. Il place tout ce bétail en gazzelle dans les métairies où il se trouvait déjà placé.

- 4 juillet 1622. obligation du sieur Bernard du Faur en faveur de J. Ch. de Ferrabouc.

- 28 novembre 1622. Jean Charles de Ferrabouc s'oblige à payer 180<sup>+</sup> à noble Antoine de Coderon, ceuyer, habitant Beaumont de Lomagne.

- 7 mai 1624, obligation pour André de Ferrabouc sieur du Lauze.

(Lamarouveau not<sup>r</sup> à Valence.)

- 28 juillet 1625. Fruits saisis à la requête d'un marchand de Toulouse sur Jean Charles de Ferrabouc, s<sup>r</sup> de Bizeuregard et Lamarade.

- 9 mars 1626. Il passe marché avec des maçons pour rebatis la maison de Camarade.
- 18 juillet 1626. Il transige au sujet de 600<sup>fr</sup> qu'il doit à sa sœur Helys de Ferrabouc mariée à Guillaume de Beon-Sartigue: cette dette est liquidée depuis le 29 juillet 1626 pour les droits de la dite Helys dans la succession de sa mère Anne de Nouailhan.
- 20 novembre 1628. gazaille pour André de Ferrabouc sieur du Lauzé.  
(Barrouquau. not<sup>r</sup> à Valence)
- 24 octobre 1647. autre acte pour le sieur de Camarade.
- 1748. Salle de Ferrabouc. M<sup>r</sup> de Verdugan comte de Miran en est seigneur.  
(Arch. Dep<sup>t</sup> Auch. C. 275.)



## — Ferragut. —

ancienne famille noble qui a possédé des seigneuries en  
Feyssac et en Armagnac.

En 1250. Vital de Ferragut est avec le baron de Montaut  
à la croisade d'Egypte.

— Notices généalogiques sur cette famille dans la Revue  
d'Aquitaine, VII. 501.

— 1270. Il avait été constitué en dot à dame Marie Chate  
fille de feu Pierre de Ferragut et veuve de feu  
Aymeric Chate, chevalier, par Guy de Ferragut  
son ayeul, une somme de 2000. sols et 35 livres  
linéaires lors du mariage de feu Raoul de  
Lhyeuro, pour la sureté de laquelle en lui  
avait assigné le manoir de Bure et la vigne  
de la Fayole, lesquels lui furent adjugés contre  
Pierre de Lhyeuro, chapelain de Saint Bonet  
fils de feu mestre. Gaubert de Lhyeuro, chevalier  
qu'il lui avait apportés ; mais par la suite  
ledit. Arnald son mari et Gaubert de Lhyeuro  
lui ayant assigné 15<sup>e</sup> de rente annuelle pour  
l'assiette de la sureté dot, elle ceda les dits  
manoir et vigne audit Pierre par acte du mardi  
après la purification 1270.

(Arch. du comte de Rastignac.)

- 18 Juillet 1325. Geraud de Ferragut est témoin du mariage de Noble de Pardiac,

(Monterun. III. 202.)

- En 1336. messire Geraud de Ferragut est présent au mariage du Comte de Pardiac.

(Monterun. VI. 346.)

- 1370. Pierre de Ferragut, damoiseau, et Helie de Vilbac, damoiseau s'engagent à payer certaines sommes à l'acquit d'un particulier qui leur a vendu deux chevaux le 21<sup>e</sup> may 1370.

- 1418. noble Audard de Ferragut, seigneur de Crabezières, avoua tenir en fief noble et gentil du comte d'Armagnac, a cause dudit comte, le lieu de Crabezières avec basse justice, la maison de Dorquet et le territoire de la forêt le 31<sup>e</sup> jour de Decembre 1418.

(Montauban. Liro rouge. folio. 11.)

- 1418. noble Audard de Ferragut; avoua tenir en fief noble et gentil du comte d'Armagnac, a cause du comte de Foix. l'hotel du cast. en la juridiction de Roquebrune et les deux tiers du lieu de Padolle avec la basse justice le 31<sup>e</sup> jour du mois de Decembre 1418.

(Montauban. Liro rouge. folio. 39.)

- 28 février 1426. Odoard de Ferragut, damoiseau, est témoin du serment de fidélité des habitants de Sauvact à leur nouveau seigneur Bertrand de Montesquiou.  
(Arch. du séminaire. Auch.)
- 13 Mars 1429. Odoard de Ferragut seigneur du Côt est caution d'Arnaud de Saulat seigneur de Biencoron, pour 30 écus, achat d'étoffe de laine.  
Le même qualifié cotesigneur de Tudèle, vend une maison à Tudèle.
- 14 octobre 1429. Il vend une pièce de terre qui est sous son fief, comme cotesigneur de Tudèle.
- 1432. Odoard de Ferragut seigneur du Côt donne du bétail en gazarille.
- 18 septembre 1432. noble Jean de Ferragut du Côt, donne en gazarille.
- Le 6 juillet 1432. Odoard de Ferragut seigneur du Côt est témoin dans un acte.
- 18 mai 1436. Odoard de Ferragut, damoiseau, seigneur du Côt, doit 3 écus à Jean du Couloumé, marchand de Barran, pour prix d'une pièce de terre qu'il lui a achetée.  
(Bibliothèque. not. à Vic.)
- 17 décembre 1436. le même donne du bétail en gazarille.

- 11 octobre 1443, noble Odoard de Ferragut seign.  
du Cos fait donation d'une pièce de vigne à Jacques  
Peyjod pour les services qu'il en a reçus et qu'il  
en reçoit tous les jours.

(Amaud Vuquies not<sup>re</sup> à Vie.)

- 1445, noble seigneur Vidau de Ferragut, fut présent  
à la ratification faite à Mauvesin le dernier août  
1445, d'une transaction passée le 25<sup>e</sup> avril précédent  
entre noble et puissant seigneur Jean de Pardethan  
seigneur de Pardethan, vicomte de Juliac d'une  
part et les gentilshommes tenant fiefs en la vi-  
comté de Juliac. D'autre part.

(Arch. de m. de Barbotan.)

- 27 avril 1447. noble Audoard de Ferragut, la-  
moiseau, seigneur du Cos, - noble Jean de Ferragut  
seigneur de Gignan et de Pujos, ont debat sur  
le partage des biens paternels et maternels: ils s'en  
remettent à l'arbitrage, et d'ancien de venerable  
Pierre de Montguzon, precepteur de Ste Christine  
de l'ordre de la milice de St Jean de Jerusalem,  
Jean de Brian seigneur de Puysegur, Louis de  
Lasseran seign. de Mathencombe, Philaud de Podenas  
seigneur de Narambat, Mathieu de Podenas  
seign. de Cocens - Lemaire Oden de Batz seigneur

164. Ferragut.

de Datz, et Bertrand de Bitan, fils du seigneur de Suges.  
- quelques jours après Odoard de Ferragut seigneur  
du Cos, achète des toffes de laine pour 15 sous et 13  
jaquès.

(Librario. not<sup>re</sup> a Vic. folios 20. et 86.)

- 16 avril 1451. notum sit quod nobilis Odoardus de  
de Cottio, de Ferraguto, attendens quod Raymundus  
de Talbusio, de Rugebruna, vult et intendit succedere  
et non habet vitam suam de quo posset vivere,  
hic est quod dictus nobilis Odoardus de Ferraguto  
gratis, attulavit dictum Raymundum et recepit in  
suo hospicio et promisit sibi dare vitam suam  
in suo hospicio et promisit ipsum inducere,  
calefacere et alimentare et mansionem hospitii donec  
ad totam vitam ejus, sub ypoteca et obligatione  
bonorum suorum. - Testes: Raymundus Molera,  
de Agraulenis, Petrus de Garanis, de Gendriño,  
- 2 Decembre 1452. Odoard de Ferragut s<sup>r</sup> du Cos,  
donne investiture de fief.

Le 13 octobre 1452. Il donne une pièce en arpentement  
- Decembre 1454. il est témoin dans un acte.

(Librario not<sup>re</sup> Vic. folios 6. 100. 156. 188.)

- 26 mai 1455. Odoard de Ferragut, seigneur du Cos,  
est obligé envers son frère Jean de Ferragut



Ferragut.

465.

seigneur de Pujos pour 295 florins de France  
suivant acte retenu par un notaire d'Auch, Edouard  
pays a valoir 10 ecus a son frere, lequel lui  
donne quittance. (librairie. folio 203.)

- 10 d'oct 1457. - noble audouard de Ferragut  
seigneur du Cast donne quittance de la dot  
de sa femme marquerite de Baulat fille  
de noble et puissant arnaud de Baulat  
chevalier, seigneur de Piencron; cette dot estant  
de 88 ecus d'or - unum stolendam panni  
violati de francia, sobriata panni Anglietore  
alia stolenda - panni pascii Angliè, sobriata  
panni istius patrie, et unum capucium Angliè,  
duos gonellos panni rubei Angliè, - unam  
cotam violati Angliè, - unum lectum lon  
gitudinis XVI. palmarum et duodecim ampli  
tudinis palmarum, sex lintamenta lini  
et unam caplinam cum plumis etc. ....  
cette quittance de cette dot est donnee a noble  
arnaud de Baulat, damoiseau, fils et  
heritier de noble et puissant chevalier arnaud  
de Baulat seigneur de Piencron.

(librairie. not. a Vie.)

arnaud de Baulat est témoin le 2 mai suivant.

- 15 octobre 1457. Odoart de Ferragut, reçoit des héritiers de Castanherie l'hommage lige du moulin noble de La Palha sur la rivière de l'Osse dans les dépendances de Roquebrun lemoir noble arnaud de Datz (de Vallibus.)

- 18 novembre 1457. Jean de Fabrica vend à arnaud de Daulat, fils de Renaud de Daulat, seigneur de Preneron, une métairie sise à Preneron appelée à Ladoys pour le prix de 30 cens d'or.

- 27 mars 1459. noble arnaud de Daulat, seigneur de Preneron, reçoit donation d'une maison sise au Mercadier, à Vic Fegusac. Odoart de Ferragut est témoin de ces deux actes.

- 15 mai 1459. Quittance de 20 cens d'or à valoir sur la dot de Rose de Ferragut, femme de noble Bernard de Canot, seigneur de Lagulan, et fille de Odoart de Ferragut.

27 novembre 1459. Odoart de Ferragut passe un compromis.

(Vacquier, not<sup>e</sup> à Vic. f<sup>o</sup> 25-47.)

- 7 août 1462. noble Thibaut de Ferragut, damoiseau, fait achat de terre.

(don. Vacquier, not<sup>e</sup> Vic. f<sup>o</sup> 81.)

5 août 1463. Le même achète des biens sise à Audelo. - (Dieuxade Vacquier, not<sup>e</sup> Vic. f<sup>o</sup> 36.)

Ferragut.

467.

- 17 septembre 1464. noble Odoard de Ferragut  
seigneur du Cos. et témoin d'un acte.

Le 27 octobre 1465. il emprunte 2 eus 4 sous pour  
achat d'estoffes de laine. - Il donne à bail une  
prairie.

(Baratgo - not. à Lannepax.)

- 27 mai 1469. Longuette de Ferragut était la  
femme de Manaud de Mont seigneur de Gellenn  
re; elle est légataire de 8 eus par le testa-  
ment de son beau père Bernard de Mont.

(général. Mont. p. 12.)

- 17 décembre 1470. obligation en faveur d'Odoard  
de Ferragut. Le 16 novembre, il est patron d'une  
chapelle fondée par Benctius de Cravenseres, autre  
fois dame du Cos, en l'église du Cos. Jean de  
Ferragut son fils, prêtre, en est chapelain.

- 18 décembre 1470. Dominique de Lafitte Jeanne  
de Ferragut, Agnes de Cargot, Pierre Jean de  
Cargot, reconnaissent devoir 31 eus à André de  
St Phienne, marchand de Vic.

16 décembre. obligation pour Jean de Ferragut  
clerc, fils d'Odoard de Ferragut, seig. du Cos.

- 18 novembre 1478. Oton de Ferragut, seig.  
de Gagnan, est témoin de la quittance de la

## Ferragut.

dot quittancée de Jeanne de Podenas, femme de  
Arnaud de La Castagne.

- 11 juillet 1473. noble Carbonnel de Ferragut dit  
du Cos achète 3 sous de fief de Pierre Jean  
de Carget.

- 24 mai 1476. noble Carbonnel de Ferragut  
damoiseau, témoin d'un acte.

(Odet Dufaus. not<sup>re</sup> à Vic.)

- 22 juillet 1477. Ehibaut de Ferragut, seigneur  
du Cos, faisant son testament le même jour,  
donne quittance de 25. ecus que Odon de  
Ferragut, seigneur de Gignan, lui paye sur  
la dot de Marguerite de Daulat, mère dudit  
Ehibaut de Ferragut.

(O. Fabre. not<sup>re</sup> fr. 8.)

- 23 mars 1479. Ehibaut de Ferragut, seigneur du  
Cos, et témoin, au mariage de Odon de Mont  
seigneur de Plehaut.

- 6 septembre 1481. Odon de Ferragut - fr. de Gignan  
prête 10 ecus.

(Odet Saur. not<sup>re</sup> Vic. fr. 27.)

- 16 août 1481. noble Antoine de Fabrice ou de  
Safargue a acheté la moitié du moulin de  
La Pailha, sur l'otte, en Roquebrune, qui doit

Ferragut.

469.

hommage à l'habit de Ferragut seigneur du Cos,  
que le 16 août 1481 prolonge le délai d'hommage.

- Barthelémy de Lafarque, granger de Vic.

(Codicil Pour, nob. Vic. f.º 26.)

- 23 Décembre 1483. contrat de mariage entre  
Garcès de Cezan fils de Joudain, habitant  
Jegun, et noble Odine de Ferragut, fille de  
noble Odon de Ferragut, seigneur de Gignaret  
de Pujós. Dot 250. florins d'or, comptant 10 sous  
par florin; dont 90 ecus seront employés à  
payer les dettes de Joudain de Cezan à des  
marchands de Vic.

- 20 Juin 1490. Au lieu d'Estang, au diocèse d'Aire,  
noble Pascal de Ferragut, habitant Estang  
reconnait devoir à noble Guillaume de Podenas,  
fils de Jean de Podenas, seigneur de Poudens,  
et héritier universel de feu noble Johanne de  
Jautan, dame de Jautan, la somme de onze  
ecus et 6 sous en comptant pour chaque ecu  
8 sous et pour son 6 arde, pour raison de la  
dot de noble Bertine de Podenas femme dudit  
de Ferragut. Laquelle dot Escase de Ferragut  
reconnait avoir reçue, et il promet payer ces  
11 ecus à Guillaume de Podenas à des termes



470. Ferragut.

convenus. acte reçu Pierre de Foresta, notaire à Etang.)  
Suit l'ordonnance du senechal guy de Lausieres qui  
permet la saisie des biens de Pascal de Ferragut  
en 1491.

(Archives du Seminaire. Auch.)

- 10 novembre 1507, noble Thibaut de Ferragut a  
un procès. (Co. Fabu. not. à Vic.)

- Mars 1515. noble Antoine de Ferragut reconnaît  
180 ecus sur la dot de sa femme agne de  
Lupé, sœur de Raymond de Lupé. Il donne en même  
temps quittance du reste de la dot 400 liv. tourn.  
et retemens nuptiaux.

(garros. not. à Castelnavet.)

- 10 Aout 1518. Echange fait par Pierre de Ferragut  
seigneur de Nentho et deu Lac, en armagnac.

(garros. not. à Castelnavet.)

- 18 Decembre 1519, testament de Miramonde de  
Ferragut, femme de Pierre du Camp, habitant  
Noulens; elle a reçu cent ecus pour ses droits.

(Ramon Sarotge. not. Pancras. f. 61.)

- 2 Mars 1539. François de Ferragut dit Lou  
capdet deu Cot. est témoin d'une transaction  
de Thibaut de Narrens.

(Arch. du Seminaire. Auch.)

## Ferragut.

471.

- 14 decembre 1542. François de Ferragut seigneur du Cos, témoin d'un acte.

(Latreille, notaire à Vic.)

- 26 mars 1544. noble homme Pierre de Ferragut capdet du Cos, donne une garaille et achete deux piéces de vigne.

(Bonamor, not<sup>re</sup> Vic. f<sup>o</sup> 131.)

- 15 septembre 1545. noble de Ferragut dit Boutquignon, avait une maison siè en Roquebrune, et mentionnée avec ses confronts dans un acte. (Leminaire. arch.)

- 11 octobre 1546. achat de terre par noble François de Ferragut dit le capdet du Cos.

(Baudouin, not<sup>re</sup> Vic. Leminaire.)

- 29 juin 1547. garaille et obligation pour noble Pierre de Ferragut dit le bergonhon du Cos, dit le capdet du Cos.

- 19 juillet 1548. Le même a donné une maison siè à Roquebrune à Filiberte de Delobau, sa chambrière pour les services qu'il en a reçus.

Le 11 août obligation pour noble Pierre de Ferragut, seigneur du Cos.

(O. du Fau. not<sup>re</sup> Vic.)

- 19 decembre 1553, achat d'une piéce de terre.

472. Ferragut.

par noble Pierre de Ferragut dit le Borgorhon deux  
Cos. (Castruc. not<sup>re</sup> à Vic.)

- 27 novembre 1563. André de Ferragut, frère du  
seigneur de Camarade et témoin dans un acte  
passé à Lanneparp. Saratgo. notaire. fol<sup>o</sup> 88.

- 18 février 1567. à Lauract. noble Bernard de Ferragut  
seigneur de la Terrade et Jean de Ferragut ont  
procès sur la succession de leur père noble  
Carbonnel de Ferragut; ils choisissent pour  
arbitres de leur différend, noble Guillaume  
de Poy seigneur de Pouyppetit et noble  
Guirault de Pujol<sup>e</sup> seigneur de Vapillon  
lesquels décideront dans le délai d'un  
mois en prenant un superintendant s'ils ne  
peuvent s'entendre. témoin Vibaud de Beon  
seigneur de Bièvre.

(Annaudonot. not<sup>re</sup> à Lanneparp.)

- 2 Mars 1568. noble Bernard de Ferragut  
seigneur de la Terrade, habitant Moissan  
reconnait devoir à maître Raymond Legu  
63<sup>u</sup> 6<sup>d</sup> pour achat de bled, seigle et  
autres granatges.

- Le 22 Juin 1568. il reconnait devoir 15<sup>u</sup>  
pour cause semblable à Raymond Legu

receveur general des revenus du seigneur de l'aurat.  
(Arnaudonnet. notaire a' Gondrin.)

- 26 Janvier 1570. - obligation pour noble Jean de Ferragut, habitant Moissan.

le 30 Janvier gazaille pour noble Bernard de Ferragut, sieur de la Terrade.

le 8 fevrier et 14 fevrier gazailles pour les memes.

La Terrade, salle situee au nord de Mouchan, à l'ouest de la riviere de l'otte, non loin de Vojillon.

- 22 Janvier 1573. noble Jehan de Ferragut, habitant Mouchan, achete une maison sise à Mouchan dite à Vidalysargue et diverses pieces de terre dans la juridiction de Mouchan sous le fief du seigneur du lieu et des Dames de Vojillon.

(Arnaudonnet. not<sup>re</sup> a' Gondrin. p. 24.)

- 14 Mars 1576. - a' Mouchan, obligation de 100 deus pour Jean de Ferragut, notaire habit.

- 1<sup>er</sup> Mars 1589. - noble Bernard de Ferragut, sieur de la Terrade, donne une metairie en fainande.

(Arnaudonnet not<sup>re</sup> a' Gondrin. 13.)

- 7 Juin 1593. - obligation pour damoiselle de Marestanq, dem<sup>re</sup> de la Terrade, en la juridiction

474. Ferragut.

de Mouchan, habitant Mouchan, absente - 13 cens sol,  
un procureur stipulant pour elle à gondrin.

(Arnaudonet: not<sup>r</sup> à gondrin. 1159.)

— 28 août 1599. dans le château de Craventières.  
noble Jean de Ferragut, seigneur du Cos et  
autres places et Marguerite de Caubirac, mariés,  
ayant besoin de certaines sommes d'argent  
pour racheter par droit de retrait lignager la  
métairie noble de Lasaillass, sis en la baronnie  
d'ordan, prie d'auch, vendue par leur nièce  
Libille de Caubirac mariée au sieur de Boulbédé.  
Ils donnent procuration à noble Jean du Cousto  
sieur de Liéunauc, pour emprunter en leur  
nom 1400 cens sol qui seront hypothéqués  
sur ladite métairie - Ils signent = le Cos =  
et Marguerite de Sembrès. —

Cette métairie avait été vendue à Etienne  
Chabaille, bourgeois d'auch, par Jean Jacques  
de St Julien sieur de Boulbédé et sa femme  
Libille de Caubirac.

(Lucat. not<sup>r</sup> à Lanneprix.)

— 1<sup>er</sup> septembre - 1612. - à Luyrac, noble Pierre  
de Ferragut sieur de Gignan, surs et  
autres places capitaine des ordonnances du roi;



Ferragut.

475.

vend à noble Bernard de Ferbeaux sieur du  
Postet, une métairie dite de Mazous en la  
jurisdiction de Gabarret qu'il avait achetée  
en 1602 de noble Louis de Barbotan.

Il signe = Ginhon. = et B. de Ferbeaux signe  
= B. de Maignos. =

- 3 septembre 1612. - le même Pierre de Ferragut  
donne procuration pour suivre un procès contre  
Jehan Bouleis de Loubaignac.

(Daubas. not<sup>re</sup> à Lupiac. 139. 144.)

- 23 septembre 1615. - noble Puy de Ferragut  
sieur de Puyès, agissant pour son frère Rostrand  
de Ferragut, chapelain de Brodoly, donne à  
rente les revenus de cette chapelle pour 23.  
sous 101 par année.

- 8 novembre 1617. - Jehanne de Ferragut  
femme de messire de Belmont, capitaine des  
gardes du roy, absente: Garaille donnée en  
son nom au bordier de noble François de  
Maignault sieur de Betplan, métairie de  
Brutz, jurisdiction de Biran.

(Dellaucque. not<sup>re</sup> à Biran. 166.)

- 20 mai 1617. - obligation de 32<sup>fr</sup> pour raison  
de prêt de 32 sacs avoine en faveur de nobles

Joseph et Anthoine de Ferragut de Pujos, frères.

- 10 avril 1621. obligation pour Bertrand de Paget  
procureur du seigneur de Pujos.

- 17 Decembre 1622. obligation de 75.<sup>l</sup> pour noble  
antoine de Ferragut, de la maison de Gignan.

- 23 Decembre 1628. obligation de 3 saes de bled  
pour noble Leonard de Ferragut, de Gignan.

- 25 novembre. pour le même obligation de 6 saes bled.

- 26 mai 1631. deux obligations pour noble  
antoine de Ferragut, seür de Pujos.

- 14 mai 1632. trois obligations pour prêt de  
bled, en faveur du même. (Daubar. not. Luyrac)

- 9 mai 1619. - antoine Bevens, laboureur,  
s'oblige a' payer 1368.<sup>l</sup> a' amandieu de Ferragut  
seigneur du Cos, au nom et comme tuteur de  
Jean de Ferragut fils et heritier a' feu noble  
Jean antoine de Ferragut, seür de Beauregard,  
pour le fermage de Beauregard et la  
metairie de Degros pour 6 ans; savoir chaque  
année 228.<sup>l</sup>

(de Rivière not.<sup>re</sup> a' Courrensan.)

- 30 avril 1624. Dans le chateau de. Gignan. Testament  
de messire Pierre de Ferragut seür de Gignan.  
Il est marié avec dem<sup>lle</sup> madeleine de Batz

Il assure son douaire tel qu'il a été constitué et convenu au contrat de mariage de son fils Fuis de Ferragut avec Rose de Castets. Il a trois filles mariées - Diane qui a épousé le sieur de Belmont, il lui a donné 6000 livres.

Habeau et Eleonore aussi dotées. Legueo' chacun de ses fils Antoine et Bernard, 4000. livres.

Il institue son fils aîné Fuis de Ferragut.

Lemoins: Antoine de Larroque sieur de La Motte. - Bertrand du Cousto sieur de Martan. Hercule de Batz sieur de Batz et de Laumont, Pierre de Ferragut sieur de St. Jouan. Jean de Ferragut sieur de Pujos - Jean de Sadenas sieur du Castera.

- Recu de 5000<sup>fr</sup> par le sieur de Gignan, savoir 500<sup>fr</sup> de mad<sup>lle</sup> de Dufort = 500<sup>fr</sup> de M<sup>r</sup> d'Ardens. 1000<sup>fr</sup> de mad<sup>lle</sup> du Lin, = 700<sup>fr</sup> de M<sup>r</sup> d'Ardens comme héritier de M<sup>r</sup> de Dufort. etc.

- 15 mai 1624. obligation pour Fuis de Ferragut, sieur de Gignan.

- 11 juillet 1624. au château de Pujos, noble Jacques de Serres seigneur d'Ardens de Bourgaillle, vend a' noble Fuis de Ferragut sieur de Gignan absent: sa femme Rose de Castets

faisant pour lui, une pièce de terre noble au fief de Riguepeu, d'une contenance de trois coneades, pour l'acquies d'une somme que le sieur d'ardenne doit a' Antoine de Ferragut frere du sieur de Gignan. Resont Jean de Ferragut sieur de Pujos.

- 17 Octobre 1624. Echange par noble Pierre de Ferragut sieur de Darbonueil, avec Jean Daradec sieur de Solognac.

- 2 Decembre 1624. obligation de 65<sup>l</sup> pour noble Edouard de Ferragut, de la maison de Gignan.

(Lemont. notaire a' Lupiac.)

- 17 fevrier 1625. noble Rose de Costet, dame de Gignan, en vertu de la procuration de frs de Ferragut sieur de Gignan cedent a' noble Francois de Serouste, president de la ville d'Auch, une creance de 483<sup>l</sup> qu'ils ont sur les consuls et habitants de Maupas.

(Daubas. not<sup>re</sup> a' Lupiac.)

- 5 Janvier 1630. actes et obligations passes au nom de Antoine de Ferragut, des maisons de Pujos.

- 1630. Prs de Ferragut sieur de Gignan, St Chourens et Pujos et dem<sup>lle</sup> Rose de Costet dame de Gignan passent un acte.

Idem. le 8 Juin 1631.

- 6 Janvier 1634. obligation pour Fui de Ferragut seigneur de Gignan.

- 29 avril 1634. obligation de 3<sup>e</sup> 12<sup>e</sup> par Bernard Pujò, chirurgien pour intérêts de 25<sup>e</sup> en faveur du procureur agissant pour noble Leonard de Ferragut seigneur de Louharnon.

- 1637. Antoine de Ferragut de Pujò, achète deux juments et leur suite. 8 Septembre.  
Il les donne en gabelle.

- 7 avril 1639. acte pour un des serviteurs de M<sup>r</sup>. Antoine de Ferragut de Pujò.

- 27 avril 1641. Rote de Dossabat de Castet dame de Gignan ne pouvant payer ses tailles et subsistance de l'année a vendu pour 300.<sup>e</sup> un cheval qui en valait 400. au sieur de Pensens, qui ne l'a pas payé: elle proteste; elle a envoyé deux fois à Gignan pour toucher ce prix de vente.

(Doubas. notaire à Lupiac.)

- 17 Juin 1643. Mariage de Geomaine de Batz. témoins Jean de Ferragut sieur de Pujò, Antoine de Ferragut seigneur d'Escaus, Jean de Ferragut, sieur du Cos, Jean de Ferragut, sieur de Gignan, Sieur de Ferragut.



## Ferragut.

seigneur de Lesquette. Jean antoine de Ferragut 1<sup>er</sup> de Solimont;  
 - 3 octobre 1643. - Jean de Ferragut seigneur du Col, est  
 présent à la transaction entre les Mayens de 1<sup>er</sup> yors  
 et les Sardaillan de les et de granchet, avec  
 Manuel de Ferragut seigneur de Darbounes.

(arch. de Ladolgue. pièces manuscrites. tome VII.)

- 5 février 1644. Pierre de Ferragut seigneur de Lesquette  
 à Nogaro, et ses cautions doivent 160<sup>l</sup> à Jean  
 Destouet. procureur du roi du bailli Armagnac.  
 Le même Pierre est mandataire des habitants du  
 Bedat qui veulent racheter la justice.

(Tabascan. not<sup>re</sup> à Nogaro.)

- 15 juillet 1646. Jean antoine de Ferragut  
 seigneur de Polimont est témoin d'un acte passé  
 à Nogaro.

- 21 décembre 1647. noble Jean antoine de Ferragut  
 seigneur de Polimont, reçoit obligation.

(Tabascan. not<sup>re</sup> à Nogaro.)

- 13 octobre 1647. feu noble Raymond de Ferragut  
 seigneur de Pujos était fermier des dîmes de  
 Lupiac, envers Marc Antoine de Savardac seigneur  
 de 1<sup>er</sup> Jagmes, clavier de ces dîmes; il était dû  
 le prix du fermage. Suite exercée contre  
 lui par oulet procureur au senechal.

d'auch. Il est du sur les depens 35<sup>4</sup>. noble Manuel de Ferragut sieur de Sijos, donne caution pour cette dette.

(Daubar. not<sup>re</sup> à Lupiac. 53.)

- 24 octobre 1647. - noble antoine de Ferragut sieur d'Estieup est témoin à la terrado, priei assignan de la quittance de dot de Den<sup>le</sup> Henrie de Datz.

(Du cousto. not<sup>re</sup> à Lupiac.)

- 14 fevrier 1650. obligation pour noble Pierre de Ferragut sieur de Lesquette.

- Idem. le 22 fevrier 1650. Il est representé par son frere, noble Jean de Ferragut seigneur du Cos. Les deux freres pretent de l'argent pour payer le sieur Paratge qui a fait reduire la taille de Ludele et de Roquebrune.

- 15 mai 1650. obligation pour le 1<sup>r</sup> de Lesquette et Jean de Ferragut sieur du Cos, freres. Le 1<sup>r</sup> de Lesquette donne prouvation à son frere le sieur du Cos de recevoir 500<sup>4</sup> qui lui sont dus par contrat du 15. juillet 1646 par Vital de leur sieur de Mauchie.

(Dequithem. not<sup>re</sup> à Roquebrune.)

- 1651. antoine de Ferragut seigneur d'Estieup passe un acte à Lupiac. (Daubar. not<sup>re</sup> à Lupiac)

- 14 octobre 1653. noble Pierre de Ferragut sieur de Lesquette absent, son mandataire Jean Benquet sieur de Doue. reçoit obligation pour lui.

(Sellarogue. not<sup>re</sup> à Biran.)

- 25 avril 1654. acte passé à Biran où sont témoins noble Jean de Ferragut sieur du Cos, - Pierre de Ferragut sieur de Lesquette - Jean de Ferragut sieur de Beauregard - manieu de Ferragut sieur de Crovensesères. - Pierre de Ferragut sieur du Castera. - Jacques de Ferragut.

(Sellarogue not<sup>re</sup> à Biran.)

- 9 janvier 1656. obligation pour noble Antoine de Ferragut. seigneur d'Estieup.

- 26 mai 1656. garantie pour Jean de Ferragut seigneur de Sijos.

- 15 septembre 1656. noble Anthoine de Ferragut sieur d'Estieup, est decédé le vendredi matin sur le soleil levant, il fut enseveli le lendemain en l'église d'Estieup.

(Coutto. not<sup>re</sup> à Lupiac.)

- 6 mai 1658. garantie pour Jaquette de Monlerun, veuve de noble Antoine de Ferragut seigneur d'Estieup.

(Coutto. not<sup>re</sup> à Lupiac.)

- 6 Decembre 1658, noble Jean Antoine de Ferragut sieur de Polimont achete dans l'enclos de la ville de Polimont Nogaro. la maison dite de Caupene ayant appartenu à feu Georges Caupene, docteur en médecine. Son neveu Fils Caupene vend cette maison, il est avocat à Auch.
- 5 mars 1655. garantie pour noble Antoine de Ferragut sieur de Pujos, témoin noble Bernard du Lausier sieur de Vacquier.
- 31 Janvier 1659. obligation pour Jean Antoine de Ferragut sieur de Polimont.
- (tabasan noté à Nogaro.)
- 27 février 1660. obligation pour le même
- 2. 8 et 14 Mars. idem.
- 7 avril 1661. Il est fermier du tiers de la seigneurie de St<sup>e</sup> Christie qui appartient à Madeleine de Garros, nièce de Barbe de garros
- Il est marié. 12 mai 1660. à Antoine de la Pascalis. - le 29 octobre 1660. Protestation contre un fermier. (Dupuy, noté à Nogaro.)
- 18 mars 1662. obligation pour noble Jean Antoine de Ferragut St<sup>e</sup> de Polimont, habitant Nogaro. - autres actes pour le même. aux mois d'avril, juillet, août, novembre et décembre.

## Ferragut.

- 20 mai 1664. Jean de Ferragut sieur du Cos et témoin  
d'un acte passé à Lupiac.

(Cousso. notes à Lupiac.)

- noble Antoine de Ferragut 1<sup>er</sup> de Polimont  
a proué en 1665. à l'élection d'Armagnac, contre  
les consuls de Belmont.

(Arch. Dep<sup>te</sup> Auch. C. 249.)

- 3 novembre 1667. Jean Anthoine de Ferragut  
sieur de Polimont, donne procuration

(Billaud notes à Nogaro.)

- noble Pierre de Ferragut sieur de Lesquette,  
a pour enfans en 1692. 1<sup>er</sup> Basile de Ferragut -  
2<sup>e</sup> Jacques de Ferragut.

- Pierre de Ferragut a vendu des biens fonds  
pour 8000. livres à Vital de Laur sieur de  
Maubie, n'étant pas payé il a fait saisir  
en 1672. les revenus des métairies de la  
Salc Lomagne et Bourrouilhan dépendant de  
la succession de Vital de Laur.

(Arch. Laulagne, Sines manuscrites VII.)

- En 1695. Antoine de Ferragut seigneur d'Etieux,  
est légataire de Jean Dufaur, curé de  
Peyrussa Vieille.

(id. Sines manuscrites. VII.)



Ferragut.

Ferranet.

485.

- voir aux registres Docastaing notaire au Hougas
- Perré l'abergallatte notaire à Lanus. 1728.
- ferré l'anaette. not<sup>re</sup> à Lanus. 1729.
- La famille de Ferragut est réduite actuellement à un seul représentant le baron de Ferragut, habitant le château de Sieneron. marié en premières noces à dem<sup>lle</sup> de Sauriac. n'a eu que deux filles. mariées l'une au marquis du Lyon. l'autre au comte de Montagut. Lafitte. Louboume - Na épouse en secondes noces dem<sup>lle</sup> de Roncherolles, dont deux filles l'une mariée à Mons. le C<sup>te</sup> de Noce, l'autre à Mons. le comte de Ganay.
- Le baron de Ferragut ayant diton, mal géré sa fortune personnelle, il est à prévoir qu'après sa mort ses biens seront vendus et que le nom de cette famille passera dans l'oubli.

### — Ferranet. —

Ferranet ou Herrernet. territoire dans le voisinage de la ville d'Argentan.

- Ferran et Ferranet (Herran et Herranet) me<sup>re</sup> au grand voir Cartelnavot.

Il y avait à Herran. une église sous le vocable de St Jean.

- Les fiefs de Ferranet suie Arraede. priei Aignan  
lont en 1495. la propriété de Bernard de Mont  
seigneur de Plehaut.

acte du 4 Avril 1496. garros. rob<sup>re</sup> à Castelnaud.  
- a appartenu à une. branche des Castelbajac  
et a suivi le sort de Sarrazachis.  
(voir Castelnaud.)

### Ferrantier.

Famille importante de la bourgeoisie de la ville  
de Gimeux au XIII<sup>e</sup> siècle.

- voir sur Guillaume Ferrantier. Membre  
tome III. pages 13 et 14. - aussi la géographie  
de Doudeau, au mot Villefranche. p. 149. —

Ce Guillaume Ferrantier. vint d'abord le comte  
d'Armagnac et passa ensuite au service du roi  
de France. Philippe IV. dit le Bel.

— 1295. - Bernardus de Marestan. vendidit  
Guilmo Ferrantiéro, burgensi Franchevillae,  
territorium de Bascols de Campis et Castrum  
de Albineto et bajulias etc. — — — — —

Actum fuit apud Maristagnum quarto citus  
mensis maii die. anno Domini 1295.

(Cartes. glan. de l'archer. I. p. 107.)

Hommage au Comte d'Armagnac pour Bascois de Campis, et Aubiet par G. Ferrantier, qui les a achetés au prix de 250. livres morlanoes.

(idem. page 107). le 10 a la sortie de Juin 1295.

- Ratification de la susdite vente par Portanès de Marestang, le 3<sup>e</sup> puis a la sortie du mois de novembre 1295. (idem. I. p. 113.)

- Le comte d'armagnac confirme la susdite vente le jeudi dans l'octave de tous les saints 1296.

- Le vendredi avant la fête de S<sup>t</sup> Vincent 1296. autre vente par Marestang au même Ferrantier.

- Bernardus de Monte alto; domicellus, filius domini Ramundi de Insula, vendidit omnia quae possidet in Albino: guelmo Ferrantieri, burgensi. Franchevillae, hoc pro precio trium milium et quingentorum solidorum thalasonorum vel turonesium duplorum, parvorum, bonorum nigrorum etc... Actum septimo die exitus mensis octobris 1298.

(Glan. Larches. I. 121.)

- Les consuls de la ville d'Auch avaient acheté Aubiet a Margrese Ferrantier, femme de Ramon d'Auregnac, bourgeois de Lectoure.

Ils le revendirent en 1409 (20 octobre) a Jean de Nertud.

Guillaume Ferrantier, valet du roi, - c'était une charge d'honneur, équivalant à cuyes - armiger -  
 prétention à l'exemption. voir aux - olim. l'année 11  
 a l'année 1296.

Privileges de deux marchands de la ville de Rouen  
 qui sont valets du roi et à qui le Parlement  
 refuse l'exemption des tailles de la ville.

- En 1300, Guillaume Ferrantier, bourgeois  
 de Gimont, est choisi pour être arbitre dans  
 deux transactions entre les habitants de Gimont  
 et l'Abbe. Il a voix prépondérante.

(Revue de gascogne. XVII. 515. 518.)

- le 14 février 1304. Guillaume Ferrantier  
 est syndic des habitants de Gimont dans une  
 transaction avec l'abbaye relative aux  
 droits féodaux.

(Revue de gasc. XVII. 562.)

- 1308. - Guillaume Ferrantier, valet du roi, et  
 bourgeois de Francheville reconnut tenir en foi  
 et hommage noble, de noble et puissant homme  
 Bernard Jourdain, sire de l'Isle, damoiseau,  
 le fief militaire et le château de Casse Martin,  
 ainsi que ses ancêtres l'avaient toujours tenu  
 dudit seigneur; en présence de. Othon et

Erard Escot, Bernard Coffas et Vital Vaquier,  
damoiseaux, au mois de may. 1308.

(Montauban. Saume de l'Isle. f. 551.)

(Velleuseille v. Escot. voir au mot Castemartin.)

- 1312. Guillaume de Ferratier, de Gimont, damoiseau  
fut témoin de la vente faite au sire de l'Isle  
par Guesmin Forest, damoiseau, fils de feu messire  
Aymery de Louet, chevalier, de tout ce qu'il avait  
au territoire de Cahors. l'an 1312.

(Saume de l'Isle. folio 136g.)

- 1320. Guillaume Ferrantier, de Gimont, varlet  
du roi de France, avoue tenir en fief et hommage  
du comte d'Armagnac, Fzensac et Rodez, le  
château et territoire de Sauymarson avec la  
moitié par indivis de la haute, moyenne et  
basse justice avec ledit comte, son lieu et territoire  
de Marmont, le territoire de la Diverne, le  
territoire de la Plante, la moitié du moulin  
qu'il avait par indivis avec les héritiers de feu  
messire Pierre de Pomiers, chevalier et Pierre  
de Saint Jean, et plusieurs autres biens et droits  
en différents lieux. le jour de St Pierre aux liers  
l'an 1320. En présence de Pierre Ramon de Calan-  
dor, Pierre de Massas, Othom de Bitheres,



490. Ferrantier.

le jeune, Jacques Maragues, Guillaume d'Azet,  
Guillaume de Cortades, damoiseaux.

(Montauban. Livr. Verd. Cote CC. 28. fol. 23.)

- 1321. - Guillaume Ferrantier, valet du roi, avait  
vendu le territoire de gariepuy, en Corrensaguet,  
à Guillaume de Corné, damoiseau, en fit foi  
et hommage au Comte d'Armagnac le 10<sup>e</sup>  
des Calendes de Mars 1321.

(Livr. verd. fol. 27.)

- 1322. Guillaume Ferrantier avait contestation  
avec Odon, baron de Montaut au sujet du  
territoire de gariepuy, qui fut adjugé à  
Guillaume Ferrantier par sentence de 1322.

Le Guillaume Ferrantier avait épousé  
Condorine de Montaut et donne quittance  
de la dot par acte de l'an 1322. - 1347.  
1354 et 1355.

Condorine de Montaut, veuve de Guillaume  
Ferrantier, vivait encore en 1399.

- En 1342. Simon Ferrantier et Bernard de  
Montaut sont cotermeurs de Blanquesfont  
sous la mouvance des seigneurs d'Endouffelle.

(Enquête voir au mot Endouffelle.)

- 1348. noble messire Simon de Ferrantier,

chevalier, seigneur de la baronnie de Sollefique,  
et de Souymarson reconnut avoir reçu la somme  
de 245 eus d'or de noble et puissant homme  
messire Othon de Montaut, chevalier, seigneur de  
Montaut, et baron de Corrensaguet par les mains  
de Bernard d'offis, damoiseau, pour raison  
de la dot promise en mariage à Dame quie  
de Montaut et fille dudit Othon avec guillaume  
de Ferrantier, damoiseau, fils dudit Simon, par  
acte reçu Jean Saubole notaire à Aubiet le 11<sup>e</sup>  
Juin 1349.

(Arch. du château de Montaut.)

### Ferrieres.

Famille noble qui a possédé des fiefs en Armagnac.  
— Heredes domini Petri de Ferrerio, militis,  
domini quondam Sancti Martini de Lobren-  
ciela :— ait convoqué à l'assemblée de la  
noblesse de Lomagne à Miradoux en  
1343. Il est marqué parmi les nobles qui  
ne comparaissent pas à l'assemblée.

(Galast. I. 167. 164.)

- 28 février 1442. noble Bertrand de Ferrières  
épouse Agnès de Laroque, fille du seigneur  
de Seignas -

(Suj. notarié à Vic Fezensac)

- Catherine de Ferrières épouse de Bernard de  
Mont qui la nomme dans son testament du  
27 mai 1469. et lui lègue outre sa dot,  
l'administration de ses biens.

Noble Raimond de Ferrières est l'un des  
exécuteurs testamentaires de Bernard de Mont.

(geneal. Mont. 12.

- 20 octobre 1478. Bertrand de Ferrières, co-  
seigneur de La Seyrie est témoin au mariage  
de Odoart de Mont, co-seigneur de Lartigue  
et Jellenave.

(Sous not. à Arignan.)

- Ferrion. —

Moulin du domaine royal, engagé en 1601.  
(Arch. Pau. B. 1654.)

Ferroboug. Feron. Ferrs. 493.

Ferroboug.

Telle et fief nobles dans la juridiction de Gazanpouy.  
- 8 Juillet 1634. noble Jean gendrin, rend hommage  
pour le lieu de Ferreboug à Saul Antoine de  
Castaignet, marquis de Timarcon.

(Arch. de la Gironde. IX. 170.)

- En 1695. Jean Noguès était seigneur de Ferreboug.  
(idem. IX. 184.)

(Voir au mot Gazanpouy.)

Ferron.

Mondot de Ferron, chevalier de Malte en 1551.  
Veu de la famille de Ferron, marquis de Car-  
bonnieux, ambres et La Chapelle en Lomagne.

Ferrs.

Famille noble des environs de Vic Fezensac -  
- Bertrand deus Ferrs, damoiseau, fait homma-  
ge et serment de fidélité au comte d'Armagnac,  
pour le territoire de Dotsas, aux apparte-  
nances d'Aignan; du territoire de Carget,  
casal de Sales, castellas de Noguiers, de La  
Ducasse, de Dotsy de Premad, le mercredi dans  
l'octave de l'assomption 1319.

(Billeveille. 38. verbo Ferrs.)

494. Feuga.

— Feuga. —

Château et terre situés au territoire de Saint Meyard, diocèse de Cologne, vicomté de Comagne. Sur les hauteurs qui dominent à l'ouest le cours de la rivière du geot.

- 1225. Odon de Feuga fut témoin de l'hommage fait à messire Louvain de l'Isle par Berenger Mascaron pour la terre et seigneurie de Grazac au mois de septembre 1225.

(Saume de l'Isle. f° 268.)

- 1228. Odon de Feuga fut témoin de la renonciation faite par Ramon de l'Isle à ses prétentions sur la seigneurie de l'Isle, en faveur de messire Bernard Louvain sire de l'Isle en janvier 1228.

(Saume de l'Isle. f° 268.)

- 1228. Odon de Feuga était un de ceux qui devaient garantir le traité et accord fait entre Ramon et Bernard Louvain sire de l'Isle frères, touchant la succession de leur père Bernard Louvain sire de l'Isle, leurs père et qui devaient forcer ledit Bernard Louvain à tenir ledit accord. En janvier 1228.

(Saume de l'Isle. f° 218.)



-1257. messire Odon de Feuga, chevalier, fut témoin de la vente du quart de l'honneur de Buesta par Ramon Sanche de Manas, a Gautier de St Jean, en Janvier 1257,

(saume de l'Isle. fol. 1378.)

-1294. Odon de Feuga, se trouve present à l'hommage de Comagne, fait le 19 mai 1294.

(galart. I. 104. coll. Doat.)

-1401. noble homme Roger de Feuga, damoiseau, avoua tenir en fief noble du comte d'Armagnac, a cause du vicomte de Figeac, quel le lieu de Rasengues en toute haute, moyenne et basse justice. le 16 fevrier 1401.

(Montauban. pet. livre n° 6 bis. fol. 78.)

-1410. noble Desdolin du Feuga, damoiseau, souscrivit une quittance du 8<sup>e</sup> aout 1410, donnee a noble dame Bienfaite, fille et heritiere de feu noble Jean de Casenave seigneur de La Barthe par noble et puissant seigneur Bernardet d'Albret, naturel seigneur, en partie, de la Montjoye, de la dot qu'il avait constituée a feu noble dame Sclarmonte d'Albret sa fille, en la mariant a feu noble Jean de Casanave

frère de la dite dame Bienfaite. (Arch. Bruct.)

- 1418. - noble Roger de Feuga de Resengues, avoué tenir en fief noble et gentil du comte d'Armagnac, à cause du vicomte de Fzensaguet le lieu de Resengues en toute justice, haute, moyenne et basse. le 11<sup>e</sup> octobre 1418.

(Montauban. livre rouge fol. 109)

- 1482 - noble et venerable homme amaneu du Feuga, seigneur de Vidailhac souscrivit comme témoin le traité de mariage consenti entre noble homme Louis de Sart, seigneur de Birac, senechal de Castres d'une part, et noble dame Charlotte fille de noble homme Odon de Mathan, damoiseau, seigneur de Fresches, au diocèse de Condom et de noble damoiselle Marie d'archemont sa femme, d'autre part, par contrat reçu par Christophe Venatari notaire imperial de neyrac le 11<sup>e</sup> mars 1482.  
Berdolin de Feuga souscrit au dit acte.

- la branche de la maison d'Esparbez qui a possédé la seigneurie de Feuga est l'aînée d'où sont issues les deux

branches d'Aubeterre et de Carbonneau, depuis  
barons de La Mothe.

- Antoine d'Esparbey seigneur de Coignac.  
épouse Marguerite de Faudoux le 14 octobre  
1599. il en a Antoine d'Esparbey, marié le  
8 mai 1634 à Habeau de St. Livié.

(geneal. Faudoux. 228.)

- 9 Juin 1581. Pierre d'Esparbey de Lussan du  
Féuga, chevalier de St. Jean de Jérusalem  
commandeur de Gimbrede a pour pourveur  
Pierre de Gimat religieux de l'ordre de St. Jean  
de Jérusalem.

- 16 avril 1583 - Les consuls et habitants de  
Miradoux sont en procès au parlement de  
Toulouse contre Frère Pierre d'Esparbey de  
Lussan, chevalier de St. Jean de Jérusalem  
et commandeur de Gimbrede. Ils donnent  
prouveration pour plaider sur un incident  
qui est renvoyé devant M. Melet conseiller  
au dit Parlement.

(Guillemette. not<sup>re</sup> à Miradoux.)

- 25 Juin 1641, Jean Saul d'Esparbey seigneur  
de Carbonneau et de Féuga donne garenille  
22 Feillet - obligation de 278<sup>rs</sup> 19<sup>ous</sup> 2 deniers

498. Feuga.

pour 80 sacs de blé et 5 cartons blé froment.  
25 novembre 1611. Il donne quittance de 65<sup>ss</sup>  
pour le grand prieur de St. gilles.

(Reges. nobre à Miradoux.)

- 1614. nombre d'actes d'achat de terres et  
echanges pour Jean Saul d'Espartees  
seigneur du Feuga et de Carbonneaux.

(Registes d'Etienne Guillemette. notaire  
de Miradoux.)

- 20 septembre 1616. Dans le chateau noble  
du liei et baronnie de Lagraulet au comté  
de Fozenzac, diocèse d'Auch, achat de  
terres par noble Jean d'Espartees de Lussan  
seigneur baron dudit liei de Lagraulet.  
13 mars 1617. achat de 3 censades de pré  
vendues par Pierre Riviere dit Sengou  
et me. Bertrand Riviere docteur en droits  
père et fils habitant dudit liei de  
Lagraulet et autres terres pour la somme  
de 1150<sup>ss</sup> qui sont en partie dues par  
les dits Riviere comme anciens fermiers  
de la baronnie de Lagraulet selon  
reglement de comptes fait le 11 octobre  
1616. L'acquerreur est representé par

Féuga.

499.

son procureur Jean Saul d'Esparbey seigneur  
du Féuga et de Carbonneau.

(Actes de Reges notaire à Miradoux qui  
s'ont transportés à Lagrault pour instrumenter.)

- 1617. - 17 juillet, achat - 10 août, échange -

3. 4. 20. Septembre achat - 8 novembre achat.

Tous ces actes au nom de noble Jean Saul  
d'Esparbey du Féuga, habitant le château  
de Gimbrede.

- 10 février 1619. Reconnaissance féodale au  
nom de frère Pierre d'Esparbey de Lussan  
commandeur de Gimbrede et de Golfech.

- 3 février 1618. - Reconnaissance féodale  
fournie au fief du grand prieur de St Gilles  
à noble frère Pierre d'Esparbey de Lussan  
commandeur de Golfech, absent, pour lui  
son neveu Jean Saul d'Esparbey seigneur  
de Carbonneau et du Féuga.

- 20 mars 1618. - dans le château de la  
commanderie de Gimbrede, Jean Saul d'Es-  
parbey seigneur de Carbonneau et du Féuga  
achète une maison à Gimbrede.

- 18 novembre 1618. Il fait un échange  
et achète une vigne.



500. Feuga.

- Janvier 1619. avril et Mai. achat, échanges et obligations pour le seigneur du Feuga.

- 4 septembre 1620. Jean Labatut, capitaine habitant Miradour cède une cocane sur Jean Saul d'Esparbey seigneur du Feuga.

- 25 septembre 1620. Il fait achat de terres. 30 octobre, il vend une pièce de terre à la marquise de Rouillac,

10. novembre, achète une pièce de terre à Jacques du Solié seigneur du Cauté.

- 1<sup>er</sup> novembre 1621. Il est fermier principal de grmbrède pour l'ordre de Malte, il donne en sous afferme le moulin.

(Reges. not<sup>re</sup> à Miradour.)

- 8 décembre 1627. au château de La Cassaigne juridiction de St. Avit, noble française d'Esparbey femme de noble Bertrand de Besin seigneur de la Cassaigne et autres lieux donne quittance à Jean La Claverie son secrétaire et procureur des sommes qu'il a reçues pour elle.

(quillemette. not<sup>re</sup> à Miradour.)

- 13 mai 1639. transaction entre noble Amébal d'Esparbey seigneur du Feuga,

Carbonneau et Limport, et noble annet de  
Narp sieur d'Astuléc.

(Guillemette. nob<sup>re</sup> à Misadoul.)

- 1680. noble Louis d'Eparlez de Lussan seigneur  
du Feuga intervenant dans un procès entre  
la famille de Garanné - Lussan seigneur de  
Pepiur d'une part, et messire Jean Charles  
du Bouzet, marquis de Marin.

(archives Castalade.)

- 1681. noble Louis d'Eparlez de Lussan seig<sup>r</sup>  
du Feuga représenté par le marquis de Marin  
dans un procès devant M<sup>e</sup> Ducasse juge mage  
de Lectoure. (arch. Castalade. v<sup>o</sup> Lussan.)

- 1762. marié d'Eparlez de Lussan. fille de  
condition, âgée de 45 ans ou environ, native  
du château de Feuga, paroisse de St. Mézard,  
diocèse de Lectoure, province de Guyenne  
mise à la Bastille pour avoir composé une  
histoire, laquelle si on ne se fut persuadé que  
c'était une fable, eut été propre à donner  
de l'inquiétude sur la sûreté de la personne  
du Roi : car elle prétendait qu'il y avait  
des conjurés qui avaient formé le complot  
d'attenter aux jours de Sa Majesté.



Le Panga.

contact rébut XIX

Elle fut mise à la Bastille le 3 février 1762.

(Mémoires sur la Bastille tome III. page 1.)  
(voir Espercey. Lusan. etc...)

Vincent de Féuga, curé, de la ville de Masseube.  
témoin aux pactes de mariage de Jean de Casaux  
le 16 Décembre 1646.

(Arch. Cantalale. Verles Casaux. 187.)

### — Feyssac. —

Fief noble du comté d'Armagnac. —

— Le Juin 1435. noble Ayssinet d'Averon seigneur  
de Feyssac est témoin à Vic. d'une vente faite  
par le seigneur de Roede à Jean de la  
Palhière.

— 26 Juin 1464. Bernard de Moret seigneur de  
Feyssac est témoin de la vente de la terre  
et seigneurie de Sarraquachies.

## — Fezenbat. —

— 1163. noble Pierre Sanche de Fezenbat et Antoine de Fezenbat, ceuzes du comte d'armagnac et de Rodès fut témoin à l'hommage fait au dit comte d'armagnac par noble Guillaume de Scorailh, damoiseau, pour les tours, repaire et lieu de Dorainh le 11<sup>e</sup> novembre 1163.

(Montauban Hommages de Rodès. n° 20. f° 334.)

— Le 1<sup>er</sup> septembre 1164. noble Bernard de Fezenbat, ceuzes du comte d'armagnac achete à Dominique Dupuy bourgeois de Viè Fezensac, le tiers indivis d'un moulin sur le gers et la metairie de lo ganyos près du lieu de Cartera Lectourois.

(Reg. du notaire de Viè.)

## — Fezensac. —

Comté demembre de la Gascogne. par les Ducs de Gascogne pour apurer leur famille.

En 920. Garie Sanche le Courtois duc de Gascogne donne le comté de Fezensac à son second fils Guillaume Garie. à la fin du XI<sup>e</sup> siècle le comté de Fezensac tomba en quenouille et passa



sous l'autorité du comte d'Armagnac. —

— 1285. Privilèges du comté de Fezensac par Bernard VI, comte d'Armagnac

(original aux archives départementales d'Auch. E. 3.)

— Coutumes du comté de Fezensac, origines et caractères diplomatiques de la charte qui nous les fait connaître.

Revue de gascoigne I, p. 219.

Texte latin et traduction. I, ou document n° 7. page XXIX.

— Documents intitulés droits féodaux des seigneurs du comté de Fezensac, années 1325 — 1349 — 1360.

aux archives de Vic Fezensac. C.C. 1.

— Lettres du prince de Galles qui approuve l'octroi fait au comte d'Armagnac par les Etats de Fezensac.

— 1449 — quittance générale faite par Jean comte d'Armagnac à son receveur du comté de Fezensac.

(Château de Lectoure. 175.).

— En 1519, Marc de la Viguerie, juge de Fezensac, commissaire pour la réformation

du domaine et Pierre Mansard substitut du  
procureur de Fezensac.

(Arch. Dep<sup>t</sup> Auch. A. 50.)

- 11 octobre 1565. Pierre Labarrier, bachelier en  
droits, conseiller de la regne de Navarre com-  
tesse de Fezensac et son juge ordinaire.

(Etudes de notaire, Vie Fezensac.)

- En 1606, Arnaud Destarac, conseiller du roi,  
son juge ordinaire au comté de Fezensac.

(Biblioth. not<sup>re</sup> à Lannepaey.)

Leurs principaux - Aubiet, Aggout, Bezalles, Caseneuve,  
Bencaron, Lannepaey, Cagnac, Lema, Mouchan, St-Laur, Vt. Fezensac.

### Fezensaguet.

Démembrement du Comté de Fezensac, qui constituait  
une vicomté donnée en apanage par Geraut III. comte  
d'Armagnac et de Fezensac, à un de ses fils

Bernard, qui devint Vicomte de Fezensaguet. 1163.

- Les lieux principaux de cette vicomté étaient: Aggout, Mouchan, Beaupuy, Castelnaud Aubiet, Latourcelle,  
Cagnac Jauc, Cavan, Coord, Encaste, Engalvi, Eschignac,  
Gout, Labric, Marcompuy, Maravat, Mauvezin,  
Membren, Montfort, Montagnac, P. St. Leger, St. Leger,  
Razempes, St. Aubin, St. Brès, St. Gomme, St. Leger, Lérac,  
Lerempuy, Laysac, Louget, Lhoux, Louviers.

506. Fezensaguet.

- 1294. noble homme messire Gaston, vicomte de Fezensaguet, fils de feu noble homme messire Gerard, par la grâce de Dieu, comte d'Armagnac et de Fezensac, parvenu à la majorité à 14 ans, ratifie tous les dons et privilèges accordés par son père à ses sujets et vassaux de sa dite vicomté en 1294. par acte veu Raymond de Orto, notaire à Toulouse.

(Montauban. Inventaire general. Comte d'Armagnac, liasse O. n° 541.)

- Guillaume arnaud de Faudouas, fils cadet d'arnaud de Faudouas, était bailli du Vicomte de Fezensaguet pour le vicomte Gaston, le jeudi avant la St Jean. 1309. Il mourut sans postérité.

(genealogie Faudouas. 8.)

- 1310 à 1315. - accord entre Gaston 1<sup>er</sup> Vicomte de ~~Fezensaguet~~<sup>Foix</sup> et Gaston d'Armagnac, Vicomte de Fezensaguet au sujet des terres de Catalogne.

- Requisition adressée au Comte de Foix par Gaston vicomte de Fezensaguet, d'exécuter ces conventions.

- Sentence arbitrale rendue par Philippe d'Erreux, roi de Navarre, au sujet des différends existant entre Gaston II. comte de Foix et Gerard vicomte de Fezensaguet, Jean I<sup>er</sup>.

Comte d'Armagnac, au sujet des droits Seigneuriaux  
sur Rivière, Aillon, Bruthois, Murat, etc. etc.

(Arch. Pau. E. 402. 404.)

- Accord entre Gaston d'Armagnac vicomte de  
Fezensaguet et de Bruthois, son fils Geraud  
vicomte de Cressé et de la baronnie de Roquefeuil  
et = nobilis et religiosus vir Guillelmus Rothaldi  
miles S<sup>t</sup> Johannis Hierosolimitani, preceptor Villae  
Dei, et nobilissimae et religiosae fratrem Bertran-  
dum de Gastone sanctae domus hospitalis S<sup>t</sup>  
Johannis Hierosolimitani, preceptor S<sup>t</sup> Felcis =  
relativement à la bastide de Brondens, au diocèse  
de Valres, avec le consentement de Foulques  
de Villaret, grand maître de l'ordre.

Cet accord arrêté par arbitres en 1320, est en  
suite ratifié au château de Lamote près la  
ville de Fleurance, diocèse de Lescar, en  
présence de frère Benoît de Caussade, preceptor  
de S<sup>t</sup> Clair, frère Pierre de Baron, prieur des  
Ordre de S<sup>t</sup> Jean de l'église de Goutz, noble  
Vital de Patras et Guillaume Ferrandi, che-  
valiers - vénérable homme maître Raymond  
de Guelhou, et me André d'Urban, prieurs  
noble Pierre de Gierre Lamoussau et du notaire

## Fezensaguet.

approbation du Roi, au mois de février 1331.

Par suite de cet accord l'ordre de St Jean de Jérusalem, par voie d'échange, cède et donne au vicomte de Fezensaguet la grange de Sis et ses appartenances, au diocèse de Lectoure, et reçoit en échange des terres et possessions situées au diocèse de Valres.

- Privileges accordés en 1331. par Chatard de Revel et son fils émancipé à la ville de Salvagnac.

(Biblioth. nat<sup>le</sup> 44. 66. pp. 208. 209. 211  
218. 219.)

- Contrat de mariage entre Jean vicomte de Fezensaguet et la comtesse de Carmain.

(Château de Lectoure.)

- 1353. Reconnaissance féodale de Bernard Deszac, mestre d'hostel du vicomte de Fezensaguet, de Brulhoir, de Creissol et de Roquefeuil, déclarant avoir eu de messire Raymond Bernard de Sainte Janc, chevalier, senechal de Creissol et de Roquefeuil par mandement de messire Guisard de Montret, trésorier dudit vicomte pour la provision dudit vicomte et de Valthe, sa femme. Cent sept moutons - six bœufs. - torches de



cire 81 livres, Chandillons de bougie 220 livres, -  
 prunes, vingt livres, - gingembre, vingt livres, - canelles  
 vingt livres, - saffran, une livre, - fromage de  
 Rouqueffort quatre quintals, - Vin de Creistel,  
 quatre muids, - En argent cent six livres de poids  
 et cent quarante quatre Dad.

De l'an 1353. le 10 octobre, par moi Bernard de  
 Roquesolre notaire. (inventaire Lectoure, page, 206.)

- 1370. Lettres de remission en faveur de Jean  
 vicomte de Fezensaguet.

(Bibl. natle J. J. 97. n° 268.)

- 1375. alliance et confederation entre le comte  
 de l'Isle et le vicomte de Fezensaguet,

(chateau de Lectoure. 4.)

- 1379. Lettres de retenue du Vicomte de Fezensaguet  
 aux gages de 2000. livres pour un an attribués  
 sur le gouvernement des aydes et sur le fait  
 des guerres.

(Chau de Lectoure. 5.)

- De 1463 à 1471. Comptes du revenu de la Monté  
 de Fezensaguet et de la dépense du Vicomte.

on y trouve une véritable histoire de Mauvezin  
 pendant ces années et des détails les plus curieux  
 sur les mœurs des seigneurs de cette époque.

510. Fezensaguet.

achat de trois couleuvrines à Lectoure au prix de  
7 eus et un mouton d'or.

Gages de Ramon de monasco capitaine du château  
de Lhermes. 5 eus.

Reparations au château de Malauze. gaillard de  
la gresle, capitaine du château de Malauze,

- Le seigneur de Ste gemme capitaine du château  
de Mauvezin - 36 eus douze sous,

- 10 eus à Jean Benque verrier de Toulouse  
pour les vitraux du couvent des Frères  
Drecheurs de Mauvezin,

3 eus aux consuls de Louget pour degager  
une table garnie d'argent que Pierin des  
Ages, homme d'armes du roi de France leur  
avait engagée,

(Arch. Pau. E. 247.)

- 1529. 2 août. - Etats de Fezensaguet tenus à  
Mauvezin - Antoine de Gouth, gouverneur  
de la Vicomté.

(Montlezun. V. 160.)

- En 1567. - Recettes et dépenses du domaine de  
Fezensaguet, Mauvezin Montfort, Cean etc.  
idem pour le domaine d'Armagnac.

(Arch. Pau. B. 1583. 1585 et 12. B. 1584.)

- 1579-1604. - Arrêt du parlement de Paris qui attribue au duc de Nevers, prince de Mantoue la moitié de la vicomté de Fezensaguet.  
Procès verbal d'exécution de cet arrêt.

(Arch. Pau. E. 267.)

- Contrat de mariage de Gaston d'Armagnac vic<sup>te</sup> de Fezensaguet et d'Indie, fille de Guillaume seigneur de Caumont. Le dernier donne à la fille 4000 livres d'argent et 400 livres de rente assignées sur le lieu de Samazan.

(Arch. Pau. E. 298.)

- En 1587. Jean de Lupé, seigneur de Maravat, gouverneur du Fezensaguet.

(Arch. Pau. B. 1607.)

- En 1614. Saul de Lupé, seigneur de Castéra, gouverneur du Fezensaguet.

(Arch. Pau. B. 1700.)

- Tous deux viciaient de pitié quand il était question des souverains de Fezensac, Fezensaguet et d'Artagnan, cette étude en effet, ne serait bonne que pour leurs héritiers s'ils en avaient.

(L'Ingenue. p. 49. Romans. tome 2.)

- 20 Décembre 1678. = Jean Sylvestre Darquier seigneur de Nauzombat, habitant Montfort,

512. Fezensaguet.

Fiere.

Fieux.

pouvoir de la judicature de Fezensaguet, fait cession  
de créance de Charles Prevost sieur d'Enrocher.

Il est revu de héritier de Pierre Darquès, curé  
de St-Clair.

(Dorbe. not<sup>re</sup> à Mauvein.)

— Fiere. —

En 1586. Barthélemy Fiere seigneur d'Ardolette  
près d'Eauze, est partie dans un procès me  
entre Bernard Lattis et Antoine de Barbotan.

— Fieux. —

Seigneurie et paroisse au vicomté de Comagno, diocèse  
de Lectoure, près de Miradoup, à l'ouest de cette ville.

à eu des seigneurs particuliers du le XIII<sup>e</sup> siècle.

— 1313. Pierre Garrancla, du lieu de Salles au  
diocèse de Rodez, par son testament du 11<sup>e</sup> des  
calendes du mois de Juin 1313, substitua pour  
un tiers de son héritage à Bernard son fils,  
Ramonde sa nièce, femme de Jean de Fieux.

(Montauban. Testaments. n°1. fol<sup>o</sup> 129.)

— Jean de Fieux, était aux guerres de Catalogne  
1338 à 1341.

(comptes de B. du Dract - 271.)

- 1369. - Le baron de Fieux était l'un des 24 écuyers de la compagnie que le duc d'Anjou avait mise sous la charge de Pierre de Pomiers, écuyer, pour la garde de Podenas et qui fit route à Condom le 25. août 1369.

(Bibliothèque du roy.)

- 1393. - Othon de Bonnefont seigneur de Fieux, et Bernard de Bonnefont sont aux états de la vicomté de Comagne. le 6 Janvier 1393.

(Montesun. IV. 89.)

En 1424. Othon de Bonnefont seigneur de Fieux et André de Bonnefont. Pierre de Fieux,

(Montesun. VI. 23.)

- 1482. - noble homme Jacques du quart, damoiseau, coseigneur de Berzac, fut présent à l'hommage que noble Louis damoiseau, fils et héritier de feu noble Jean de Pujolé, coseigneur de Fieux, fit à magnifique et puissant seigneur Gilles de Comagne, seigneur des baronnies de Couserans et de Montagneac, et coseigneur de Fieux, pour raison du quart de la seigneurie et toute justice de Fieux, par acte passé le 3<sup>e</sup> jour du mois de Juin. l'an 1482.

(Arch. de M<sup>re</sup> de Pujolé.)



514. Fieux.

- 1500. - Contrat de mariage (en gascon) entre Jean de Comagne, co seigneur de Fieux et Jeanne de Las Martres, fille de noble Jehan de Las Martres seigneur de la Roche St Lyons et co seigneur de la Roche St Christofle, en Perigord. La dot est de 450 livres avec les habits nuptiaux. Lemours. Aeraud de Darbasan-Paudous. Bertrand de Galart seigneur de Pleyssac - Jean de Donnefont, seigneur de Fieux, et son fils Jean de Donnefont

(quillemette noble a Miradoux.)

- 21 août 1520. Reconnaissance pour noble Jean de Donnefont, co seigneur de Fieux et seigneur fenuier (feudalis) de Campagne.

- 6 Octobre 1508. - Jean de Donnefont le vieux, fils d'autre Jean co seigneur de Fieux, fait partage de la seigneurie avec Hugues de Comagne, co seigneur de Fieux.

- Dues pour Francois de Comagne seigneur de Fieux. Hommage de 1521. au duc d'Alencon, comte d'Armagnac, par noble Hugues de Comagne, co seigneur de Fieux

( Inventaire Lectoure. 235.)

- 1546. - Jean de Donnefont, seigneur de Fieux

donne-procurator à son fils et héritier Beraut de Bonnefont de gérer tous ses biens.

- 4 Mars 1546. Jean de Bonnefont, maître, fils de Beraut de Bonnefont seigneur de Fieux, est mis en possession de la chapelle autrefois fondée à Miradour par Bezián de Degrocade.

- 29 octobre 1548. Jean de Bonnefont seigneur de Fieux suivant les errements de son père Beraut plaide depuis plus de vingt ans contre Imbert, Francis, Jean et autres de Comagne, enfans et héritiers de feu Hugues de Comagne, joint à eux Geoffroy de Mauleon fils de Bernard de Mauleon et de Jehanne de Comagne. Transaction. -

- 19 mars 1554. achat d'une piece de terre en Miradour par noble Imbert de Comagne, seigneur de Barbonville.

- 15 Decembre 1554. - En la maison du seigneur de Fieux. Testament de dem<sup>le</sup> noble Jehanne de Beau-gé, fille au feu Jehan seigneur de Gams, veuve et enterrée en l'église St genis au parson de Fieux, on convoquera vingt prêtres à les trois jours d'obseques. Intitue noble dem<sup>le</sup> Jehanne de Dalzac, veuve à feu noble Beraut de Bonnefont, quand vivait, seigneur de Fieux la tante qui l'a entretenue hautement et

honorablement depuis son bas âge.

- 1559. Arrentement du vicariat de St. Geme. eglise de Fieux.

- 5 Octobre 1559. nobles Jehan gregoire dit de Pinhay et Souveraine de Bougy mariés, reconnaissent avoir reçu antérieurement tant de feu noble Berault de Bonnefont, ceuyer, coseigneur de Fieux, de Beauville en Agenais, et de Campagnes en son vivant, et de noble. Guy de Bonnefont fils et heritier dudit Berault, a present coseigneur de Fieux, de Beauville et de Campagnes, la somme de 190<sup>l</sup> 10<sup>s</sup>, une robe de drap noir roen, avec doublure aux manches de vellours et une gonelle suie cote de damas, pour ses droits dans la succession de Jean de Bougy seig<sup>r</sup> de Gaure et Jehanne de Bonnefont mariés. Guillaume et Jehanne de Bougy, père, mère, frère et sœur a l'adite Souveraine. quittance tant a Berault qu'a Guy de Bonnefont qui est cousin germain de l'adite Souveraine.

8 avril et 17 août 1563. achat pour noble Guy de Bonnefont seigneur de Fieux.

- 1<sup>r</sup> Juillet 1563. - Guy de Bonnefont seig<sup>r</sup> de Fieux et son frère Julien de Bonnefont.

- sont témoins d'un acte. Guy est aussi seigneur de Beauville et de Campagnes.
- 12 octobre 1561. le même achète une piece de vigne.
  - 14 Juin 1564. - 22 septembre. achat de terres.
  - 28 Juillet 1566. achat par retrait féodal.
  - 10 Juin 1558. - Francois de Marteau, femme de noble Guy de Bonnefont seigneur de Lécis, de Fieux, de Campagnes et Beauville, donne procuration à son mari pour aller en Dauphiné, Lyonnais, Lorraine et Bourgogne pour gérer ses biens, les affermer ou les vendre. (parchemin devant de couverture au registre quillelotte. notaire à Miradoux, année 1569.)
  - 10 septembre - 19 novembre 1570. Guy de Bonnefont seig de Fieux. fait plusieurs achats de terres.
  - 1574. nombreux actes en son nom.
  - 7 Decembre 1578. le même achète une piece de terre qui confronte à terre de noble Imbert de Lomagne.
  - 9 Janvier et 5 octobre 1579. achats de terres.
  - années 1580. 1581. nombreux actes pour le même.
  - 2 février 1581 Guy de Bonnefont, seigneur de Fieux et de Beauville emprunte à noble Gabriel Dornezan, seigneur de Lauret, de la maison de Lournecoupe, la somme de 1666. cous 20l.  $\frac{2}{3}$ ,

comptant pour ecu 60 sous tournois comptés en mil  
 ecus sols d'or, 100 doubles ducats à 2 testons,  
 200 pistolets, 100 pièces valant chacune 20 sous,  
 cent cornes de testons - sup vingt pièces valant  
 chacune 10 sous - 600 reals - 66 ecus sol  
 $\frac{2}{3}$  en douzeiens.

- 12 juillet et 21 août 1581. - divers actes de  
 gazaille, ventes, obligations pour le même.

- 1582. 1583. 1585. 1586. nombreux actes pour  
 Guy de Bonnefont seigneur de Fieux.

- Juin 1582. noble Guy de Bonnefont, écuyer,  
 seigneur de Fieux et fermier des dîmes de  
 l'archidiaconé de Comagne.

- 28 août 1583. - achat pour Jeanne de  
 Comagne fille de François de Comagne  
 écuyer, seigneur de Barbonviell.

- 13 octobre 1583. Guy de Bonnefont et  
 propriétaire indivis d'un moulin sur  
 l'Auroue avec François de Comagne,  
 sr. de Barbonviell, Anne de Montpezat  
 mariés, et Jehan de Marrens seigneur  
 de Montgaillard.

- 19 mai 1583. au château de Bonnefont.  
 Contrat de mariage entre noble Pierre



Crugy sieur de Rebecille, en agénais, esuyer, lieutenant d'une compagnie de chevaux légers entretenue par le Roy dans la ville de Metz, et Marie de Bonnefont, fille de Guy de Bonnefont, seigneur de Fieux et de feu dem<sup>le</sup> Françoise de Marteau. La dot est de 1200<sup>l</sup> dont 800 pour ses droits paternels et 400. pour ses droits maternels, une robe de damas noir avec une basquine de satin blanc, robe de taffetas noir, robe de camelot, noir à gros grain du levant, un chaperon de velours garny comme il appartient à une damoiselle, une brodure d'or du poids de 20 escus, plus un manteau de drap de Paris sous presse, avec sa devanture bandée et passementée, comme est requis pour porter à cheval. Pour la dot le père engage le revenu des biens qu'il a à Beauville jusqu'à 60 eus sol  $\frac{2}{3}$ , nobles Julien de Bonnefont seigneur de Lyet, François de Bonnefont seigneur de Norpée, et demoiselle Loys de Bonnefont, oncle et tante constituent en outre cent ecus.

(quillemette, not<sup>re</sup> à miradour.)

- 1587. Comptes des créances et paiements de noble Guy de Bonnefont, seigneur de Fieux.

- 22 Decembre 1587. contrat de mariage entre Lebastien Duclot sieur de Forgues, et Catherine de Bonnefont veuve fille de Guy de Bonnefont seigneur de Fieux et autres places et de feu Françoise de Marteau. La mariée assistée de ses oncles Julien de Bonnefont sieur de Liet, François de Bonnefont sieur de Norpèche et le futur de son frère cadet Pierre Duclot.  
Dot. 500 cens sol, une robe de taffetas à gros grain, une cotte de damas.

(Guillemette, notre à Miradoux.)

- 1588. 21 Juin et 6 Septembre. achat de picier de terre par Guy de Bonnefont s<sup>r</sup> de Fieux.

- 1588. Testament de Geoffre de Merie, demeurant au chateau de Fieux, natif de Clermont en Agenais, sain de son corps, mais considérant la misère de ce temps par raison des guerres qui sont, il y a longtemps, au present pays; Catholique veut être enterré en terre où la même Marguerite de Buade de Frontenac ordonnera  
Lègue à sa sœur Marguerite de Merie  
Institue son héritière sa mère.

v. Janvier, 17 Juillet 1590. Obligation pour Guy de Bonnefont.

26 Août 1590. achat pour Guy de Bonnefont.

absente, représentée par son frère François de Bonnefont seigneur de Norpoeh.

- 1591. - obligations et actes pour Guy de Bonnefont seigneur de Fieux - et pour Sébastien Duclot sieur de Forgues et Catherine de Bonnefont mariés, Procuration pour plaider.

- 1<sup>er</sup> octobre 1591. Quittance de la dot de Catherine de Bonnefont femme de Sébastien Duclot sieur de Forgues, à Guy de Bonnefont son père.

- 10 octobre 1591. obligation pour Marguerite de Frontenac femme du seigneur de Fieux.

- 3 Juin 1587. Marguerite de Frontenac, femme de Guy de Bonnefont seigneur de Fieux, donne procuration à Gilles de St. Martin, seigneur de St. Martin, gouverneur du château de Clermont-Foubiran pour recevoir 400. ecus, Restitution de la dot qui lui est due par la famille de feu Meric, son premier mari.

- 1592. actes et obligations pour Marguerite de Frontenac

- 10 Juin 1592. Procuration pour noble François de Bonnefont, seigneur de Norpoeh.

- 19 Juin 1592. Catherine de Bonnefont, femme de S. Duclot de Forgues, Oblige envers Marguerite de Meric, habitant Clermont-Foubiran.

19 novembre 1592. - achat par Jehanne de Lomagne  
 fille de feu François de Lomagne, quand vivait,  
 seigneur de Barbenneil. et le seigneur de Fieux.

3 mai 1592. pour elle et pour Anne de  
 Lomagne sa mère, elle donne à bail la métairie  
 de Lest. - 30 Juin - donne gazoelle.

1596. Guy de Bonnefont seigneur de Fieux,  
 avec sa fille Marie veuve du sieur de  
 Lest tous les biens qu'il a à Beauville  
 se réservant les fiefs pour cent

1596. - Contrat de mariage entre  
 Giscart seigneur de Pene, paroisse  
 de Fieux, juridiction de Montcuq des Bauges,  
 fils de feu Antoine de Giscart  
 et de Hardy de Parsac. - A dem.  
 Bonnefont, fille de Guy de Bonne-  
 font seigneur de Fieux - (mariage catholique)  
 le père de la mariée, Julien de Bonne-  
 font de Lest; François de Bonnefont seigneur  
 de Lest. - Louise de Bonnefont dame de  
 Lest et Lœux. - Dot constituée mille  
 livres et 1000 s. - Dot constituée mille  
 livres plus 133 cens que sont les droits

de la future dans les biens de sa mère Françoise de Masteau, décédée,

Desens : François de Clermont, commandeur de Catus, - Jean Sève de Falmont seigneur de Falmont - Jean de Bonnefont seigneur du gues, Bertrand de Vivant seigneur du dit lieu - Denis de La Tour, seigneur de Rieus, en Limousin.

- 25 avril 1596. - Guy de Bonnefont seigneur de Fieus reconnaît devoir 60 ecus à noble Geoffre de Meric absent. - Marie de Bonnefont, sa fille, veuve de seigneur Rebeillé - Sébastien Duclot seigneur de Torques, son gendre. - René de Bonnefont, son fils aîné, lui donne procuration pour faire l'hommage de ses biens.

- 11 mai 1596. - quittance de règlement de comptes entre les frères Julien et François de Bonnefont.

- 12 mai. Guy de Bonnefont donne pouvoir à son frère François d'aller traiter du mariage de sa fille Marguerite avec le seigneur de Rives, habitant à Groelhet, en Albigeois, sous le bon plaisir du comte et de la comtesse d'Albigeois et de demoiselle de Clarac, cousins et cousine de Guy de Bonnefont.

- 2 octobre 1596. au château de Fieus, contrat de mariage entre noble Jehan Durieu seigneur de Rives et Marguerite de Bonnefont, elle est dotée comme



sa sœur par les oncles et tante et par son père.

Reni de Bonnefont, frère de la future.

- 3 octobre 1596. - Guy de Bonnefont sieur de Fieux vend à son frère François et à sa sœur Louise, sa maison noble de Cordelus, assise dans la ville de Beauville en Agenais, avec tous les biens, fiefs et devoirs qui en dépendent, pour 1000 cuns sol avec faculté de rachat.

- 8 octobre. Il constitue procureur pour un procès qu'il a en matière féodale.

- 10 octobre 1598. gasaille pour alienor de Bonnefont, acte passé en la boutique de maître Reges. notaire à Miradour.

- 17 janvier 1598. - Guy de Bonnefont s<sup>r</sup> de Fieux donne la garenne de Campagne et autres biens à Elibaut de Marrens, seigneur de St. Yort. qui lui donne en échange la terre d'Arnaut Baratte, confrontant le jardin et les biens de Fieux, ceux du s<sup>r</sup> de Puysegur et ceux des héritiers de François de Comagne.

Ensuite Elibaut de Marrens vend à nobles François de Bonnefont seigneur de Norpach et à Louise de Bonnefont demoiselle de Rebel. tout ce qu'il n'ont de prendre pour

la somme de 1050. eus.

28 Janvier 1598. - obligation pour Marguerite de Frontenac demoiselle de Fieux.

- 7 fevrier 1596. - noble Julien de Bonnefont sieur de Lyot et de Rebel vend a François de Bonnefont sieur de Norpach et Louise de Bonnefont ses frère et sœur, la maison noble et chateau de Rebel et dependances sise entre Beauville et Puymirol. moyennant le prix de 566. eus.

- 21 novembre 1598. guy de Bonnefont sieur de Fieux emprunte 200. eus a Antoinette de Frontenac.

- 3 mars 1599. Sebastien Duclot, donne quittance de la dot de la femme Catherine de Bonnefont a son beau pere Guy de Bonnefont, a François de Bonnefont sieur de Norpach, Louise de Bonnefont veuve du sieur de Rebel. oule et vaule : compte fin de tous droits.

- 22 novembre 1599. Marguerite de Frontenac donne procuration a son fils noble Geoffre de Merie.

- 6 avril 1599. Achat de terre par noble Jean de Bonnefont et Jeanne de Lomagne, mariés seigneurs de Barbonviel.

- 3 mai 1601. au chateau de Fieux, marguerite de Frontenac, dame de Fieux, donne procuration

à noble Geoffroy de Meric sieur de St<sup>e</sup> Poy. son fils, en vertu d'une précédente procuration du 29 novembre 1599. pour suivre le paiement de 62 eus  $\frac{2}{3}$  dus à feu René de Bonnefont, capitaine Fieux, par Jean Saul de Garros s<sup>r</sup> de St<sup>e</sup> Christie - 18 avril 1601. noble Guy de Bonnefont seig<sup>r</sup> de Fieux et Jean de Bonnefont s<sup>r</sup> de Darbonvielle seigneur de Fieux, donnent à bail leur moulin sur l'Aurore.

Guy de Bonnefont a marié son fils Mathurin avec Helene du Maine et par le contrat lui a donné le tiers de ses biens, le 11 Juin 1602. le père et le fils reglent entre eux la jouissance.

- 25 mai 1602. - en la paroisse de Fieux juridiction de Miradoux, achat par noble Guy de Bonnefont seigneur de Fieux.

- 26 mai 1603. Guy de Bonnefont sieur de Fieux, donne quittance à sa fille Marie dame de Rebele, payant par le bastion Duclot sieur de Porques, son neveu, d'une somme de 200<sup>l</sup> qui a été léguée par feu François de Bonnefont à Eleonore de Bonnefont, fille dudit Guy - en presence de Guy de Crusy s<sup>r</sup> de Rebelhi. (Voyez Reuillé)

- 17 août 1603. Fairande donnée par Jean de Bonnefont et sa femme Jeanne de Lomagne, coseigneurs de Fieux et de Carbonviel, de la métairie de Marquefave, en St. Desiers.

- 29 octobre 1603, a. Mûradox, maison de Regis notaire. Testament de demoiselle Jeanne de Lomagne, femme de noble Jean de Bonnefont & demoiselle de Carbonviel; veut être enterrée en l'église de Carbonviel, lui lègue 10<sup>l</sup>. Elle est encore instituée le posthume et à son défaut, son mari Jean de Bonnefont.

- Testament de noble Guy de Bonnefont Seigneur de Fieux. —————

Le 3 Mai 1604, au Château de Fieux, malade depuis longs jours, âgé de 80 ans et plus, catholique romain. - Lègue aux religieux de Notre Dame de Lamanne 30 livres; une mette chaque jour pendant un an en l'église de Fieux à 5 sous chaque. Il a marié sa fille Louise avec le sieur de Rebeille - Catherine avec le sieur de Forques - Anne avec le seigneur de Pene. - Marguerite avec le sieur Dénier de Rives). - Magdelaine avec le sieur de Saint Jouannet. - A chacune il a constitué 400. ecus valant 1200<sup>l</sup>. avec

robes, cotillon, etc... Il a payé les dots et doit encore les robes. Il lègue à ses filles pour tous leurs droits sur lui et sur Françoise de Marteau, leur mère, à chacune 300 livres.

Lègue à Blanche et Eleonore ses filles, à chacune 1500<sup>fr</sup> pour tous droits, en une créance de 3000<sup>fr</sup> qu'il a sur le seigneur de St. Paul, — 100<sup>fr</sup> de plus à Eleonore qui l'a soigné en sa maladie sans préjudice du legs de 200<sup>fr</sup> fait à la dite Eleonore par François de Bonnefont frère de Norpoth. frère dudit testateur. Sa fille Gabrielle est au couvent St. Claire, de l'Isle, Il lui lègue pension annuelle de 18<sup>fr</sup>.

Lègue à Jean son fils 2000<sup>fr</sup>. Veut qu'il soit nourri dans la maison avec son laquais et cheval.

Il est marié avec Marguerite de Frontenac dont il a eu 200. ecus de dot; lui lègue 600 livres et la jouissance d'une maison et autres usufruits.

Il lègue à tous les serviteurs qui sont : une chambrière, et trois hommes.

Il a perdu un fils René de Bonnefont  
Il institue son fils aîné Mathurin de



Bonnefont, seigneur de Campagnes. — Le 10<sup>th</sup> juillet 1604. Marguerite de Frontenac, sa veuve, et Eleonore, sa fille, prennent a bail la salle de St<sup>e</sup> Pé sui en St<sup>e</sup> Antoine de Pont d'arratz.

Leur fils aîné Mathurin et marié à Helene du Maine. — 24 octobre 1604. Helene du Maine, femme de noble Mathurin de Bonnefont, seigneur de Fieux regle ses comptes avec Jean Rigailh, notaire qui a fait ses affaires.

(Guillemette, notaire à Miradour.)

— Inventaire après décès des biens de noble Guy de Bonnefont, quand vécut, seigneur de Fieux. —

— 17 Janvier 1605. — C'est l'estime qui a esté faicte par nous Jehan de la Dugrie seigneur de la Mauz, Jehan de Bonnefont, seigneur de Caminel, Jehan Ribati, bourgeois de Lausorte, Jehan Laubat, bourgeois de Lavit de Comagne, experts commis pour faire l'estimation des biens de feu noble Guy de Bonnefont, seigneur de Fieux et autres places prins et només pour ce faire, par nobles Mathurin de Bonnefont seigneur dudit Fieux fils aîné de feu Guy, et feu noble Jehan de Bonnefont seigneur de Cardelus, frères, faisant pour eux et pour dem<sup>tes</sup> Catherine, Anne, Marguerite, Blanche,

## Fieup,

et Elionore, tous enfans de Guy de Bonnefont, pour laquelle estimation nous serions transportés sur le lieu de Fieup, par les, visités les biens de la dite maison, qui sont établis comme s'ensuit :

|                                                                                  |                    |
|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 1 <sup>re</sup> La maison noble de Fieup                                         | 9000 <sup>l.</sup> |
| Jardin et Verges.                                                                | 55 <sup>l.</sup>   |
| Autre Jardin.                                                                    | 500 <sup>l.</sup>  |
| La garenne noble de taille, 1 concele $\frac{1}{2}$ et $\frac{1}{8}$             | 408 <sup>l.</sup>  |
| Sept parties sur dix du moulin de Fieup sur la rivière de l'Auroue.              | 800 <sup>l.</sup>  |
| un moulin à vent.                                                                | 500 <sup>l.</sup>  |
| Les vignes nobles de Fieup contenant une concele $\frac{3}{4}$ 2 sous 6 deniers. | 890 <sup>l.</sup>  |
| Autres vignes qui ne sont pas nobles 11 conceles 3 sous.                         | 1750 <sup>l.</sup> |
| Autres terres nobles 1 concele $\frac{1}{3}$ .                                   | 160 <sup>l.</sup>  |
| autres contenant 1 concele $\frac{1}{3}$ .                                       | 153 <sup>l.</sup>  |
| prés nobles. 2 conceles $\frac{1}{2}$ 4 s.                                       | 480 <sup>l.</sup>  |
| Prés roturiers. 10 conceles $\frac{1}{2}$ et $\frac{1}{8}$ .                     | 1583 <sup>l.</sup> |
| Terres roturières. 16 conceles.                                                  | 1920 <sup>l.</sup> |
| autres terres roturières. 15 conceles $\frac{1}{2}$ moins 8 <sup>l.</sup>        | 1664 <sup>l.</sup> |
| autres, trois conceles moins 3 sous.                                             | 220 <sup>l.</sup>  |
| Croix petits jardins roturiers.                                                  | 24 <sup>l.</sup>   |
| Labourage de Roumequevies,                                                       |                    |

de 17 concaes, terres, bois, vigne une petite main. — 1020<sup>l.</sup>  
 Rente noble de 9 saes  $\frac{1}{2}$  d'avoine. — 472<sup>l.</sup>  
 Rente en deniers 11<sup>l.</sup> 3<sup>s.</sup> neuf & 12 mailles. — 336<sup>l.</sup>  
 Rente 28<sup>l.</sup> et  $\frac{1}{2}$ . — 94<sup>l.</sup>  
 Agriers et dimes inféodés de la maison  
 35 saes bled, 15 saes autres grains; le tout  
 en froment bled 45 saes estimés. — 4500<sup>l.</sup>  
 Les dimes des courages dépendant  
 pigeonniers de la Borde basse et deux  
 petites maisons au village de Pieux. — 600<sup>l.</sup>  
 La grange de la maison. — 300<sup>l.</sup>  
 La maison de Cardalus, courages, rentes,  
 Tous droits et devoirs seigneuriaux de la  
 dite maison. — 7800<sup>l.</sup>  
 Tous meubles, bestiaux, grains de l'année. 800<sup>l.</sup>  
 Entre les mains du sieur de St Paul. — 3000<sup>l.</sup>  
 Somme qu'il faut apporter au bloc de  
 l'hérité de 5 filles mariées, ayant été  
 payées de 200. sous chacune. — 6000<sup>l.</sup>  
 qui monte tout le dessus. — 40.000<sup>l.</sup>  
 Et de la dite somme en ayant distrait les dettes  
 et impositions de l'hérité; savoir pour la dot de  
 demoiselle Marguerite de Frontenac veuve du feu  
 seigneur de Pieux. — 1800<sup>l.</sup>

Pour la dot de M<sup>lle</sup> du Maine dem<sup>lle</sup> de Fieux. — 9.000<sup>l.</sup>

Pour l'engagement de la maison de Cardos. — 2.000<sup>l.</sup>

Pour une dette due à M<sup>lle</sup> Eleonore de Bonnefont  
par le seigneur de Fieux. — 200<sup>l.</sup>

Pour les dettes du capitaine Fieux, duees  
à M<sup>r</sup>. de Porques et à M<sup>lle</sup> de Vopithon. — 960<sup>l.</sup>

Les honneurs funebres ou legats faits  
par ledit sieur de Fieux. — 10.400<sup>l.</sup>

— Sommes dessusdites font — 16.000<sup>l.</sup>

Partant reste 24.000<sup>l.</sup> pour laquelle auraient  
distrainct pour l'heritier 12.000<sup>l.</sup> qui est la moitié,  
et despartie les 12.000<sup>l.</sup> restantes en neuf parties  
revient pour chaque part treize cens trente  
trois livres 6 sous 8 deniers. A laquelle estima-  
tion de biens aurions procédé par plusieurs  
jours et parachevé ce jourd'hui 17 janvier  
1605. dans la ville de Miradoux.

— Guy de Bonnefont sieur de Fieux a testé  
le 19 mai 1604. leguant 2.000<sup>l.</sup> à Jean son  
fils et pour les droits de sa mere Françoise  
de Marteau. Il a institué Mathurin.

Le 17 janvier 1605. les deux freres reglent  
leurs droits et celui des soeurs. Jean aura  
la maison noble de Cardos, assise en la

ville de Beauville en agénais, à charge de payer telles dettes de la succession. Hierens noble Jean de Bonnefont, seigneur de Camerac en quercy, et Jean de Bonnefont, seigneur de Barbonviels tous les deux frères.

- Le 27 Janvier et jours suivants 1605. quittances des seurs et autres reglemens.

- 20 Mars 1605. Mathurin de Bonnefont seig<sup>r</sup> de Fieux fait un échange - le 24 avril, il achete un petit jardin sis en la bourgade de Fieux.

(Registres de Guillemette not<sup>e</sup> à Miradoux an 1605.)

- 12 mars 1605. achat d'une piece de terre par noble Jean de Bonnefont, seigneur de Barbonviels

- 9 Juillet 1605. au chateau de Fieux, Jean de Bonnefont seig<sup>r</sup> de Barbonviels et coseigneur de Fieux regle comptes avec Mathurin de Bonnefont, coseigneur de Fieux et de Campagnes.

- 10 Juillet 1605. Procuration generale pour gestion de biens, donnee par noble Mathurin de Bonnefont coseigneur de Fieux, seigneur de Campagnes, à la femme noble Dem<sup>lle</sup> Helene Du Mayne.

(Acte original signé Guillemette notaine à Miradoux, aux archives du chateau de Laclaque sicut manuscrite au mot Fieux.)



- 26. Juin 1607. - Dans le château de Romegas en Lomagne, Contrat de mariage entre noble Jean de Bonnefont seigneur de Cardoluz et Françoise de Lescout. Romegas, fille de feu noble Bernard de Lescout. Romegas et de anne de Bazordan.

Anne de Bazordan dote sa fille de 6000<sup>l</sup>. pour tous ses droits payés 3000<sup>l</sup> comptant et les autres 3000 livres dans un an.

Jean de Bonnefont avait été marié en premières noces avec Françoise de giscart, contrat de Roquefont. notaire a' Moncuq. 11 août 1605.

Les conventions stipulées dans ce premier contrat sont maintenues pour la succession et nomination d'heritier. - Mathurin de Bonnefont seigneur de Fieux, tant en son nom que comme mandataire de leur tante Louise de Bonnefont, dame de Rebel: elle fait donation à Jean, de la maison noble de Rebel, mise en la juridiction de la Salvetat, en ageneis. et de la métairie de Roudide près la Montjoie. Sous reserve de partie de l'usufruit.

Present: Antoine et autre Antoine de Lescout, Seigneurs de Romegas et du Bose, frères de la future - Jacques de Bazordan,

seigneur du Cug et de St-Loup. - Chibaut de Marrens  
seigneur de St-Yors - Sébastien Duclot, seigneur de Forgues.  
- 19 avril 1607. Soutenance de Louise de Bonne-  
font.

26 Juin 1607. Ratification des pactes de mariage.  
Les futurs déclarent qu'ils ne demanderont que  
5000<sup>l</sup> de dot. - quittance de 3000<sup>l</sup> sur la dot.

- 3 Juillet 1607. - Jean de Bonnefont paye à la  
décharge de Mathurin, son frère, suivant accord,  
1500<sup>l</sup> à Eleonore de Bonnefont, qui lui ont  
été légués par le testament de Guy de Bonnefont  
acte passé à la maison de Forgues en Miradoux.

- 29 novembre 1608. - Mathurin de Bonnefont,  
seigneur de Pieux donne en fief à la  
métairie de Romignon.

- 25 novembre, idem. la métairie de la Borde.

3 novembre, il donne à bail le moulin de Pieux  
moyennant 66 sacs de blé.

- 24 août 1608, noble Sébastien du Clot seigneur  
de Forgues donne quittance de 600<sup>l</sup> à son  
beau frère Jean de Bonnefont, payant pour  
son frère Mathurin de Bonnefont, seigneur de Pieux.

- 24 septembre 1607. - Protestation sur une dette  
de 6 sacs de blé par Antoine de Balzac, mandataire.

de dem<sup>le</sup> Helene du Mayne. femme de noble Mathurin de Bonnefont. seig<sup>r</sup> de Fieux.

- 12 mai 1609. - Testament de dem<sup>le</sup> Helene Dumaine femme de Mathurin de Bonnefont seig<sup>r</sup> de Fieux. Veut être enterrée en l'église de Fieux, ou si elle meurt en sa maison dite de la Salle, juridiction de Clermont, qui lui appartient, veut être enterrée en l'église de St. Martin qui est prie la dite Salle, au tombeau où est le sieur de St. Paul, son premier mari. - Lègue 2000<sup>l</sup> à sa nièce Jehanne de Golart fille du sieur de St. Maurin, mariée avec le sieur de Moncuq, fils du sieur de Caugac. - Lègue à ses serviteurs. Institue son mari Mathurin de Bonnefont.

(Guillemette. not<sup>e</sup> à Misedoux.)

- 17 janvier 1610. - Jeanne de Lomagne pour son mari Jean de Bonnefont Barbonviel absent, fait un échange de terre.

- 10 avril 1611. La même fait un accord.

- 27 mai 1611. - Guy de Bonnefont seigneur de Fieux et de Campagne. donne à ferme la demie ou neufoain de Campagne.

- 6 juillet 1609. Mathurin de Bonnefont et sa femme empruntent 820<sup>l</sup> sous la caution

de noble Jean de Balzac seigneur de Saint-Saul.  
- 18 avril 1612. Mathurin de Bonnefont seigneur  
de Fieux, afferme une métairie.

- 6 Juin 1613. obligation pour Jean de Bonnefont  
seigneur de Barbonviël.

- 12 Juin 1613. idem pour le même.

- 20 novembre 1613. Habeau de Lomagne, femme  
de Jean de Bonnefont seig<sup>r</sup> de Barbonviël, passe  
un accord avec un débiteur.

(qu'elle mette. not<sup>r</sup>e. Miradoux.)

- 7 Juillet 1614. obligation et autres actes pour  
Helene Dumaine, femme de Mathurin de Bonne-  
font seigneur de Fieux.

10 fev. 6 oct. 21 nov. 1614. obligation, achat et  
garantie pour Jean de Bonnefont. Barbonviël.

- 29 mai 1616. - au château de Fieux. Testament  
de Helene Dumaine, femme de Mathurin de  
Bonnefont, seigneur de Fieux, qui ratifie son  
premier testament du 12 mai 1609. ou'elle  
nomme son mari héritier universel.

- 3 mars 1619. Mathurin Bonnefont transige sur  
proci, à l'occasion de la pension de 200<sup>fr</sup> par  
an léguée par Guy de Bonnefont son père. à sa  
veuve, Marguerite de Frontenac.

10 octobre 1619. Les seigrs de Fieux et de Barbonviél passent marché pour les réparations de leur moulin sur l'auroue.

- 12 Juin 1619. - Fermage pour dem<sup>le</sup> Marguerite de Fontenac. veuve du seigneur de Fieux.

- 17 mai 1620. - 19. mai. actes pour la même Lebartien Duclot. s<sup>r</sup> de Forgues, agissant pour elle.

- 2 mai 1621. - Marie d'Uzès. femme de noble Mathurin de Bonnefont seigneur de Fieux. reçoit obligation.

autres actes pour le même le 30 mai. 20. Septembre.

- 8 Juin 1622. le seigr de Fieux achete un pré.

- 1624. achat par le seigr de Barbonviél.

- 19 mars 1624. Testament de Jeanne de Lomagne femme de Jean de Bonnefont seigneur de Barbonviél. lègue 150<sup>l</sup> à sa nièce, fille de François de Lomagne, sa sœur. Marthe de Laroque femme du seigr de Lormède - 150<sup>l</sup> à François de Laroque femme de noble Pierre de Ferragut, - à Jean Pierre de Bonnefont fils du seigr de Cannes. son neveu 300<sup>l</sup>. Elle institue héritiers son mari.

(Duroy. not<sup>re</sup> à Miradoux.)



- 30 mars 1628. - achat de terre par noble Jean de Bonnefont seigt de Darbonviel, au passant de Fieux.
- 28 mai 1628. - Mathurin de Bonnefont, seigt de Fieux, vend une maison sise à Fieux,
- 19 mars 1628. - obligation pour Madeleine de Frontenac, veuve du sieur de Fieux,
- 29 novembre 1628. - Jean de Bonnefont, sieur de Darbonviel et ses cautions, empruntent 250.<sup>l</sup> à Zacharie Reges, bourgeois de Miradour.
- 18 decembre, autre acte semblable.
- 30 mai 1628. - au chateau de Fieux, nobles Mathurin de Bonnefont, seigneur de Fieux et Jean de Bonnefont seigneur de Darbonviel, donnent à bail un moulin à 2 meules qu'ils viennent de faire asséoir et batir sur l'Auroue moyennant 35. sacs de bled par an.
- 15 juin. Ils afferment le moulin à vent à Jean Pastors, meunier, Mathurin agissant pour Marguerite de Garie d'Uzech sa belle soeur moyennant 16 sacs 3 cartons de bled.
- 19 juin. Marie du garie d'Uzech femme de Mathurin de Bonnefont, a fait saisir les fruits des biens de son mari, pour garantie d'une

somme de 500<sup>rs</sup> qu'il lui doit. Les requestes donnent  
ces biens à ferme.

(Jean Guillemette. noble Miradoux.)

- 1629. - plusieurs actes pour le sieur de Barbonvielh.

- 16 Janvier 1630. achat par Mathurin de Bonnefont  
seigneur de Fieux.

- 13 août 1630. Jean de Bonnefont s<sup>r</sup> de Barbonvielh  
fermier de l'archidiaconé de Comagne, et avait  
remplacé dans cette ferme Mathurin de Bonnefont.

10. Décembre 1630. achat par Jean de Bonnefont.

- 5 Janvier 1631. noble Jean de Bonnefont seigneur de  
Barbonvielh donne quittance.

4. février. Donne en fazienda la metairie de  
arnaud Daratté, - obligation.

- 9 avril 1631. achat, par Mathurin de Bonnefont  
seigneur de Fieux. - et Marie du garç d'Uzech  
sa femme. - 11 Juin - obligation pour les mêmes.

- 16 novembre 1631. achat pour Jean de Bonnefont  
seigneur de Barbonvielh.

- 9 novembre 1632. dem<sup>le</sup> Marguerite d'Uzech  
emprunte 460<sup>rs</sup> à Zacharie Reges bourgeois  
de Miradoux.

- 6 Juillet 1606. Helene du Mayne femme  
du seign<sup>r</sup> de Fieux, sous afferme les dîmes de Comagne.

29 juin 1607. Marguerite de Frontenac veuve de  
Guy de Bonnefont seigneur de Fieux, quitte à  
Jean de Bonnefont seigneur de Cardelus

Elle paye 800<sup>rs</sup> qu'elle doit à Giles de Rerignan.

- 8 août 1632. Jean de Bonnefont seigneur de  
Barbonviel donne une quittance.

- 1633. Mathurin de Bonnefont seigneur de Fieux  
est à l'assemblée de la noblesse de Lomagne.

(Monlezun. VI. 286.)

- 18 juin 1634. obligation pour Jean de Bonnefont  
seigneur de Barbonviel.

- 2 juillet 1634. comme tuteur des héritiers de noble  
Olivier Giscart s<sup>r</sup> de Lormede il donne à bail les biens  
de l'hérédité.

- 19 mai 1635. - 1<sup>er</sup> septembre. obligations et quittances  
pour le même qui est le seigneur de Fieux.

- 16 septembre 1635. Gillette de Capdeville femme  
du seigneur de Barbonviel, passe un acte

- 31 octobre 1635. en la salle de Barbonviel. en  
Fieux, achat pour le seigneur du lieu.

(ysartier. note à Miradoux.)

- 4 mars 1635. achat féodal par Mathurin de  
Bonnefont seigneur de Fieux.

- 7 février 1636. achat pour le même.

542. Fieux.

29 et 30 mars 1637. obligations pour Jean de Bonnefont seigneur de Barbonviel.

29 mars 1637. accord passé par Mathurin de Bonnefont seigneur de Fieux.

- 9 avril 1638. a Miradoux. Testament de noble Jean de Giscart seigneur de la Briche fils de feu noble Olivier de Giscart seigneur de Solmede et de Marthe de Larroque, du lieu de Barbonviel.

Il part pour la guerre et depuis 7 à 8 ans il vit chez noble Jean de Bonnefont son tuteur.

Il institue son frère aîné Jean de Giscart seigneur de Solmede - lègue 120<sup>l</sup> a la filleule Louise de Bonnefont fille de Jean de Bonnefont et de Gillette de Capdeville.

(Martier. not<sup>re</sup> a Miradoux.)

- 9 juillet 1640. accord et bail pour Jean de Bonnefont. Barbonviel.

- 26 juillet 1640. accord entre Mathurin de Bonnefont seigneur de Fieux et Jean de Bonnefont Barbonviel, au sujet de pièces de terre.

(Guillemette. not<sup>re</sup> a Miradoux.)

- 11 janvier 1641. Testament de noble Jean de Bonnefont, seigneur de Barbonviel, seigneur de Fieux, Elit sa sepulture dans l'église.

de Fieux pré le corps de sa première femme.  
Remet les honneurs funebres à sa seconde femme  
Gilette de Capdeville dont il a 1. Jean François  
2. Françoise. 3. Louise. - Laisse la jouissance à  
sa femme qu'il institue, à charge de rendre à  
ses enfans. Donne la moitié de ses biens à son  
fils

- 11 septembre 1641. obligation pour demoiselle  
Gilette de Capdeville, veuve de Jean de Bonne-  
font sieur de Barbonviel,

- 11 Juin 1643. obligation pour la même

- 29 décembre 1643. Elle achète pieux de terre,

- Juillet 1648. achat de terre par la même.

- 26 Juin 1649. Contrat de mariage entre noble  
François Darquier sieur de Mauleon, de la juri-  
diction de St. Clar, assisté de Jean Darquier son  
père, et Françoise de Bonnefond fille à feu  
Jean de Bonnefont sieur de Barbonviel, et de  
Gilette de Capdeville - 3000<sup>l</sup>. des droits de feu  
son père, et 1000<sup>l</sup> donnés par sa mère, plus  
200<sup>l</sup> de robes et linge.

Jean Darquier s'est marié deux fois : de son  
premier mariage il a Charles sieur de Sernet  
et Jeanne Darquier, veuve de Jean de Lourtoude



544. Fieux.

avocat au presidial d'agen. - Presens: Jean de  
Donnefont de Darbonviel, frere de la future.  
Jean de Vesins sieur de St. Michel - Bernard de  
Belin sieur de St. Clair, - Jean de Selin, docteur  
en theologie, recteur de St. Clair - noble Charles  
de Labriffe sieur de Ponsan. - noble Jean Sime  
de Canteloup sieur de St. Guic - Aimeric de  
Capdeville.

(guillemette, not<sup>re</sup> a Miradour.)  
- 22 novembre 1621. Jean Boudinthon,  
homme de chambre, de Mr de Pieu, etant  
sur le point de partir pour l'armee au  
service du roi, sous la conduite de Mr de  
Pieu, donne procuration pour lever les  
sommes qui lui sont dues. - 1<sup>re</sup> 100<sup>l</sup> par  
dem<sup>le</sup> gilette de Capdeville, recue de feu  
Jean de Donnefont sieur de Darbonviel  
au bateau appelle au Boneron appartenant  
a dame Bourguine de Bonnot veuve de  
Mr de St. Polix, procureur general au parlement  
de Toulouse. - Presens: Pierre et Jacques d'Arbieu,  
sieurs de Pouyas. - noble Philippe de La  
Mire p<sup>re</sup> de Montet et son fils Claude.  
(guillemette, not<sup>re</sup> a Miradour.)

- 1653. achat par Gilette de Capdeville, veuve à feu Jean de Bonnefont Barbonviel.
- 16 mai. - 28 mai 1653. Revente par la même et achat d'une pièce de terre.
- 11 Juin 1653. Marié d'Uzech veuve de noble Mathurin de Bonnefont seig<sup>r</sup> de Fieux, achat.
- 18 Juin 1653. et joins suivants autres actes pour la même  
(Barles. not<sup>re</sup> à Miradoux.)
- 1<sup>er</sup> Octobre 1654. - Cesar de Bonnefont seig<sup>r</sup> de Fieux doit 300<sup>fr</sup> à Nicolas de Regis. docteur et avocat de la ville de Miradoux.
- 31 Decembre 1656. garaille pour noble Cesar de Bonnefont seigneur de Fieux, absent.
- 22 mai 1656. - Dans le château de Fieux, noble François de Bonnefont seigneur de Campagnes donne quittance de 500<sup>fr</sup> qui lui sont remboursés par Marié de Gerys, veuve de Pierre Ducroq.  
(Guillemette not<sup>re</sup> à Miradoux.)
- 24 Juin 1658. - noble Cesar de Bonnefont seig<sup>r</sup> de Fieux achete terre par droit de prelation.
- 26 Octobre 1661. - Jean de Bonnefont seig<sup>r</sup> de la Bourgade. - par un acte d'achat.
- 6 novembre 1662. Cesar de Bonnefont 1<sup>er</sup> de Fieux reçoit une obligation.

546. Fieux.

- 1666. Reconnaissance au roi des biens relevant de la directe de nobles Cesar de Bonnefont et Jean de Bonnefont co-seigneurs de la Bourgade de Fieux, juridiction de Miradoux.

(Arch. Dept. Auch. A. 34.)

- 29 septembre 1667. Dans un acte les Lemonis sont Cesar de Bonnefont, seigneur de Fieux, Jean de Bonnefont, sieur de la Bourgade et Jean Francois Sylvain de Bonnefont.

- 18 mai 1668. bail d'un jardin a la Bourgade, de Fieux, par Jean de Bonnefont sieur de la Bourgade.

- 16 Juin 1668. reconnaissances féodales pour Cesar de Bonnefont et Jean de Bonnefont seigneurs de Fieux.

- 15 octobre 1671. Nicole de Fumel femme de noble Cesar de Bonnefont seigneur de Fieux fille de feu Francois sieur de Fumel seigt de Montagnut et autres places et de Silvie de Dours.

- 16 septembre 1679. Jean de Bonnefont sieur de la Bourgade, fermier des biens des Minimes de St. Roch. de Toulouse.

(Barlès. not<sup>re</sup> Miradoux.)

- En 1680. César de Bonnefont seigneur de Pieux  
est à l'Assemblée de la noblesse à Lectoure.

(montrou. VI. 379.)

- 7 avril 1684. Jean de Bonnefont, seigneur de  
la Bourgade, co seigneur de Pieux, épouse Marie  
de Courtonde. (contrat du 20 Janvier 1680) Elisant  
pour héritiers leur fils aîné Jean de Bonnefont,  
usant du droit qu'ils se sont réservé dans leur  
contrat de mariage.

(Guillemette. not. à Miradoux.)

- 9 avril 1684. César de Bonnefont et de Pieux  
est témoin avec son fils François de Bonnefont.

- 20 Juillet 1685. A la Bourgade de Pieux,  
noble Jean de Bonnefont seigneur de la Bourgade  
reconnait devoir à François Darguier seigneur de  
Mauleon, habitant St. Clair, 1600 livres pour rôte  
de dot de feu Françoise de Bonnefont, en  
son vivant, femme dudit seigneur Darguier, suivant  
quord fait par noble Jean de Vaisins seigneur de  
St. Michel et Mansonville. Marie de Courtonde  
femme de Jean de Bonnefont intervient et cede  
pour 1000<sup>l</sup>. des vignes en Lectoure qui lui avaient  
été léguées par feu Charles Darguier frère  
du seigneur de Mauleon = Jean Sylvestre de Mauleon

Darquier sieur de Masombac juge de Maumesin.  
 fils de François Darquier.

- 6 avril 1687. Nicole de Pamel femme de César de Bonnefont 1<sup>er</sup> de Fieux, achète la métairie de Mestelsans en Miradoux.

- 4 Septembre 1687. - Echange de terres par César de Bonnefont 1<sup>er</sup> de Fieux.

- 25 Janvier 1688. Jean de Bonnefont sieur de la Bouogade et sa femme Marie de Tourtonde passent accord avec la famille Darquier de Mauleon.

- 12 avril 1690. - François de Bonnefont sieur de Campagnes habitant la juridiction de Campagnes (Montfort) reconnaît avoir reçu 3775<sup>u</sup> de son frère César de Bonnefont seigneur de Fieux tant pour droits paternels et maternels que pour argent prêté, suivant règlement fait entre eux par acte Dusolier notaire à Gimbrède le 20 Juin 1684, que par billets. - Comptes définitifs réglés. -

- 12 mai 1690. César de Bonnefont ratifie la quittance qui lui a été donnée du prix de biens situés à Fieux vendus par Octavien Ducastaing.



- 4 août 1690. Fermage du moulin de Fieux indivis entre Cesar et Jean de Bonnefont, frères.
- 7 mai 1692. achat par Jean Silvestre de Bonnefont pour lui et pour son père Jean de Bonnefont seigneur de la Bourgade.
- 20 juillet 1692. les mêmes achètent un lopin de terre.
- Nicolas de Regis, avocat de Miradoux et mort laissant des enfants mineurs, Marie de Regis sa fille, veuve de Raymond du gout de la Roquette, transige le 19 juin 1692. avec l'acarié de Regis seigneur de Ronac son frère, relativement à une somme de 300<sup>l</sup> due à leur père par noble Cesar de Bonnefont seigneur de Fieux.
- 15 mai 1694. noble Francois Silvestre de Bonnefont coseigneur de Fieux, fils de noble Cesar de Bonnefont de Fieux, achève de payer une dette de son père.

(chatelet. not<sup>re</sup>. à Miradoux.)

- 26 septembre 1695. - au chateau de Fieux. Le 1<sup>er</sup> Rabat, notaire de Lectoure, procureur de noble messire Guillaume de Chastonet seigneur de la Coupette, et autres places, tient à fief et emphytéose perpétuelle la métairie de la grand Borde - fief 64<sup>l</sup> 18<sup>l</sup> sous et pièces de terre détachées, le tout tenu

550. Fieux.

avec obligation de fournir reconnaissance à chaque mutation de seigneur; de noble César de Bonnefont et noble Jean Gilis de Bonnefont, le seigneur de Fieux.

(chatelet. not<sup>e</sup> à Miradoux.)

-19 Janvier 1696. Jean Silvestre de Bonnefont sieur de la Bourgade, passe un acte.

le 13 février, il emprunte une somme d'argent.

-3 septembre 1696, noble François Sylvain de Bonnefont seigneur de Fieux donne à ferme son moulin à vent. 30 sacs de blé

-1<sup>er</sup> avril 1697. achat pour le même.

-14 décembre 1698.- François Sylvain de Bonnefont, seigneur de Fieux donne bail à rente perpétuelle.

-5 Janvier 1700.- le même à Miradoux paye 400<sup>l</sup> sur la dot de sa sœur Jeanne-ton de Bonnefont mariée à noble Etienne de Clavié sieur de Coulombeau, sur la légitime que Marie de Tourtonde leur mère lui avait constituée. Etienne de Clavié habite la juridiction de Moncreabeau.

-18 Janvier 1700. quittance pour Jean Silvestre de Bonnefont s<sup>r</sup> de la Bourgade,

pour achat de terre conclu le 12 Juillet 1699.

- 30 octobre 1700. Subrogation pour François Sylvain de Bonnefont, seigneur de Fieux.

30 novembre, bail à rente perpétuelle par le même.

(guillemette, noble à Miradoux.)

- 2 mai 1701. au château de Fieux, noble François Sylvain de Bonnefont seigneur de Fieux et noble Jean Lihouste de Bonnefont coseigneur de Fieux, habitant dans leur château de Fieux, sont en procès au sujet du partage des droits honorifiques dans l'église. Accord - Le seigneur de Fieux jouira comme de tout temps du droit des échanges qu'il a acquis du roi. —

- Le 18 février 1701. c'est à dire, de l'eau benite, pain benit, prières du prône, droit de litte exclusif. - Le seigneur de la Bourgade aura la moitié du droit lucratif des échanges.

Les arbitres sont Jean de Dalsac s<sup>r</sup> Sau seigneur de Dongac, - Michel de Caussera Mauvesin-Mansonville - Jean de Redon seigneur de Las Castagnes.

- 3 Janvier 1704. - François Sylvain de Bonnefont seigneur de Fieux racheta une pièce de terre.

- 25 avril 1705. - Il se reconnaît débiteur de 900<sup>l</sup> et délague les fermages de son moulin de Fieux.

- 16 Decembre 1706. Jean Detous son ancien domestique lui fait don de tous ses biens.

- 2 octobre 1707 Il emprunte 312<sup>rs</sup> pour payer la taille de l'année précédente et le reste de cette année qu'il doit à Jean Gaspraud consul du lieu.

- 21 Decembre 1708. Il vend un petit jardin.

- marie anne de Bonnefont fille de feu Jean de Bonnefont seigneur de la Bourgade passe accord avec son frère Jean Sylvestre de Bonnefont coterigneux de Sibuy, pour l'union de la dot qu'elle va se constituer dans son prochain contrat de mariage.

(quillemette. note. r. Miradour.)

- 11 Juin 1713. Francois Silvain de Bonnefont de Bourgade 1<sup>er</sup> de Fieux passe un acte.

- 5 octobre 1715. Jean Sylvestre de Bonnefont la Bourgade et Francois de Bonnefont seigneur de la Salle, ancien capitaine, passent un acte d'achat.

- 7 fevrier 1718. Jean Sylvestre de Bonnefont la Bourgade, témoin d'un acte.

- 17 mars 1719. achat par Francois de Bonnefont de la Salle, ancien capitaine.

- 1720. obligation pour Jean Sylvestre de Bonnefont.

- 19 juin 1722. François Silvain de Bonnefont seigneur de Fieux, rachet par retrait féodal de Jean Silvestre de Bonnefont seigneur de la Bourgade.
- 12 novembre 1724. Charles de Bonnefont seigneur de Fieux, fait un échange.
- 6 mai 1727. - Jean Silvestre de Bonnefont seigneur de la Bourgade - bail à locataire.
- 4 avril 1728. - il achète une pièce de terre.
- 23 juin 1726. - Il reprenne l'héritage de Marie de Bourtonde sa mère, comme onereuse.
- 9 janvier 1730. Il accepte constitution de rente.
- 22 août 1733. - codicille de son testament, il lègue 1000<sup>+</sup> à sa nièce Louise de Lappie - à Louise de Redon sa femme il laisse son argenterie, ses meubles et effets qui se trouveront dans sa maison.
- 21 mars 1734. Echange pour noble Charles de Bonnefont, seigneur de Fieux.
- 9 mai 1734. pour lui et pour Jean Silvestre de Bonnefont la Bourgade, il donne à ferme les moulins de Fieux.
- 7 juin 1734. Reconnaissance féodale au seigneur de Rouillac pour Charles de Bonnefont.
- 18 avril 1736. Jean Silvestre de Bonnefont la Bourgade seigneur de Fieux donne quittance à



Louise Lappie sa nièce. fille de feu Joseph Lappie,  
de 170<sup>u</sup> puis d'achat d'une pièce de terre.

- 29 mai 1737. - Il paye 230<sup>u</sup>. dette de la  
succession de François Lasalle Bonnefont  
ancien capitaine decédé ab interlat.

- 19 Juin 1737. - mariage entre Guillaume  
Beusse, bourgeois de Gimbrède et Catherine  
Labarthe fille de Pierre Labarthe et de  
Marianne de Bonnefont la Bourgade.

- 26 septembre 1740. - noble Charles de Bonnefont  
seigneur de Fieux reçoit donation qui lui  
est faite par la veuve Coudercq a' charge  
d'entretien, sa vie durant.

- 23 Juin 1743. achat par le même et liquidation.

- 1<sup>er</sup> Janvier 1743. donne rente constituée a' dem<sup>de</sup>  
Marié du gout veuve du sieur de Sitoulens.

- 8 septembre 1743. Il consent constitution de  
rente aux minimes de Toulouse, solidairement  
avec Silvestre de Bonnefont de la Bourgade  
(l'artance not<sup>re</sup> a' Miradoux)

- 29 avril 1744. noble Michel Antoine de  
Bonnefont seigneur de Fieux, donne une  
maison a' Miradoux et 200<sup>u</sup> a' Jeanne Breuilhé  
fille emancipée de Pierre Breuilhé pressur

D'huile, acceptés par le père et la fille. Le sieur de Fieux a acheté cette maison le même jour.

- 25 mai 1747. - Louise de Redon veuve de noble Jean Sylvestre de Bonnefont sieur de la Bougade donne quittance de 4000<sup>l</sup> qui lui sont remboursés par noble Marie de Concisat veuve de noble Jean Paul de Carbonneau seigneur de Pemejain, habitant St<sup>e</sup> Colombe.

- 23 mai 1751. - messire Charles de Bonnefont seigneur de Fieux, achète une pièce de terre.

- 4 Juin 1757. - Il donne bail à ferme.

- 11 Janvier 1760. - dame Marie Catherine de Vigier femme de noble Charles de Bonnefont seigneur de Fieux habitante à présent Miradoux, passe un acte d'achat.

- 25 Juin 1760. - Charles de Bonnefont s: de Fieux habitant Fieux, pour se libérer d'une partie de la légitime paternelle qu'il doit à Michel Antoine Dumon, son frère habitant Miradoux lui abandonne la métairie de Roumiquès au quartier de Beaclair, en Miradoux.  
le frère signe: Dumon de Fieux.

(Guillemotte not<sup>e</sup> à Miradoux.)

- 8 Juillet 1766. noble Arnaud de la Salle

de Bonnefont, habitant la juridiction de St. Sotterre, s'adressant comme s'il avait la presence de Charles de Bonnefont seigneur de Fieux habitant Montfort, ayant entendu la lecture de la vente de la coseigneurie de Fieux et autres biens que possedait noble Jean Silvestre de Bonnefont, oncle dudit Arnaud, faite par Jean de la Salle de Bonnefont pere du même Arnaud devant l'artanae not<sup>re</sup> a Miradoup, le 23 Juin 1747. comme heritier de son pere, il approuve la vente et aussi pour ce qui regarde Louise de Redon veuve dudit Jean Silvestre de Bonnefont, et actuellement remariee a M<sup>r</sup> le Comte de Noé, seigneur d'Auzan.

- 3 août 1766. Charles de Bonnefont, seigneur de Fieux achete terres.

- 17 Decembre 1761. obligation consentie a Montfort en faveur de Catherine de Vigier femme de Charles de Bonnefont de Fieux.

(guillemette. not<sup>re</sup>. Miradoup)

- 24 Juin 1768. Charles de Bonnefont seig<sup>r</sup> de Fieux habitant Miradoup donne a bail la seigneurie de Fieux avec tous ses droits

Seigneuriaux, trois métairies, moulin à eau et à vent, une chambre dans le château, dite la chambre neuve et ses meubles, 2 grands lits complets, 2 tables, cuisine et grenier qui sont à côté du portail, à droite on entrant dans la cour, le bâtiment dit de la Bourgade, granges, pigeonnier, caves, écuries etc... réserve les rentes seigneuriales et certaines redevances, la faculté de manger des fruits du verger pendant son séjour au château - puis 3700<sup>fr</sup> par année

- 8 Janvier 1769. le même consent rente constituée sur ses biens de 46<sup>fr</sup> au capital de 1200<sup>fr</sup> en faveur de Marie du gout veuve de Doulons.

- 6 Decembre 1769. J'achete au village de Fieux six corats de patus.

- 17 novembre 1772. noble dame Jeanne Gruille veuve de feu noble Michel Antoine de Bonnefont de Fieux, habitant Miradoux, échange une maison avec la dame de Giscart.

- 7 mars 1773. autre échange entre les mêmes.

- 18 avril 1775. - quittance de 230<sup>fr</sup> donnée à la dame Gruille veuve du sieur Bonnefont dement.

(Cezerae not. Miradoux)

- 17 septembre 1775. François Gruille, pressur d'huile,

reconnaît avoir reçu remboursement de 300<sup>fr</sup> de sa  
sœur noble Jeanne Truillié, veuve de Michel Antoine  
de Bonnefont Dumon. chevalier de Fieux.

- 5 mai 1775. messire Charles de Bonnefont  
seigneur de Fieux. exerce le retrait lignager.

- 5 octobre 1776. la veuve Dumon paye une cotte  
à son frère le procureur d'huile François Truillié

- 20 mai 1784. noble Jean François frip de  
Bonnefont seigneur de Fieux, Castetarrong  
et autres lieux, paye le prix d'un achat de  
terres.

- 19 février 1786. Il donne à bail pour 30.  
ans de bled misture, son moulin à eau  
et le moulin à vent de Castetarrong.

(Ceserae. nob<sup>le</sup> à Miradour.

(voir Saint Allais, au mot Fieux. au  
tome 2. pages 107 et 108.)

— Joseph Charles de Bonnefont seigneur  
de Fieux, demeurant au château de Fieux  
épousa Anne, Louise, Marie, Catherine,  
Hermine de Mauleon, née le 27... 1786.  
fille de Joseph de Mauleon seigneur de  
Serempuy. Elle mourut âgée de 38 ans  
le 14 novembre 1823. Il eut de la femme:



Fieux. Figas. Filartigue. 559.

- 1<sup>er</sup> Jean François Edmond de Bonnefont de Fieux  
né le 10 septembre 1807.
  - 2<sup>e</sup> Louise Lambert Eudouard de Bonnefont de  
Fieux, née le 26 février 1811.
  - 3<sup>e</sup> Catherine Julienne Herminie de Bonnefont  
de Fieux, née le 10 juillet 1817.
- (voir avec Emigrés. (Mauleon).) Registre  
de ma Bibliothèque de Lathagne.)

### — Figas. —

En 1769. — Aonaud de Miègeville, seigneur de  
Figas.  
(Arch. Dept<sup>le</sup> Auch. C, 291.)

### — Filartigue. —

Seigneurie et paroisse au pays d'Auzan. se trouve  
actuellement dans le territoire de Castelnaud d'Auzan.  
a donné son nom à une famille de noblesse  
féodale. qui est citée dans les anciens documents.  
— Odon de Filartigue fils de l'ancien de Filartigue  
cité dans 2 chartes du cartulaire noir de  
St Marie. des années 1124. 1130. aux folios  
48 Recto et 108, Recto. Verso.

560. Filartigue.

Il est cité dans le folio 48 R° avec son frère gelim de Filartigue.

- Guillaume de Filartigue, recteur de l'église de Cécutat et archiprêtre d'Euzan, cité dans des chartes du second cartulaire blanc. années 1258. 1260. aux folios 9 R° et 15. V°

— 7 mars 1300. notum sit que le noble Isaac de Filartigue seigneur de queysa et d'astrepouy ten noblement de monseigneur abbeson rey de Nabarra sie d'Albret la mayson noble de queysa.

- 8 mai 1300. hommage fait à monseigneur marcon de Lomayne par le noble seigneur Charles de Filartigue, fils d'Isaac de Filartigue pour le chateau de queyse et le tour d'Astrepouy dependant du chas de Gazacpouy. (acte de denombrement. voir la transcription au mot Gazacpouy.)

Les noms qui sont écrits ci-dessus sont certainement des erreurs de lecture: il faut lire Vital de Filartigue et Odon de Lomagne. M Delpit qui a publié les notes ci-dessus dans les archives de la Gironde tome I<sup>re</sup> p. p. 137. 139 avertit à la page 187 que les copies qu'il a eues aux arch. de Bordeaux

Filartigue.

561.

sont tellement fautive qu'il ne peut en publier que des notices.

- 1261. Pierre de Morlans, damoiseau, fut témoin de la ratification par dame Esclarmonde de Gateny de la vente faite par Vital de Filartigue chevalier, son mary, à noble baron Ramon Bernard de Durfort, seigneur de Clermont-Tobiran, des terres de Reul, de Doble et de Dimas en 1261.

(Saume de l'Isle. fo. 781.)

- 1261. Dame Esclarmonde de Gateny femme de Vital de Filartigue, chevalier, ratifia la vente faite par son dit mary à Ramon Bernard de Durfort des terres de Reul, Doble et Dimas; en presence de Armand de Falgueselles, Bernard Guillaume de Seiranals, chevaliers. Gaillards de Laroque et Pierre de Morlans, damoiseaux en l'an 1261.

(Saume de l'Isle. fo. 781.)

- 1264. Vital de Filartigue souscrivit la charte de l'an 1264. par laquelle Odon, par la grâce de Dieu, vicomte de Comayne, accorde des franchises aux habitants de Rocuillac.

(Arch. St. Aignier.)

- 1275. - Vital de Filartigue, chevalier, est témoin d'un acte par lequel Guillaume Raymond de Pins, vend au roi d'Angleterre moyennant 600 livres de monnaie bordelaise, la quatrième partie de la terre et chatellenie de Loubren en 1275. - Datum apud Lingonium in domo prioratus quæ est juxta Ecclesiam Beatae Mariæ. Die XV. introitus mensis Octobris anno Domini 1275.

(voir l'acte au mot Lentrex.)

- 1285. - Monsieur Odet de Filartigue, chevalier, les barons et autres nobles des Comtes d'armagnac et de Fezensac, constituèrent des procureurs pour accepter et jurer en leurs noms les coutumes et privilèges donnés aux dites comtes par Bernard Comte d'armagnac et de Fezensac et par feu monsieur Guiraut son père, par lettres de l'an 1285.

(voir Monlerun VI. 16.)

- 1303. Vital de Filartigue, alias Copier, damoiseau, seigneur de Guagno, donna entre vifs à noble homme messire Lourdain sire de l'Isle, de tout ce qu'il avait aux chateaux de Duplo et de Dimas en agenais. l'an 1303.

(Saume de l'Isle, f<sup>o</sup> 771.)

- 1327. - noble homme Bertrand de Filartigue, damoiseau, fut nommé exécuteur du testament que fit noble seigneur messire Arnaud Guillem de Castellon, chevalier, au mois de Juin 1327.

(Arch. Castellon, à Merin.)

- Plusieurs chevaliers du nom de Filartigue sont nommés et compris dans les lettres de remission accordées à grimoard de Dirac. en 1329.

(Voir au mot Dirac, Iscaux Gascons.)

- 1363. - Monseigneur Bertrand de Filartigue chevalier, fit hommage lige au roy d'Angleterre, en l'église St andré, de Bordeaux, le 19<sup>e</sup> Juillet 1363.

(Bur. des fin. Bordeaux. Reg. f. fol.° 111.)

- 28 mars 1379. Guillaume arnaud de Filartigue, rend hommage au seigneur de Tancarcon.

- 1396. - Arnaud d'albret acquiert du chapitre de Sos, les biens que feu noble Espagnet de Filartigue avait légués au dit chapitre, les quels sont situés au territoire et lieu de Lauseignan, le 17 novembre 1396.

(Arch. de Nérac, papiers mêlés, liasse 22. D. 1.)

- 1400. - Arnaud guilhem de Filartigue est comme chevalier, un des témoins du mariage



## Filartigue.

de Catherine de Rivière avec Souet de Castillon, et  
est dit seigneur de Lolet.

(Arch. Séminaire - arch.)

- 1452. noble Jean de Filartigue seigneur de Guesse  
et noble gailhard de Casaupe, comme tuteurs de  
noble Claire de Mont Justin héritière de noble  
Jeanne de Camiade dame en partie, de Serriac,  
payerent sur la dette succession une somme  
de cent ecus d'or qui était due sur icelle à  
noble Habelle de Gana, sœur de Pierre de Gana,  
dont quittance par acte reçu Borderie not<sup>re</sup>  
à Lectoure le 26 Juin 1452. f<sup>o</sup> 199.

- 1491. Jean de Laubanière seigneur de Filartigue  
et à St. Maurice de Marsan le 16 octobre 1491.  
témoin de la quittance du dot de Jean d'Antin  
femme de Jean de Bearn seigneur de  
Saint-Maurice.

(chartenet. notarié à Nogaro.)

Filhol.

- 10 mars 1636. M<sup>r</sup> Jean de Courtade, prêtre du collège de St Jean de Loulouse, procureur fondé de noble Philisse de Filhol sieur de Caillavet, rend hommage pour six concades de terre au parson de Courneilly s<sup>r</sup> en Sauveterre, au pays de Comminges.

(Arch. Carlatade.)

Fimarcon.

- Le Fimarcon comprenait seize villages, s'étendant dans les diocèses d'Auch, de Condom et de Lectoure, ayant pour limites à l'est le comté de Comagne, à l'ouest le Condomois, au midi le comté de Gaure, au nord le vicomté de Brulhois.

Les lieux principaux sont Le Mas Fimarcon - Lagarde, Laramie, Marsolan, St Georges, Castelnau Fimarcon, St Germain, Aurins, Roqueprune, Blaziet et St Cricq.

Cette terre fut élevée en marquisat l'an 1503, et dépendait du parlement de Bordeaux, sénéchaussée de gascogne.

- Les anciens seigneurs du Fimarcon sont, sans nul doute, une branche de la maison de

## Fimarcon.

Lomagne dont ils portaient le nom et les armes, = l'argent au lion de gueules. =

Othon de Lomagne vivait en 1195 qu'il fonda la commanderie d'Abrin. Il eut trois enfans :

- 1<sup>o</sup> Bernard Brencaleon qui mourut avant son père laissant un fils nommé Arnaud.
  - 2<sup>o</sup> Guillaume qui fut seigneur de Fimarcon.
  - 3<sup>o</sup> Guiraud, seigneur de Blaziest. (mis à Blaziest.)
- Guillaume de Lomagne, seigneur de Fimarcon vivait en 1231. son fils.

Othon de Lomagne, seig<sup>r</sup> de Fimarcon, vivait en 1241. il eut deux enfans 1<sup>o</sup> Bernard Brencaleon seigneur de Fimarcon. mort sans enfans.

- 2<sup>o</sup> Othon, 3<sup>e</sup> du nom qui vivait en 1296.
- et qui eut 1<sup>o</sup> Bernard qui suit - 2<sup>o</sup> Bertrand de Lomagne, chanoine d'Auch et de Chartres.
- 3<sup>o</sup> Geraud, intitulé aussi seig<sup>r</sup> de Fimarcon en 1313.

## V.

Bernard Brencaleon III. seigneur de Fimarcon en 1313. marié à Mathe d'armagnac fille de Geraud V. comte d'armagnac, qui était morte en 1313. dont il eut :

- 1<sup>o</sup> Othon qui mourut sans enfans, l'eut nommé dans le testament de son oncle Bernard comte

d'Armagnac. — De sa seconde femme allemande de Casenove Bernard Venealeon eut :

1<sup>er</sup> Jean qui suit - 2<sup>e</sup> Jeanne - 3<sup>e</sup> Calésie -  
4<sup>e</sup> Geraude, dont les alliances sont ignorées.

## VI

Jean de Comagne, seigneur de Fimarcon était mineur le 4 août 1340. lorsque le roi lui accorda que ses terres et ses sujets seraient du ressort d'Agon. Il servit dans les guerres de Languedoc et Guienne, avec 19 escuyers et 30 sergents de sa compagnie à 100 ecus par mois pour la garde de ses terres et pour faire guerre aux ennemis en 1360. — Il fut présent à la reconnaissance de la dot de 100.000. florins donnée par le comte d'Armagnac à sa fille mariée au duc de Berry. Il mourut en Turquie.

Il avait épousé Geraude de Monbrun seconde fille d'Arnaut Guilhem III de Monbrun, comte de Pardiac et de Geraude de Biran. Dame d'Ordan. — Geraude exécutrice du testament du comte de Pardiac, son frère, transporta le 19 janvier 1379. les seigneuries de Marciac et Beaumarchez à Geraud d'Armagnac comte de Pardiac, en garantie de la dot de 2000.

florins d'or promise à la femme Anne de Monlesun.

Ils eurent pour enfants.

1<sup>er</sup> Odet qui suit = 2<sup>e</sup> Jean institué héritier de la terre de Montagnac. = 3<sup>e</sup> Jacques institué héritier des terres de la Motte et Monleon. mort sans postérité.

4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> Guillaume et Gevaud morts sans enfants.

6<sup>e</sup> Marguerite mariée à Berard d'Albret seigneur de Verteuil - 7<sup>e</sup> Southerre, alliance inconnue.

#### VII.

Odet de Lomagne, seigneur de Fimarcon, institué héritier universel par son père. Il fut un des seigneurs de Guyenne qui appelèrent au Roi des griefs que le prince de Galles leur avait faits, et par accord du 28 mai 1366. on lui promet les gages de 60 hommes d'armes pendant la guerre avec 600<sup>fr</sup> de rente viagère sur le peage de Normandie. - L'hommage de la maison de Roque-laure et le lieu de Cornebren lui fut donné par lettres données à Paris Juillet 1370. - Il se joint le 2 octobre 1369. à Jean de Montaut-Benac qui protesta contre la donation faite par le prince de Galles, du comté de Bigorre au cardinal de Rich. Odet alla à la cour pour être payé de 5000. francs d'or qui lui avaient été assignés



en Languedoc, et en reçut une partie le 6 Juillet 1370. Il testa le 16 Juillet 1378. Il avait épousé Catherine de Ventadour dame de Douzenac et de Boussac; il en eut:

1<sup>er</sup> Jean, mort avant son père. - 2<sup>e</sup> Géraud qui suit.  
3<sup>e</sup> Berard ou Beraud, qui fut seigneur de Montagnac, coseigneur de Souzy sur l'Isle, de Calignac, et de Fieux. Il testa au château de Montagnac le 9 février 1421. Son testament était conservé au château de Faudoas.

4<sup>e</sup> Jeanne mariée à Gaillard de Durfort seigneur de Duras. en 1390.

## VIII.

Géraud de Somagne, seigneur de Fimarcon n'est connu que par le procès qu'il eut en 1402 et le 13 Avril 1403. avec François d'Albret, fils de Marguerite de Somagne, sa tante. - En 1405. avec Valérie d'Albret veuve de Barthelémy de Pins. - En 1416 avec la veuve de Gaston de Lédillac seigneur de St. Leonard. Il fit son testament le 8 Octobre 1427. par lequel il institue son fils. Il avait été marié à Ecèle de Perilles, fille du comte de Perilles, en Catalogne, par contrat du 19 mars 1405.

dont il eut: 1.<sup>o</sup> Odet qui suit = 2.<sup>o</sup> Amancei qui fut évêque de Condom. - 3.<sup>o</sup> Jeanne mariée à Gaston de Caumont seigneur de Cuitades Bramevacque en Narbonne.  
4.<sup>o</sup> Agnes. - 5.<sup>o</sup> Catherine mariée à Jean baron d'Arvillars, en Condomois. - 6.<sup>o</sup> Isabelle mariée en 1441. à Pons de Pardailhan. En 1471 elle testa et mitte Gilles de Lomagne seigneur de Courrensan, son neveu, comme exécuteur testamentaire.

## IX.

Odet de Lomagne seigneur de Pimarcon et de Donzenac, senechal d'agenais. fait un traité le 19 janvier 1442. avec Ber Comte d'armagnac pour la terre de Montagnac contre celle de Donzenac; et autre traité. (voir anselme II. 642. F.)  
Le 10 decembre 1445 il rend hommage pour les vicomtes de Couserans, de Terrides, et de Gimois. qui lui étaient venus de sa femme = le 26 decembre 1454. cede tous ses droits sur la comté de Pardiac, au comte d'Armagnac, qui lui donne en échange la terre de Montagnet en Armagnac. - Il fit son testament le 17 septembre 1478. dans son chateau de St Girons, choisit sa sepulture dans la collegiale des chanoines de La Romélie,

si l mourait dans ~~le Couserans~~ la terre de Fimarcon  
 ou dans celle des frères jureurs de St Girons s'il  
 mourait dans le Couserans; laisse l'administration  
 de ses biens a Mathe Rogere de Comminges, son  
 épouse; donne a Odet son second fils la vicomté  
 de Terrides, les droits qu'il a acquis sur Castel-  
 mayron du seigneur de Faudouas, les terres de  
 Belle moton, Belleport et partie de Seguenville;  
 a son fils puiné Gilles les terres de Montagnac,  
 Payborotte, Calignac, la mothe de Nauleon,  
 Torrebrun, Montegut en Armagnac, Astafort  
 et la baronnie des Angles, en Bigorre, Hnstitutee  
 Jacques son fils aîné.

Le 5 Decembre 1427. il avait épouse Mathe Rogere  
 de Comminges, fille et heritiere de Jean Roger  
 de Comminges, vicomte de Couserans et de Marie  
 de Terrides. Elle fit son testament par lequel elle  
 donna Terrides et le gimois a son second fils.

Leurs enfans furent. 1<sup>o</sup> Jacques qui suit.

2<sup>o</sup> Odet qui fut vicomte de Terrides et de Gimois.

3<sup>o</sup> Jean, abbes de St Maurin.

4<sup>o</sup> Gilles seigneur de Montagnac, prie d'agen  
 et de Courrensan.

5<sup>o</sup> Catherine, mariée a Louis, seigneur d'andouins.

X.

Jacques de Lomagne, seigneur de Fimarcon, vicomte de Couserans, commandant de Lectoure par lettres du 8 octobre 1472. laissa surprendre cette ville par Jean V. comte d'Armagnac, pour cette faute il fut emprisonné au château du Ha, à Bordeaux, il y resta pendant 26 mois. Pierre Aubert était capitaine de ce château. - Il fut évincé de la vicomté de Couserans vers 1475. par Roger de Foix seigneur de Rabat. Le 15 février 1480. il transigea avec son frère Odot. fit son testament le 11 septembre 1505. Il s'était marié le 15 mai 1469. avec Anne de La tour d'Oliergues; il n'eut qu'une fille: Anne de Lomagne Fimarcon qui épousa Aymery de Narbonne seigneur de Cailleraut à qui elle porta la terre de Fimarcon. - Le 2 septembre 1508 et 14 mars 1509. elle obtint arrêt du parlement de Bordeaux contre son cousin Odot de Lorrises. (voir pour la suite au mot Narbonne.)

---

En 1236. Eude de Lomagne tenu au service du roi pour la terre d'agen, pour le fief de Marconne.

(Larroque. Nan et arrués ban. p. 21. - Galard I. 23.)

— Lettres du roi d'Angleterre — 1<sup>er</sup> Juin 1279. —  
Rey. notum facimus universis quod cum ex  
parte Othonis de Lomania, militis, fidelis nostre  
inter ceteras supplicationes nobis factas diceretur  
quod ab eo tempore citra quo nos recepimus  
apud Lectoram homagia fidelitatis et recogni-  
tiones quorundam militum, domicellorum et  
aliorum personarum Feodi marchionis in diocesi  
Sactorensi vassalorum nostrorum et fidelium  
videlicet dominorum castrosum de Berraco,  
de Sancto Medardo, de Sancto Martino de  
Goeyna, de Roqua de Sadio Correpeland et de  
Rocapina et quorundam aliorum locorum et  
tenementorum predictæ terre Feodi marchionis et in  
diocesi Sactorensi, idem Otho fuit per gentes  
nostras preceptis predictorum homagiorum fide-  
litate et recognitionum amotus a saisina iusti-  
cie siue jurisdictionis immediate quam ipse  
Otho et sui predecessores habebant et consuere-  
rant exercere inter personas dominorum locorum  
predictorum et eorum predecessores, nec non  
saisina justicie resorti de justiciatibus castrosum  
ipsorum, quam quidem interdictionem immedi-  
tam et resorti ipse Otho tenebat a nobis



in feodum in mediate, cum tota alia terra sua  
feodi marchionis, cum homagio et obsequio  
exercitus de duobus militibus et aliis deveris  
sicut alii barones Vasconie ut dicebat  
supplicaretur quod nobis ex parte ipsius  
Othonis ut sibi dignaremur restituere justiciam  
supradictam eademque supplicatio reverendo  
in Christo patri domino Bathon. et Wollen.  
episcopo et Othoni de Grandisano nuper in  
Vasconia nostrum locumtenentibus destinatis  
facta fuisset et per eosdem locumtenentes  
vocatis dominis predictorum castrorum et  
locorum cum eisdem et quibusdam personis  
aliis veritas inquisita, quia nobis constitit  
per dictam inquestam seysina reducimus  
per presentes quantum in nobis est, dictum  
Othonem in eadem saisina justicie quam  
habebat de predictis tempore quo recepimus  
recogniciones predictas salvo jure nostro et  
cupislibet aliis in premissis et salvo homagio  
vassalorum nostrorum et fidelium predicto-  
rum per quos volumus de predicta justicia  
ut dictum est, dicto domino Othoni parere.  
In cuius rei testimonio et.....

Datum apud abbeville 1111. Junii. anno VII<sup>a</sup>,  
Eduardi regis Angliæ (an 1279.)

(Ex rotulis Vasconiæ. in turri Londinensi.)

(Bibl. Nat<sup>le</sup> Moreau. vol. 636. page 187. cabinet  
des manuscrits. p. 193.)

- 6 Junii 1279. - Rex senocallo suo Vasconiæ, et ceteris  
baillivis suis parciis illarum. Inhibemus vobis  
ne nobili viro Othoni de Comania fideli  
nostro impedimentum aliquod prestetis aut ab  
aliis prestari permittatis quominus obtineat  
pacifice possessionum justicie seu jurisdictionis  
quorundam militum et domicellorum Audi  
marchonis vassalorum nostrorum quam ei  
restituimus prout in aliis literis super hoc  
confectis continetur.

In ceteris rei test. et.... Datum abbeville 1111. Junii anno Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> LXX<sup>o</sup> nono.

(Idem. Collection Moreau.)

- Les lettres ont rapport à un procès suivi d'une  
enquête sur procès entre Othon de Comagne sei-  
gneur du Fimarcon et les seigneurs de cette terre,  
qui prétendaient avoir droit de haute justice  
Les témoins entendus dans cette enquête sont:  
Bernard de Pourcei. - Arnaud de Pouy. - Peregrin

## Fimarcon.

de Cazaux. — Bernard de Berrac. — Bertrand de Lobat  
seigneur de Las Bouziques. — à la suite de l'enquête  
La haute justice est attribuée au seigneur de Fimarcon  
sur Berrac. — St. Mezard. — St. Martin de goynes.  
Laroque. — Souycorreglard. — Roquepine.

(collection Brecequigny. tome VII. Rymes. tome 1<sup>re</sup>.)

1280 - Contrat de mariage de Bernard Brancalion  
de Lomagne seigneur de Fimarcon et de Mathe  
d'Armagnac. (montaire de Vic Fezensac.)

(Arch. Pau. E. 237.)

- 1311. - Gaston de Lomagne - Fimarcon convoqué  
pour la guerre de Lyon.

(D. Vaissette - Monlherun. III. 123.)

- 1355. Jean de Lomagne, seigneur de Fimarcon.

- 1359. Jean de Lomagne seig<sup>r</sup> de Fimarcon  
fait alliance avec le comte d'Armagnac.

(Arch. Dep<sup>te</sup> Auch. E. 71.) (Baluse)

- 1393. Jean de Lomagne, seigneur de Fimarcon.

(Monlherun. VI. 19.)

- 1398. - noble homme Geraud de Lomagne  
seigneur de Fimarcon fit foi et hommage  
au comte d'armagnac pour cause de tout  
ce qu'il tenait en fief de lui en la vicomté  
de Lomagne, en presence de messire Bernard

de Grottoles, chancelier d'armagnac, licencié en droit, nobles hommes Ranfroy de Durfort seigneur de Najamont, Amalric seigneur de Bertholene, Bertrand d'Armagnac, Jean de Conobre seigneur de Broquieures, chevaliers, Jean seigneur de Termes, Pierre de Aethous et Pierre de la gleole, maître d'hôtel dudit Comte. l'an 1398.

(Montauban. protocoles des mayres. n° 11. f° 63.)

- Geraud de Lomagne seigneur de Fimarcon jura avec d'autres seigneurs qu'il maintiendrait de tout son pouvoir le testament que fit le Comte d'Armagnac avant son départ pour l'Italie où il alla par ordre du roi : secourir le comte de Florence. en 1398.

(Montauban. Reg. d'hommages. n° 11. f° 65.)

- 1397 à 1401. Procédure entre Geraud de Lomagne seigneur de Fimarcon et Valere d'Albret touchant la Terre de Calignac, au senechal d'agen.

(Arch. Pau. E. 53.)

- Le 22 Janvier 1413. Geraud de Lomagne seigneur de Fimarcon est au château de Nethèze - Sardailhan témoin du contrat de mariage de Jaquette de Sardailhan avec Péraud de Faudos. Barbazan.

(geneal. Faudos. 86.)

- 24 septembre 1418. - Geraud de Lomagne, seigneur de Fimarcon, rend hommage à Jean, comte d'armagnac, vicomte de Lomagne, pour la baronnie de St Martin et une partie de Berrac.
- 1418. noble homme Geraud seigneur de Fimarcon chevalier, fut présent à foy et hommage faits à Jean comte d'armagnac, et de Fezensac, et Rodez, en son château de Vié Fezensac par noble Odet de Batz seigneur de Batz pour raison de ses fiefs et terres de Batz situés en la comté de Fezensac, juridiction de Castillon le 31<sup>e</sup> décembre 1418.
- 1420. noble homme messire Geraud de Fimarcon, chevalier, seigneur de Montagnac, fut présent à un hommage fait au comte d'Armagnac à cause de sa vicomté de Fezensacquet par noble dame Arnaud de Gontaut, dame de Casanbeois, et Urbaine d'Armagnac sa fille femme de Bernard Martin, le 31<sup>e</sup> janvier 1420.  
(Montauban. Livre rouge. fol.<sup>o</sup> 115.)
- 1428. - Geraud de Lomagne, seigneur de Fimarcon, présent à l'hommage de Fallane. (v. au mot Fallane.)
- 2 février 1440. - Geraud de Lomagne, seigneur de Fimarcon, constitue ses procureurs Odon de



Lomagne, son fils, Bertrand de Rulhia juge de Fimarcon, licencié en decrets, Guillaume Darigollet licencié en lois, m<sup>e</sup> Pierre Pascalis, avec pouvoir de substituer, afin de faire un échange entre plusieurs maisons de la ville de Lectoure et la métairie de gratusos en la juridiction de Marssolan. et une part dans le moulin de la Motete sur la rivière du gers. à céder aux héritiers de Raymond Estaraguin, de la ville de Lectoure.  
(Probab. notaire.)

- 1450. Odet de Lomagne seigneur de Fimarcon, de Lerrides, baron des Angles, fait donation à noble homme Jacques de Beaumont, damoiseau, de la capitainerie et gouvernement de Dorset, sur la garonne pour sa vie, en présence de noble Bernard de Cabagnan, serviteur du seigneur de Fimarcon. le 30. Juin 1450.

- 
- Chapelle des 11000. vierges, fondée et desservie en l'église de Lagarde-Fimarcon le 3 juillet 1507.
  - chapelle de Gringoy, fondée 3 juillet 1509, en l'église de Castelnaud-Fimarcon.
  - le prieuré de St-Pardon, desservi dans l'église du Mas de Fimarcon. Protestation faite le 9

## Fimarcon.

novembre 1509. a' Mr de Ferrières, vicaire general, au  
sujet de ce prieuré par Emeric et Bernard de Narbonne.

- 7 septembre 1598. Emeric de Narbonne fonde une  
chapelle dans la chapelle du chateau de Lagarde.
- Hommage fait au comte d'armagnac par  
Bertrand de St. andré, le vendredi apres la fête  
de St. Jacques. 1319.

(Montoire Lagarde.)

- 1512. Le seigneur de Fimarcon a la bataille de  
Ravenne. (Monlerym. V. 123.)

- 15 mai 1538. - Bernard de Narbonne, seigneur  
de Fimarcon, afferme les revenus de Gazayrouy,  
Castelnau-Fimarcon, Blaziest et abron.

- 20 Juin 1538. - noble Jean de Desolles rend  
hommage pour sa cote part de la Seigneurie de  
Berrac en Fimarcon.

- 26 Juin 1543. - Pactes de mariage entre  
Bernard de Narbonne-Fimarcon et Françoise  
de Bruyeres, fille du seigneur de Chabaz.

(Arch. Fimarcon.)

- Hommages du Fimarcon sans designation de lieux.

- 17 Juin 1560. Mr de Rouillac,

- 20 novembre 1619. Francois d'Esparbes seig  
du Feuga.

- 10 février 1620. M<sup>r</sup> du Garrané d'Ornezan. —
- 15 novembre 1619. gillis de Revignan. —
- 17 janvier 1620. — François de Mondenart. —
- 26 novembre 1619. — Jeanne de Lobat et Pierre de Ruy. mère et fils.
- 8 Juillet 1634. — noble Pierre de Souveran pour la salle de Defès.
- 30 Juin 1588. — le sieur de Berrac.
- 9 novembre 1619. — Jeanne de Caumont Neuve du sieur de Lozé, comme dame de Peyrusca.
- 4 mars 1620. — le sieur de Canone pour la salle de Cauziè.
- 20 janvier 1620. le s<sup>r</sup> de Roussanes.
- 20 Octobre 1586. Arnaud de Revignan.  
(Montaurès du ch<sup>eu</sup> de Lagarde.)
- 7 février 1596. Agésilas de Narbonne, fils du seigneur de Castelnau Fimarcon, est témoin au château de Gondren. d'un acte.
- 14 Juin 1574. mariage de Brundelisi de Narbonne avec Herard de grossoles-Flamarens et célébré au château de Lagarde Fimarcon.  
(Anselme. IX. 390.)
- 9 janvier 1600. — Reconnaissance générale des habitants de St Martin de Gayones en faveur des

Seigneur de Fimarcon - La cure de St Martin de joyne  
est separé de la chapelle de St Genis qui a ses  
revenus propres - 28 Juillet 1602.

(M<sup>re</sup> du ch<sup>au</sup> de Lagarde)

- 23 Juin 1623. Marié de Narbonne. Fimarcon  
religieuse de l'ordre de St Claire, a Lectoure,  
fait son testament olographe.

- 28 avril 1627. Testament de Marguerite  
d'Orneran, marquise de Fimarcon.

- 25 octobre 1627. Testament de Hector de  
Narbonne-Lomagne. Fimarcon avec codicille  
du 21 mars 1628.

- Août 1630. - Arrêt du parlement de Toulouse  
enjoignant au sieur de Fimarcon de faire  
partir son regiment au plus tôt, et enquête  
a faire sur les excès commis par les  
soldats dans la ville de grenade.

- 17 Juillet 1635. - M<sup>r</sup> de Lilladet marquis de  
Fimarcon, est obligé de prendre atermoiement  
avec ses creanciers. M<sup>r</sup> de Polastion Lathillere  
est payé avant les privilèges.

Le 28 Juillet obligation par les dames de  
Polastion en faveur de M<sup>re</sup> de Marguerite.

Le marquis de Fimarcon, reçoit la somme

au profit de la femme dame de Solastion la hille  
(Archives de Fimarcon.)

- Dans le denombrement fourni en 1656. par  
Jean Jacques de Cassagnet-Elladet, marquis  
de Fimarcon se trouvent les terres de : Astafort,  
aurade, Leiches, Laromicu, St Martin de goyne,  
Rignac; Il est dit que le marquisat de Fi-  
marcon est composé des baronnies de Saint-  
Martin de goynes et de Rignac. - avec enu-  
meration de tous les droits.

(Arch. nat<sup>le</sup> 9<sup>e</sup> 356.)

- nous avons vu plus haut que Catherine de  
Lomagne, fille du seigneur de Fimarcon avait en  
pousé le seigneur d'andornis. - voici ce que  
nous relevons dans les arch. Dep<sup>te</sup> Auch. E. 67.

- Une pièce du compte de la dépense faite pour  
donner une fête aux gens de M<sup>r</sup> Dandornis qui  
passaient à Riscles pour se rendre à la noce  
de la fille (Catherine) de monseigneur de  
Fimarcon.

- 12 octobre 1666. fut baptisé Jean Domagnac  
fils de M<sup>r</sup> Arnaud Domagnac, procureur juri-  
dictionnel du marquisat de Fimarcon et de  
demoiselle Paule de Lalaus. - Les Domagnac



étaient d'une bonne et ancienne famille bourgeoise de Laromière, dont on retrouve un grand nombre de membres sur les registres de ce lieu.

Le procureur juridictionnel Jean Domagnac, mourut le 2 Janvier 1705.

(Registres de Laromière.)

- 27 novembre 1678. - ouverture du testament de Marie Angelique de Roquetaure, femme de Jean Jacques de Cassagnet marquis de Fimarcon.

- Le marquis et le comte de Fimarcon à la bataille de Staffarde. 1690.

(Relation dans les mémoires de Catinat au Tome I<sup>er</sup> p. p. 129 et suivantes.)

- des membres de cette famille Cassagnet Fimarcon ont commandé des régiments pendant les guerres du règne de Louis XIV.

Voir pour les régiments d'infanterie Elladet Fimarcon. (Hist. de l'inf. Française - Tusanne. Tome II. page 21 et suivantes).

Pour les régiments de Dragons du nom de Fimarcon voir l'Histoire de la Cavalerie Française. Tusanne. Fimarcon. Dragons devenu Monsieur Dragons et Fimarcon Dragons, devenue chapeaux de Euêché.

Le regiment de Fimarcon-Dragons, le plus ancien fut levé le 14 septembre 1673 par Jacques de Castagnet Lilladet, chevalier de Fimarcon; il fut envoyé à l'armée de Flandre, et se distingua en 1678 à la bataille de St Denis, près de Gand, où fut tué son maître de camp le chevalier de Fimarcon. Le marquis de Barbezieres qui commandait à cette même bataille un regiment de Dragons levé en Languedoc le 14 octobre 1676, obtint le commandement de Fimarcon-Dragons, à condition qu'il donnerait son regiment au neveu du chevalier de Fimarcon tué à la bataille de St Denis. Ce neveu Jacques de Castagnet Lilladet, marquis de Fimarcon prit donc le regiment du marquis de Barbezieres et lui donna son nom. (voir Susanno. Hist. de la Cavalerie française. Tome II. page. 339 et suivantes). Il fut à la bataille de Steinkerk en 1692. où son capitaine Louis Abraham de Lahuguet, marquis de Lermes, fut tué. - Ce regiment de Fimarcon fut rendu le 30 avril 1705. au chevalier de Lilladet. Il est devenu Dragons de Monsieur, peu de temps avant la revolution de 1789.

- Fimarcon.. voir Anselme IX. 177. aux chevaliers du St-Esprit - Jacques de Castagnet Lilladet. Narbonne marquis de Fimarcon - ses armoiries.

- Le marquisat de Fimarcon et toutes les terres de la maison de Narbonne-Lomagne passeront par le mort des cinq fils à leur sœur Paule Françoise de Narbonne qui épousa le 16 Mars 1628, Saul Antoine de Castagnet, seigneur de Villadet, et de Causseins, devenu par son mariage marquis de Fimarcon, comte d'Astafort, baron d'Aurade, et de Seilles, lieutenant général des armées.  
Son fils fut:

Jean Jacques de Castagnet, marquis de Fimarcon, né en 1628, colonel du régiment d'Anjou en 1652.. mort à Paris le 28 Janvier 1708. Il avait épousé en premières noces 19 mars 1656, Angélique de Roquelauve fille d'Antoine de Roquelauve, maréchal de France, et de Susanne de Sabatbat-Porteac qui testa en 1678. - En secondes noces le 8 février 1682, Denise Philiberte de Polastron la Hilière morte en 1715. fille de Charles Oger et de Claire de Géraud-Montesquieu. Il eut huit enfants du premier lit et cinq du second.  
1. Saul Gaston, dit le marquis de Narbonne colonel de dragons en 1678. brigadier des armées du roi mort le 6 août 1692. des blessures qu'il reçut au combat de Steinkerkue.

8. Jacques né le 15 mars 1659, capitaine de dragon au regiment de son frère, brigadier des armées du roi en 1704, lieutenant general en 1718, commandant en Roussillon, Cerdagne et Conflans en mars 1713, devenu marquis de Fimarcon à la mort de son père en 1708, gouverneur de Villefranche en 1717, de Mont Louis en 1723, chevalier du St Esprit en 1724. 2 février. Son bâton de commandement est au musée d'artillerie de Paris, j'en ai pris une copie qui se trouve dans un de mes albums à Padlagre. Il avait été marié le 12 mai 1705, à Madeleine de Darchi fille de Louis marquis d'Aubais, baron du Cayla et de Anne Boisson.

Il mourut le 15 mars 1730, survivant à un de ses fils et deux de ses filles morts jeunes. La femme mourut le 18 mars 1733.

- Le marquisat de Fimarcon passa à son frère Aimery, ainsi qu'on le verra plus loin.

3. Charles Henri baptisé le 23 Juin 1660, abbé de Bonnefont, au diocèse de Comminges, mort le 8 Octobre 1700.

4. Charles seigneur d'Aurenque.

5. Louise née en 1659, morte en Janvier 1731.

après avoir été mariée le 29 octobre 1685. à Jean  
Aimeric de Preillac, marquis d'Esclignac, mort  
en Août 1721,

6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup>: Louis Eherese et Claire,

8<sup>e</sup>: Catherine née 1665. morte en 1733 mariée  
en septembre 1695. à Alexandre de Verdusan  
comte de Miran,

Du second lit :

9<sup>e</sup>: Charles François dit le marquis de Lilladet,  
né 6 novembre 1682., lieutenant des gendarmes  
écossais, colonel de Dragons en 1705, mort le  
15. octobre 1708.

10<sup>e</sup>: Michel Louis Comte d'Artaffort né en 1689.  
fut colonel du régiment de son frère après  
1705. et mourut le 4 février 1710.

11<sup>e</sup>: Aimeric qui devint marquis de Fimarcon.

12<sup>e</sup>: Iphigénie Charlotte Octavie mariée le 8  
Avril 1706. à François de Narbonne seigneur  
de Birac et d'Aubiac, au diocèse d'Agén.  
morte le 6 Juillet 1714.

13<sup>e</sup>: Jeanne Marie mariée le 27 décembre  
1711. à Jean de Biran (voyez à Gohas.)

- Aimeric de Cagnat de Lilladet devenu  
marquis de Fimarcon par la mort de son



frère en 1730. était né le 18 mars 1696. et fut  
 d'abord reçu chevalier de Malte de minorité,  
 il fit ses preuves le 5 juin 1708. fut lieutenant  
 colonel de Bourbon infanterie, brigadier le 14.  
 Janvier 1734. maréchal de camp 1<sup>er</sup> Janvier 1740.  
 lieutenant général 1<sup>er</sup> Janvier 1748. mourut sans  
 laisser de postérité. Il avait épousé à l'âge de  
 34 ans, le 15 octobre 1730, Madeleine Elisabeth  
 du Harlet, de l'Ile de la Martinique.

— Jacques de Castagnet. Lilladet. Narbonne marquis  
 de Fimarcon, lieutenant général, gouverneur de  
 Montlouis, chevalier du St Esprit, & la promotion  
 du 3 Juillet au château de Versailles. Il avait  
 été marié 19 avril 1704 à Madeleine de Baschi  
 d'Arbaiz. qui mourut à 30 ans à Paris en 1733.

Il mourut à Lectoure, âgé de 71 ans au mois  
 de Mars 1730.

— armoiries. — Ecartelé au 1 et 4 d'azur à la  
 bande d'or, qui est Castagnet. — au 2 et 3 de  
 gueules au lion d'or qui est Comagne, sur  
 le tout de gueules qui est Narbonne.

— 11 septembre 1630, le marquis de Fimarcon  
 vend une partie de la seigneurie de Laurimont  
 au sieur Cones, marchand de Toulouse.

590. Fimarcon.

- 9 Juin 1702. M<sup>r</sup> Louis de Semierre d'Esparron vend sa charge de sous lieutenant des gendarmes Ecossais pour 100.000. livres à M<sup>r</sup> de Villadet fils de M<sup>r</sup> de Cassagnat - Narbonne - Fimarcon et de Philiberte de Polastron La Hitiere.

- 30 Avril 1705. Contrat de vente du regiment de Fimarcon - Dragons à M<sup>r</sup> de Villadet, au prix de 150.000. livres.

(Inventaire du Ch<sup>ae</sup> de Lagarde.)

- Extrait du Journal de Barbier. Tome I.<sup>er</sup> page 172. année 1721. --

Il y a eu un duel considerable de nos jeunes gens entre M<sup>r</sup> de Fimarcon, colonel du regiment de M<sup>r</sup> le comte de Charolais et M<sup>r</sup> le comte de La Roche Aymon, mousquetaire, le 18 novembre 1721.

Il y a un an passé que Fimarcon était dans le jardin des Tuileries avec la petite Emilie fille de l'opera, très jolie, connue de tous ces jeunes gens, (cette Emilie était de Rennes)

quelqu'un dit à La Roche Aymon qu'il oserait l'aller embrasser, Il y alla, l'autre le repoussa vivement; cela se termina d'une part par un coup de crosse et de l'autre par un soufflet; chose, dit-on, irreparable que par la mort.

I  
Ils ont été l'un et l'autre un an et un jour en prison, mais il a fallu prendre des mesures pour se battre. Fimarcon a été avec M<sup>r</sup> le duc de Chantilly, de là il a passé à trois lieues de Lille en Flandre sur les terres de l'Empereur où ils s'étaient donné rendez vous. Ils se sont battus vigoureusement. La Roche aymon a cassé l'épée de l'autre, mais il lui a donné le temps d'aller en chercher une autre à la première ville. Ils se sont rebattus: La Roche aymon est tombé dans un fossé et l'autre lui a donné un coup d'épée qui entre par le haut du ventre et qui sort par la cuisse, ce qui marque qu'il lui a donné tant de coups, et pas en brave homme. C'est ce que tout le monde dit. Fimarcon est reparti sur le champ et est revenu droit à Chantilly: La Roche aymon a trouvé du secours par un carme qui passait: il a écrit ici toute son histoire à un de ses amis, cela a fait du bruit. M<sup>r</sup> le Duc a toujours assuré que Fimarcon n'avait point quitté Chantilly, cependant l'on fait des poursuites très sérieuses de la part du procureur général et Fimarcon a pris le parti

de s'en aller en Lorraine. Voilà où cela en est. Ce qui a été dit ici de la blessure de M. de la Roche aymon n'a été su que par ses lettres avant qu'on ait eu le temps de faire faire à l'Journal les informations. C'était M. de La Roche aymon, lieutenant general des armées du roi et de l'artillerie, son oncle, qui avait répandu cela dans Paris: mais depuis, par les informations, il a appris le contraire, et que son neveu avait été blessé dans les regles. Sur le bruit que répandait M. de la Roche aymon, oncle et homme de cinquante ans M. de Fimarcon est parti de Lorraine après ces vacances, est venu à Paris et il a envoyé M. le comte de Beaumont (Bezottes et de Beaumont.) pour M. de la Roche aymon, de lui faire réparation de ces bruits et de se battre avec lui: qu'il n'avait que quatre heures à être ici, et que cela piquait assez pour résister à être pris et pendu. On lui faisait pendant ce temps son procès. Le coup était hardi.

M. de La Roche aymon qui est un très brave homme et connu pour tel n'a point voulu

1

se battre et lui a fait dire qu'il voulait lui donner plus de satisfaction, qui était de se retracter dans tout Paris de ce qu'il avait dit qu'il savait la verité, et que s'il n'était pas content apres cela, qu'il lui passerait le collet très volontiers. Fimarcon s'en est retourné le lendemain matin content de la nouvelle s'est repandue en faveur de Fimarcon. Ces jeunes gens sont braves tous les deux.

Fimarcon reviendra. il a la protection ouverte de M. le Duc, il est colonel d'un de ses regiments. (Regiment de Bourleou).

Ce jeune homme pendant le Mississippi a mangé deux cents mille ecus au Fort Lévêque, ayant table ouverte a diner et a souper. Il sortait tous les jours habillé en femme, et il allait a l'opera dans une loge avec la petite Emilie qui était sa maitresse.

Cela fait voir comme les lois sont observées dans ce pays-ci.

Cet aimery de Fimarcon était fils de Louis Jacques de Cassagnet de Villalot. baronne Fimarcon. et de Marguerite de Laberte de Solatrou la Hilaire. Ses debordemens sont legendaires.



- Le 15 mars 1730. est decédé à Lectoure, paroisse St Jean, place du St Esprit, messire Jacques Cassagnet. Villadet, de Narbonne, de Lomagne marquis de Fimarcon, chevalier des ordres du roi : lieutenant general des armées du roi, gouverneur de Mont Louis, commandant du Roussillon, Conflans, Cardaigne et autres places. Il a été enterré le 17<sup>e</sup> de mars dans l'église collegiale St Pierre, du chapitre de la ville de Saromieu, en presence de nobl Jacques du chic de Rocain, enseigneur de Sarague et du sieur Jean Soulier, agent d'affaires dudit sieur de Fimarcon.

(Registres de Saromieu.)

- Journal de Barbier Tome 8. page 150.

12 août 1742. - Le public a fort approuvé l'arrêt du Parlement qui condamne M<sup>e</sup> de Fimarcon (armery de Cassagnet) aux depens et qui met son appel à néant. Il se debite de cet homme des traits qui le rendent l'objet du mepris de tout le monde : sous pretexte d'un grand souper, son rotisseur, rue de l'arbre Sec, lui avait confié non seulement toute sa vaisselle d'argent, mais en avait

1

encore emprunté, Mr de Fimarcon la mit en gage, et le roturier en eut non seulement pour les frais de son souper, mais encore pour l'argent qu'il eut obligé de rendre pour retirer sa vaisselle d'argent.

— Procédure suivie en expropriation, aux Archives Nationales V. 7 189. (Paris). —

- acte 13 Juin 1744. Platier notaire au chatelet  
Le marquis de Fimarcon fait abandon de ses biens à ses créanciers. Les créanciers s'unissent pour ne former qu'un seul corps de direction; ils acceptent l'abandon des biens, obtiennent arrêt d'évocation du 10 Juillet 1744.

Furent présents haut et puissant seigneur messire Emeric de Cassignet de Billaudet, de Narbonne, de Comagne, marquis de Fimarcon, seigneur des villes de Lacourmieu, et d'astafort, baron d'Auradé, de Serches, de La Thèze et autres lieux, marechal des camps et armées du roi, de present detenu dans les prisons du Fort l'Evêque.

Les créanciers sont: le duc de Villeroy représenté par J. René Pallate, son intendant, Joseph Paris Duverney, secrétaire du roy,

Seigneur de Plaisance, mont 1<sup>re</sup> série chartes, Deuville, Breaupe, Grisol et autres places, commissaire général des vivres de l'armée de Flandre, - Jean Paris de Montmartel, conseiller d'Etat et garde du Tresor - des bourgeois de Paris et fournisseurs à qui sont dues 200.000 livres et plus.

Le marquis de Fimarcon que l'Etat où l'a réduit la détention qu'il éprouve depuis près de deux années et demi ne lui laisse d'autre ressource que de proposer un arrangement à ses créanciers.

En 1730 devenu héritier de la maison de Fimarcon par le décès de son frère Jacques, chevalier des ordres, lieutenant général et commandant en Roussillon, et appelé à recueillir les substitutions ouvertes soit par le testament de Marguerite d'Ornesan du 28 avril 1627, soit par le contrat de mariage de Jean Jacques marquis de Fimarcon du 26 octobre 1655: son frère a laissé veuve Magdeleine de Baschi d'Aubays et l'a instituée légataire universelle par son testament du 17 mai 1708, et à cause aussi de ses reprises, elle pouvait rester en possession

des biens substitués jusqu'à son paiement.

Les biens de la maison de Fimarcon, sont:

- 1<sup>re</sup> La terre de Lahilière provenant du chef de Denise Philiberte de Sofastion la Hilière, sa mère, affermée depuis longtemps 3500<sup>l</sup> et livres.
- 2<sup>de</sup> Le marquisat de Fimarcon et la ville de Laromieu situés dans le ressort du parlement de Bordeaux - affermés 21.000. livres; ces terres sont grevées de substitutions.
- 3<sup>de</sup> La terre de Caussens dans le ressort du même parlement affermée 2200<sup>l</sup>.
- 4<sup>de</sup> Les terres d'Aurade et de Serches situées dans le ressort du parlement de Toulouse, et affermées. La première 10.300<sup>l</sup>, la seconde 3.800<sup>l</sup>. - Les revenus desquels biens montent à la somme de 40.800 livres.

Il a épousé en septembre 1730. Madeleine Elisabeth du Haillet.

Le 16 novembre 1731. il a transigé avec sa belle sœur à qui il reste du 270.000<sup>l</sup>, et il était convenu qu'il payerait 30.000 livres par an, mais conserverait la jouissance de tous les biens de la famille. Mais étant obligé de soutenir les charges du mariage et les emplois.

598. Fimarcon.

militaires dont il était revêtu, il s'est trouvé trop à l'étroit et n'a pas exécuté ces conventions: le marquis d'Aubais, frère et héritier de la douairière a exercé des poursuites. Déjà les créanciers avaient fait des saisies entre les mains des fermiers des terres en vertu des arrêts du 18 février 1739 et 7 juillet 1740.

Les terres de Caussens, Auradé et Leiches avaient été considérées jus qu'à présent comme substituées, mais la substitution n'ayant jamais été publiée, elles sont libres et seront vendues, elles donneront plus de 600.000 livres. Les meubles ont été saisis et vendus en justice. Il a fait tous ses efforts pour se procurer de l'argent, il espère que ses créanciers voudront bien lui rendre la liberté et qu'en témoignant de son zèle dans l'armée il pourra obtenir quelque récompense du Roi. Il demande que ses créanciers veuillent bien lui faire une modique pension pour subsister.

Les créanciers réunissent, ils demandent évocation au conseil pour éviter les frais, ils consentent à la mise en liberté et radiation d'écrou.



Ils accordent une pension de 4000<sup>fr</sup> par an qui sera portée à 6000<sup>fr</sup> lorsque le marquis d'Aubais aura été entièrement payé par la jouissance des fruits du marquisat de Fimarcon: rente alimentaire insaisissable, mais réductible au cas où le Marquis obtiendrait du roi quelque pension. — On résistera aux prétentions du marquis d'Esclignac et du marquis de Miran, qui déjà ont obtenue des condamnations au Parlement de Toulouse, en soutenant que la substitution du marquisat de Fimarcon ne permettait pas l'engagement consenti au marquis d'Aubais.

Les dettes du marquis de Fimarcon montaient au total à 991.664<sup>fr</sup> mais beaucoup de dettes usuraires. Il n'a jamais touché un sou des intérêts de la dot de sa femme.

Les terres valent 1.200.000 livres.

Le 30 Septembre 1763. il a déjà fait un traité semblable avec le sieur de La Cour qui était son créancier pour 309.175<sup>fr</sup>.

Les baup de ses terres n'avaient pas été augmentés depuis soixante ans.

La femme avait eu en dot 505.750<sup>fr</sup> en

Succession de la mère Haillet, morte en 1731.

---

La marquise de Fimarcon, née d'Aubais mourut  
le 18 mars 1733. —

En 1756. il n'est plus du que 6000<sup>fr</sup> au marquis  
d'Aubais qui consent alors à rendre au syndicat  
des créanciers la jouissance du marquisat de  
Fimarcon et en échange le syndicat lui payera  
12000<sup>fr</sup> par an.

Le marquis de Fimarcon quoiqu'il fut à la  
charge de ses créanciers cédait son droit à la  
pension de 4000<sup>fr</sup> et ne payait aucun de ses  
fournisseurs. Son secrétaire guerin était  
poursuivi par les tailleurs, bouchers, etc. —

Cependant la dépense du boucher pour l'année  
1750 n'est que de 2300<sup>fr</sup>. —

— 1764. Estimation des réparations à faire  
par le marquis d'Eschignac et Madame la  
Comtesse première douairière de gohas  
aux bâtimens dépendant de la succession  
de feu Mr le Marquis de Fimarcon messire  
Aimery de Cassagnet Villadet Narbonne Comagré.  
Lieutenant général des armées du Roi.

(Arch. Dep<sup>te</sup> Auch. F. 29. page 5.)

- Marquisat de Fimarcon, et seigneurie de Caumont.  
memoire sur la justice. Inventaire des titres  
et metairies.

(Arch. dep<sup>te</sup> Auch. E. 42.)

- 1771-1775. Charles de Preissac, comte d'Esclignac  
marquis de Fimarcon, comte d'Astaffort, baron  
de Marettang, Blanquet, Ausade', Signon. St.  
Martin de goyne, marechal de camp.

(Arch. dep<sup>te</sup> Auch. 33 C. 279.)

- 1779. Testament de Charles Madeleine de  
Preissac, marquis d'Esclignac et de Fimarcon,  
marechal de camp.

(Arch. dep<sup>te</sup> Auch. E. 37.)

- Substitution Fimarcon. -

- Marguerite d'Ornesan d'Ausade', femme de  
Amalric de Narbonne, testa le 28 avril 1627.  
et fonde une substitution pour qu'il n'y ait  
qu'un seul heritier dans la maison. Elle laissa

- A = Hector de Narbonne, institue heritier, mort sans  
enfants en 1628.

- B = Charles de Narbonne, mort sans enfants en 1650.

- C = Marie de Narbonne religieuse.

- D = Paule de Narbonne, mariee à Antoine

de Cassagnet seigneur de Lilladet qui par le mariage  
hérite de la substitution.

- Antoine de Cassagnet et Paule de Navbonne ont  
pour enfants.

A. = Charles de Cassagnet, ecclésiastique, abbé. -

B. = Claire de Cassagnet, mariée au marquis  
du Bouzet de Narin.

C. = François de Cassagnet, marquis de Fimarcon  
mort sans postérité.

D. = Jean Jacques de Cassagnet, devient marquis  
de Fimarcon par suite de la mort de son frère  
François, fonde une autre substitution, épouse  
1<sup>re</sup> Angélique de Roquetaure. 2<sup>e</sup> Denise Philiberte  
de Solatrou la Hitière.

- Jean Jacques de Cassagnet m<sup>re</sup> de Fimarcon, et  
Angélique de Roquetaure, eurent pour enfants:

1<sup>er</sup> Gaston de Cassagnet mort avant son père.

2<sup>er</sup> Jacques de Cassagnet marié à Madeleine  
de Naschi d'Aubais. mort sans enfants.

3<sup>er</sup> Charles Henri de Cassagnet. mort sans enfants  
en 1721.

4<sup>er</sup> Charles. ecclésiastique abbé. mort en 1700.

5<sup>er</sup> Louise de Cassagnet mariée à Agnès de  
Preillac, marquis d'Eschignac, dont;

- a. Jean Henri de Dreissac, marquis d'Eschignac, obtient provisoirement en 1760 l'ouverture de la substitution - il eut pour fils:
    - b. le vicomte d'Eschignac, qui eut:
      - c. Le marquis d'Eschignac, porté au pouvoir en 1786
  6. Catherine de Castagnet mariée au marquis de Miran.
  7. Louise Thérèse, morte sans postérité
  8. Clotilde, morte sans postérité.
- De Denis Silvestre de Solatron La Hérissière, il eut pour enfants.
1. Charles François, mort sans enfants en 1708.
  2. Michel Louis, comte d'Artafort, mort sans enfants en 1710.
  3. Iphigénie Charlotte Octavie, mariée au Comte de Navbonne, morte en 1708.
  4. Aymery de Castagnet, marquis de Fimarcon marié à Elisabeth du Harillet, recueille la substitution en 1730, à la mort de son frère Jacques de Castagnet. En 1744 fait abandon à ses créanciers - et meurt sans postérité en 1760.
  5. Jeanne Marie de Castagnet, Fimarcon mariée à Jean de Biran comte de gohas,



Elle hérita tous bénéfices d'inventaire. en 1760, de son frère Aymery de Cassagnet marquis de Fimarcon, elle mourut en 1767. laissant un fils le Comte de Gohas mort en 1747 avant la mère. La fille unique du comte de Gohas. fut mariée au Comte de Beaumont qui vivait encore en 1785.

(voir aux mots. Gohas. Lagrault. Preissac).

(voir Bourbeau. géographie de Gascogne  
à l'article 1<sup>er</sup> mezard. page 112.)

- L'abrégé de la généalogie des vicomtes de Comagne, divisée en trois races avec une dissertation sur la Branche de Candale par Chazot de Nantigny - 1757. m 12.

Voir la généalogie de Navbonne et celle de Cassagnet dans Lachenaye. IV. 746.

Le marquisat de Fimarcon passe à la famille de Cassagnet, par le mariage de Jeanne de Navbonne - Fimarcon. en 1588. avec Bernard de Cassagnet de Lladet.

Finances.

- voir sur les regnes de Charles VII. et de Louis XI.  
les dissertations sur les finances dans les  
memoires de Commynes. année 1477.  
au livre 5. -

Florensac.

- 1319 - Gaithard de Florensac damoiseau,  
avoua tenir en fief et hommage du comte  
d'armagnac, Fezensac et Rodez, le territoire  
de Tarsan. ou comté de Fezensac, et tout  
ce qu'il avait aux barlages de Lavardons  
de Cesan et de Cartelhar. le jour de Saint  
Jaques de l'année 1319.

(Montauban. livre vend. coté C.C. 28. f.º 21.)

Flarambel.

Terre et paroisse au comté de Fezensac. L'église  
sous le vocable de St. Michel, dependait de  
l'archi'diacone de Pardeilhac.

- Dans un acte de donateur de dernier de Flarambel  
a l'abbaye de Flaran de l'année 1486. on  
l'appelle Flaramum Vetus = Flaran Vieil. -

606. Flarambel.

- Flarambel est cédé par Manaud d'aure avec la seigneurie de Maignaut, la moitié de Busce et de Roques à Bertrande d'aure veuve de Pierre arnaud de Castelbajac. (voir l'acte du 15 février 1495. aux archives du séminaire, au mot Castelbajac.)

- La terre de Flarambel passa ensuite à la famille de Leberon de gelas.

- 5 mars 1589. Au château de Flarambel.

Lycander de gelas seigneur de Leberon. donne procuration à Henri de Rochechouart. Narbajan seigneur de Paudoux, clermont et autres places. pour recevoir 230. ecus sol reventant à 1300<sup>r</sup>, de Jean antoine de La Roche seigneur de Jussac, somme à lui prêtée en l'année 1588.

(Daentis. not<sup>re</sup>. à Gondrin.)

- 9 mai 1606. - Jehan alegre, escolier habitant de Flarambel accepte un aveu de dette pour la somme de 130. l. tour.

- 16 mai 1607. Jacques de Montgaillard escolier, habitant du lieu de Flarambel et témoin d'un acte.

(Marquais. not<sup>re</sup>. Valence.)

- 26 Juin 1608. - Le même Jacques Montgailard  
escolier, de Flarambel, est témoin de l'acte  
d'affermage de la Dnie de Cazaux gailhard,  
en gimbrede, appartenant au seigneur Gelas  
de Leberon.

(Mazignac. not<sup>re</sup> Valence.)

- Le 7 octobre 1618. Mr de Gelas marquis de  
Leberon et d'ambres, vicomte de Lautrec et  
présent au château de Flarambel ainsi que  
Françoise de Gelas, femme de Antoine  
Duchemin baron de Laurac et de Sypardin.

- 12 Janvier 1622. Charlotte de Gelas  
épouse Melchior de St. Bastou. Le contrat  
est passé au château de Flarambel.

(Laclesnaye. IX. 116.)

- 1631. Flarambel. —————

Le seigneur de Leberon, marquis d'ambres en et  
seigneur, lui vult du diuine misecoté la  
somme de onze cent cinquante livres —  
plus du droit de taverne et de boucherie  
quarante livres.

Le diuine se leve au diu et vult au  
recteur de la paroisse cinquante livres.  
Il depend d'auch.

1 608. Flarambel.

Sachant le revenu dudit lieu monte à la somme  
de douze mil livres.